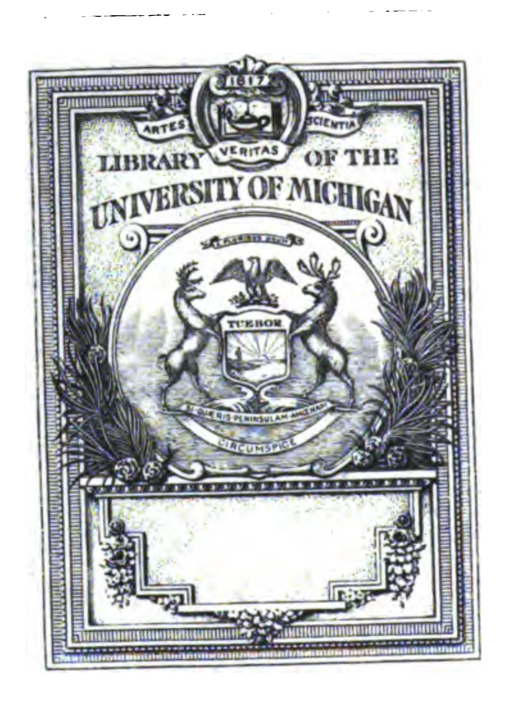
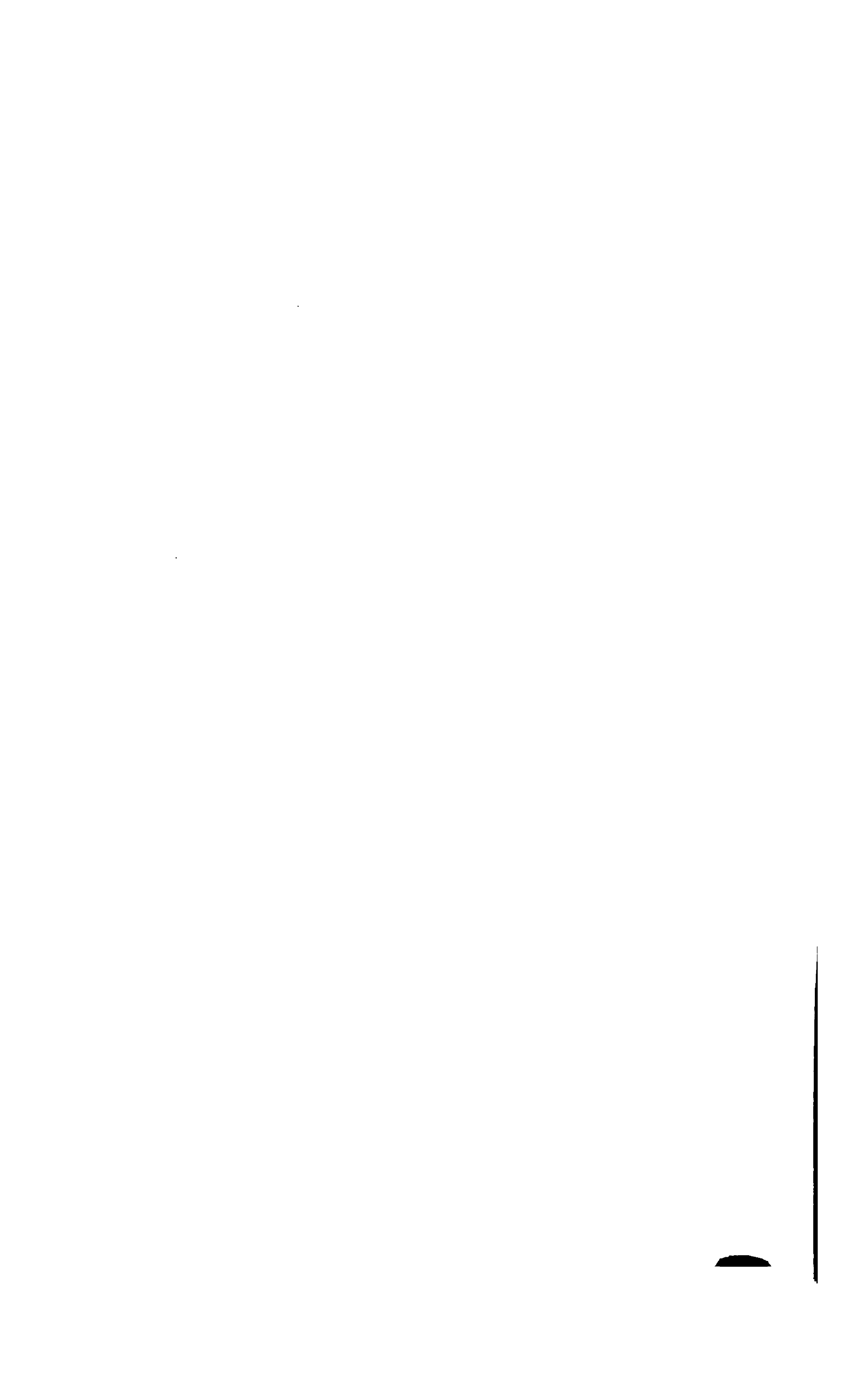






HISTOIRE
DES
IMPOTS INDIRECTS

DEPUIS

LEUR ÉTABLISSEMENT AUX PREMIERS TEMPS DE LA MONARCHIE,
JUSQU'A LEUR RECONSTITUTION A L'ÉPOQUE IMPÉRIALE

PAR

AUGUSTE ROUSSET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS,
CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Complétée, annotée et publiée

PAR

HENRY LOUICHE-DESFONTAINES

DOCTEUR EN DROIT,
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1883

PRÉFACE

Si la connaissance approfondie des législations qui ne sont plus est une introduction nécessaire à l'étude de la législation existante, nulle part peut-être cette vérité ne se fait sentir avec plus de force que dans le domaine des lois fiscales.

Les principes du droit civil sont immuables ; le temps, l'expérience, les institutions politiques, les progrès de la science n'y apportent que des modifications : la forme peut changer, le fond reste le même ; à toutes les époques, sous tous les régimes, le droit de succession a existé ; les conditions et les règles seules en ont été différentes selon ces époques, selon ces régimes.

Il n'en est pas de même dans la législation fiscale ; là, ce sont les principes eux-mêmes qui sont soumis à de multiples variations. Les mêmes impôts sont successivement abolis, repris, abolis encore, repris de nouveau : des systèmes absolument inédits et exclusifs les uns des autres sont tour à tour mis en vigueur : ainsi l'on a détruit l'impôt sur les consommations, puis on l'a réta-

bli sur d'autres bases que bientôt l'on a renversées et, après de nombreuses tentatives, de sérieuses études, on en est, à quelques modifications près, revenu au point de départ. Non seulement donc, comme dans le droit civil, l'histoire de la législation antérieure éclaire la législation actuelle et est de nature à en faciliter l'interprétation, mais elle enseigne encore quels systèmes divers l'impôt a traversés avant de s'asseoir : elle permet ainsi d'apprécier par la comparaison celui qui a survécu et de répondre aux reproches que trop souvent adressent à cette législation des esprits superficiels ou aux dangereuses théories des économistes qui croient inventer aujourd'hui ce que l'expérience a condamné et fait rejeter depuis longtemps.

Pour entreprendre ce travail, nul n'était mieux placé que M. Rousset : Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Conseil, pendant trente années, de l'Administration des Contributions Indirectes, chercheur aussi consciencieux qu'infatigable, il était naturellement désigné pour le mener à bien.

La mort malheureusement est venue interrompre ses efforts..... Ce fut un deuil pour le Palais où M. Rousset ne comptait que des amis ; le dénouement fatal était prévu pourtant ; depuis longtemps déjà l'affaiblissement de sa vue ne lui permettait plus de se livrer, sans un secours étranger, à ses études favorites ; dans la salle des Pas-Perdus, il ne faisait que de rares apparitions qui, bientôt, durent cesser tout à fait, et cependant on espérait toujours le revoir ; la vivacité de son intelligence, le

charme de ses entretiens faisaient si facilement oublier la date de son inscription au tableau ! on conservait le souvenir récent de ces longues causeries, qui précèdent les audiences et font trouver courtes les suspensions, dans lesquelles les qualités de cet esprit finement lettré, éminemment parisien, s'étaient tant de fois donné libre carrière..... et l'on ne pouvait croire que son heure eût déjà sonné.....

Il fallut pourtant se rendre à la triste réalité et, le 18 Février 1873, au milieu d'un nombreux concours de parents et d'amis, Mᵉ Lacan, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, était appelé à rendre à son confrère, au nom de la grande Compagnie dont avait fait pendant si longtemps partie M. Rousset, le solennel hommage auquel il avait droit.

Qu'il nous soit permis de reproduire ces quelques paroles émues, si éloquentes dans leur simplicité et auxquelles le caractère et la haute situation de celui qui les prononçait donnaient une signification et une valeur particulières :

« Messieurs,

» Le Confrère à qui nous venons de rendre les derniers honneurs, nous appartenait depuis bien longtemps. Il était un de nos doyens et touchait à la cinquantième année de sa vie d'avocat, quand la mort a brisé les liens qui nous unissaient.

» Ceux de nous qui l'ont connu ont pu apprécier les qualités de son esprit et de son cœur.

» Me Rousset était un homme simple, modeste, ennemi de tout éclat et profondément attaché à l'accomplissement de ses devoirs professionnels. Ses rapports avec ses confrères étaient affectueux et toujours empreints d'une exquise urbanité.

» Peu enclin, par sa nature, aux agitations de nos luttes d'audience, Me Rousset, depuis longues années, s'était créé une sorte de retraite dans la plaidoirie d'un seul genre d'affaires ; il était, vous le savez, le Conseil et l'Avocat de l'administration des Contributions Indirectes. Qu'il mît au service de cette administration une expérience consommée, une merveilleuse intelligence des lois si multiples et si compliquées dans le cercle desquelles elle se meut, il n'y a pas sans doute à s'en étonner quand on sait quelle ardeur et quelle conscience il affectait à ses travaux. Mais ce qui, peut-être, distinguait par-dessus tout le caractère de son concours, c'était l'esprit de conciliation qui ne cessait de l'animer. Si un arrangement était possible, et dans quelque mesure qu'il le fût, on pouvait être sûr qu'il serait fait. Nul ne savait mieux que Me Rousset modérer les rigueurs du droit par ces considérations de l'équité. Nul n'avait plus à cœur de rendre humaine et presque paternelle une administration dont le rôle légal semblait devoir être le plus rétif au tempérament de la douceur. Me Rousset s'était fait ainsi parmi nous cette situation bien rare d'un avocat qui s'acquiert autant de droits à la reconnaissance de ses adversaires qu'à celle de ses clients.

» Les dernières années de sa vie ont été cruellement

éprouvées. Si son intelligence se conserva entière jusqu'à la fin, sa vue, s'affaiblissant peu à peu, s'éteignait dans les ténèbres. Eloigné du monde et des affaires, Mᵉ Rousset restait soutenu par le sentiment chrétien qui, de tout temps, avait inspiré ses croyances et sa foi. Il put se dire comme le poète anglais : « Dans la nuit qui m'environne, la lumière de la divine providence brille pour » moi d'un plus vif éclat. Dieu me regarde avec plus de » tendresse et de compassion, parce que je ne peux plus » voir que lui. »

» Messieurs, quand un homme a traversé de longues années, ne semant sur sa route que de bonnes actions, ne laissant derrière lui que le souvenir de services rendus, ses confrères doivent à une carrière si honorablement remplie l'hommage de leur sympathie et de leur respect. C'est l'hommage qu'en votre nom, comme au mien, je dépose sur cette tombe, en adressant l'adieu suprême à l'homme de bien dont la mort nous sépare[1]. »

Homme de bien !.... N'était-il pas grand maître en la matière et, plus que tout autre, autorisé à décerner cette épithète, celui dont un de ses successeurs a pu dire quelques années plus tard : « Ainsi s'écoula sa vie paisible, simple sans austérité, éloignée sans affectation du tumulte extérieur, partagée tout entière entre le Palais et le foyer domestique, consacrée aux plus nobles travaux poursuivis avec une opiniâtreté calme,

1. La *Gazette des Tribunaux* et le *Droit* du 19 Février 1873.

régulière, infatigable, ornée par la culture des lettres, éclairée de temps en temps par un rayon de la renommée, trouvant en elle-même un délassement et une récompense et méritant ainsi de recueillir par surcroît, avec l'autorité qui s'attache au talent, l'estime et l'affection de tous[1]. »

Aussi nous garderons-nous d'ajouter une parole, qui ne pourrait qu'affaiblir ce témoignage.

Mais si M. Rousset n'a pas eu la légitime satisfaction de voir publier son œuvre, de recevoir les félicitations de ses confrères et de ses amis, du moins ses travaux n'ont-ils pas été perdus pour la science et pour l'histoire : son vœu suprême a été entendu ; obéissant à un sentiment de respect filial, trop naturel pour supporter l'éloge, des mains pieuses ont religieusement conservé les manuscrits dans lesquels il avait mis le plus cher de son intelligence et de son esprit.

Ce sont ces documents que l'on a bien voulu nous confier en nous demandant de consacrer quelques instants de loisir à leur examen : nous avons accepté volontiers, heureux de pouvoir répondre à l'affectueux appel qui nous était adressé au nom d'un maître vénéré, fier de contribuer dans une mesure quelconque, si faible qu'elle pût être, à la publication d'un ouvrage destiné à jeter un jour nouveau sur quelques parties de notre histoire nationale.

1. Me Henri Barboux. — *Discours prononcé à l'ouverture de la Conférence*, le 29 Novembre 1880, p. 55.

Fervent adepte de la nouvelle école, M. Rousset n'a pas cru en effet qu'il fût possible de s'adonner à l'étude des lois anciennes, sans connaître les événements qui en ont motivé l'adoption, les besoins auxquels elles ont répondu, les mœurs contemporaines qui presque toujours les expliquent et parfois les justifient.

Pour réaliser ce programme, rien ne lui a coûté ; il s'y est livré tout entier, apportant à ses recherches une ardeur juvénile, explorant les bibliothèques, fouillant dans les vieux livres, puisant à toutes les sources, ne reculant devant aucun obstacle, satisfait seulement lorsqu'il était parvenu à soulever complètement les voiles du passé, à dégager chaque impôt des dernières incertitudes qui l'environnaient, à mettre en pleine lumière son origine, ses causes et ses transformations.

Toutes les fois que nous l'avons pu, au milieu des corrections et des innombrables ratures des manuscrits, indices du soin jaloux qu'il apportait à son travail, nous avons respecté scrupuleusement la pensée de l'auteur. Aussi notre tâche eût-elle été bien facile si tous les recoins du cadre qu'il s'était tracé avaient été également remplis. Quelques chapitres malheureusement s'arrêtaient brusquement ou présentaient de regrettables lacunes, d'autres n'étaient encore indiqués que par leurs grandes lignes, quelques-uns enfin n'avaient que le titre...

Nous nous sommes efforcé, en observant la méthode jusque-là suivie, d'atténuer dans la mesure la plus large les différences inévitables d'une semblable collabora-

tion ; nous n'avons pas cependant la prétention de les avoir complètement supprimées et, si nous n'indiquons pas formellement ce qui est notre œuvre propre, c'est pour laisser au lecteur le plaisir, sinon le mérite, de la découverte personnelle.

Les Contributions Indirectes se composaient de droits de différentes espèces sur :

1°. — Les Bacs et Bateaux, comprenant les droits de péage sur les ponts (Navigation Intérieure) ;

2°. — Les Sels ;

3°. — Les Boissons, savoir : les vins, l'alcool, les liqueurs, le cidre, le poiré et l'hydromel ;

4°. — Les Poudres et Salpêtres ;

5°. — Les Cartes à jouer ;

6°. — Les Voitures publiques pour le transport des personnes et des marchandises ;

7°. — Les Tabacs ;

8°. — La Marque des objets d'or et d'argent ;

9°. — Enfin les Octrois, dont les produits appartiennent exclusivement aux communes, et qui sont placés sous la surveillance générale de l'Administration des Contributions Indirectes.

Il y a de plus un droit de licence sur quelques-uns de ces commerces.

Nous ne nous proposons pas de faire un historisque complet et approfondi de ces divers impôts et de les suivre dans l'inextricable dédale des Edits, des Ordonnances, des Arrêts du Conseil, des Décrets et des

Règlements[1] de toutes les époques et de tous les genres auxquels ils ont donné naissance : un pareil travail ne serait pas seulement à peu près impossible ; il serait encore dépourvu d'intérêt et sans utilité réelle ; nous nous bornerons à exposer les principes qui les ont successivement régis, les systèmes et les transformations dont ils ont été l'objet.

L'ouvrage se divise naturellement en deux parties : la première est consacrée à l'histoire des Impôts Indirects sous la Monarchie ; la seconde correspond à la Révolution française et comprend l'étude de la législation intermédiaire.

1. Les *Ordonnances* avaient un caractère général et statuaient sur une ou plusieurs matières ; les *Edits*, au contraire, ne s'occupaient que d'un objet déterminé ; par les *Déclarations* enfin le Roi expliquait ou réprimait les Ordonnances et les Edits. Quant aux *Arrêts du Conseil*, ils présentaient divers caractères ; nous n'avons à nous en occuper qu'en tant qu'ils étaient l'expression du pouvoir législatif ; ils avaient alors force de loi quand ils étaient enregistrés dans les Cours.

PREMIÈRE PARTIE

LES IMPOTS INDIRECTS SOUS LA MONARCHIE

HISTOIRE

DES

IMPOTS INDIRECTS

INTRODUCTION

SOMMAIRE :

I. Le Domaine royal. Impositions extraordinaires. — II. Chilpéric et le droit d'une amphore sur le vin ; première signification du mot *ayde*. — III. Principe de l'impôt librement consenti : ses vicissitudes. — IV. Le régime fiscal à Rome. — V. La monarchie française. Premières assemblées nationales. Clovis et les Champs de mars. — VI. La levée des impôts à l'époque féodale. — VII. Révolution communale. Son influence. Le tiers-état et les Etats provinciaux. — VIII. Philippe-le-Bel et Boniface VIII. — Réunion des premiers Etats-généraux. — IX. Lutte entre l'impôt arbitraire et l'impôt librement consenti : elle prend fin le 17 juin 1789. — X. Origines de la Cour des aydes. Élus généraux, leurs attributions. — XI. Cour des aydes de Paris. Ses privilèges. — XII. Elus particuliers. Règlement de saint Louis de 1270. — XIII. Juridiction des élus. Edit du 24 juin 1500. — XIV. Caractères de leurs décisions. Edit d'avril 1634. — XV Disparition successive des Etats provinciaux : Influence au point de vue fiscal. — XVI. Pays d'élection. Régime des aides. — XVII. Pays d'Etats. Maintien des anciens privilèges. — XVIII. Pays conquis. — XIX. Divisions financières et administratives de la France. Généralités.

I. — Sous les deux premières races de nos rois et au commencement de la troisième, la Couronne de France n'avait d'autres revenus réguliers que ceux du Domaine

qui se composait de tous les biens dont le roi était propriétaire ou suzerain.

Ces revenus, sans cesse alimentés par les mêmes sources, ne pouvaient toujours suffire, malgré les augmentations successives dont elles étaient l'objet, aux besoins de princes dont la préoccupation constante et la légitime ambition devaient être de réunir dans leur main les terres et la juridiction des grands possesseurs de fiefs, de résister victorieusement aux attaques de l'étranger, d'accroître au besoin le territoire qui leur avait été confié, de faire, en un mot, la France grande, unie et prospère. Aussi dans les circonstances graves était-il d'usage de lever des impositions extraordinaires [1].

II. — On rapporte la plus ancienne de ces impositions à l'année, 584 sous le règne de Chilpéric : ce fut lui en effet qui, le premier, mit sur le vin l'impôt d'une amphore ou huitième de muid par arpent dont nous aurons bientôt à parler. Ces subsides qu'on appelait *Aydes* n'é-

1. « Duquel Domaine, lisons-nous en effet dans un ancien auteur, nos premiers Roys se contentoient tellement qu'aucuns d'eux ne voulurent pas permettre qu'on tirast ni exigeast du peuple autres finances ; ains en entretenoient leur train et suitte royale. Mais comme toutes choses vont tousjours en empirant, n'estant ce Domaine suffisant pour soustenir les charges de l'Estat, il a fallu que les Roys ayent eu recours aux peuples, qui, volontairement ou par contraincte, leur ont accordé ce qu'ils leur ont demandé, à prendre partie sur leurs personnes à cause de leurs biens, partie sur le sel et partie sur le vin et toutes autres sortes de menues denrées et marchandises qui se vendent et distribuent dans le Royaume, tant en gros qu'en destail, et ont esté telles subventions nommées Tailles, Gabelles et Imposts, le tout néantmoins compris sous ce spécieux et géral nom d'Ayde. »

(Lazare du Crot. — *Traicté des aydes, tailles et gabelles*, Introduction, p. 14.)

taient ordinairement établis que pour un an ; la captivité d'un roi, une guerre étrangère à soutenir, des troubles intérieurs à réprimer, de grands travaux à exécuter en avaient rendu la perception nécessaire et légitime ; pour conserver ce caractère, ils ne devaient durer qu'autant que la cause même qui leur avait donné naissance.

Mais, par la suite des temps, le royaume, en étendant ses limites, ayant eu besoin pour sa défense d'un plus grand nombre de places fortes, d'armées plus nombreuses, les dépenses augmentèrent à proportion ; les revenus ordinaires ne furent plus suffisants pour les couvrir ; il fallut avoir recours, même en temps de paix, aux impositions extraordinaires et la même nécessité qui les fit proroger pour quelques années les rendit bientôt ordinaires et perpétuelles.

Telle est donc la signification première et générale de ce mot que tant de fois nous aurons l'occasion d'écrire dans le cours de cette étude : *l'ayde,* c'est tout ce que le Roi lève en son royaume pour subvenir aux besoins de l'État, alors que les revenus du Domaine n'y peuvent suffire. Qu'il s'agisse de ces subventions, accordées de temps immémorial, que Ducange qualifie d'*aides légitimes et coutumières* et dont le service régulier se fait sans protestation, ou bien de ces levées anormales de deniers qu'expliquent et justifient plus ou moins les nécessités du moment, de ces *aides extraordinaires et gracieuses* que vont rendre de plus en plus fréquentes les mœurs du temps et les aspirations de la monarchie, *l'ayde* comprend tout cela.

III. — Ces impôts devaient d'abord être librement consentis par les parties. « Les Roys et les Princes souve-

rains sont seuls fondez en pouvoir et authorité de faire levée de deniers sur les peuples qui leur sont sousmis. Nulles autres personnes ne pouvans ou ne l'osans légitimement entreprendre sans leur permission ou adveu. Voire qu'en France les lois fondamentales de l'Estat ne permettent et n'auctorisent personne, non pas mesmes les Roys, de lever aucuns deniers sans le consentement des Estats, pour cest effect assemblez et en cas de nécessité urgente [1]. »

Mais avant de s'implanter d'une façon définitive en France et de devenir la base même du système économique, le principe de l'impôt librement consenti par les contribuables a eu de longues et de sérieuses vicissitudes à traverser.

IV. — L'empire romain nous offre le spectacle d'un régime fiscal, pesant lourdement sur le pays, maintenu sans frein ni contrôle dans toute son intégrité et dont la merveilleuse organisation ne saurait faire oublier le caractère oppressif. Le vote de l'impôt y est inconnu : le mot même n'existe pas dans la langue fiscale des Romains; le tribut est commandé *(imperatum)*, édicté *(indictum)*, mais non consenti ; les impôts indirects ou *vectigalia* le sont moins encore, s'il est possible : ils appartiennent au domaine de l'État. Sous la République, il est vrai, c'est le sénat qui décrète l'impôt, mais pour les provinces le sénat représente l'ennemi ; les proconsuls qu'il leur envoie les ravagent sans pitié. La volonté d'un seul décrète l'impôt dans toute l'étendue du territoire ; la résis-

1. LAZARE DU CROT. — *Traicté des aydes, tailles et gabelles.* Introduction, p. I,

tance n'est pas possible. En vain, au dernier siècle de l'Empire, la puissance souveraine cherche à s'assurer le concours des notables du pays dans la gestion des affaires publiques : il est trop tard pour ranimer la vie éteinte ; les populations ne croient pas à l'efficacité des avis qu'on leur demande, elles considèrent comme un piège les assemblées qu'on leur propose. Le gouvernement absolu persiste jusqu'au bout [1].

V. — Aux premiers siècles de la monarchie, sous les rois douteux antérieurs à Clovis, le principe de la souveraineté nationale en matière d'impôts se manifeste timidement dans ces réunions tumultueuses où le peuple venait tout armé pour traiter les grands intérêts de l'État et votait en agitant ses framées.

Sous le règne de Clovis, il n'y avait pas une nation et une armée, mais seulement une armée qui se composait de tous les hommes en état de porter les armes. Au printemps, ils se réunissaient et formaient ces assemblées connues sous le nom de Champs de Mars. Au VIIIe siècle, les assemblées deviennent plus fréquentes et sont retardées jusqu'au mois de Mai (Champs de Mai). Bien qu'il soit difficile de les qualifier d'assemblées nationales, on ne saurait pourtant méconnaître qu'elles constituaient, tout imparfait qu'il pût être, un tempérament au pouvoir absolu des rois [2].

VI. — De 987, sous le règne d'Hugues Capet, jusqu'à

1. CLAMAGERAN. — *Histoire de l'impôt en France*, t. I, p. 89. V. le chapitre intitulé « La critique de l'impôt romain » dont ces quelques lignes sont extraites presque littéralement.

2. « Malgré les dénégations intéressées de quelques partisans de la royauté absolue, il est en effet avéré par la presque unanimité des historiens

1285, le régime féodal prévaut entièrement ; dans un pareil ordre de choses, il ne pouvait être question d'assemblées de la nation. Le motif d'utilité pour lequel les rois les avaient convoquées n'existait presque plus : les seigneurs s'étaient arrogé dans leur domaine les attributs de la royauté, le gouvernement, la justice, la paix, la guerre, la législation. Ils exerçaient tous leurs pouvoirs sans le secours de leurs sujets. Chaque seigneurie constituait un petit État : l'unité civile et politique était rompue : les intérêts communs et généraux n'existaient plus.

Dans ces conditions la levée des impôts était soumise à des formes qui variaient selon les provinces et les coutumes. Le plus souvent l'arbitraire en était la seule règle.

Les aides extraordinaires et gracieuses, il est vrai, devaient, en principe, être librement consenties ; le roi, dans son domaine, les seigneurs, dans leurs fiefs respectifs, étaient obligés de réunir autour d'eux leurs principaux vassaux et de leur demander les subsides dont ils avaient besoin pour une circonstance particulière ; mais à mesure

que le pouvoir royal était jusqu'à un certain point tempéré par le concours d'assemblées plus ou moins représentatives de la nation. Une de ces assemblées était annuelle et se tenait au mois de mars, en plein champ. On s'y rendait avec armes et bagages, tout prêt à entrer en campagne, car l'armée et le peuple étaient la même chose. C'était une réunion militaire, une revue. Suivant les historiens on y élisait les rois, on y confirmait leur prise de possession du trône. On y faisait les lois, on y décidait la paix, la guerre et toutes les grandes affaires de l'État : le roi ou son délégué proposait : en signe d'approbation, chacun frappait de son épée sur son bouclier ; un murmure général exprimait l'improbation, dans ce cas, la proposition était rejetée. C'étaient les formes germaines. Il était difficile de bien constater les votes donnés dans une forme aussi sauvage. »

(THIBAUDEAU. — *Histoire des États généraux*, Introduction).

qu'on prenait l'habitude de les voter dans certains cas, on arrivait à les transformer insensiblement en aides légitimes et coutumières dont la perception était dès lors abandonnée au bon plaisir de celui qui les réclamait. D'ailleurs, ces assemblées exclusivement composées de seigneurs et de barons, d'évêques et d'abbés, tous unis par les liens de la hiérarchie féodale, ne devant le plus souvent contribuer personnellement en aucune façon au paiement des impôts dont ils autorisaient l'établissement, ne présentaient pas de garanties suffisantes au point de vue qui nous occupe.

VII. — Cependant au milieu des perturbations auxquelles depuis cinq siècles était livrée la société française, un double travail s'opérait dans son sein : tandis que les seigneurs, à l'instar des Romains de la décadence, considérant le travail comme indigne d'eux, s'abandonnaient à une dangereuse oisiveté, et ne sortaient de leur inaction que pour se livrer à des guerres et à des expéditions qui n'avaient pas toujours pour objet la défense du territoire ou la conquête des Lieux-Saints, le peuple, lui, cultivait la terre, pratiquait les arts et métiers, s'adonnait à l'industrie et au commerce, occupait les professions libérales. Ses facultés physiques et intellectuelles se développaient peu à peu. Sous le nom de *ghildes*, les villageois, les vilains, les serfs formaient des sociétés secrètes d'assurance mutuelle contre la violence et l'oppression des grands vassaux.

En même temps le lien qui unissait les provinces à la couronne se resserrait, les provinces perdaient leur caractère d'États presque autonomes et les villes, par l'octroi des chartes communales, recouvraient la vie et

l'indépendance dont elles avaient été privées. Il y avait, là des éléments nouveaux qu'il n'était pas possible de négliger.

Sous l'influence de la double révolution produite, dans la société religieuse par la disparition des conciles provinciaux, dans la société civile par l'affranchissement des communes, les anciens et aristocratiques conseils de gouvernement des grands feudataires se modifient : aux représentants de la noblesse et du clergé viennent s'adjoindre les bourgeois des villes.

Une troisième classe d'hommes pleinement libres et propriétaires se trouve ainsi appelée à participer aux droits politiques, à donner conseil dans les affaires importantes, à délibérer sur les nouvelles taxes. Le rôle du tiers-état va commencer.

Telle est l'origine des États provinciaux dont nous allons voir les attributions et l'importance augmenter de jour en jour dans notre histoire.

VIII. — Le mouvement ne s'arrête pas là, l'impulsion est donnée et la même nécessité qui s'était imposée aux grands vassaux s'impose au roi lorsque, incapable de surmonter seul les difficultés politiques, il est obligé de faire appel à ses sujets.

Les États provinciaux avaient pris la place des *plaids* féodaux.

Les États-généraux vont succèder aux assemblées des barons et du clergé.

C'est sous Philippe-le-Bel que nous les voyons se réunir pour la première fois.

Au commencement du XIV[e] siècle, le pape Boniface VIII ayant élevé des prétentions qui étaient de na-

ture à compromettre l'indépendance de la couronne, le roi pensa avec raison que pour lui résister il ne fallait rien moins que la nation tout entière. La puissance de Rome n'est pas de celles dont triomphe facilement le glaive ; son empire est encore trop fort sur les esprits et les consciences. Aussi appelle-t-il autour de lui non plus seulement les nobles et les prêtres mais encore les députés des villes, la bourgeoisie, la roture, le peuple. Il adresse ses lettres aux barons, aux archevêques et évêques, aux prélats, aux églises cathédrales, aux universités, chapitres et collèges pour les sommer d'y faire trouver leurs députés ; et aux baillis royaux pour faire élire par les communautés des villes et des campagnes des syndics ou procureurs capables de délibérer sur les hautes matières qui doivent leur être proposées.

La réunion eut lieu à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302 : les trois ordres se prononcèrent en faveur du roi.

Le but était atteint, mais bien dangereux le moyen employé pour y parvenir. Ce n'est pas impunément que l'on joue avec la liberté. En convoquant ainsi les représentants de toutes les forces vives de la nation pour en obtenir les secours dont il avait besoin, en discutant devant eux les prérogatives de sa couronne et de la tiare, le Roi dévoilait son impuissance et sa faiblesse en même temps qu'il reconnaissait implicitement le vieux droit de la souveraineté nationale si fort obscurci et oublié depuis des siècles.

A cette assemblée où les députés de la France avaient tenu tête à la papauté jusqu'alors considérée comme supérieure à tous les pouvoirs, ils avaient eu conscience

de leur force, ils avaient compris le rôle qu'ils étaient appelés à remplir dans l'histoire de leur pays.

IX. — Aussi, lorsque quelques années plus tard, Philippe voulut, comme par le passé, procéder, de sa propre autorité à des levées d'impôts, il y eut un soulèvement général : la noblesse fit des confédérations pour s'y opposer, des révoltes éclatèrent dans plusieurs endroits : il n'osa pas aller plus loin ; il lui fallait désormais compter avec cette puissance rivale dont il avait lui-même provoqué les premières manifestations... Il convoqua pour la seconde fois les États-généraux.

Il était ainsi réservé au plus despotique peut-être de nos rois de révéler au peuple ses droits et son avenir !

Certes il faut se garder de toute exagération : ces premières assemblées sont loin de constituer le gouvernement du pays par le pays ; la représentation nationale est bien imparfaite encore ; les institutions féodales, toujours vivaces quoique sur le point de disparaître, apportent de singulières entraves au libre jeu du nouveau mécanisme...

C'est néanmoins une grande époque dans l'histoire de notre droit public que ce commencement du XIVe siècle : un souffle de liberté et d'indépendance passe dans tous les esprits ; le pays se réveille de sa torpeur ; des idées nouvelles se font jour. Dans ces premières assises de la nation triomphante, un pacte solennel intervient entre la France et la Monarchie. En son nom et au nom de ses successeurs, le Roi s'engage à ne lever aucuns deniers extraordinaires sans l'octroi et gré des États-généraux. L'assemblée de 1337 prend acte de cette promesse et

stipule qu'à chaque nouvel avènement le souverain, à son sacre, prêtera le serment de la respecter.

L'engagement, hélas ! sera plus d'une fois violé ; les temps ne sont pas encore arrivés où le droit populaire régnera sans contestation : entre l'impôt arbitraire et l'impôt librement consenti, la lutte ne fait que commencer, les phases en seront diverses et multiples.

Tantôt les États généraux imposeront leurs conditions, comme aux premiers temps de leur institution ; tantôt ils s'effaceront devant le pouvoir royal et laisseront aux assemblées provinciales la lourde tâche qu'ils ne peuvent plus mener à bien : beaucoup d'entre elles succombent ; quelques-unes pourtant maintiennent haut et ferme le drapeau de la résistance.

A partir de 1614, l'enregistrement parfois obligatoire des Ordonnances Royales par les Cours souveraines remplace le plus souvent l'acquiescement volontaire des représentants de la nation ; le seul frein consiste alors dans les remontrances des Parlements.

Si faible qu'il puisse être, ce frein lui-même disparaît : aux Ordonnances enregistrées succèdent les Arrêts du Conseil et, le despotisme s'accusant de plus en plus, nous voyons dans les dernières années du règne de Louis XIV l'impôt arbitrairement établi par de simples lettres ministérielles et par les baux mêmes qui en concédaient la perception aux fermiers.

Quoi qu'il en soit, le principe est posé et son influence ne saurait être mise en doute : il provoque, au XIVe siècle, les refus de subsides des États-généraux ; il explique, au XVe, l'attitude parfois hautaine des assemblées provinciales ; il constitue, à toute époque, la base même du

droit de remontrance des Parlements ; il se traduit enfin sous Louis XV et sous Louis XVI dans les timides velléités des compagnies judiciaires cherchant à recouvrer leurs anciennes prérogâtives, et lorsqu'en 1789 l'Assemblée Nationale, dans la célèbre séance du 17 juin, proclame que « les contributions n'ayant pas été consenties par la nation sont toutes illégales et par conséquent nulles », elle ne fait que consacrer les doctrines émises par les États-généraux de 1337 !..

X. — Il était d'usage, chaque fois que l'on établissait une aide, même particulière, de nommer des commissaires, tant pour en faire l'imposition que pour juger des contestations que pouvait occasionner la levée des subsides. C'est ainsi que nous verrons Philippe de Valois nommer, en 1331, des commissaires pour départir une somme de 150.000 livres dans la sénéchaussée de Carcassonne, avec pouvoir de « contraindre les rebelles et contredisans » et commandement à tous « justiciers » de leur obéir, — le roi Jean, en 1360, désigner quelques officiers pour connaître privativement de l'aide générale de 8 deniers pour livre établie sur le sel et toutes les marchandises, — Charles V, par son ordonnance de 1364, composer un tribunal de six commissaires généraux choisis parmi les plus grands personnages du royaume et lui attribuer toute juridiction civile « sur le fait des aides et tailles. »

Dans le principe, les *élus généraux* étaient nommés par les États et leur nomination confirmée par le Roi. C'est ainsi qu'en 1355 les États-généraux firent de cette procédure la condition même de l'aide qu'ils accordaient à Jean. Mais une semblable origine donnait à ces officiers

une indépendance qui cadrait mal avec les aspirations du pouvoir royal. Aussi, comme pour la levée des impôts, le Roi ne tarda-t-il pas à se passer du concours des États.

Il y eut, jusqu'au règne d'Henri II, deux espèces de généraux des aides : les uns pour la finance des aides, les autres pour la justice sur le fait des aides. L'édit du 15 août 1550 les réunit sous le titre de « Généraux des aides sur le fait de la justice ». On voit par deux ordonnances, l'une du 28 décembre 1355 et l'autre du 26 janvier 1382, que les généraux étaient revêtus, dès ces époques, de la même autorité que les cours souveraines : « Voulons, lisons-nous en effet dans la première, que ce qui sera fait et ordonné par les Généraux députés, sur le fait des Aydes, vaille et tienne comme arrêt du Parlement ». Les termes de la seconde sont plus explicites encore : « Voulons que tout ce qui, par lesdits conseillers de Sa Majesté, quant au fait de justice, sera sentencié et jugé, tienne et vaille entièrement ainsi que ce qui est fait ou jugé par arrêt du Parlement. »

Louis XII, par son ordonnance du 24 juin 1500, régla la compétence de la Cour des Généraux. Un édit de mars 1551, sous le règne de Henri II, vint encore, par la création d'une seconde chambre, augmenter son autorité et ses attributions et lui donna pour la première fois le titre de *Cour des Aydes*.

XI. — Cette cour, à l'origine, était unique et son ressort comprenait tout le royaume. Comme il était trop étendu, on dut en établir quatre autres à Montpellier, à Bordeaux, à Clermont et à Montauban ; quelques an-

nées plus tard enfin, il fut décidé que le ressort de chaque Cour des Aydes serait le même que celui du Parlement de la province et que là où il n'y en avait pas, le Parlement en tiendrait lieu : telles sont celles de Grenoble, Dijon, Rennes, Pau, Rouen, Aix, Nancy, etc.

Néanmoins la Cour des Aydes de Paris jouissait de quelques privilèges particuliers. Seule elle était compétente pour vérifier et recevoir dans ses greffes les états de la maison de la reine, des enfants de France et du premier prince du sang. Tous les officiers compris dans ces états n'avaient pour juges en dernier ressort, relativement à leurs privilèges et exemptions, que la Cour des Aydes de Paris, alors même qu'ils auraient été domiciliés dans le ressort d'une autre cour.

Elle connaissait pareillement et privativement aux autres cours, en premier et dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, des différends pour raison « des deniers royaux et affaires des finance » ; — des débets des comptes rendus en la Chambre des Comptes et des contestations pour les exécutoires et les ordonnances de cette chambre excepté celles concernant le Domaine dont la connaissance appartenait au Parlement ; — de tous les contrats et actes passés entre les fermiers, traitans et munitionnaires à raison de leurs fermes, traités et munitions, transports et associations ; — de la discussion des biens de tous les comptables et gens d'affaires du royaume et de leurs descendants et héritiers « en quelque lieu de l'obéissance du Roi que fussent situés leurs biens » (qui ne pouvaient être purgés de l'hypothèque royale que par un décret rendu en audience solennelle) ; — de tous les différends concernant les privi-

lèges de l'Hôpital Général et de l'Hôtel-Dieu ; — enfin des différends concernant le payement des rentes assignées sur les aydes et autres impositions.

XII. — A côté des élus généraux, il y avait les élus des populations ou *élus particuliers* dans l'histoire desquels nous rencontrons les mêmes phases que dans celle de leurs chefs. C'est sous le règne de Saint-Louis qu'ils apparaissent pour la première fois. Ce prince ayant fait, en 1270, un règlement pour établir la forme de procéder à la répartition de la taille coutumière, ordonna que cette répartition se ferait par les soins de prud'hommes qui seraient élus dans une assemblée de chaque communauté après avoir prêté serment de ne suivre que la justice et leur conscience [1]. Ce mode de nomination ne devait pas être longtemps en vigueur : moins d'un siècle plus tard, en effet, Charles V et Charles VI, en s'arrogeant, comme nous venons de le voir, le droit de nommer les généraux des aydes sans le concours et la présentation des États, attribuaient à ces officiers le pouvoir de « mettre et établir

1. Ce règlement intitulé « comment on doit asseoir la taille ès-villes notre sire le roi » est ainsi conçu :

» Soient eslûs trente hommes ou quarante ou plus ou mains, bons et loiaus, par le conseil des prestres et de leurs paroisses et des autres hommes de religion et ensement des bourgeis et des autres preudommes, selon la cantité et la grandeur des Villes.

» Et ceux qui seront en telle manière élus jureront sur les Saintes Évangiles, que icheux d'entreus meismes ou d'autres preudommes d'icheles Villes meismes esliront de siques à douze hommes d'icheux, qui seront les meilleurs à ychele taillie asseer et les autres douze hommes nommés jureront sur les Saintes Évangiles que bien et diligeamment ils asserront ladite taillée, ne n'épargneront nul, ne il n'engraveront nul, par haine, ou par amour, ou par prière, ou par criente, ou en quelconques autre manière que ce soit. »

(ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. I, p. 359.)

des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs et autres officiers nécessaires au maniement et recouvrement des aides et tailles. » Charles VII alla plus loin encore et, après avoir fait de la taille une impostion ordinaire et annuelle, il institua en titre d'office les élus particuliers et « demeura, dit Coquille dans son *Histoire de Nevers,* le nom d'élus, jacoït qu'ils ne fussent plus élus et choisis par le peuple ».

XIII. — Les ordonnances des 10 juin 1445 et 26 août 1452 fixèrent les sièges des élus dans tous les pays d'élection : le ressort de chaque juridiction fut borné à cinq ou six lieues. Elles réglèrent en même temps que ces juridictions connaîtraient « de toutes causes et cas civils et criminels qui surviendraient sur les aides, gabelles, tailles et autres subventions mises et à mettre pour le fait des guerres, tuition et défense du royaume et des sujets » ; en cas d'appel la connaissance en devait appartenir aux généraux conseillers sur le fait de la justice des aides.

Les Parlements et les juges ordinaires ne virent pas sans un certain mécontentement ce pouvoir rival qui s'élevait à côté du leur. Sans contester la juridiction des élus, ils s'efforcèrent de la restreindre autant que possible au profit de leur propre compétence. De là des retards dans la levée ou le payement des aides et, suivant l'expression de Louis XII, de « grandes involutions de procès ».

Un édit du 24 juin 1500 fit cesser cet état de choses ; nous en donnons quelques extraits qui montrent bien non seulement la nature et l'étendue de cette juridiction, mais encore ses divers objets et le but final que l'on se proposait :

«..... Ce nonobstant, lisons-nous dans ce document, il nous a esté remonstré et sommes deuement advertis que plusieurs juges et officiers ordinaires en divers lieux et jurisdictions de nostredit royaume et aussi nos cours de parlement se sont par cy devant ingérées et efforcées d'entreprendre cognoissance et jurisdiction du faict des aides dessus dits, circonstances et dependances d'iceux, et envelopper les parties en grande involution de procez par devant eux sans vouloir cesser d'en cognoistre, ny les envoyer pardevant nosdits généraux, conseillers, esleuz, grenetiers, et autres juges desdits aydes et chacun d'eux en son regard, limite et ressort ; dont à cette cause les deniers procedans d'iceux aides qui devroient estre promptement levez et payez et les procez et débats qui en sourdent sommairement et de plein vuidez, en ont esté et plus pourroient estre à l'advenir retardez, empeschez et assoupis, à nostre très-grand dommage et préjudice, danger et retardement de nos affaires et de la défense de nos royaume, pays et seigneuries, et sujets qui sont secourus, conduits et entretenus des deniers venans d'iceux aides, si les instructions, ordonnances, statuts, esdicts, déclarations, provisions et lettres données par nosdits prédécesseurs, faisans mention des aides et choses dessus nommées, n'estoient par nous confirmez, allouez, ratifiez et approuvez. »

» A ces causes voulons... que de toutes les causes, querelles, débats, rébellions, injures, outrages, batures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes et quelconques excez, crimes, délits, maléfices, faussetez, procez et matières, qui viendront, sourdront et procéderont de tout le fait desdits aydes, tailles, gabelles, quatriesmes.

huictièmes, imposition foraine, impositions ou équivalens à icelle, octrois et compositions en lieu de tailles et aydes, dons, récompenses, assignations, creues, traittes et quart de sel, fournissemens de greniers à sel et de tous autres aydes, dons, octrois et imposts mis sus et à mettre en l'advenir par nous et nos successeurs pour le fait et conduite de la guerre, entretenement de nostre estat, de la maison de France, des princes et seigneurs de nostre sang et lignage et autres graves personnages et gens de nostre conseil, tuition et défense de nosdits pays, terres et seigneuries des sujets, villes et places d'iceux comment qu'ils soyent nommez, appellez, censez et réputez leurs circonstances et dépendances — lesdits esleuz, grenetiers, controlleurs et autres juges desdits aydes, chacun en leur élection, grenetiers, fins et limites de leurs ressorts et jurisdictions, en cognoissent, décident et déterminent en première instance, cognoistront, décideront et détermineront ordinairement. »

» Et nosdits généraux conseillers faisant corps et cour souveraine sur le fait de la justice desdits aydes en cas d'appel, dernier ressort et souveraineté, en tous cas civils et criminels de quelque qualité qu'ils soient et jusques à condamnation et exécution corporelle et mesmement de mort et abscision de membres inclusivement..... [1] »

XIV. — Les Elus connaissaient aussi des « émotions populaires et rébellions d'habitants » que pouvait occasionner la levée des droits, de la validité des titres de

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 410.

noblesse et des privilèges des ecclésiastiques, secrétaires du Roi, commensaux et de quelque autre personne que ce fût à raison de l'exemption des impôts.

Ils jugeaient en dernier ressort les causes où la demande n'était que de 30 livres et au-dessous, ainsi que toutes celles où le défendeur ne contestait que jusqu'à concurrence de cette somme, offrant de payer le surplus. Il ne pouvait dans ces cas être fait appel de leurs jugements et il était défendu aux Cours des aydes d'en recevoir les « appellations » si ce n'est lorsqu'il était question de privilèges à juger. Ils statuaient encore en dernier ressort dans les causes intentées par le fermier à raison de fraudes et dans lesquelles la demande en confiscation n'excédait pas un quart d'eau-de-vie ou un muid de vin ou deux muids de bière, cidre, et poiré. Dans ces divers cas, ils devaient être au moins cinq et faire mention dans la sentence du caractère définitif de leur décision. Lors au contraire qu'ils ne jugeaient qu'en premier ressort ils pouvaient n'être qu'au nombre de trois.

Suivant un Edit d'avril 1634, les jugements rendus par les Elus pouvaient être mis à exécution dans le ressort de quelque juridiction que ce fût, sans qu'il fût besoin de lettres de *pareatis* et il était enjoint aux juges royaux de prêter main forte aux huissiers chargés de l'exécution. C'était une exception au principe qui voulait que le pouvoir de tous les juges fût restreint au ressort même de leurs sièges. Elle ne tarda pas au reste à tomber en désuétude et, à partir de l'ordonnance de 1667, l'usage constant fut de soumettre l'exécution des jugements à la formalité des lettres de *pareatis*.

XV. — Au moyen âge, nous l'avons vu, toutes les

provinces de France avaient eu des Etats particuliers pour le vote et la répartition de l'impôt. La constante préoccupation du pouvoir royal fut de mettre fin à une indépendance assez difficile à concilier avec les aspirations de la Monarchie absolue.

Mais si le plus souvent le Roi réussit à triompher des prétentions des Etats provinciaux, il y a cependant, comme nous l'avons dit, quelques exceptions : dans certains cas, il se heurte à des résistances invincibles ; dans d'autres, on lui oppose le maintien des anciens privilèges comme la condition même de la réunion à la couronne. C'est alors que nous voyons apparaître dans la législation fiscale ces diversités bizarres, ces choquantes inégalités qui constituent le caractère dominant des impôts de l'ancien régime : les décisions du pouvoir central, que ce pouvoir, suivant les époques, appartienne au Roi seul ou qu'il le partage avec les Etats-généraux, ne seront pas également exécutoires dans toutes les parties du royaume. Selon les provinces, selon les localités, les aides différeront quant à leur mode d'établissement, quant à leur forme, et quant aux règles de leur perception.

Il faut distinguer trois sortes de pays : les pays d'élection, les pays d'Etats et les pays conquis.

XVI. — *Pays d'élection.* — La plupart des assemblées provinciales dont nous venons de parler succombèrent bien avant 1789, presque toutes dans la première moitié du XVII[e] siècle sous l'influence du cardinal de Richelieu. Les provinces ainsi destituées n'en conservèrent pas moins, par un étrange abus des mots, le nom de *pays d'élection*, bien que le principe électif n'y existât pas

plus qu'ailleurs ; elles comprenaient les trois quarts du royaume.

En dehors de quelques généralités qui, au moyen d'équivalents ou autrement, s'étaient redimées du payement des droits, les pays d'élection étaient tous soumis à un régime particulier que l'on appelait le *régime des aides ;* mais ce terme n'a plus à cette époque la signification générale que nous lui avons jusqu'ici donnée : après avoir servi dans le principe à désigner tous les impôts, quel qu'en pût être le caractère, ainsi que les juridictions souveraines chargées de connaître de toutes les difficultés auxquelles pouvaient donner lieu leur perception, il est, à partir de Louis XIV, exclusivement consacré à l'impôt indirect ; peu à peu l'emploi du mot se restreint encore et, au XVIIIe siècle, on ne comprend plus guère sous cette dénomination que les divers droits perçus sur les boissons, vins, eaux-de-vie, bières, cidres, poirés, etc., bien que, en raison de l'extrême irrégularité de l'assiette et de la perception des impôts, on l'applique encore dans certaines localités à plusieurs autres droits.

Les aides, telles qu'elles subsistaient dans le dernier état du droit ancien, ne se levaient que dans le ressort des Cours des aides de Paris et de Rouen, c'est-à-dire dans la partie des provinces qui ont composé d'abord le patrimoine du Roi et qui comprenaient environ le tiers du royaume : les aides de Rouen s'étendaient sur le triangle formé par Rouen, Caen et Alençon ; les autres étaient bornées : au nord par Amiens, à l'est par Châlons, au sud-est par le triangle que forment Lyon, Moulins et Limoges ; au sud-ouest elles faisaient pointe sur la Ro-

chelle ; à l'Ouest elles étaient limitées par Tours et Poitiers et renfermaient au centre Bourges, Orléans et Paris; elles embrassaient enfin une partie de la Bourgogne.

Du nombre des autres provinces, les unes, ainsi que nous l'avons dit, s'étaient redimées des droits d'aides par des équivalents ; les autres, comme pays d'Etats ou pays conquis, étaient, comme nous allons le voir, soumis à des règles particulières.

XVII. — *Pays d'Etats.* — Les pays d'Etats jouissent d'un privilège dont ils sont jaloux avec raison : c'est que les contributions y semblent être accordées par les provinces elles-mêmes, représentées par leurs Etats : ce n'est sans doute pas, de la part de ces assemblées, un don purement libre et volontaire ; elles doivent reconnaître que c'est une dette dont le titre repose sur l'obligation qui leur incombe de concourir à la défense du territoire et au maintien du gouvernement, mais du moins la province a-t-elle la liberté d'examiner ce qui lui est demandé et l'honneur de stipuler en l'accordant le maintien de ses privilèges et des formes anciennes de son administration.

Mais si ces pays sont tous affranchis dans une certaine mesure du pouvoir central, ils le sont du moins à des degrés bien divers.

Les uns, en effet, acceptent les aides telles qu'elles sont établies par les ordonnances royales dans les pays d'élection ; il se soumettent aux mêmes impôts que ces derniers; mais ils ont soin de proclamer qu'ils s'y soumettent de leur plein gré.

Les autres, sans s'inquiéter de ce qui se passe dans les différentes parties du royaume, votent des aides *sui generis,* distinctes de celles décrétées pour le reste de

la France, mais cependant spécifiées en ce qui concerne la forme de la contribution.

D'autres enfin votent purement et simplement une certaine somme qu'elles se réservent d'obtenir et de répartir à leur guise. Ces provinces sont dites *abonnées* ou *exemptes d'aides ;* il faut y joindre quelque villes qui, bien que situées en dehors des pays d'Etats, jouissent du même privilège.

Les pays d'Etats étaient la Flandre, le Hainaut, la Bourgogne , le Dauphiné, la Provence, le Languedoc et la Bretagne [1].

XVIII. — Les *pays conquis* enfin étaient les provinces des frontières réunies en dernier lieu à la couronne et

1. Ce n'était pas sans difficulté que la Bretagne avait conservé le droit de voter ses impôts. Par son contrat de mariage avec Charles VIII, en 1491, la duchesse Anne avait transféré au Roi tous ses droits sans stipuler aucune réserve pour ceux de ses sujets et lorsque six mois après il autorisa « la levée des aides ou subsides en la forme et manière que les ducs de Bretagne avaient accoutumé de le faire le temps passé », ce fut avec le caractère d'une concession, d'un octroi spontané et non comme l'exécution d'un traité. — Le contrat de mariage de la duchesse avec Louis XII, qu'elle épousa, on se le rappelle, après la mort de Charles VIII, fut plus positif que le premier : le Roi s'engagea « à garder ce pays de tous ses droits et libertés ; aucun impôt ne pouvait être levé en Bretagne, sous quelque forme que ce pût être, que du consentement des Etats ». En 1532, ils offrirent à François I[er] la réunion définitive du duché à la couronne et ils y mirent pour condition qu'il s'engagerait à conserver tous les droits, privilèges et libertés de la province, condition que le Roi s'empressa d'accepter dans les mêmes termes.

La puissance législative continuait donc d'appartenir en Bretagne aux Etats et les impôts y étaient votés par eux dans des assemblées périodiques. Mais le pouvoir royal ne tolérait qu'avec peine un pareil état de choses ; il en redoutait surtout l'exemple pour les autres provinces ; aussi en fit-il l'objet d'incessantes attaques qui finirent par prendre un caractère déclaré d'hostilité ; le Parlement, que la cour avait vainement essayé d'opposer aux Etats, prit, au contraire, parti pour eux, malgré l'esprit de rivalité qui régnait entre ces deux corps et l'on sait que ses résistances aux violations réitérées du pacte d'union de 1532 furent les actes précurseurs de la Révolution de 1789.

qui avaient conservé en partie les franchises dont elles jouissaient avant leur incorporation : c'étaient les Trois-Évêchés (Metz, Toul, Verdun), la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté et le Roussillon.

XIX. — Tous ces pays étaient divisées en *généralités :* nouvelle division administrative introduite sous François Ier dans notre organisation provinciale, la *généralité* comprenait une certaine portion de territoire placée sous la direction d'un *bureau des finances*, corps de fonctionnaires investi d'attributions diverses et chargé notamment de statuer sur tout ce qui concernait les intérêts du Domaine. A côté de chaque bureau, et pour contre-balancer la trop grande influence qu'ils auraient pu acquérir, était placé un *commissaire départi.* Ce fonctionnaire eut, dans le principe, des attributions peu définies : il était chargé d'exécuter les ordres du Roi ; il devait aider le gouverneur de la province dans ses fonctions de haute surveillance. Choisis ordinairement parmi les maîtres des requêtes de l'Hôtel du Roi, ces commissaires départis reçurent quelquefois en certaines villes et certaines provinces, dans les temps de troubles politiques ou de dissensions religieuses, des *délégations ou intendances de justice et de police.* Ce n'étaient encore que des délégations spéciales et temporaires ; mais bientôt, après beaucoup d'efforts et malgré des résistances énergiques, les commissaires départis devinrent les *intendants du militaire, de la justice, de la police et des finances*, c'est à dire concentrèrent entre leurs mains tous les pouvoirs [1].

1. FLANDIN. — *Les assemblées provinciales dans l'empire romain et dans l'ancienne France.*

Il y avait 31 généralités ou intendances, savoir : 19 dans les pays d'élection, 7 dans les pays d'Etats et 5 dans les pays conquis.

Le Royaume recevait en outre, en matière de finances, autant de divisions ou dénominations particulières qu'il y avait de droits et d'impositions de nature différente. Ainsi on distinguait, pour les aides, les provinces sujettes, c'est à dire où les aides avaient cours, et les provinces non sujettes ou exemptes ; pour l'impôt du sel, les provinces des grandes et des petites gabelles, les pays rédimés et les pays exempts [1]. Nous aurons souvent, dans le cours de notre étude, à revenir sur ces divisions.

1. Ministère des finances. — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, 1881, t. V, p. 57.

CHAPITRE PREMIER

NAVIGATION INTÉRIEURE

SOMMAIRE :

Section Première: FLEUVES ET RIVIÈRES. — I. Exploitation des cours d'eau par les particuliers. — II. Les Hanses : hanse parisienne, hanse normande. — III. Entraves multiples apportées à la circulation ; capitulaires de Charlemagne. — IV. Augmentation du nombre des péages : impuissance du pouvoir royal. — V. Première tentative de réaction ; Jean II. Ordonnance du 5 décembre 1363. — VI. Charles V: retour aux anciens errements ; prétentions de la féodalité. — VII. Charles VI : caractère légitime de quelques-uns des péages établis sous son règne. -- VIII. Charles VII : Lettres-patentes du 15 mars 1430 ; abolition des privilèges de la hanse parisienne et de la hanse normande. — IX. Mode de perception des péages : Edits du 5 décembre 1474 et du 29 mars 1515. Vains efforts de François Ier, Henri II et Louis XIII. — X. Louis XIV et Colbert : Déclaration du 31 janvier 1663 et Edit sur les eaux et forêts d'août 1669. — XII. Inanité des prescriptions royales ; nouvelles tentatives ; Edit d'avril 1683 — XII. Louis XV : création d'une commission spéciale. — XIII. Louis XVI ; Arrêt du conseil du 15 août 1779 — XIV. La navigation intérieure en 1789.

Section II : CANAUX. — XV. Le premier canal. Charles V. Mémoires de Christine de Pisan. — XVI. Henri IV et Louis XIII. Le canal de Briare. Déclaration de septembre 1638. — XVII. Travaux de canalisation jusqu'à la fin du XVIII siècle.

I. — Dès les premiers temps de notre histoire, la navigation « de long et de travers » sur les fleuves et les rivières a été l'objet d'exploitations au détriment de l'État et du

commerce, de la part, soit des provinces ou des villes, soit des seigneurs féodaux, dont ces cours d'eau traversaient le territoire ou les domaines, et même plus tard de la part des simples acquéreurs des propriétés riveraines. En vain la Royauté s'efforça-t-elle, à diverses reprises, de les faire rentrer dans le domaine de l'Etat : elle resta impuissante contre ces usurpations que la violence ou la fraude avaient fondées et que favorisait nécessairement le crédit de ceux qui s'y livraient, non moins que la corruption, la faiblesse ou l'incurie des agents chargés de la répression.

II. — Au Ve siècle, sous la domination romaine, s'était formée, sous le nom de *Hanse Parisienne*[1] ou *Compagnie des Bourgeois de la marchandise de l'eau* ou plus simplement encore *Compagnie des marchands de l'eau*, une sorte de corporation qui s'était assuré le privilège de la navigation sur la Seine entre Mantes en aval et Auxerre en amont. Rouen, de son côté, avait formé une *hanse* rivale et ces deux compagnies appelées plus tard, l'une, *Compagnie parisienne* et ensuite *Compagnie française*, l'autre, *Compagnie normande*, s'étaient arrogé le monopole des transports, la première sur la partie haute de la Seine, depuis sa source à Chanceaux (Côte-d'Or) jusqu'au Pecq (Seine et Oise) et la seconde sur la partie basse, depuis le Pecq jusqu'à l'embouchure, ou bien soumettaient à des formalités et à des exactions presque prohibitives les transports faits par des bateaux autres que les leurs.

III. — Les routes n'étaient pas hérissées de moins d'en-

1. Ce mot (*hanse*) désignait au moyen âge une association de marchands, d'où est venu pour certaines villes d'Allemagne le nom de *villes hanseatiques*, aujourd'hui *anséatiques*.

traves ; le passage sur les ponts offrait aussi un moyen facile d'exactions : l'on voit même dans un capitulaire de Charlemagne de l'an 803, rapporté par Béluze, la défense assez étrange d'exiger des péages de ceux qui n'avaient à passer ni en bateau ni sur les ponts. « *Teloneus aut census non exigatur a quolibet ubi nec aquam navigio aut pontem transeundum non est* »[1]. Un autre capitulaire défendait la perception de tout péage sur les ponts ou sur les rivières, à moins qu'il ne fût en quelque sorte consacré par l'usage : « *Ut nullus homo præsumat teloneum in ullo loco accipere, nisi ubi antiquitus pontes constructi fuerunt et ubi navigia præcurrunt et antiqua videtur esse consuetudo*[2]. » Enfin un troisième capitulaire de la même année défendait d'obliger les voyageurs à prendre le pont pour traverser la rivière, s'ils pouvaient le faire sur un autre point en abrégeant leur chemin : « *Ut nullus cogatur ad pontem ire ad fluvium transeundum, propter telonei causas, quando ille in alio loco compendiosius illud flumen transire potest.* » Mais nous ne devons nous occuper ici que de ce qui concerne la navigation.

IV. — Les péages se multipliaient dans une proportion telle que de Gray, où la Saône devient navigable, jusqu'à Arles, c'est-à-dire dans un parcours de 300 kilomètres au plus, il n'y en avait pas moins de trente qui s'élevaient à 25 ou 30 o/o de la valeur des objets transportés[3].

Quels que fussent les inconvénients pour les populations et les dangers pour la Royauté que présentaient ces usurpations, elles acquirent par le temps une sorte de

1. Baluzius. — *Capitularia regum francorum*, t. I, p. 395.
2. Baluzius. — *Capitularia regum francorum*, t. I, p. 402.
3. Bailly. — *Histoire financière de la France*, t. II, p. 408.

légitimité : une première fois, en 1170, Louis-le-Jeune les consacra en réglementant les privilèges respectifs de la hanse parisienne et de la hanse normande d'aprés les anciens usages : « *Consuetudines eorum tales sicut ab antiquo.* »

Deux siècles plus tard, Philippe VI, dans le dessein sans doute de rattacher à sa cause la noblesse du Midi qui lui témoignait beaucoup de mauvais vouloir au sujet de la guerre de la succession qu'il était sur le point d'entreprendre contre Édouard III, Philippe VI suivit les mêmes errements : « *Concedimus quod nobiles habentes ab antiquo pedagia in terris et fluminibus suis,* lisons-nous en effet dans l'Ordonnance de Vincennes de juin 1338, *non impediantur per aliquem, seu aliquos de officialibus nostris, quin illa levare possint a mercatoribus per eorum leudarium, seu districtum transeuntibus, prout hactenus consueverunt, licet iidem mercatores a nobis, seu gentibus nostris nomine nostro eis vendentibus emerint res prædictas, non obstantibus literis in contrarium impetratis, uec impedimento, a pauco tempore citra, eis apposito in hac parte*[1]. »

V. — Cependant les usurpations deviennent si fréquentes à la faveur des désordres et des malheurs du règne de Jean II, les péages sont si nombreux que, par une ordonnance rendue le 5 décembre 1363, dans la dernière année de son règne, ce prince est obligé de prescrire « que dores-en-avant aucunne ville ne personnes quelconques, soit de sang royal ou autre, ne mette aucunes aides pour ledit fait ne autres quelconques, sur les denrées et marchandises qui passeront par leurs

1. ISAMBERT.— *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, p. 440.

destrois, et que dès-maintenant-en-avant, cessent toutes celles aides imposées en pors ou en autres passages, tant à Paris, à Bray, à Melun comme partout ailleurs [1]. »

VI. — Mais tels étaient les ménagements que la royauté était contrainte de garder envers la féodalité que l'un des premiers actes de Charles V, qui lui succéda, fut de confirmer tous les péages existants. Plus tard, il est vrai, il voulut à son tour les abolir : ses efforts sont attestés par trois édits des 4 décembre 1369, 17 juin 1371 et 20 juin 1374 ; mais, à leur tour aussi, ils restèrent sans exécution.

VII. — De nouveaux péages furent établis sous le règne de Charles VI, mais quelques-uns dans une forme régulière, avec l'autorisation du Roi et dans un légitime intérêt ; c'est ainsi qu'un Edit du 17 février 1390 vint autoriser les habitants d'Auxerre à établir un droit de passage sur l'Yonne pour la reconstruction du pont : « A la supplication de nos amés les habitants de la Ville et Cité d'Aucerre, contenant que de lonc temps un Pont de pierre qui est dessus la rivière d'Yonne en ladicte Ville est moult dommagié, tant pour les grans eaues qui ont esté plusieurs fois ès années passées comme pour les charrois et charr. (*sic*) qui pardessus et dessoux icelluy pont passent et repassent chascun jour; et telement que se briesment il n'est réparé et mis en estat, il est en adventure de cheoir du tout en ruine, qui seroit très-grant inconvénient....... Nous, ces choses considérées, vous mandons..... etc. » [2] Qua-

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. V, p. 157.
2. SECOUSSE. — *Ordonnances des Rois de France*, t. VII, p. 401.

tre-vingts ans après ce péage fut fixé pour 10 ans à 12 deniers par tonneau de vin passant dessus ou dessous, (Édit du 28 septembre 1470)[1].

VIII. — Charles VII, continuant les efforts qu'avaient tentés sans résultat Jean II et Charles V, essaya plus énergiquement encore qu'ils ne l'avaient fait, mais sans plus de succès, de mettre un terme « aux oppressions et aux vexations indues et de toute espèce » qui s'exerçaient à l'occasion des fleuves et rivières.

Le 15 mai 1430, à la suite d'une assemblée d'États à Saumur, il rendit des LETTRES, *portant abolition des péages sur la Loire et ses affluants*, qui furent confirmées les 30 juin 1438 et 27 mai 1448 et que leur importance nous oblige à reproduire presque intégralement :

« Sçavoir faisons, lisons-nous au préambule, que considérans les grans clameurs et plaintes que chascun jour nous sont venus et viennent tant par plusieurs marchans fréquentans le fleuve de la rivière de Loire que autres, des très-grans, excessifs, outrageux et insuportables aydes, péages, travers, subsides et impositions qui despieça ont esté et encores sont de jour en jour mis, cueillis, levez et exigez par imposition, ou autrement, sur toutes manières de denrées et marchandises passans par ladite rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, par plusieurs seigneurs, capitaines, chastelains, bourgeois et habitans des villes, chasteaux et places estans

1. SECOUSSE. — *Ordonnances des Rois de France*, t. XVII, p. 329. (Il ne faut pas perdre de vue, dans la supputation de ces dates et de celles qui suivront, qu'à partir du Xe siècle jusqu'en 1582, l'année commençait à Pâques, de manière que, pour les rétablir d'après le calendrier grégorien, il faut ajouter une année à chaque date qui se place entre le 1er janvier et le jour de Pâques.)

sur icelles rivières et autres, dont les aucuns d'iceux aides, travers et subsides, ont esté mis sus, cueillis, levez et exigez par nos congé et licence, comme l'on dict, pour les réfections et réparations des villes et places estans sur ladite rivière, ou pour autres nécessitez, ou autres causes ; et les autres aydes et péages y ont esté mis et levez de fait par lesdits seigneurs, capitaines chastelains et autres estans èsdits chasteaux, ville et place, sans nos congé et licence, et tout contre le gré et volonté desdits marchans, ce que aucun seigneur ne autre que nous ne peut et ne doibt faire en nostre royaume, pour quelque cause que ce soit, et tellement que, à ceste cause, le fait de marchandise est à présent comme du tout destruict et inutile sur ladicte rivière de Loire, au grand préjudice et dommage de nous et de nos subjects et de la chose publique de nostre dict royaume, et en ce entreprenant contre nos droits :

» Nous voulons donner et mettre provision à ce que comme tenus y sommes, et afin que le faict de marchandises qui est nécessaire pour le bien de nos subjects se puisse conduire et entretenir et remettre sus, et que iceux marchans et leurs marchandises soient et puissent estre gardez et préservez d'oppressions et d'exactions indeües, tant par la délibération et advis de nostre très-chère et très-aymée mère, la royne de Jérusalem et de Sicile, que d'aucuns des seigneurs de nostre sang, et des gens de nostre grand conseil et des trois estats des pays à nous obéissans environ ladicte rivière de Loire, assemblez à Saumur..... Déclarons tous aydes, péages, travers[1],

1. On appelait ainsi les passages d'eau.

subsides, truages et impositions quelsconques qui depuis soixante ans en çà ont esté mis, imposez et accreuz, par quelque personne et sous quelconque couleur ou occasion que ce soit, sur des denrées et marchandises montans ou descendans par ladicte rivière de Loire et par les autres fleuves et rivières descendans en icelle, estre nuls et de nulle valeur; et en tant que besoin en est, iceux avons abolis et révocquez, abolissons et révocquons et mettons du tout au néant..... Voulons tout ce qui aura esté levé et exigé à cause desdicts nouveaux péages mis sus depuis lesdits soixante ans estre restitué et réparé ainsi qu'il appartiendra et que contre ceux qui en seroient trouvez chargez ou coulpables, nostre procureur général s'y face partie, afin qu'ils en soient punis par nostre cour de parlement;.... défendons expressément à tous, qu'aucuns desdits aydes, subsides, péages et impositions, ou autres exactions qui ainsi ont esté mis et accreuz depuis lesdits soixante ans en ça par qui que ce soit ayent d'oresnavant aucun cours, ne qu'aucuns de quelque estat, condition ou prérogative, sous quelque couleur ou occasion que ce soit, mette ou impose, ou face, pourchasse ou souffre mettre, imposer, ne lever d'oresnavant quelsconques nouveaux aydes, subsides, péages, truages, travers ne imposts, quels qu'ils soient, sur les vaisseaux, denrées et marchandises quelsconques passans ou repassans par ladicte rivière de Loire et les autres rivières descendans en icelle, et ne lèvent ou exigent aucune chose d'oresnavant, outre les vieils et anciens péages, travers et coustumes et qui à bons et justes tiltres avoient accoustumé y estre cueilliz et levez, et non autrement, sur peine de confiscation des

terres et biens d'iceux qui feront ou entreprendront d'oresnavant au contraire, et de la punition de leurs personnes[1]........ »

Charles VII ne s'arrêta pas là et vingt ans après, par un Edit du 7 juin 1450, il abolit enfin les privilèges des deux corporations rivales qui exploitaient le cours de la Seine depuis près de dix siècles.

IX. — Il s'en fallut bien cependant que la navigation de ce fleuve fût pour cela plus affranchie que les autres de toutes les entraves qui nuisaient tant au développement du commerce et au bien-être des populations.

Les péages sur la Seine, la Loire, la Somme et leurs affluents et sur beaucoup d'autres rivières de la Normandie et de la Picardie se payaient en nature par un prélèvement sur les chargements ; de là des abus et des malversations sans nombre. Un Edit du 9 mars 1546 changea ce mode de perception en ce qui concernait les sels à destination des greniers de l'Etat et ordonna que « les péages prétendus en essence de sel » fussent payés en argent selon une évaluation (*sic*) qui fut fixée par l'édit. Et le même jour il en fut rendu un second qui « pour la meilleure voie d'extirpation des abus et malversations » prescrivit que les bateaux fussent couverts et fermés à clef[2].

L'autorité royale était impuissante à lutter contre les usurpations qui se multipliaient sous mille formes et

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 760.

2. FONTANON. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 1033. DÉCLARATION de Rambouillet (enregistrée en la Cour des aides e 18 mars 1546).

sous mille noms différents; en vain Louis XI supprima-t-il les péages qui ne remontaient pas à plus de 30 ans [1], Charles VIII ceux qui avaient été établis depuis la mort de Charles VII en 1461 [2] ou qui s'étaient maintenus ou créés depuis 60 ans [3]; en vain François Ier, Henri II et Louis XIII révoquèrent-ils tous les péages établis depuis cent ans sur la Loire [4] ou sur « tous autres fleuves

1. EDIT *de décembre* 1474...... « Pourquoy nous, les choses dessus dictes considérées, voulans et désirans les droits, prévilèges, esdits et ordonnances de nostre dicte ville de Paris estre entièrement gardez, entretenuz et observez de poinct en poinct, sans aucunement les enfreindre et icelle, comme ville capital de nostre royaume, estre préférée devant tous autres en prévilèges, prérogatives et prééminences; bien recors et mémoratifs que en nos plus grands et principaulx affaires de guerre survenus en nostre dict royaume tant par la dernière entreprise de plusieurs à nous rebelles et désobéissans, comme pour occasion des sièges mis et assiz par le duc de Bourgoigne, marchans, manans et habitans de nostre dicte ville de Paris, en gardant leur loyaulté envers nous, emploièrent et exposèrent leurs corps, biens et artillerie tant à la conservacion de nostre personne, nous estans en nostre dicte ville de Paris durant la division d'entre nous et les dicts Princes noz rebelles et désobeissans, comme de nostre armée........ Voulans aussi obvier aux inconveniens irréparables en quoy pourroit cheoir et encourir nostre dicte ville de Paris par faulte de vivres, à ce aussi qu'elle puisse mieulx supporter les charges de fortificacions et artillerie d'icelle, en sur ce l'advis et grande et meure delibéracion des gens de nostre conseil ...... Révoquons ensemble tous aides, truages, subsides, hanses nouvelles et autres subvencions quelzconques qui puis trente ans en çà ont esté mis, imposez ou accreuz tant pour nous que pour quelzconques autres personnes ou villes et soubz quelque couleur ou occasion que ce soit, sur les biens, denrées et marchandises qui seront prinses et levées pour estre amenées en nostre dicte ville de Paris soit par eaue ou par terre et tant du creu de nosdicts bourgeois, marchans et habitans comme de leur achat et autrement...... »

(ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. X, p. 695).

2. EDIT *du* 8 *mars* 1483.

3. EDITS *des* 20 *mars et* 16 *juillet* 1493.

4. EDIT *du* 29 *mars* 1515.... « Pourquoy nous, les choses dessus dites

ou rivières descendans en icelle, » sous peine pour les détenteurs d'être punis comme exacteurs et usurpateurs de l'autorité royale [1], et sur la rivière de Seine et autres y affluentes, sous la promesse de remboursement des péages aux propriétaires [2]... menaces, promesses, tout fut sans effet et trente ans après il en subsistait encore un grand nombre sur la Seine [3].

X. — L'un des premiers actes de Colbert fut de pro-

considérées, ayant égard aux grandes plainctes, clameurs et doléances qui souventes fois nous ont esté faictes en ceste partie touchant lesdits péages, creües et augmentations d'iceux : désirans subvenir de tout nostre pouvoir et volonté y mettre et donner provision deüe et convenable pour le bien, continuation et entretènement du faict de la marchandise, profit de nous et de la chose publique de nostre royaume; aussi préserver et garder lesdits supplians de tous griefs, molestations et nouvelletez indeües.... Ordonnons que toutes creües et augmentations et tous autrenouveaux imposts, truages, péages, branlages et subsides, faicts controus vés et imposés sur lesdits marchans et marchandises, depuis ledit temps de cent ans en ça, sans octroy de nous ou de nos prédécesseurs, soient abattus, révoquez, cassez et annulez ; et iceux abattons, cassons et annulons et mettons du tout à néant par ces présentes... et aussi faictes ou faictes faire exprès commandement de par nous sur les dites peines (perdition du droict qu'ils prétendent avoir ésdits péages et amende arbitraire, à nous à appliquer) que lesdites escluses, pescheries, nasseries, moulins, combres, fonds, paulx et autres-choses empeschans le cours desdites rivières et passages desdits batteaux et chalans, qui sans auc torité de nous ou de nosdits prédécesseurs ont esté faictes, ils ostent ou facent oster par lesdites rivières, chacun endroict soy sans aucun délay à leurs despens ; et à leur refus, vous mesmes les ostez ou faites oster et mettre en tel estat et deu que lesdits cours et chemins puissent estre si seurs qu'aucun inconvénient ou dommage ne s'en puissent ensuivre auxdits marchands ne à leurs denrées et marchandises : et généralement au fait de la chose publique...... »

(ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 43).

1. EDIT *de Blois de décembre* 1559. — EDIT *du* 9 *octobre* 1570.

2. DÉCLARATION *des* 12 *janvier* 1633 *et* 1635.

3. *Préambule de l'*EDIT *de septembre* 1664 *et* ARRÊT DU CONSEIL *du* 5 *mars* 1665.

mulguer une Déclaration de Louis XIV, du 31 janvier 1663, qui ordonnait l'exécution des édits rendus sous les règnes précédents pour la remise de tous les péages dans les mains de l'Etat et qui, après être ainsi remonté dans le passé, semblait devoir assurer l'avenir en défendant « à toute personne, de quelque qualité ou condition que ce fût, d'en établir de nouveaux ou de rétablir ceux dont l'exploitation avait été interrompue ».

Par la même Déclaration, il était enjoint « à tous les particuliers qui, profitant des désordres passés ou des réparations à faire à des ponts ou sous tout autre prétexte, auraient surpris aux Cours (des aides sans doute) des lettres portant établissement de péages, sans les avoir fait enregistrer au Parlement, de les lui soumettre, avec défense de continuer la perception jusqu'à l'accomplissement de cette formalité ».

Si fermes et si pressants que fussent les termes de cet Edit, son exécution n'en fut cependant pas plus assurée que ne l'avait été celle des Edits précédents : à six années de là en effet, en 1669, un nouvel Edit en reproduisit les dispositions et, posant pour la première fois, en cette matière, le principe de l'inaliénabilité du domaine public, déclara que la propriété de tous les fleuves et rivières navigables ou flottables faisait partie du domaine de la couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires [1].

1. EDIT *portant réglement général pour les eaux et forêts*...... « Supprimons, est-il dit au titre XXIX de cette Ordonnance, supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent années sans titre sur les rivières et défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine d'exaction et de répétition du quadruple au profit des marchands et passans

XI.— Comme les autres, cette déclaration resta encore sans effet, non sans doute par la faiblesse et l'inertie du ministre qui l'avait provoquée, mais à cause des difficultés et des réclamations auxquelles elle donna naissance : on voit en effet que, par une Ordonnance d'avril 1683, le Roi éprouve le besoin de la renouveler, sans plus de succès probablement. C'est que si un grand nombre de péages étaient le produit d'usurpations ou de concessions faites à titre gratuit, il en était, comme on l'a vu pour Auxerre, qui reposaient sur des titres réguliers et constituaient la légitime rémunération de travaux faits dans l'intérêt public. L'abolition de ces derniers était par suite de nature à soulever de la part des détenteurs expropriés des plaintes aussi vives que parfaitement justifiées.

Dans sa Déclaration, Louis XIV commence par proclamer son droit : « Comme les grands fleuves et les ri-

contre les seigneurs ou leurs fermiers ; voulant que toutes barrières, digues chaînes et autres empêchemens aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses et pertuis pour la perception de ces droits soient otés et rompus. — A l'égard des péages et droits établis avant les cent années par titres légitimes, dont la possession n'aura point été interrompue, ordonnons que les ecclésiastiques, seigneurs et propriétaires, de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit et de leur possession par devant le grand maître, pour sur ses procès-verbaux être par nous pourvu en notre conseil ». — Ces droits légitimes établis par titre et possession depuis plus de cent années devaient être énumérés dans une pancarte fixée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages et pertuis où devaient s'exercer les droits prétendus. Il était défendu, sous les peines les plus sévères, aux propriétaires, fermiers, receveurs et péagers de saisir et arrêter les chevaux, équipages, bateaux et nacelles, faute du paiement des droits compris dans la pancarte. Ils pouvaient seulement saisir les meubles, marchandises et denrées jusqu'à concurrence de ce qui était légitimement dû d'après une estimation raisonnable.

(ISAMBERT.—*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 294.)

vières navigables, y lisons-nous, appartiennent en toute propriété aux rois et aux souverains par le seul titre de leur souveraineté, tout ce qui se trouve renfermé dans leurs lits, comme les îles qu'elles forment en diverses manières, les accroissemens ou attérissemens, les péages, passages, ponts, bacs, bateaux, pêches, moulins et autres choses ou droits qu'elles produisent nous appartiennent et personne n'y peut prétendre aucun droit sans un titre exprès et une possession légitime. » Puis il confirme en leur propriété ou possession les détenteurs qui rapporteront des titres de propriété authentiques, faits avec les Rois ses prédécesseurs, en bonne forme avant l'année 1566, à savoir inféodations, contrats d'aliénations et engagements, aveux et démembrements rendus et reçus sans blâme, ou qui justifieront par des actes indiscutables d'une possession commencée sans vice, avant le 1er avril 1566, et continuée sans trouble. Cette confirmation est toutefois subordonnée au paiement, sous forme de redevance foncière, d'un vingtième du revenu des îles, îlots et droits en question entre les mains et sur les quittances des fermiers du domaine royal et ne doit en aucune façon porter atteinte aux droits seigneuriaux, rentes et redevances dont les titulaires peuvent se trouver chargés tant envers le roi ou les engagistes du domaine royal qu'envers les seigneurs particuliers. — Quant aux droits dont les détenteurs ne rapporteront pas, ainsi que nous venons de le dire, des titres authentiques de propriété ou de possession antérieurs à l'année 1566, le monarque déclare qu'il les réunit par les présentes au domaine royal et qu'à cet effet, il déroge, en tant que de besoin,

à toutes les lois, ordonnances ou coutumes contraires [1].

XII. — La volonté de Louis XIV vint donc, comme celle de Louis XI, échouer non plus cette fois contre la puissance des seigneurs, mais contre la force d'inertie et de routine qui sont de tous les temps: à l'exception des péages sur la Seine et ses affluents qui furent supprimés par une Déclaration du 12 janvier 1633, à cette époque ils s'élevaient au-dessus de Paris à 52 sous 1 d. et au-dessous à 64 sous 4 d. par muid de vin ; ils furent remplacés, comme nous le verrons dans un autre chapitre, par un droit à l'entrée de Paris dit « les quarante-cinq sous des rivières ». Les efforts ne cessaient pourtant pas pour établir une distinction entre tous ces péages : en 1724, Louis XV avait formé une commission pour examiner les titres sur lesquels ils étaient fondés et le nombre des péages tant par terre que par eau était tel que quelques années après il en avait été supprimé plus de 1200 !

XIII. — Louis XVI à son tour poursuivit cette réforme et, par l'Arrêt du Conseil du 15 août 1779, prescrivit en ces termes une nouvelle vérification des titres :

I. — « Tous les propriétaires des droits de péages qui sont perçus sur les rivières navigables de leur nature et sur les routes et chemins du royaume à titre d'engagement ou patrimonialement, seront tenus d'envoyer incessamment au conseil, savoir, les engagistes desdits droits une expédition en forme de leur contrat d'enga-

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX p. 425.

gement ; et les propriétaires à titre patrimonial, l'arrêt du conseil rendu sur l'avis des sieurs commissaires du bureau des péages, qui les a maintenus dans le droit de percevoir lesdits péages, ainsi que les derniers baux à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernières années, si lesdits droits ont été régis. »

II. — « Les engagistes et propriétaires devront joindre aux susdites pièces un état des charges dont ils sont tenus à raison desdits péages et des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chaussées et chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés..... »

III. — « Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité par le roi en son conseil sur l'avis des sieurs commissaires que S. M. commettra à cet effet. »

IV. — « S. M. se réserve de faire connoître ses intentions sur la meunerie, de pourvoir au paiement des sommes ainsi liquidées par l'arrêt qui ordonnera la suppression de tous péages ; et jusque là S. M. veut que tous ces droits continuent à être payés exactement et comme par le passé à qui il appartient. »

V. — « N'entend point S. M. comprendre dans les articles 1, 2 et 3, les péages établis sur les canaux et sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses ou d'autres ouvrages d'art qui exigent un entretien et un service journalier [1]. »

1. Arrêt du Conseil *concernant les péages établis sur les grandes routes et sur les rivières navigables.* « Le Roi s'occupant avec intérêt, lisons-nous dans le préambule, des moyens de bienfaisance envers ses peuples, que le retour de la paix pourra lui procurer, croit devoir ordonner à l'avance les recherches et les travaux propres à seconder l'exécu-

XIV. — Malgré ces efforts multipliés dont il serait injuste de méconnaître la sincérité et l'énergie, on n'arriva pas à un résultat complet et, en 1789, il y avait encore des passages et cours d'eau qui étaient exploités par des seigneurs ou même par de simples particuliers devenus propriétaires des domaines riverains, de manière qu'il y avait à la fois cinq espèces de cours d'eau, savoir : — les premiers appartenant à l'Etat et dont l'usage était entièrement libre ; — les seconds qu'il affer-

tion de ses desseins. Entre les principaux objets de ce genre, qui ont fixé son attention, S. M. a fortement à cœur de délivrer la nation de ces nombreux péages établis à la fois et sur les grandes routes et sur les rivières navigables. Elle est instruite que cette perception arrête et fatigue le commerce ; que n'étant point réglée par des tarifs uniformes, leur complication et leur diversité exigeoient une véritable étude de la part des marchands et des voituriers, que cependant des difficultés s'élevoient sans cesse et qu'il était même une infinité de petites vexations que l'administration générale la plus attentive ne pouvoit ni surveiller ni punir ; que tous ces droits enfin, nés, pour la plupart, des malheurs et de la confusion des anciens temps, formoient autant d'obstacles à la facilité des échanges, ce puissant encouragement de l'agriculture et de l'industrie. »

Le Roi déclare ensuite que pour ne pas exagérer le chiffre des remboursements qui seront la conséquence de la suppression des péages, il n'entend point comprendre dans cette mesure ceux établis sur les canaux ou sur les parties de rivières qui ne sont navigables que par des écluses ou d'autres ouvrages d'art, exception absolument légitime, puisque les rétributions de cette catégorie, bien loin de constituer une spoliation et de donner lieu à des sacrifices onéreux pour le commerce, ne sont que la juste récompense de travaux faits dans l'intérêt général de la navigation.

C'est à la suite de ces considérations que Louis XVI rendit l'ordonnance dont nous avons reproduit au texte les principales dispositions, afin, dit-il en terminant, « qu'au moment où la paix permettra l'exécution des projets généraux d'amélioration que la guerre tient suspendus, le roi puisse, en abolissant tous les péages, faire marcher d'un pas égal sa justice envers les particuliers et sa bienfaisance envers l'Etat. »

(ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVI, p. 147.

mait ; — les troisièmes qui n'étaient que le produit de l'usurpation et ne reposaient sur aucun titre ; — les quatrièmes qui étaient le résultat de concessions régulières en la forme mais gratuites ; — les cinquièmes enfin qui avaient pour base des titres réguliers et pour cause des travaux faits dans un intérêt d'utilité générale.

XV. — Quant aux canaux qui ne sont que l'œuvre de l'homme, des droits de passage étaient dus par toute personne qui empruntait cette voie de communication, au profit soit de l'Etat, soit des compagnies qui les avaient créés. Il faut remonter jusqu'à Charles V [1] pour trouver la première idée de l'établissement d'un canal en France : on voit dans les mémoires de Christine de Pisan que ce prince avait eu le projet de faire un canal de la Loire à la Seine. « Le roi Charles, dit-elle, avait apperçu sur le bien et utilité de la cité de Paris et mesmement sur grand part de son royaume, en ce que comme il considérait à Paris pour la grande quantité de gens et divers peuples, princes et autres... les vivres au regard de la poissance du menu peuple et aussi contre le prouffit de tous ne peuvent être à si grand marché comme en mains autres lieux de son royaume, comme vers les parties du Bourbonnais et Nivernais et ailleurs, tant que la rivière de Loire s'estent... et que à grand marché les vivres y sont parce qu'on ne les peut par deçà porter, fors par charroy mener, ce qui est trop cousteux, que il ferait fossoyer la terre de telle large et profondeur et en telle adreer que ladite rivière de Loire pust prendre son cours jusqu'en la rivière de Seine et porter navire qui venist jusquà

1. De 1364 à 1 80.

Paris ; et ainsi l'avait ordonné le très pourveu sage roi et fu marché fait aux ouvriers qui devait couster environ cent mille francs [1], laquelle mise n'était mie moult outrageuse, au regard de grand bien et utilité qui s'en fust ensuivi à tout ce royaume ; laquelle chose pleust à Dieu que ainsi eut été fait pour le bien d'un chacun... si mort... ne l'eut sitost ôté de vie [2]. »

XVI. — Le projet ainsi interrompu ne fut repris que sous Henri IV et ce canal qui prit en son point de départ le nom de Canal de Briare fut commencé et presque achevé. Mais, en 1611, après la mort du roi et la retraite de Sully, il fut abandonné et ne fut repris que 27 ans après par Louis XIII, ainsi que l'atteste une Déclaration de 1638 dans laquelle il concède l'exécution des travaux à deux entrepreneurs les sieurs Guillaume Boutteroue et Jacques Guyon, à la charge pour eux de les terminer dans un délai de 4 ans ; on y retrouve, en faveur de l'approvisionnement de Paris, des considérations analogues à celles qui, selon Christine de Pisan, avaient motivé le projet avorté de Charles V. Ces Lettres-patentes, après avoir donné aux concessionnaires les pouvoirs les plus étendus pour faciliter l'exécution des travaux, déterminaient les droits qu'il leur serait permis de percevoir : ils consistaient en un péage fixe de 5 sous par bateau à chaque écluse plus un péage proportionnel qui était de 6 sous

1. Sans doute cent mille francs d'or : cette monnaie avait été récemment créée par Jean II en 1360 : le franc était d'or fin et pesait un gros et un grain c'est-à-dire 4 grammes 466 miligrammes. Cette somme ne représente guère qu'un million et demi de notre monnaie.

2. CHRISTINE DE PISAN. — *De la prudence du roi Charles sur la pourveance du bien commun*, 3e partie, ch. VII

par poinçon (2 h. 15 l.) de vin, de vinaigre et d'eau-de-vie[1].

XVII. — D'autres canaux furent faits ou commencés sous les règnes suivants ; ce sont :

Le canal d'Orléans : l'exécution en avait été confiée en 1682 à Monsieur, frère du roi, qui s'en était chargé moyennant la jouissance perpétuelle des droits de navigation ; il ne fut achevé qu'en 1692.

Le canal de Languedoc, ou canal du Midi, ou encore canal des Deux-Mers, par lequel l'Atlantique communique avec la Méditerranée et qui prend naissance à peu de distance de Toulouse. Le projet en avait été formé sous François Ier ; mais, commencé seulement en 1666, il ne fut achevé qu'en 1681, un an à peine avant la mort de Riquet qui en était l'auteur.

Le canal de Beaucaire à Aiguemortes commencé en 1773.

Le canal de Bourgogne qui réunit la Saône à l'Yonne commencé en 1775, mais qui n'a été achevé qu'en 1832. Henri IV en avait bien conçu le projet, mais les travaux avaient été presque aussitôt abandonnés.

Enfin le canal du Centre qui relie la Loire à la Saône et qui avait été commencé en 1784.

Tel était l'état de la canalisation en France en 1789.

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 488.

CHAPITRE II

LES SELS

SOMMAIRE :

I. Le sel : sel gemme, sel marin ; modes d'extraction. — II. Origines de l'impôt sur le sel ; Ancus Martius. — III. Le sel sous la République et les Empereurs. Traces d'un impôt dans la Bible. — IV Caractères de ce droit. Le sel est une matière essentiellement imposable. — V. Etablissement de l'impôt en France. Incertitudes et divergences des auteurs. — VI. Philippe V. Déclaration du 25 Février 1318. Ses con séquences. — VII. Philippe VI. Lettres-patentes du 20 Mars 1342. Leur objet. — VIII. Jean II. Convocation des Etats de la Langue d'Oil. Octroi d'un impôt sur le sel. — IX. Ordonnance du 28 Décembre 1355. Réglementation sévère de la perception. Les Elus. — X. Réunion des Etats de la Langue d'Oc. -- XI. Séditions. Suppression de la gabelle et des droits sur les ventes. — XII. Bataille de Poitiers. Le Roi est fait prisonnier. Rétablissement de l'impôt sur de nouvelles bases. — XIII. Etat de la législation de 1380 à 1464. — XIV. 1464. Ligue du Bien Public. Louis XI et Charles-le-Téméraire. Bataille de Monthléry. Son influence sur les impôts. — XV. François Ier, Edit du 15 Juin 1541. Attitude du Parlement. — XVI. La rébellion succède aux plaintes. Ordonnance de Mai 1541. — XVII. Conséquences du régime indroduit par François Ier. Les révoltes éclatent de toutes parts. Le Connétable de Montmorency et la répression. — XVIII Rétablissement de l'ordre. Henri II. Suppression des impôts par rachat. Pays rédimés. — XIX. Régime des autres provinces. Mise en ferme de la gabelle. Fraudes multiples des préposés. Organisation des chambres à sel. Création des offices de débit. — XX. Réunion des gabelles en ferme générale. Renouvellement des baux. Edit de Décembre 1584. Abolition de la

vente par impôt. — XXI. Henri IV et Sully. Augmentation de l'impôt. Remontrances des Cours souveraines. Lit de justice au Parlement de Paris. — XXII. Louis XIV et l'Edit de Mai 1680. Préambule. — XXIII. Division du Royaume en 4 parties : Pays de grande gabelle, pays de petite gabelle, pays rédimés, pays exempts. — XXIV. Conséquences de cette diversité de régime. Fraudes et malversations. Appréciation de Necker.

I. — Le sel est une des substances les plus répandues dans la nature : il y existe, soit en dissolution dans les eaux de la mer, soit au sein de la terre en couches à l'état solide, soit encore en dissolution dans les marais et puits dont les eaux s'en sont saturées par leur passage à travers ces couches. Le sel à l'état solide est connu sous le nom de *sel gemme ;* nous n'avons à parler ici que du sel marin qui, avant 1789, était le seul dont s'occupât la législation fiscale.

Pour retirer le sel des eaux de la mer, on amène ces eaux dans des bassins ou étangs très peu profonds et dont le fond a été fortement battu ; elles s'y évaporent pendant l'été sous l'action de la chaleur et sous l'action plus puissante encore des vents secs et y laissent le sel en dépôt à l'état de cristallisation ; on le recueille alors et on en forme des tas considérables disposés en forme de pyramides afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales ; ce sel est le chlorure de sodium ou sel vulgaire de cuisine.

II. — Suivant le *Dictionnaire Encyclopédique* [1] et le *Manuel des Contributions indirectes* de d'Agar [2], qui n'a fait que le copier, suivant même le recueil de M. Dalloz [3], l'im-

1. 1785 : V. Gabelle.
2. 1817 : V. Sels.
3. V. Sel.

pôt sur le sel remonterait à Ancus Martius, quatrième roi de Rome, qui, par l'entremise des consuls M. Livius et C. Claudius, s'empara de toutes les salines particulières et obligea le peuple à acheter le sel de ses fermiers, ce qui, selon Tite-Live, fit donner à ces magistrats le nom de *salinatores*.

Mais sous les Rois, si tant est qu'il y ait eu des rois à Rome, la dignité de censeur n'existait pas ; elle ne fut créée que sous la République. Ancus Martius régnait de l'an 113 à l'an 138 de la fondation de Rome et M. Livius, après avoir été censeur avec C. Claudius, sous le consulat de M. Cornelius Cethegus et Sempronius Tuluanus, fut consul une première fois avec Emilius Paulus en 524 et une seconde fois avec C. Claudius en 546, c'est-à-dire plus de quatre siècles après le règne d'Ancus Martius. Enfin ce n'est pas aux deux censeurs que fut donné le nom de *salinatores*, mais à M. Livius seul, parce que si, à l'époque où il était censeur avec C. Claudius, ils avaient élevé dans les villes, foires et marchés de certaines tribus, à l'exception de Rome, le prix du sel qui jusqu'alors avait été uniforme pour toute l'Italie, l'on n'attribuait du moins cette augmentation qu'à M. Livius seul qui, ayant été autrefois l'objet d'une condamnation provoquée par les tribus surchargées, aurait ainsi voulu se venger ; de là, dit Tite-Live, lui vint le nom de *Salinator*[1].

1. TITE-LIVE. — *Historiarum Romanarum libri qui supersunt*, l. XXIX, c. 37...... « Censores Romæ M. Livius et C. Claudius.:.. vectigal etiam novum ex salariâ annonâ statuerunt : sextante sal et Romæ per totam Italiam erat Romæ pretio eodem, pluris in foris et conciliabulis et alio alibi pretio præbendum locaverunt. Id vectigal commentum alterum ex censo-

Rien, d'un autre côté, n'atteste d'une manière absolue qu'Ancus Martius se soit emparé des salines particulières et qu'il ait obligé le peuple à acheter le sel de ses fermiers ; il paraît au con raire qu'il en faisait des largesses au peuple, soit dans l'intérêt de son pouvoir, soit pour faire une concurrence plus active aux salines privées. Il fit , il est vrai, creuser des salines dans les environs d'Ostie, qu'il avait fondée en l'an 122 de Rome [1]. Niebuhr assure qu'elles étaient en monopole et affermées ; le monopole serait en effet une conséquence à peu près nécessaire de l'établissement de salines royales.

III. — Fut-il aboli par la République dès 245, c'est-à-dire dès la première année de l'expulsion de Tarquin, sous le consulat de P. Valérius Poplicola et T. Lucretius Tricipitinus, ainsi que le dit, d'après Pline, M. Rousselot de Surgy [2], ou bien ces consuls se bornèrent-ils à remplacer les agents de la ferme, en décrétant la liberte de la vente moyennant un droit, comme le pense M. de Parieu, en invoquant l'autorité de Tite-Live [3] ?... L'on ne trouve pas sur ce point de solution positive et satisfaisante ; les commentateurs ne sont pas d'accord sur le sens du mot *novum* qu'emploie Tite-Live : l'un prétend que l'impôt n'était que renouvelé par M. Livius [4], un

ribus satis credebant, populo iratum, quod iniquo judicio quondam damnatus esset et in pretio salis maxime oneratas tribus, quarum opera damnatus erat, credebant ; inde *Salinator* Livio inditum cognomen. »

1. TITE-LIVE. — Eod. loc., l. I, c. 33...... « In ore Tiberis, Ostia urbs » condita.... Salinæ circum factæ in ipso maris fluminisque confinio. »

2. ROUSSELOT DE SURGY. — *Essai historique sur les finances.*

3. M. DE PARIEU. — *Traité des Impôts.*

4. BULLENGER. — *De vectigalibus populi romani.*

autre qu'il s'agissait d'un impôt entièrement nouveau et dont il n'avait jamais été question jusque-là [1].

Sous les Empereurs, le sel fut soumis à des impôts au profit de l'Etat. On n'appelait généralement impôts publics que ceux qui étaient levés par le fisc; quant aux impôts au profit des villes, c'étaient les impôts privés. Ulpien, aux Pandectes, range formellement l'impôt du sel au nombre des impôts publics [2]. Les salines étaient affermées [3] à des Compagnies [4] et les femmes étaient condamnées à y travailler [5] de même que les hommes étaient condamnés aux mines.

On trouve aussi dans la Bible la trace d'un impôt sur le sel en Syrie, huit siècles après Ancus Martius; il est là encore présenté sous forme de monopole: on lit en effet au liv. Ier, chapitre X, des Macchabées que le roi Démétrius-Soter, pour rattacher les Juifs à sa cause

1. BURMANN, continuateur de BULLENGER. — *Nova supplementa*, tit. I, *Dissertatio*, ch. VI, p. 680. « *Novum*, y est-il dit, id est ante id tempus incognitum et inauditum. » — Tel est aussi l'avis de M. DUREAU DE LA MALLE.

2. ULPIEN. — *D.*, *de Verborum significatione*, l. L, tit. 16, lois 16: « Publici appellatio in compluribus causis ad populum romanum respicit; civitates enim privatorum loco habentur », 17 § 1, « Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit quale est vectigal...... salinarum. »

3. ARCADIUS et HONORIUS. — C., *de Vectigalibus et Commissis*, l. IV, tit. 61, loi 11: « Si quis sine persona mancipum, id est salinarum conductorum, sales emerit vendereve tentaverit, sive propria audacia, sive nostro munitus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur. »

4. CELSUS. — D., *de Heredibus instituendis*, l. XXVIII, tit. 5, loi 59 § 1: « Si quis ita heredem instituerit quâ ex parte mihi socius est, in vectigale » salinarum mihi hæres esto..... »

5. POMPONIUS. — D., *de Captivis et postliminio*, l. XLIX, tit. 15, loi 6: « Mulier in opus salinarum ob maleficia data !.... »

contre Antiochus Eupater les déchargea de tout tribut et leur fit remise du prix du sel[1].

IV. — Ainsi, dès les premières traces que l'on retrouve de son existence, l'impôt sur le sel apparaît comme un instrument dans les mains de la Royauté ; tantôt elle le crée pour s'enrichir, tantôt elle le diminue ou le supprime entièrement pour se concilier la faveur populaire ; l'on verra que dans notre propre histoire il n'a pas failli à ces traditions et qu'il a toujours causé dans le peuple des mécontentements qui se sont plus d'une fois traduits par des séditions et des révoltes.

Et cependant le sel par sa consommation usuelle et générale et la facilité qu'il offre pour la perception d'un impôt est en effet une matière essentiellement imposable. « Comme il est nécessaire, dit Vauban, de faire des levées sur les peuples pour les nécessités pressantes des Etats, on n'a point trouvé d'expédient plus commode pour les faire avec proportion que celui d'imposer sur le sel. Il y a peu d'Etats où il ne soit imposé, mais beaucoup moins qu'en France où il est de plus très mal économisé[2]. »

V. — L'époque de l'établissement d'un impôt sur le sel en France n'offre pas de certitude bien absolue ; ce que l'on peut affirmer seulement, c'est qu'il n'en existait pas sous les rois de la première et de la seconde race jusqu'au règne de Saint-Louis (1226-1270) ; mais, à partir de ce moment, les opinions diffèrent : les uns l'attri-

1. V. 28. « Et remittemus vobis præstationes multas. »
V. 29. « Et nunc absoluo vos et omnes judæos à tributo et prætio salis » indulgeo. »
2. VAUBAN. — *De la Dîme royale*, 1707, p. 103.

buent à ce prince, les autres à Philippe III (1270-1285), ou à Louis X (1313-1316), d'autres à Philippe V (1316-1322), le plus grand nombre enfin à Philippe VI (1328-1350). Déjà sans doute, sous Louis X, le sel supportait des impôts, mais ce n'était pas par l'Etat qu'ils avaient été établis et qu'ils étaient perçus ; ce n'étaient même pas des impôts, mais des exactions que commettaient les seigneurs, sans autre règle que leur cupidité à laquelle aucune institution ne mettait encore un frein. C'est ce que constate une Ordonnance de ce prince de 1316 où il est dit « que le peuple souffrant beaucoup des exactions des marchands de sel, il était utile, dans l'intérêt général, que le commerce de cette denrée fût fait par les gens du roi[1] ».

VI. — Philippe V, qui monta la même année sur le trône, mit à exécution la pensée de son frère : sans recourir aux Etats-généraux, il établit des greniers à sel où cette matière était vendue pour son compte. Mais, en 1318, des plaintes et des réclamations s'étant élevées dans une assemblée du clergé et des députés de quelques bonnes villes, le Roi reconnut qu'il avait outrepassé les limites de son pouvoir en créant un impôt par sa seule volonté et déclara que, dans sa pensée, cette mesure ne devait avoir qu'un caractère absolument temporaire.

Cette Déclaration, que nous croyons devoir rapporter en entier, porte en sommaire : « *Que la gabelle et autres impositions ne sont du domaine du Roi* » et est ainsi conçue :

« Comme pour ce que à nostre cognoissance estoit venu

1. M. Louandre. — *De l'Alimentation publique*, Mm de lib. 41e livr., p. 99.

que la gabelle du sel[1] et les impositios de quatre deniers pour livre estoient moult desplaisans à nostre peuple ; et que tant par icelles comme par les prevosts, fermiers et les excessifs nombres de sergens et les commissaires envoyez par nostre royaume sur plusieurs cas, nostre dit peuple se tenoit moult aggravé. Nous eussions fait appeler par devant nous au jour de la feste de Nostre-Dame, Chandeleur dernier passée[2], les prélats, barons, chapitres et bonnes villes de nostre royaume pour pourvoir par leur bon conseil sur lesdits griefs, au plaisir et profit commun de nostre peuple : auquel jour nous fismes dire et exposer nostre intention en nostre présence ; sur laquelle eue délibération par aucuns jours, il nous ont fait response bonne et gracieuse. »

« Savoir faisons que considérans la bonne volonté et la grande affection qu'ils ont eue à nous au temps passé, et encores ont, et les travaux qu'ils ont soustenus, spécialement au fait de nos guerres, désirons nostre royaume mettre et tenir en bon état, au plaisir de nos subjects, avons ordonné :

» *Premièrement*[3], sur ce qu'ils doutoyent que la gabelle du sel et les impositions fussent incorporées en nostre domaine et qu'elles durassent à perpétuité, nous leur fismes dire et déclarer que notre intention n'estoit pas

1. Le nom de *gabelle* est tiré du mot saxon *gabol* ou *gapel* qui signifiait *tribu* (Ducange, V[r] *gabella*) ; il s'appliquait dans l'origine à toute espèce d'impôts : il y avait la gabelle des vins, la gabelle des draps, etc... : l'usage l'a restreint à l'impôt sur le sel.

2. Le 2 février 1318. A partir du X[e] siècle jusqu'en 1582, l'année commençant le jour de Pâques, comme nous l'avons dit, le 2 février 1318 se trouve être dans le nouveau style le 2 février 1319.

3. Il n'y a pas de *secondement* ni d'autres dispositions.

que lesdites gabelles et impositions durent à tousjours et qu'elles soyent mises en nostre domaine ainçois pour la desplaisance qu'elles font à nostre peuple, voudrions moult que, par bon conseil et advis, bonne voye et convenable fust trouvée par laquelle l'on mist bonne provision sur le fait de notre guerre et lesdites gabelles et impositions fussent abattues à tousjours, et parmy la dicte voye tous prévosts, fermiers, fussent ostez et les prévostez d'yci en avant fussent baillées en garde à bonnes personnes et suffisantes [1]. »

Il est donc constant qu'un impôt sur le sel existait sous Philippe V qui n'avait fait, au reste, que le retirer des mains des seigneurs. Si l'on considère, en effet, qu'il n'est monté sur le trône qu'en 1316, que son ordonnance est du 25 février 1318, qu'il y constate les plaintes que souleva non seulement l'impôt en lui-même mais encore la gestion des prévôts et des fermiers, ce qui implique un certain laps de temps, enfin que, dès le commencement de son règne, ainsi que l'atteste une série d'ordonnances rendues à partir de 1317, tous ses efforts avaient tendu à diminuer les charges qui pesaient sur le peuple, on reconnaîtra de plus en plus que la création de l'impôt du sel ne saurait lui être imputée.

VII. — Pour l'attribuer à Philippe VI, on se fonde sur des Lettres-patentes du 20 mars 1342, qui se trouvent au *Recueil des ordonnances des Rois de France* et dans lesquelles, après avoir exposé que « désirant employer, pour traverser les efforts de ses ennemis, les

1. Fontanon. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, t. II, liv. III, tit. 16, p. 986.

voies les moins onéreuses à ses subjects et après grande et mûre délibération, » il ordonna « certains greniers ou gabelles de sels estre faiz dans le royaume et députer des commissaires pour publier, faire exécuter et mettre à ordre lesdits greniers et gabelles [1] ». On rapporte encore à l'appui de cette opinion le passage d'un ancien manuscrit où on lit qu'« en ce même an (1342) le roi mit une exaction (impôt) au sel, laquelle est appelée *gabelle*... et dont le roi acquit l'indignation et mal-grâce des grands comme des petits et de tout le peuple ». — Mais ces Lettres-patentes n'avaient pas pour objet de créer un impôt sur le sel, elles ne faisaient que rechercher « les voies les moins onéreuses » pour la perception de cet impôt, ce qui implique qu'il existait antérieurement sous une autre forme ; et quant au passage du manuscrit, quels qu'en soient l'auteur et la date, il ne nous paraît pas de nature à infirmer cette conséquence ; il semblerait à le lire que le nom de *gabelle* était un mot nouveau et inconnu jusque-là, tandis que ce nom était déjà usuel, qu'il s'appliquait, comme nous l'avons dit précédemment, à tous les impôts dont il n'était que le synonyme, et qu'il se trouvait dans l'Edit de 1318. L'auteur ne connaissait donc pas cet Edit et n'était certainement pas contemporain de celui de 1342. Son témoignage ne saurait dès lors avoir de valeur. A quelque moment au reste qu'il faille placer l'établissement d'un impôt sur le sel, il est certain qu'il fut légitimé plus tard par les Etats-généraux.

VIII. — En 1355, le roi Jean II convoqua ceux de la Langue d'oïl afin d'en obtenir l'aide dont il avait besoin

1. SECOUSSE. — *Ordonnances des Roys de France*, t. II, p. 179.

pour la guerre qu'il allait entreprendre contre les Anglais. Ils se réunirent à Paris le 2 décembre, offrirent au Roi d'entretenir pendant un an 30,000 hommes d'armes et, pour en assurer la solde, « ils regardèrent et avisèrent que par tout le pays de la Langue d'oïl et coutumier une gabelle fût mise et imposée sur le sel et qu'aussi sur tous les habitants marchands et repairans (demeurant) en icelui fût levée une imposition de 8 deniers par livre sur toutes choses qui seraient vendues, excepté la vente des héritages seulement [1], laquelle serait payée par le vendeur [2] ». Mais ils mirent à cet octroi plusieurs conditions : nul ne devait être exempt des ces impôts ; la levée en devait être administrée par une commission composée de trois membres de chaque ordre ; enfin les Etats devaient se réunir le 1er mars suivant pour recevoir les comptes de cette administration et continuer ou même augmenter l'impôt si la nécessité de son maintien était reconnue.

IX. — Quelque dangereuses et humiliantes même pour la Royauté que fussent ces conditions, qui créaient à côté d'elle un pouvoir rival et faisaient passer dans la main des Etats une partie du gouvernement de la France, Jean II les accepta et rendit le 28 décembre 1355 une ordonnance « *faite en conséquence* de l'assemblée des trois ordres du pays de la Langue d'oil ou coutumier qui *établissait* une gabelle sur le sel et une aide de 8 deniers par livre ». Par l'art. 1er, il prescrivit que « lesdittes aides seront cueillies par certains receveurs qui seront ordonez et establis par les De-

1. Cette étrange exception, qui aurait dû au contraire constituer la seule et unique règle, avait été une concession forcée au clergé et à la noblesse qui s'étaient opposés à ce que l'on étendît l'impôt aux propriétés foncières.
2. Secousse. — *Ordonnances des Roys de France*, t. III, p. 21.

putez des trois Estats dessusdiz en chacun Païs selon l'Ordonnance et Instruction qui sera faite sur ce ». Le Roi lui-même, la Reine, leurs enfants, les clercs, laïques, nobles et non nobles furent soumis à la gabelle et au droit de vente [1]. Chaque pays, province ou baillage, dut « nommer un certain nombre d'hommes jouissant d'une bonne réputation, sous le nom de *députés particuliers*, pour surveiller les percepteurs et receveurs chargés de faire rentrer et d'encaisser l'impôt ou de poursuivre les retardataires... » On a reconnu dans cette double institution les Généraux des aides et les Elus particuliers dont nous avons parlé dans l'introduction.

X. — Au mois d'octobre suivant (1356), le duc de Normandie assembla à Toulouse les Etats de la Langue d'oc : ils firent preuve d'une plus grande soumission envers la Royauté et ordonnèrent, sans y mettre aucune condition, la levée de 5000 hommes d'armes et en même temps des subsides nécessaires pour les entretenir.

XI. — Il ne faudrait pas conclure des termes dont se servit l'assemblée de 1355 que les impôts sur le sel et sur les ventes n'existaient pas auparavant ; on ne doit y voir qu'une preuve du soin jaloux avec lequel elle entendait revendiquer et maintenir le droit exclusif des Etats-généraux de consentir les impôts et de n'admettre comme légalement établis que ceux qu'ils avaient accordés.

L'assemblée, comme on l'a vu, s'était ajournée au

1. Nous retrouverons souvent cette disposition dans la législation fiscale, notamment dans une Ordonnance de Louis XVI du 15 février 1775 qui prescrivait la visite aux entrées de Paris « de tous équipages, même de la Reine et des Princes du sang ».

1er mars 1356, mais, dans l'intervalle, les deux impôts avaient excité une irritation qui se traduisit dans plusieurs villes par des révoltes devant lesquelles l'autorité du Roi et des Etats fut obligée de fléchir. Les Etats supprimèrent donc la gabelle et le droit de vente et remplacèrent ces deux sources de produit par une taxe sur le revenu qui fut fixée, de la plus étrange façon, à 10 sous pour ceux qui avaient moins de 10 livres de revenu, à 20 sous de 10 à 40 livres, à 2 livres de 40 à 100 livres, à 4 livres pour ceux qui avaient plus de 100 livres et à 2 livres par 100 livres au-dessus de la première centaine [1] [2].

XII. — Mais ce système d'impôts ne produisit pas les avantages que l'on en avait espérés : le Roi qui, malgré tout son courage personnel, avait été fait prisonnier le 19 septembre par les Anglais à la bataille de Poitiers, fut obligé, en 1360, pour payer sa rançon, de recourir à un impôt sur le sel qu'il établit sur de nouvelles bases ; par un Edit du 5 décembre, il s'attribua le monopole de

1 Secousse. — *Ordonnances des Roys de France*, t. III, p. 24.

2. Ce n'était pas la première fois qu'un impôt sur le revenu était établi. Déjà, en 1302, convoqués, comme nous l'avons vu, par Philippe-le-Bel pour résister aux prétentions de Boniface VIII, les Etats généraux avaient accordé au Roi une subvention qui, d'après Moreau de Beaumont (t. III p. 278), consistait en une taxe de 20 livres par 100 livres tournois de revenu en terres et en rentes et de 25 livres pour 500 livres en meubles. Il n'est peut-être pas sans intérêt d'ajouter que le roi sentit si bien tout ce que cet impôt devait soulever de difficultés et de répulsion que dans l'*Instruction* qu'il adressa aux commissaires envoyés dans les sénéchaussées et les baillages, il enjoignit « de faire diligemment entendre aux populations qu'elle était *pitoyable* pour le menu peuple et *courtoise* à ceux qui paieraient, car ils devaient être déportés et quittés de l'Ost (du service militaire) de cette saison et du retour (de la diminution) de monnaie pour tant qu'ils auraient payé ».

la vente du sel dans tous les pays d'en deçà de la Loire ; tous les sels devaient être versés dans des greniers publics où ils étaient payés à un taux fixé et revendus ensuite pour le compte du Roi avec une augmentation d'un cinquième. Cette mesure fut approuvée par les Etats-généraux dans une seconde session qu'ils tinrent en 1369.

Bien qu'il eût été dit que cet impôt ne serait que momentané, il fut cependant maintenu et nous le retrouverons encore 20 ans après.

XIII. — En 1380, le mécontentement qu'excitaient les impôts qui avaient été établis sans le concours des Etats-généraux et bien plus encore peut-être les abus et vexations qu'entraînait leur perception, abandonnée à l'avidité des fermiers et à la corruption des agents, amenèrent de graves événements qui eurent pour cause principale les droits sur les marchandises en général et particulièrement sur le vin et autres breuvages. Nous les exposerons dans l'étude que nous comptons consacrer à ces matières au chapitre suivant ; en ce qui concerne le sel, nous bornant à suivre ici les diverses phases de la législation, nous dirons que, sous le régime introduit par l'Edit du 5 décembre 1360, les habitants ne pouvaient avoir de sel dans leurs maisons au delà de ce qui était jugé nécessaire par les grenetiers et contrôleurs pour un approvisionnement [1] de 4 ans ; ils étaient contraints d'en prendre tous les trois mois ce qu'ils étaient

1. La loi du 23 Avril 1816 contient, en matière de boissons, une disposition analogue : c'est l'art. 62, qui permet de soumettre au droit de détail le voisin d'un débitant de vin *lorsque sa consommation apparente est évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille.*

arbitrés devoir en consommer. Un tiers des amendes et confiscations était attribué aux dénonciateurs des fraudes et contraventions [1].

Les collecteurs étaient élus dans chaque paroisse par les habitants et les contrôleurs, pour prévenir toute connivence, devaient s'assurer que chaque habitant, de quelque état, qualité ou condition qu'il fût, avait levé du sel au grenier de son ressort en quantité suffisante pour sa consommation, eu égard à ses facultés, famille, gens, serviteurs et ménage [2].

XIV. — Tel était l'état des choses lorsqu'en 1464 se forma contre Louis XI la *Ligue du Bien Public*. Le comte de Charolais, qui fut plus tard Charles-le-Téméraire, s'était avancé avec son armée jusque dans les environs de Paris ; « tout au long du chemin, dit la chronique, ne » faisait nulle guerre aux habitants, ni ne prenaient rien » ses gens sans payer [3] » ; il exploita, comme l'avait fait Demetrius plus de 16 siècles auparavant [4], la haine qu'inspiraient les impôts, dans l'espérance de décider

1. La loi romaine avait alloué primitivement aux dénonciateurs des terres appartenant à l'Etat et qui étaient indûment détenues le quart de leur valeur ; plus tard ce taux avait varié et il était en dernier lieu réduit au 8e (loi fin. § 7. C. *de delat.*) ; une autre loi du Code, en les qualifiant sévèrement, explique cette diminution : « omnibus notissimum est, y est-il » dit, eos solos execrabiles esse qui fisco deferunt ». (Loi 4, eod. loc.)

La législation actuelle ne contient aucune disposition semblable, mais un arrêté du ministre des Finances du 17 Décembre 1816 attribue aux *indicateurs* le tiers du produit des saisies.

2. Nous ne mentionnons ici que pour ordre en quelque sorte l'abolition, en 1418, de la gabelle sur le sel dans la province de Normandie par Henri V, qui prenait le titre de roi de France et d'Angleterre, et son rétablissement dans la même année par la reine Isabeau.

3. PHILIPPE DE COMMINES — t. IV p. 312, (1785).

4. V. p. 51.

les Parisiens à se soulever contre le Roi ; il fit brûler les registres des aides dans les contrées qu'il occupait entre la Seine et la Marne, ouvrir les greniers de la gabelle et distribuer le sel au peuple en ne faisant payer « que le droit du Marchand » c'est-à-dire en le vendant, tant il affectait de respecter les intérêts de chacun, « aux prix qu'il coûtait aux gens préposés par le roi pour le mettre dans les greniers .» [1]

La bataille de Monthléry, dont le gain en définitive appartint à Louis XI, mit fin à ce désordre, mais le Roi, sentant la nécessité de ranimer plutôt que de récompenser « la grande loyauté, la bonne union et concorde des bourgeois et habitants de Paris et pour les rendre plus enclins à continuer et perpétuer en ce », supprima, par des Lettres-patentes du 3 Août 1465, les aides et subventions sur un grand nombre de denrées et de marchandises, mais il ordonna en même temps « la continuation des aides du huitième du vin vendu en détail, auquel il réduisit le quatrième, et de l'imposition du vin vendu en gros, du poisson de mer, du bétail à pied fourché et de la bûche seulement (bois à brûler) ». Il ne s'en tint pas là : il redoutait tant que l'on ne crût qu'il avait cédé à la crainte que lui inspiraient les habitants de Paris qu'il confirma, le 9 Novembre suivant, la suppression qu'il avait accordée le 3 Août « pour que le dict octroy, trouvons-nous dans ce document, leur fut par nous faict durant le temps que nostre dicte ville estoit ainsi environnée de nos dicts adversaires, ils doubtent que ou (au) temps advenir on voulsis dire que nous leur

1. P. Daniel. — *Histoire de France*, t. V, p. 26 (1724).

feismes le dict octroy pour captiver leur bénévolence pendant les dictes divisions et soubs espoir de susciter et relever par nous ou (au) temps advenir les dictes imposicions et aydes.... » [1].

Quant à l'impôt du sel, l'Edit n'en fit aucune mention et il resta ainsi dans l'état où l'avait constitué Charles VI. Bien plus même, Louis XI, usant des pouvoirs que lui avaient imprudemment abandonnés, en 1467, les trois Etats convoqués à Tours « pour ce qu'ils ne se pouvaient pas si souvent rassembler », augmenta cet impôt de sa seule autorité, d'abord de 40 sous, puis de 4 livres par muid, sur tout le sel existant dans les greniers.

XV. — Il était encore dans cet état sous Louis XII, mais François Ier, « reconnaissant l'impuissance de ces réglemens et désirant relever ses sujets des molestations, travaux et charges qu'ils étaient accoutumés de porter », y substitua un régime entièrement nouveau : par un Edit du 15 juin 1541 [2], il proclama la liberté du commerce des sels et permit « à toutes personnes ayant sel sur les marais salants, salines et autres lieux et à ceux qui tenaient sel pour acheté, de le vendre, tirer, enlever et transporter ». Le droit fut fixé à 45 livres le muid de Paris [3].

Le Parlement, soit à cause de la forme dans laquelle il avait été rendu, soit à cause de l'élévation du nouvel

1. SECOUSSE. — *Ordonnances des Roys de France*, t. XVI, p. 435.

2. FONTANON. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, t. II, liv III, tit. 16, p. 986

3. A Paris, le sel se mesurait au *muid* ; le *muid* contenait 24 hect. 97 lit. 92 cent. de nos mesures actuelles, ce qui mettait le droit à 1 fr, 80 c. l'hect. ou 2 fr, 16 c. environ les 100 kil.

impôt, accueillit fort mal cet Edit ; il commença par en refuser l'enregistrement et ne consentit ensuite à cette formalité que « *expresso jusso regis* ». Ce n'était pas sans raison qu'il avait d'abord résisté, car, dès le mois d'Avril 1542, de nouvelles Lettres-patentes[1], « pour faire cesser les fautes, fraudes et abus sur le fait des droits de gabelle », réduisirent le droit à 24 livres payables *contant* (*sic*), c'est-à-dire au moment de l'enlèvement. Cette réduction ne changea pas les dispositions du Parlement qui n'enregistra encore le nouvel Edit qu' « *ordinatione et de mandato expresso Regis* » ; elle n'obtint pas plus de succès auprès des populations de la Rochelle et du littoral de l'Aquitaine : c'est qu'en effet contrairement à tous les principes d'économie politique les sels exportés et les sels employés à la pêche étaient assujettis au nouveau droit. L'on avait cru trouver dans la généralité de l'impôt une compensation à sa réduction. Des plaintes aussi vives que nombreuses se firent entendre de la part « des propriétaires de salines, paluyers et fermiers » disant avec raison « que par le moyen de l'impôt de la gabelle sur l'étranger, icelui se retirerait et irait chercher sel ailleurs......., que le trafic des pêches serait discontinué et que d'ailleurs le paiement comptant ne pouvait être continué ». Tous ces griefs étaient également fondés et le dernier particulièrement reposait sur une violation du principe qui ne permet pas de prendre les impôts de consommation au moment de la production de la matière, ni dans le cours des opérations commer-

1. FONTANON. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, t. II liv. III, tit. 16, p. 1001.

ciales auxquelles elle peut donner lieu consécutivement, mais seulement au moment le plus rapproché de la consommation, de manière que ni le producteur ni le marchand ne se trouve dans l'obligation de faire l'avance du droit.

XVI. — La rébellion ne tarda pas à succéder aux plaintes. Le Roi, à qui elles étaient parvenues, avait envoyé des « députés et officiers » pour les examiner et ceux-ci, « à leur retour, avaient fait entendre les remontrances qui leur avaient été faites » ; mais la sédition fut cette fois apaisée sans beaucoup de difficultés : par une Ordonnance de mai 1543 [1], le Roi rétablit le droit de 45 livres sur le sel « qui serait enlevé des marais du royaume sur la mer Océane pour mener, vendre et porter dans le royaume » (art. 2) ; les propriétaires des salines y ajoutèrent « de leur bon gré et libéralement l'offre de bailler au roi une certaine quantité de sel et en outre de payer 20 sous tournois comme droict royal » (art. 1[er]). A ces conditions, les sels à destination de l'étranger et de la pêche furent exempts de l'impôt de 45 livres, mais les sels vendus « aux étrangers, pêcheurs et autres personnes en quelque manière que ce soit », furent soumis au paiement du « droict royal » à l'enlèvement. Le dernier grief n'obtint ainsi qu'une satisfaction incomplète.

Le régime de la liberté du transport et de la vente, introduit par l'Ordonnance du 15 juin 1541, n'avait pas tardé à produire un assez étrange effet que sa simplicité même n'avait pas permis de prévoir : au lieu de répandre

1. FONTANON. — *Les Edicts et Ordonnances des Roys de France*, t. II, livr. III, tit. 16, p. 1006.

les sels dans la proportion des besoins des diverses contrées, le commerce en avait surchargé les provinces où l'impôt en avait jusqu'alors, pour ainsi dire, interdit l'introduction, tandis que les autres en manquaient absolument. De nouveaux mécontentements furent la conséquence nécessaire de cette inégale répartition et occasionnèrent, notamment dans la Guyenne, des désordres fort graves ; il fallut, au mois de juillet 1543, revenir au régime des greniers.

XVII. — Ce régime eut le sort de celui qui l'avait précédé et suscita aussi des plaintes nombreuses ; au mois de juillet 1544, la gabelle du sel fut étendue aux provinces exemptes. Cette mesure donna lieu, l'année suivante, à de nouvelles séditions dans le Périgord et dans quelques autres contrées du centre, mais elles n'eurent pas immédiatement de grandes suites. Comme si l'on eût voulu jeter un défi aux populations, un Edit du 4 janvier 1547 substitua les traitants aux agents directs du Roi ; les greniers furent mis en ferme séparément pour dix années ; des offices de tout genre, grenetiers, contrôleurs, procureurs, avocats, greffiers, receveurs, regrattiers, sergents, etc... furent créés avec une déplorable profusion ; le prix du sel, sur lequel devaient être prélevés les gages[1] de ces offices, augmentait à chaque création nouvelle ; le renchérissement devint dès lors excessif, en même temps que les formes vexatoires de la perception ajoutaient à la légitime irritation des populations[2]. Elles perdirent en-

1. C'est ainsi qu'on appellait les droits attribués aux titulaires des offices.

2. La création d'offices était une manière de battre monnaie : l'on créait un certain nombre d'emplois dans les diverses branches du service

fin patience et des troubles plus graves que ceux de 1545 éclatèrent au mois de mai 1548 sur divers points de la Charente ; l'insurrection ne tarda pas à s'étendre dans les provinces voisines : les préposés de toutes classes de la gabelle, les officiers de justice et de finance furent massacrés, on délivra les faux-sauniers qui étaient en prison et en même temps les autres détenus. La révolte prit alors un caractère plus redoutable : les châteaux furent pillés et incendiés sous prétexte qu'il y était donné asile « à des gabeleurs » ; à Bordeaux particulièrement le tu-

public, inutiles souvent et parfois même ridicules ; il y en avait de biennaux, de triennaux, de quatriennaux, c'est-à-dire qui avaient 2, 3 ou 4 titulaires exerçant alternativement leurs fonctions une année sur 2, sur 3, ou sur 4 ; on y attachait des redevances que devaient payer les fabricants, les commerçants, les marchands de tout ordre et de toutes choses et qu'en définitive supportaient seuls les consommateurs ; puis on mettait ces charges en vente au profit du Roi. C'est Louis XII qui, en 1512, imagina ce moyen de se procurer les fonds dont il avait besoin pour résister à la coalition qui avait été formée contre lui sous le nom de *Ste-Ligue*. Sous François Ier, ce trafic des charges devint un véritable scandale qui se continua longtemps encore après lui : il suffira, pour en donner une idée, de dire qu'après la suppression faite par Colbert des offices surabondants qui procuraient l'immunité de la taille et de la gabelle, il restait encore 46,000 offices dont les gages s'élevaient à 8,350.000 livres et la finance à 420 millions.

(BAILLY. — *Histoire financière de la France*. t. I, p. 247.)

Ajoutons que de 1689 à 1715, c'est-à-dire, il est vrai, dans les années calamiteuses de la fin du règne de Louis XIV, il avait été vendu seulement pour les ports, les halles et marchés de Paris, près de 2,500 offices, dont la finance s'élevait à 78 millions Il ne faudrait pas croire pourtant que tous les offices fussent sans utilité réelle en ce qui concernait la surveillance du commerce des sels : ce commerce était en effet fréquemment l'objet de fraudes graves ;« ceux qui faisaient voiture (qui transportaient le sel) remplaçaient les déchets par du sable et autres ordures ; dans les greniers on trompait sur le poids au moyen d'une trémie grillée montée exprès ; dans les débits, le poids était augmenté par du sable ; c'est pour éviter tous ces défauts que nos Rois ont été obligés d'établir tout ce grand nombre de greniers, d'officiers et de gardes, ce qui augmente le prix du sel. »

(VAUBAN. — *De la dîme royale*, p. 105 (1707).)

multe fut terrible : quiconque avait eu avec eux quelques relations ou tentait de les protéger était torturé et mis à mort ; plusieurs hôtels furent saccagés et démolis. Le connétable de Montmorency, qui, après une faible résistance et quelques pourparlers, entra à Bordeaux à la tête de l'armée par une brèche ouverte exprès, tira de cette révolte une vengeance non moins cruelle.

XVIII. — Après le rétablissement de l'ordre, les trois Etats de ces provinces [1] adressèrent à Henri II des remontrances dans lesquelles ils exposèrent « que la gabelle leur était insupportable, qu'elle leur portait manifeste et cuident dommage tant par la cessation du commerce d'entre eux et les étrangers que de la diminution du commun moyen de vivre » et ils le supplièrent, « tant pour leur repos et tranquillité que pour conservation de leurs personnes et biens, d'abolir les greniers, magasins et gabelles ».

Pressé par le besoin de l'argent et sans se préoccuper de l'avenir, Henri II, par des Lettres-patentes du mois de Septembre 1549 « abolit, éteignit, supprima et révoqua à toujours et perpétuellement les gabelles, magasins, greniers et tous états et tous offices institués pour l'administration d'iceux », moyennant le paiement d'une somme de 450,000 livres payables, « 300, 000 livres par les gens du tiers, 75, 000 livres par les les gens d'Eglise et autant par la noblesse et en outre à charge du remboursement des offices [2]. »

1. Poitou, Saintonge, Châtellerault, ville et gouvernement de la Rochelle, Angoumois, Haute et Basse Marche, Périgord.

2. Fontanon. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, t. II, liv. III, tit. 16, p. 1039.

Mais ce rachat ne comprenait pas le droit dit *le quart du sel en Poitou* auquel il avait été ajouté un huitième pour les gages des officiers des Cours souveraines ; l'Edit replaçait les choses à cet égard « sous l'ancienne forme et façon sous laquelle le quart et le demi-quart devait être payé avant l'érection de la gabelle ». C'était laisser sous le coup du fisc des provinces qui, à tout prix, voulaient s'y soustraire. A la suite de longs débats, le prix du rachat de ces droits fut enfin fixé et par Lettres-patentes de Décembre 1553 « l'impôt du quart et du demi-quart dut cesser à partir du 1er janvier venant » (art. 1er). Cette « vendition, cession et transport » fut faite moyennant 1,194,000 livres payables « deux tiers par les gens du tiers, l'autre tiers par les gens d'Eglise et les nobles par égale portion » (art. 2 et 4) [1]. Ces provinces furent appelées *Pays rédimés.*

XIX. — D'autres provinces où le sel se produisait restaient sous l'empire de la gabelle ; elle avait été mise en ferme par un Edit du 4 juin 1547 : chaque grenier avait été adjugé à part à des fermiers particuliers. Mais cette diversité dans la nature de l'impôt donnait naissance à plusieurs espèces de fraudes ; les propriétaires des marais livraient le sel aux grenetiers « aussitôt qu'il était congelé et sans être assalé, ce qui était malsain pour le corps humain et gâtait les viandes salées et les fourmages » ; les grenetiers s'entendaient avec quelques déposants, « ne suivaient pas, pour la vente, l'ordre des livraisons qui leur avaient été faites »

1. FONTANON. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France,* t. II, liv. III, tit. 16, p. 1042.

et vendaient le sel avant qu'il eût été « égoutté et qu'il eût subi un séjour d'au moins deux ans dans les greniers » ; enfin ils introduisaient dedans une certaine quantité de sable et bénéficiaient du prix du sel que ce sable remplaçait ; les greniers étaient souvent éloignés des consommateurs et les grenetiers titulaires y établissaient des commis non responsables envers l'Etat et qui commettaient à leur égard les fraudes qu'eux-mêmes pratiquaient à l'égard du public [1]. Pour faire rentrer ces commis sous l'action directe de l'Etat, des Lettres-patentes avaient autorisé depuis longtemps des *Chambres à sel* qui n'étaient que des succursales des greniers, mais il n'avait pas été pourvu à ces offices et ce ne fut que par Edit de Novembre 1576 qu'elles furent érigées en titre de grenier avec un Contrôleur, un Procureur du Roi, un Greffier, etc.

Un second Edit du même mois autorisa pour la vente « aux plus pauvres et nécessiteux qui auraient à faire du sel à petites mesures, l'établissement de regrattiers et revendeurs de sel » et, comme il avait été reconnu que ceux qui avaient été nommés par les grenetiers vendaient le sel à plus haut prix qu'il ne leur était permis, l'Edit conféra à ceux qui exploitaient ces débits le titre d'officiers, afin qu'ayant serment en justice, ils fussent retenus par la crainte d'amendes arbitraires [2], en cas de malversation ; il leur fut accordé pour tous bénéfices une remise d'un sol pour livre sur le prix. Quelques

1. Fontanon. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*,. t. II, liv. III, tit. 16, p. 1045.
2. Le tiers, nous le savons, en était alloué aux dénonciateurs.

années après, un Edit de Mars 1588 déclara ces offices héréditaires, transmissibles et exempts de toutes tutelles, curatelles, commissions et autres charges publiques. Mais il sembla juste et raisonnable au Roi (Henry III), « que ces officiers reconnaissants du bien qu'ils recevaient, l'aidassent et secourussent de quelque modérée somme » et l'Edit les soumit à une taxe fixée par le Conseil.

XX. — Les gabelles qui avaient été mises en ferme séparément en 1547, pour 10 ans, furent réunies en ferme générale en 1578. Des baux successifs furent passés et bien que, par leur caractère, ce ne dussent être que des conventions entre l'Etat et les adjudicataires sur le montant et le paiement des fermages, ils contenaient le plus souvent des clauses qui conféraient aux fermiers des droits plus étendus que les Edits antérieurs, augmentant les impôts établis et en créant même de nouveaux [1]. C'étaient de véritables dispositions législatives obligatoires pour les contribuables. Il est vrai qu'alors la loi n'était soumise à aucune forme et que la manière dont le souverain imposait sa volonté importait peu ; tout le droit constitutionnel était renfermé dans ces seuls mots : « *Dicat et erit lex* » !

Parmi les modes d'imposition sur le sel était ce que l'on appelait, par une espèce d'antiphrase, *la vente par impôt;* ce n'était pas autre chose en réalité qu'un achat forcé. Par un Edit de Décembre 1584, Henri II en prononça l'abolition à partir du 1er janvier suivant et permit que « chacun prît sel dans telle quantité qu'il voudrait

1. V. Introduction, p. 11.

mais seulement au grenier d'où il ressortissait » ; il eut soin en même temps de « maintenir et garder les ordonnances antérieures[1] ».

XXI. — Sous tous les règnes le sel devait être un sujet de discorde entre le pouvoir souverain et le peuple que souvent le Parlement essayait de défendre contre les abus et les exigences d'une fiscalité sans bornes. En 1597, les Espagnols s'étant emparés d'Amiens, Henri IV eut besoin, pour les en chasser, de nouveaux subsides. Sully, qui pourtant, ainsi que l'attestent de nombreux passages de ses *Mémoires*, était loin d'approuver l'impôt sur le sel, tel qu'il existait, Sully, disons-nous, proposa, entre autres moyens, la création d'un certain nombre d'offices et une augmentation de 15 sous par muid de sel; le prix en était déjà en ce moment de 6 livres 18 sous 6 deniers le minot à Paris et dans plusieurs provinces, sur lesquels 32 sous 6 deniers s'appliquaient à la valeur de la marchandise et 5 livres 6 sous au droit qui y était ainsi supérieur de plus du triple. Les Parlements adressèrent au Roi de très vives remontrances au sujet de cet Edit ; la vérification en fut même refusée et il fallut qu'Henri IV allât en personne au Parlement de Paris pour ordonner l'enregistrement qui eut lieu le 21 mai.

Le dernier bail que passa Sully en 1610 est bien de nature à faire apprécier le régime de la ferme appliqué aux impôts : le droit sur le sel était diminué d'un quart et le bail n'en fut pas moins renouvelé aux mêmes conditions que le précédent !

1. FONTANON. — *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, t. II, livr. III, tit. 16, p. 1075.

Cette diminution, au reste, ne devait pas être de longue durée, car, en 1627, le prix du sel fut augmenté de 6 livres par minot, puis de 40 sous en 1646 ; en 1663, Colbert le diminua d'un écu (3 livres) et d'autres réductions furent successivement faites dans les années 1664, 1667 et 1668.

XXII. — Enfin intervint l'Edit de Mai 1680 *sur le fait des gabelles*, qui, à quelques modifications de détail près, a régi l'impôt sur le sel jusqu'en 1789 ; il mérite à ce titre une étude particulière.

Son préambule dépeint parfaitement l'état de désordre et d'anarchie où se trouvait l'impôt de la gabelle. Après un hommage rendu à sa propre gloire [1]. « nous n'avons pas laissé, dit Louis XIV, de remarquer la confusion qui se trouve entre tous les Edits, Déclarations, Arrêts d'enregistrement, Réglemens de nos Cours et Arrêts de notre Conseil sur le sujet de l'établissement, levée et perception des droits de nos fermes et la multiplicité des droits qui les composent, ce qui remet presque toujours nos peuples, par la difficulté de savoir la diversité de tous ces noms différens et l'effet qu'ils doivent produire, à la discrétion des commis et employés à la levée

1.... « Entre les soins qui nous ont occupé depuis que nous avons pris en main la conduite et gouvernement de nos affaires, celui de la conduite, régie et administration de nos finances nous a paru mériter une application d'autant plus grande qu'elle regarde également le soulagement de nos peuples, la gloire et les avantages de notre état, et quoique, par le bon ordre que nous y avons apporté, nous ayons vu avec une très-grande satisfaction que nos finances ont fourni abondamment à toutes les dépenses que nous avons été obligés de faire pour soutenir la grande et glorieuse guerre que nous venons de finir par une paix encore plus glorieuse et également avantageuse à nos peuples, nous n'avons pas laissé... etc. (V. la suite au texte).

de nos droits et pour les différentes dispositions ou explications desdits Edits, Déclarations, Réglemens et Arrêts dans une jurisprudence incertaine, qui leur cause en toutes occasions des frais immenses et les laisse toujours dans le doute ou de ne pouvoir obtenir ou de n'avoir obtenu la justice que nous voulons leur être rendue ; c'est ce qui nous a portés à recueillir tous les Edits, Déclarations, Arrêts d'enregistrement, Règlemens, Baux, Arrêts de notre Conseil qui ont été expédiés sur le sujet des droits de nos fermes et après les avoir fait examiner en notre Conseil royal des finances et communiquer aux principaux et plus expérimentés officiers de nos Cours des aides de Paris et de Rouen, en composer un corps d'ordonnances pour réduire tous les droits en un seul... [1] »

L'Ordonnance se compose de 20 titres et de 282 articles. Il serait sans intérêt au point de vue de ce travail d'en analyser toutes les dispositions ; il suffira de rappeler celles qui ont trait à la constitution de l'impôt en négligeant les dispositions purement réglementaires.

Il devait être fait dans les greniers des Masses séparées des sels qui y étaient versés (tit. IV, art. 5).

L'approvisionnement devait toujours être de 3 années (art. 7).

Le sel ne devait être vendu qu'après un séjour de deux ans dans le grenier (art. 8).

XXIII. — Le Royaume était partagé en quatre grandes divisions, savoir :

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 239.

Les pays de grande gabelle.

Les pays de petite gabelle.

Les pays redimés.

Les pays exempts.

I. — Les PAYS DE GRANDE GABELLE comprenaient les provinces du Centre (Ile-de-France, Soissonnais, Picardie, Champagne, Orléanais, Touraine, Berry, Bourbonnais, Normandie [1], Duché de Bourgogne, Nivernais, Anjou). Tous les sels devaient être apportés dans les greniers publics comme l'avait ordonné l'Edit de 1360 et la vente s'en faisait sous deux modes différents :

La vente volontaire.

La vente par impôt.

Sous le régime de la *vente volontaire* chaque « ressortissant » d'un grenier était tenu de lever pour lui-même et pour les membres de sa famille, à l'exception des enfants au-dessous de 8 ans et des gens de service à gages, un minot de sel par personne « pour le pot et salière seulement » (tit. VI, art. 7). Les *pauvres*, c'est-à-dire les ressortissants qui n'étaient imposés à la taille qu'à 30 sous et au-dessous, en étaient exempts. Le prix du sel était fixé suivant les greniers depuis 30 livres

1. A l'exception des salines des Elections d'Avranches, Coutances Carentan, Valogues, Bayeux et Pont-l'Evêque qui étaient soumises au droit de *quart-bouillon*, c'est-à-dire au paiement du quart du prix du sel fabriqué dans ces salines. Le mode de fabrication était celui-ci : on faisait passer de l'eau douce à travers un sable imprégné de sel marin ; cette eau entrainait avec elle les particules salines ; on la recueillait dans des vases en plomb où on la faisait ensuite bouillir. L'ordonnance prescrivait toutes les mesures nécessaires pour constater les quantités de sel fabriquées et le prix de vente. La vente en détail par les regrattiers était soumise au paiement du même droit d'un quart.

jusqu'à 42 livres le minot [1]. Ce régime n'avait été introduit en Normandie qu'en 1597 malgré la résistance opiniâtre du Parlement de Rouen.

Dans la *vente par impôt*, chaque paroisse était tenue de prendre par an dans les greniers une quantité déterminée de sel qui était ensuite répartie entre les familles dont elle se composait par des *asséeurs* et collecteurs nommés par les habitants assemblés au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale (tit. VIII, art. 3). Chaque habitant était tenu à son tour de prendre la quantité qui lui était départie. Ce mode n'existait que dans les contrées voisines de la mer ou non assujetties aux gabelles, dans lesquelles la facilité de se procurer du sel par la contrebande aurait diminué d'autant la vente volontaire par les greniers. Le prix du sel était fixé suivant la contrée depuis 30 livres jusqu'à 43 livres le minot.

La différence entre ces deux modes consistait donc en ce que, dans les pays de vente volontaire la quantité de sel que devait prendre obligatoirement chaque habitant étant fixée uniformément pour tous, sans égard à leur fortune et à leurs besoins réels, constituait par suite un impôt de quotité, tandis que dans les pays de vente par impôt, si le mode constituait aussi pour la paroisse, considérée dans son ensemb'e, un impôt de quotité, il devenait pour les habitants individuellement un impôt de répartition, puisqu'il était divisé entre les ménages

1. Le minot qui devait être réglementairement du poids de 100 livres ne pesait réellement qu'environ 98 livres, soit 49 kil. 50 ; il contenait 52 litres 0,2 d. de notre mesure.

suivant leurs facultés et leurs besoins. Il avait donné naissance « à tant de doléances et de plaintes » qu'en 1584, comme on l'a vu, Henri III l'avait supprimé tout en maintenant l'obligation de ne prendre de sel que dans les greniers les plus proches.

II. — Les PAYS DE PETITE GABELLE comprenaient le Languedoc, le Rouergue, le Roussillon, la Provence, la partie méridionale de l'Auvergne, le Dauphiné, le Lyonnais, le Forez, le Haut-Vivarais, la Principauté d'Orange, la Bresse, le Mâconnais, le Bugey, le Beaujolais, le Valromey, le pays de Gex et Barcelonnette.

Ces gabelles étaient régies par des règlements spéciaux pour chacune d'elles ; le prix du sel était fixé pour chaque grenier ; il variait dans les gabelles du Languedoc de 6 livres 10 sous à 19 livres 20 sous le minot (soit de 12 fr., 48 à 40 fr. les 100 kil) ; dans les gabelles de Provence de 16 livres 13 sous 4 deniers à 18 livres 10 sous (soit de 28 fr. 80 à 40 fr. 32) et dans les gabelles du Lyonnais de 26 livres 8 sous à 29 livres 18 sous 3 deniers (soit de 50 fr. 65 à 57 fr. 95). A ces prix il fallait ajouter suivant la contrée de 6 deniers à 3 sous 6 deniers, dits *d'augmentation*, et partout 10 sous, dits de *don manuel ;* en sorte que dans le ressort des petites gabelles, le prix du sel variait de 7 livres 6 deniers à 30 livres 11 sous 9 deniers par minot (soit de 13 fr. 48 à 58 fr. 70 les 100 kil.) [1].

1.... « La première chose qui me paraît nécessaire, disait VAUBAN (*de la dime royale*) serait d'ôter cette distinction des provinces ou de pays à l'égard du sel » (1707, p. 106) ; et NECKER, dans son fameux *Compte rendu*, proposait de réduire le droit sur le sel « partout le royaume à 5 ou 6 sous la livre » (1785, p. 1941), c'est-à-dire ou 0,50 à 0,60 c. par kilo ; il est aujourd'hui de 0,10 c.

Ce qui distinguait entre eux les pays de grandes et de petites gabelles, c'est que, dans les premiers, les habitants étaient tenus de prendre dans les greniers une quantité de sel déterminée soit par les Edits, soit par des répartiteurs, qu'ils en eussent ou non besoin, tandis que, dans les autres, ils avaient la faculté de n'en prendre que selon leurs besoins.

En 1789, le produit des deux gabelles s'élevait pour une trentaine de nos départements actuels, c'est-à-dire pour un tiers environ de la France, à 58,560,000 fr.

III. — Les PAYS RÉDIMÉS[1] se composaient au Sud-Ouest dé Poitiers, Bourbon-Vendée, Angoulême, la Rochelle; au Sud, de Limoges, Tulles, Guéret; au Sud-Est, de Périgueux et des villes intermédiaires. Il y avait des dépôts de sel, de chacun desquels relevaient un certain nombre de paroisses, et des marchands commissionnés chez qui les habitants devaient se pourvoir; comme dans les pays de grandes gabelles, la consommation était déterminée pour chaque ménage et fixée à un minot par an pour sept personnes « tant pour le pot et la salière que pour les grosses salaisons » (*Ordonnance* de 1680, titre XVI). La quantité même que pouvaient recevoir les dépôts ne devait pas dépasser 177 minots (*Déclaration* du 22 novembre 1722). Le rachat s'appliquait donc uniquement au droit de gabelle.

IV. — Les PAYS EXEMPTS étaient: à l'Ouest, la Bretagne Angers, Rennes, Saint-Brieuc, Quimper, Vannes et

M. Necker a ajouté à l'article relatif au sel une *carte des gabelles* que l'on peut consulter.

1. V. page 69.

Nantes; au Nord, Mons, Charleroy, Tournay, Lille, Cambray, Douai, Dunkerque, Valenciennes, Arras et les villes intermédiaires. L'exemption ne comportait pas une liberté complète : par exemple, dans les villages limitrophes des pays de grandes gabelles, les habitants ne pouvaient posséder au delà de leur consommation présumée pour 6 mois, qui était fixée à raison de 100 livres de marc par an pour sept personnes. Chaque province était de plus soumise à des règlements particuliers. L'analyse en serait aussi inutile qu'elle présenterait de difficultés, mais partout la pénalité, en cas de fraude, était véritablement draconienne : la première fraude entraînait la confiscation du sel, des moyens de transport et une amende de 500 f.; la récidive, les galères pour les hommes, pour les femmes, le fouet!, pour les uns et les autres, le bannissement à perpétuité.

XXIV. — L'on comprend tout ce que l'inégalité et la diversité de ces modes d'imposition devaient engendrer de fraudes par la facilité et l'appât qu'elles offraient ; aussi avaient-elles pris des proportions si grandes qu'elles étaient devenues un véritable brigandage : les faux-sauniers, nom sous lequel étaient connus ceux qui s'y livraient et auxquels se joignaient des malfaiteurs de toute espèce, jetaient la terreur dans les populations; les peines, malgré toute leur rigueur, ne les arrêtaient pas et de fréquents combats avaient lieu entre eux et les agents des fermiers. Si à ce tableau on ajoute les visites domiciliaires, les recherches inquisitoriales, les abus d'autorité, les vexations de tous genres qu'entraînait le zèle intéressé de ces agents, excités par la cupidité des fermiers, on reconnaît combien était juste et vrai ce que

Necker disait en 1785 de l'impôt sur le sel : « De tous les impôts, c'est le plus impatiemment supporté ; un cri universel s'élève contre lui, on doit l'avoir en horreur[1]. »

Tout près de sa fin, il retrouvait donc l'animadversion qui l'avait accueilli dès son origine et suivi dans ses diverses phases !

1. Dans son *Compte rendu*, il proposait, nous l'avons dit, de réduire le droit sur le sel, « partout le royaume à 5 ou 6 sous la livre » (1785, p. 194).

CHAPITRE III

LES BOISSONS

SECTION PREMIÈRE.

LES DROITS SUR LES BOISSONS AVANT L'ORDONNANCE DE 1680.

SOMMAIRE :

I. Rome et le *Portorium*. — II. Premiers impôts sur le transport des marchandises en France. — Le *Rodaticos*, le *Mutaticos ;* caractère de ces droits. — III. Impôts sur les boissons. La Traite d'Anjou et le Trépas de Loire. Ordonnance de François Ier du 6 avril 1518. — IV. Acquits à caution. Lettres de passage. Congés de remuage. Leur origine. — V. Sens et caractère du droit d'entrée dans la législation ancienne. — VI. Philippe-le-Bel. Premier impôt sur la vente des objets de consommation. — VII. Impôt spécial sur la vente du vin. Nature du prélèvement ordonné en 579 par Chilpéric. — VIII. Philippe de Valois et le droit dit « de la Ceinture de la Reine ». — IX. Edit de 1349. — X. Jean II et les Etats-généraux. L'impôt sur le revenu. — XI. Origines du droit d'entrée. — XII. Augmentations successives des droits à la vente. Conséquences de cette réglementation. — XIII. Mort de Charles V. Abolition des impôts établis sans l'octroi des Etats-généraux. — XIV. Le duc d'Anjou et le prévôt des marchands. Désordres et séditions. Publication de l'ordonnance de Charles V. — XV. Rétablissement des impôts. Nouveaux troubles. — XVI. Réunions multiples des Etats-généraux. Impuissance du duc d'Anjou. — XVII. Edit du 21 janvier 1382. Mise en ferme des impôts. Entrée du Roi à Rouen. — XVIII. Publication de l'ordonnance du Châtelet. Sédition des Mail-

I. — C'est dans l'histoire romaine que l'on rencontre, sous le nom de *portorium*, les premières traces d'un impôt sur le transport des marchandises. Ce droit était perçu 1° à la frontière, soit de l'empire romain, soit des différentes provinces ou groupes de provinces qui le composaient ; 2° à l'entrée de certaines villes ; 3° enfin à certains endroits, routes, fleuves, passages des ponts, etc.., où une configuration quelconque du sol le justifiait dans une certaine mesure. Le *portorium* répondait donc à la fois aux douanes, aux octrois et aux péages de notre vieux droit français.

La date exacte de l'établissement du *portorium* présente beaucoup d'incertitude. Vraisemblablement il était inconnu sous les trois premiers Rois ; à cette époque, Rome n'avait que fort peu de relations avec les nations étrangères et aucun port n'était ouvert au commerce. D'un autre côté, il est certain que cette taxe existait avant

la République. Il en est en effet fait mention en l'an 244 de Rome. Tite-Live raconte que sous la menace d'une guerre contre Porsenna, le Sénat, qui craignait la défection de la plèbe et voulait la gagner par des libéralités, l'aurait délivrée du *portorium* et même du *tributum*, laissant aux patriciens le soin de fournir à l'Etat l'argent dont il avait besoin [1]. Une semblable suppression ne pouvait être de longue durée : malgré de nombreuses vicissitudes, le *portorium* continua à exister jusque sous le Bas-Empire. Le Code Théodosien contient plusieurs dispositions qui s'y rapportent. Il en est de même du Code Justinien [2].

II. — Dès les temps les plus reculés de notre histoire nationale, on trouve aussi la trace de nombreux impôts sur le transport des marchandises de toute espèce et particulièrement du vin. Leur énumération, le nom même de quelques-uns dont le sens s'est perdu depuis longtemps, les explications nécessaires pour rendre les autres intelligibles aujourd'hui seraient autant de sujets étrangers au but de cette étude ; il nous suffira de dire qu'ils sont dénommés au nombre de 16 dans un capitulaire de Pépin (752-768) qui ne faisait lui-même que confirmer des lettres de Dagobert (628-638) et que, dans ce nombre, figurait le *rodalicum* ou *rodaticos* qui s'ap-

1. « Multa igitur blandimenta plebi per id tempus ab senatu data...... Portoriis quoque et tributo plebs liberata ut divites conferrent qui oneri ferendo essent. »

(Titus-Livius. — *Historiarum romanarum libri qui supersunt*, liv. II, § 9.)

2. C'est dans une intéressante étude, *Le Portorium chez les Romains*, récemment publiée par M. Cagnat et couronnée par l'Institut de France que nous avons puisé ces quelques renseignements. Nous ne pouvons qu'y renvoyer ceux de nos lecteurs qui seraient désireux d'avoir des détails précis sur le caractère de cet impôt, son étendue et son mode de perception.

pliquait au transport par charrette du blé et du vin[1] et le *mutaticos* qui était un véritable droit de mouvement[2]. Ces impôts furent abolis en 803 par par Charlemagne.

III. — La diversité des droits auxquels étaient soumises les provinces et les différences qui résultaient de la qualité des destinataires amenèrent la nécessité de soumettre le transport des boissons à certaines formalités. Le plus ancien document que l'on rencontre à ce sujet est une Ordonnance de François Ier, du 6 avril 1518, « *sur le fait de la traite d'Anjou et trépas de Loire*[3] », qui frappait les vins, denrées et marchandises à destination de Bretagne, de l'étranger et des pays ou les aides n'avaient pas cours[4] d'un droit, payable à l'enlèvement, de 20 sous par pipe de vin et 20 deniers pour livre du prix de vente. « Quant aux vins et marchandises à destination des pays où les aides avaient cours[5], il devait être pris par les marchands ou conducteurs des lettres de *dépry*[6], en baillant caution sol-

1. Secousse. — *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, préface, p. 41 — Cet impôt, dit du Cange (V. *Rodaticum*), était une réparation du dommage que ces charrettes causaient aux routes.

2. M. de Parieu. — *Traité des impôts*, t. II, p. 34 et suiv.

3. On appelle *traites* les droits sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie d'une province — Le *trépas* (passage au-delà) de Loire était un impôt sur les marchandises transportées au Sud de la Loire.

4. Montauban — Dauphiné — Guyenne — Limoges — Riom — Bourgogne — Languedoc — Provence — Navarre et Béarn — Bretagne — Alsace — Metz — Toul et Verdun — Franche-Comté — Roussillon — Flandre et Artois.

5. Les aides avaient cours dans les généralités d'Alençon — Amiens — Bourges — Caen — Châlons — la Rochelle — Lyon — Moulins — Orléans — Paris — Poitiers — Rouen — Soissons — et dans les élections d'Auxerre — Bar-sur-Seine — Mâcon — Angoulême — Bourganeuf — c'est-à-dire dans le tiers environ du Royaume.

6. On appelait *dépry* la déclaration du prix de la vente du vin.

vable de rapporter dedans temps compétent, qui, pour ce faire, était arbitré par le receveur ou fermier, selon la distance des lieux, certification suffisante comment les vins ou marchandises transportés auront été descendus et despensés ès-lieux déclarés par leurs lettres de *dépry (sic).* »

IV. — Une Ordonnance du 25 Novembre 1540 donne au reçu, dans le premier cas le nom d'*acquit* et dans le second celui de *lettres de passage*, mais la caution ne fut exigée que pour les matières destinées à l'étranger.

Des règlements de la Cour des aides, des 4 Juin 1613 et 9 Avril 1650 pour la généralité de Tours, 13 Septembre 1651 pour l'élection de Troyes, prescrivirent l'emploi de *congés* [1] *de remuage* pour le vin qui devaient être pris au lieu d'enlèvement [2].

Mais la mesure, comme on le voit, n'était pas générale; elle ne le devint et ne fut véritablement réglementée que par l'Ordonnance de 1680.

Avant d'aborder l'étude de cet important document essayons de rechercher l'origine des divers droits dont il réglementait la perception.

V. — Il ne faut pas prendre la dénomination de *droit d'entrée* sous l'ancienne législation dans le sens restreint que lui donne la législation moderne. Dans celle-ci le droit d'entrée est un impôt public appartenant à l'Etat, tout à fait distinct par conséquent du droit d'octroi qui

1. Permissions.

2. Telle est l'origine des acquits à caution et des congés qui, au rétablissement du droit de circulation, portèrent le nom de *congés de mouvement* et sont aujourd'hui simplement désignés sous le nom de *congés*.

est purement municipal et appartient exclusivement à la commune [1] ; dans la législation antérieure le droit d'entrée et le droit d'octroi se confondent le plus souvent ; d'autres fois, elle conserve à chacun d'eux le caractère et la destination qui lui sont propres — distinction difficile qui échappe à une analyse exacte et qui au fond est à peu près sans intérêt aujourd'hui.

VI. — Le premier impôt qui ait été établi sur la vente des objets de consommation remonte à Philippe-le-Bel : n'ayant pas pu parvenir à étendre aux nobles la taxe du cinquième sur le revenu des immeubles et du centième sur les meubles, créée en 1302, il s'adressa aux bonnes villes et leur demanda une aide pour subvenir aux frais de la guerre contre Robert de Flandres. Ce ne fut ni une assemblée des Etats-généraux, ni une assemblée des notables; les bourgeois qui la composaient se bornèrent à répondre « en toute manière que volontiers lui feraient aide » et le Roi, prenant ou feignant de prendre cette réponse pour de pleins pouvoirs, mit, en 1314, une gabelle de 6 deniers par livre sur le prix de vente de toute espèce de marchandises ; ce droit devait être acquitté moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur [2]. Mais, dès la

1. V. pag. 56.

2. Il n'est pas nécessaire de dire aujourd'hui tous les vices de ce système d'impôts qui reposait sur un espionnage incessant, sur les délations, les fraudes et les parjures et n'était pas moins contraire aux principes les plus élémentaires d'économie politique qu'à ceux de la morale publique. La division même qui en était faite entre le vendeur et l'acheteur était en opposition avec celui de tout impôt indirect : « Les droits sur les marchandises, dit Montesquieu, sont ceux que les peuples sentent le moins, mais, pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandises qui paie le droit. Il sait bien qu'il ne paie pas

même année, il se forma entre la noblesse et le peuple une ligue dite *des alliés* pour résister à cet impôt et plusieurs provinces se soulevèrent pour le faire révoquer : Philippe-le-Bel recula devant cette manifestation de l'opinion publique et renonça à le percevoir... Ainsi, dès la première fois qu'apparait un impôt sur les objets de consommation, il a pour cause la guerre et pour effet des séditions ; l'on verra se reproduire plus d'une fois ce phénomène.

VII. — Louis-le-Hutin établit par un Edit du 13 Décembre 1324 un droit d'exportation sur certaines denrées et un droit de vente de 2 sous par tonneau de vin ; c'est le premier impôt spécial sur cette boisson : nous ne pensons pas en effet, contrairement à l'opinion de la plupart des auteurs [1], qu'il faille considérer comme tel le prélèvement ordonné par Chilpéric, en 579, d'une amphore par arpent de vigne ; c'est une erreur qui provient d'une confusion dans la nature des impôts : l'impôt établi par Chilpéric n'était pas un droit sur le vin, c'était un impôt foncier qui, suivant le mode primitif de perception des impôts, était payable en nature au moyen d'un prélèvement sur les produits du sol ; le vin n'était que la valeur dans laquelle il était acquitté. Chilpéric en effet avait fait faire avec une grande rigueur un nouveau ca-

pour lu et l'acheteur qui, dans le fond, le paie, le confond avec le prix. » (MONTESQUIEU. — *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. 7.)

1. MÉZERAY — *Histoire de France*, et LA BELLANDE — *Traité des droits d'aide* (1760), le placent tantôt en 584 (Introduction, p. 6), tantôt avec JACQMIN, commentateur de l'Ordonnance de 1680, en 579. C'est à cette date qu'il faut s'en tenir, d'après GRÉGOIRE DE TOURS (*Historia Francorum epitomata*, § LXXX).

dastre qui embrassait toutes les terres de son royaume et celles qui étaient plantées en vigne étaient taxées à une amphore de vin [1] par demi-arpent.

VIII. — L'impôt sur les prix de vente qui avait si peu réussi à Philippe-le-Bel fut autorisé de nouveau par un Edit de Philippe de Valois, du 27 Décembre 1337, pour la ville de Paris spécialement, afin qu'elle pût contribuer au paiement d'un subside qu'elle lui avait offert. Encouragé par cet essai, il l'étendit à tout le Royaume et le fixa, par un Edit du 22 Avril 1343, à 4 deniers pour livre. Mais les pays de la langue d'Oc n'acceptèrent pas ce mode d'impôt et se hâtèrent de s'en racheter par une contribution de 17,800 livres tournois par an dans la sénéchaussée de Toulouse et dans les autres à proportion.

On peut placer ici, pour l'ordre chronologique, un droit qui probablement existait depuis longtemps, mais dont on ignore l'origine exacte ; c'est le droit dit « de la Ceinture de la Reine » qui était destiné à l'entretien de sa maison : il était primitivement de 3 deniers par muid de vin et ne se levait que tous les trois ans ; il fut,

1. Quelle était la contenance d'une amphore ? L'on n'est pas d'accord sur ce point. Delbos dit que l'amphore était un tonneau (*Hist. crit. de l'établissement de la monarchie française*), — l'abbé Mably, que c'était une cruche ? (*Observ. sur l'histoire de France*), — Jean Hennequin, qu'elle représentait le huitième du revenu (*Guydon général des finances*), — du Crot tient pour le quart (*Traité des aides et gabelles*), — Houzé enfin prétend que l'amphore romaine valait 23 litres 89 c. de nos mesures actuelles (*Encyclopédie naturelle*).

C'est ce dernier taux qui nous paraît préférable pour apprécier la contenance de l'amphore : Grégoire de Tours nous rapporte en effet que Chilpéric cherchait à imiter les institutions romaines sous le rapport fiscal. Mais il est impossible de déterminer exactement aujourd'hui le rapport d'une amphore avec le produit d'un demi-arpent de vigne au temps de Chilpéric.

dans la suite, porté à 10 deniers, étendu à d'autres denrées et perçu chaque année. Il en est fait mention pour la première fois dans un arrêt de la Cour des aides du 22 Novembre 1625 comme d'un droit établi, mais les registres de la Chambre des comptes de 1339 attestent qu'il était déjà connu alors sous le nom de « taille du pain et du vin ».

IX. — Philippe de Valois n'avait pas été heureux dans la guerre qu'il avait soutenue contre Edouard III et qui s'était terminée par la perte de la ville de Calais ; il songeait à la reprendre, mais il n'avait pas d'argent. « Il convient, disait-il dans un Edit du 15 Février 1349, pour le fait des guerres que nous avons eues et que nous aurons contre le Roi d'Angleterre, que les bourgeois et habitants de Paris nous fassent subside et aide » : à ce titre « les dits bourgeois voulurent et accordèrent libéralement qu'il fût levé pendant un an une imposition ou assise sur toutes marchandises et denrées qui seraient vendues dans Paris et ès-faubourgs. » Pour le vin, le droit fut fixé depuis 3 sous 9 d. jusqu'à 7 sous par tonneau, selon sa provenance.

X. — On a pu voir (p. 57) qu'en 1355, le roi Jean avait obtenu des Etats-généraux de la langue d'Oil convoqués à Paris une gabelle sur le sel et une imposition de 8 d. pour livre sur toutes choses vendues, pour l'entretien pendant un an de 30.000 hommes d'armes ; l'on a pu voir également les conditions qu'ils avaient mises à cet octroi et les conséquences qu'il avait eues. Peu de temps après, le 19 Septembre 1356, le Roi fut fait prisonnier à la fatale bataille de Poitiers. Plusieurs réunions des Etats-généraux, tant de la langue d'Oil que

de la langue d'Oc, eurent lieu dans le courant de cette même année et des trois années suivantes; des subsides furent accordés au moyen d'un impôt sur les revenus dont les troubles de cette époque rendirent la perception impossible, mais ce genre d'impôt sort de l'objet de notre étude.

XI. — Un Edit du 12 Décembre 1360, suivi quelques jours après d'une Instruction, modifia la forme et la quotité du droit à la vente du vin et le convertit en un droit à l'entrée : « Quiconque, y est-il dit, amènera vin de ville à autre pour icelui vin despendre illic (consommer) ou le vendre en gros ou détail, paiera promptement pour entrée le treizième du prix que le vin sera prisé [1]. »

Telle est l'origine du droit d'entrée qui, comme on le voit, remplaçait le droit à la vente, mais en en conservant la base et en le fixant *ad valorem* [2].

XII. — L'impôt de 6 d. sur toutes les marchandises vendues, auquel Philippe-le-Bel avait été contraint de renoncer et que Philippe de Valois avait rétabli sur le pied de 4 d., fut porté à 12 par un Edit de Jean II du 5 Décembre 1363 et étendu à la fois à tous les *breuvages*, suivant l'expression de cette époque, et à toutes les villes : les prix en étaient déterminés « en ayant regard au moyen prix des vins meilleurs, moyens, et moindres de chaque pays : chaque cité devait nommer deux no-

1. Le prix commun des vins français était de 13 livres tournois la queue ; celui de Bourgogne valait 26 livres.
(LA BELLANDE. — *Traité des droits d'Aides, p.* 311.)

2. DU CANGE (*V° Porta*) dit que ce droit était appelé *portaticum*, « quoad ad portam exigitur ».

tables chargés d'affermer le nouvel impôt, » de manière que le vin et les autres breuvages payaient un droit à l'entrée et un autre à la vente.

Aux abus de tout genre qui résultaient d'une réglementation aussi peu positive se joignaient les exactions des fermiers, de leurs nombreux agents et même des officiers de la juridiction qui étaient chargés de juger les contestations entre ceux-ci et les redevables. A tous les degrés de la hiérarchie administrative et judiciaire des aides tout était corruption.

Tous se livraient au commerce des marchandises soumises à leur surveillance ; il ne fallut pas moins de deux Ordonnances de Charles V, du 13 Novembre 1372 et de Décembre 1373, pour leur « interdire le négoce sous peine de la perte de leurs charges et d'une amende[1] ».

Le mal se trouvait plus encore peut-être dans une organisation aussi défectueuse que dans l'impôt lui-même ; les choses en vinrent à ce point qu'elles effrayaient ceux mêmes qui les avaient établies ; elles finirent par engendrer des luttes sanglantes dont il nous faut présenter un tableau abrégé pour faire apprécier à travers quelles péripéties se sont établis les impôts indirects.

XIII. — La veille de sa mort, Charles V appela près de lui ses frères à l'exception du duc d'Anjou « pour ce qu'il le sentait trop convoiteux » ; il leur recommanda d'ôter le plus tôt qu'ils pourraient les aides du royaume de France dont les pauvres gens étaient tant travaillés

1. La même défense se retrouve dans le Code Pénal (art 175), la loi du 5 ventôse an XII sur les *Contributions indirectes* et l'Ordonnance du 9 Décembre 1814 sur les *Octrois*.

et grevés ; ce sont choses, ajouta-t-il, qui, quoique je les aies soutenues, moult me grèvent et me pèsent en courage » et, dans la crainte qu'il ne fût pas tenu compte de cette recommandation, il signa d'une main défaillante l'abolition des impôts établis depuis Philippe-le-Bel, c'est-à-dire sans l'octroi des Etats, « ainsi que de tout ce qu'on était en usage d'exiger des regnicoles et des étrangers pour l'importation et l'exportation des marchandises de manière que, sous aucun prétexte, aucun impôt ne pût être réclamé et que chacun eût la liberté la plus entière de vendre et d'acheter [1] ».

XIV. — Immédiatement après la mort du Roi, qui arriva le 16 Septembre 1380, le duc d'Anjou, justifiant l'exclusion dont il avait été l'objet de la part de son frère, se saisit de la tutelle du jeune Roi Charles VI et s'empara des trésors que Charles V avait laissés ainsi que de tout l'argent du fisc ; puis comme, sur le bruit qui s'était répandu de l'Ordonnance de la veille, le peuple ne voulait plus acquitter les impôts, il fit savoir à l'armée qu'il ne pouvait plus lui payer sa solde et livra les populations à sa merci. Les campagnes des environs de Paris, qui furent d'abord le théâtre des violences de la soldatesque, y répondirent par des soulèvements qui ne tardèrent pas à gagner la capitale : le peuple obligea le Prévôt des Marchands à venir requérir du duc la publication de l'Ordonnance ; celui-ci, effrayé, promit, pour gagner du temps, qu'on s'occuperait de cette réclamation après la rentrée du jeune Roi qui était resté à Melun et n'en revint qu'après son sacre qui eut lieu le 4 Novembre 1380.

1. Secousse. — *Ordonnances des Rois de France*, Préface, p. 11.

Dix jours après, le 14 novembre, de notables habitants de Paris se réunirent en grand nombre ; exaltés par des discours pleins de violence contre le poids écrasant des impôts[1], ils forcèrent de nouveau le Prévôt des Marchands à se mettre à leur tête et ils se rendirent au Palais réclamant à grands cris la décision promise par le duc. Le Chancelier leur promit à son tour, au nom du Roi et en présence du duc, une réponse pour le lendemain ; le lendemain, ils revinrent plus exigeants encore et le Prévôt des Marchands termina son discours en déclarant que le peuple ne supporterait pas plus longtemps le fardeau des impôts, même au risque de la vie [2].

Le Chancelier annonça de nouveau pour le lendemain, 16 novembre, la publication, non pas précisément de l'Ordonnance de Charles V, mais d'une Ordonnance qui contiendrait remise des impôts. La multitude exaspérée n'attendit pas davantage l'exécution de cette promesse : elle se répandit tumultueusement dans la ville, força les caisses publiques et détruisit les registres de perception.

Le 16 enfin, l'Ordonnance de Charles V fut publiée : non seulement elle supprimait les impôts établis depuis Philippe-le-Bel, mais elle ajoutait que ceux qui avaient été levés ne pouvaient donner aucun droit au Roi et à ses successeurs, ni porter préjudice à ses sujets dont il confirmait les immunités, franchises et privilèges, dans lesquels il les rétablissait comme en avaient joui les

1. « Immane pondus exactionum..... »
(LE RELIGIEUX DE SAINT-DENYS. — *Chronique.*)
2.... « Non amplius tolerandum etiam metu mortis » (*ibid.*).

sujets de Philippe-le-Bel, cassant et annulant tout ce qui aurait pu y porter atteinte [1].

XV. — Il fallait pourtant subvenir aux charges publiques; si la *pieuse libéralité* de Charles V avait apaisé les cris de sa conscience, elle avait aussi légué à ses successeurs de très grands embarras. Dès le mois de Décembre, le duc d'Anjou convoqua une assemblée des Etats de la langue d'Oil pour obtenir le rétablissement des impôts ; ce ne fut en réalité qu'une assemblée des notables formée de membres du clergé et de la noblesse auxquels furent adjoints quelques membres faisant partie du 3e ordre, mais, quoique ainsi composée, elle n'accorda qu'un droit de 12 d. par livre sur la vente de toute espèce de marchandises.

L'Ordonnance qui en autorisa la perception fut publiée à Paris, à Rouen, à Amiens et ailleurs, mais presque partout elle fut foulée aux pieds par le peuple et, sauf quelques concessions locales, les subsides furent refusés avec plus d'énergie que jamais.

XVI. — Le duc alors essaya de traiter directement avec le peuple auprès duquel il multipliait les députations et les promesses ; toutes démarches étant restées sans succès [2], il recourut à des assemblées des trois ordres pour en obtenir l'assistance qui lui était refusée. Sept fois dans le courant de l'année 1381 il les convoqua à cet effet [3], mais elles furent intimidées par les dispositions menaçantes du peuple et les efforts du duc échouèrent encore une fois. A Paris, la résistance était orga-

1. SECOUSSE. — *Ordonnances des Rois de France*, t. VI, p. 527.
2. LE RELIGIEUX DE SAINT-DENYS. — *Chronique*, livr. 1er, ch. VI.
3..... « Specialia parlamenta » (*ibid.*).

nisée de manière à ne lui permettre aucune tentative par la force ; à Rouen, la sédition triomphait, les agents du fisc étaient proscrits et leurs biens partagés entre le peuple.

XVII. — Cet état de choses dura quatre mois. Mais enfin un Etat ne peut pas plus se passer d'impôts que les individus de revenus quelconques. Comme première condition de leur établissement, puisqu'ils avaient été légalement abolis, il fallait un acte de l'autorité souveraine ; c'était chose délicate. Le duc, qui avait épuisé tous les autres, recourut à un moyen peu digne, il faut le reconnaître, de la solennité de la loi et dont les résultats furent véritablement désastreux : par un Edit du 21 janvier 1382, il rétablit à partir du 1er Février suivant la gabelle du sel, le quart-denier sur la vente, la revente et l'échange de toutes les marchandises, et il porta au huitième le droit à la vente du vin en gros, qui était précédemment du treizième; puis, au mois de Février, il fit annoncer à huis-clos au Châtelet la mise en ferme de ces impôts : l'adjudication ne fut pas même faite ; mais la publication en fut remise jusqu'après le départ du Roi pour Rouen. Cette ville ne fit pas de résistance, le Roi y entra sans lutte aucune, les habitants furent désarmés, les principaux auteurs de la sédition mis à mort et les impôts que l'Ordonnance du Châtelet avait établis sur les boissons et les draps rétablis à la fin du mois de Février 1382.

XVIII. — Quant à Paris, il fallait, pour l'y publier, trouver un homme qui osât le faire au risque de sa vie [1].

1. Thibaudeau. — *Histoire des Etats-généraux*, 1789, t. I, p. 14.

Cet homme fut découvert qui, à l'aide d'un subterfuge digne des tréteaux, proclama dans le marché que la perception commencerait le lendemain 1er Mars. Cette annonce fut immédiatement suivie d'un soulèvement général qui prit un caractère de la dernière gravité et est trop connu dans l'histoire sous le nom de *Sédition des Maillotins* pour que nous ayons à le raconter ici.

A la nouvelle de cette révolte, le Roi et les Princes, ses oncles, qui l'avaient accompagné à Rouen, revinrent à Vincennes; les habitants de Paris lui envoyèrent les plus notables d'entre eux pour faire leur soumission, mais sous la réserve expresse du maintien de l'Ordonnance du 16 Novembre 1380. Charles VI accepta cette condition, accorda le pardon qui lui était demandé et confirma l'abolition des aides.

XIX. — Quinze jours après, le 15 Avril 1382, une assemblée des trois ordres fut convoquée par le Roi à Compiègne pour délibérer sur le rétablissement des impôts [1]. Mais les députés déclarèrent qu'ils avaient mandat d'entendre seulement ce qui serait proposé sans rien accorder et qu'ils en référeraient ensuite à ceux qui les avaient envoyés. La réponse qu'ils rapportèrent fut un refus énergique: « la mort, disait-on, était préférable [2]. » Le duc d'Anjou livra alors de nouveau les campagnes à la discrétion des gens de guerre, mais une transaction vint enfin

1. On ne saurait voir dans cette réunion une assemblée des Etats-généraux, bien qu'elle soit souvent mentionnée sous ce titre, parce que ses membres avaient été députés par les villes. Le Religieux de Saint-Denys dit en effet : « Rex quibusdam ex potentioribus urbibus regni diem dixit, ut apud compendium accidenter colloquio regio interesset. »

2. Le Religieux de Saint-Denys. — *Chronique*, liv. 2, ch. V, ... « Potius mori quam...... »

mettre un terme à ces déplorables luttes : l'impunité fut assurée à tous ceux qui avaient pris part à la révolte, un don de cent mille francs d'or fut fait au Roi[1] qui rentra à Paris et les impôts furent rétablis et perçus comme avant l'impolitique ordonnance de Charles V.

XX. — Au commencement de 1418, pendant son séjour à Troyes, la reine Isabeau de Bavière déclara les maillotes et autres impôts abrogés à l'exception de la gabelle sur le sel. Le 4 Octobre de la même année les aides furent rétablies pour le secours de Rouen qu'assiégeaient les Anglais et il fut mis à Paris pour 10 mois, à partir du 1er Octobre, un droit de 10 sous parisis[2] par tonne sur le vin français et de 32 sous sur le vin de Bourgogne. Les vins entrés antérieurement à l'Ordonnance et non encore dénaturés, c'est-à-dire consommés, furent rétroactivement soumis à cette taxe, mais les troubles qui s'élevèrent entre la France et la Bourgogne en interrompirent la perception.

XXI. — Une « Instruction et Ordonnance » de Charles VII du 28 Février 1435 « sur la manière de lever et gouverner le fait des aides » rétablit ces impôts et soumit « toutes denrées et marchandises et pour tant de fois qu'elles seraient vendues et échangées à 12 deniers pour livre excepté les menues denrées appelées *quinquelleries* (?) que les bonnes gens vendent de leur crû et nourriture

1. Le Religieux de Saint-Denys. — *Chronique*, liv. 3, ch. VII : « Regi centum millia francorum liberaliter concessit. »

2. C'est-à-dire de 12 sous 6 deniers. La livre parisis (qui se fabriquait à Paris était d'une valeur supérieure de 5 sous, c'est-à-dire d'un quart à celle de la livre tournois (qui se fabriquait à Tours) ; et cette différence était étendue aux sous ; l'on avait fini dans l'usage par appeler *le Parisis* une augmentation de 1/4 sur les droits qui y étaient sujets.

jusqu'à 5 sols mais non les revendeurs » (Art. 1). Le vin et tous autres breuvages vendus en gros furent sujets au même droit (Art. 2) et le vin en détail à la 3e partie de la vente (Art. 3). Ces aides devaient être baillées à ferme.

XXII.— Des augmentations successives furent faites encore sur les aides et gabelles, notamment en 1513, par Louis XII pour la défense du Royaume que menaçaient à la fois l'Angleterre, l'Autriche et la Suisse ; en 1527 et en 1528, par François 1er pour la canalisation de la rivière de l'Ourcq ; en 1544, pour les fortifications de Paris ; ce dernier droit fut fixé, par Lettres-patentes du 17 Août, à 5 livres tournois sur « chaque muid de vin entrant dans la ville de Paris et faubourgs ou passant par les destroits d'icelle tant par eau que par terre [1] ». Ces mesures n'atteignaient les vendanges et les vins qu'à l'entrée dans le lieu sujet, mais ceux qui étaient introduits dans des lieux non fermés ou qui étaient récoltés à l'intérieur échappaient facilement à l'impôt. Une Déclaration du 15 Juin 1534 compléta le système de la perception en prescrivant un inventaire des vendanges et des vins chez tous les habitants.

En 1551, Henri II, qui s'était allié aux protestants d'Allemagne contre Charles-Quint, ordonna une levée de 50,000 hommes et, pour leur solde, une aide de 1,200,000 livres qui devait être fournie par les villes closes et faubourgs du Royaume. La contribution de Paris fut fixée à 180.000 livres. Pour se procurer cette somme, la ville fut dans l'obligation de recourir à un emprunt auquel elle affecta des rentes pour le service

1. Le passe-debout n'était pas encore inventé.

desquelles le Roi lui accorda un Octroi — en d'autres termes, lui octroya la permission d'établir un droit d'entrée qui fut fixé à 2 s. 6 d. par muid de vin entrant soit par terre, soit par eau. Des privilèges, des exemptions nombreuses causèrent dans les recettes des diminutions qui furent comblées au moyen d'augmentations, d'abord, de 10 deniers, puis de 8 deniers parisis sur les vins entrant et sortant, augmentations qui furent autorisées par des Lettres-patentes du 7 Février 1554 et du 8 Avril 1556.

Une nouvelle augmentation de 10 deniers fut encore établie par une Déclaration du 14 Août 1559 sur le droit d'entrée de Paris pour le rachat et la solde de 4,000 Suisses. Ce fut ce que l'on appela *les premiers cinq sous.*

XXIII. — Nous n'avons jusqu'ici parlé que du vin. Les autres boissons, la bière, le cidre, le poiré, l'eau-de-vie étaient cependant, elles aussi, assujetties au payement des droits. Il ne sera pas sans intérêt de donner quelques renseignements sur leur origine.

L'usage de la bière remonte à la plus haute antiquité : on en attribue l'invention aux Egyptiens. Au temps de Strabon qui vivait au commencement de l'ère chrétienne, la bière était connue dans les provinces du nord, en Flandre et en Angleterre. La communauté des Brasseurs est une des plus anciennes qui aient été érigées à Paris en corps de jurande ; ses statuts sont de 1268. — On désignait autrefois sous le nom de *cervisia* la bière et le cidre, et, d'une façon générale, toute boisson fermentée et enivrante autre que le vin ; ce nom fut ensuite plus spécialement affecté à la bière qui conserve celui de *cervoise*, bien que, d'après un arrêt du Parlement de Paris de 1532,

il paraîtrait que ce n'était pas exactement la même chose.

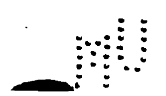
Le nom de *Bière* vient de l'allemand et le genre en fut chez nous pendant quelque temps incertain, comme l'a été de nos jours celui du mot *cigare*. Du Cange rapporte le passage d'un écrit de 1435 où il est dit : « icelui haussa une late, appelée *bière de charete* » et le passage d'un autre écrit de la même époque où on lit : « pour boire *du bier* pour ce qu'il en faisait cabaret ».

La fabrication employait alors d'étranges ingrédients, si l'on en doit juger par la défense qui était faite aux brasseurs de mettre dans leurs bières des baies de laurier franc, du poivre-long et de la poix-résine[1].

La bière était soumise aux droits de vente en gros, de vente au détail et de subvention ; ils furent remplacés dans tous les pays au moyen d'un droit de Contrôle qui fut créé par un Edit de Décembre 1625, puis augmenté par une Déclaration du 16 Février 1635 et par un Edit de Mars 1646. Nous l'étudierons spécialement en analysant l'Ordonnance de 1680 qui le fixa à 37 sols 7 deniers par muid pour Paris et à 30 sols seulement pour les autres pays.

Pour remonter peut-être à une date plùs récente, le cidre n'est pas cependant une boisson moderne. On a

1. Qu'on ne se récrie pas trop aujourd'hui sur l'emploi de cette dernière matière : à Paris, les brasseurs s'en servent encore ; ils appliquent aussi cet usage en Allemagne, les tonneaux sont enduits intérieurement de poix-résine pour empêcher le coulage. La bière qui y séjourne en contracte naturellement le goût. Les consommateurs ont pris ainsi à leur insu l'habitude de ce goût qu'ils recherchent même parfois, et les brasseurs le donnent à leurs bières en les saupoudrant de poix-résine pendant l'ébullition.



voulu trouver l'origine de ce nom dans celui de *sicero* des Romains, qui n'est que la reproduction du σικερο des Grecs, qui eux-mêmes avaient emprunté cette expression à l'hébreu pour désigner une boisson fermentée faite avec le suc des dattes ; on peut très bien admettre du reste que, par extension, il ait été appliqué à une boisson faite avec le suc des pommes. Vers la fin du VIII[e] siècle, sous Charlemagne, on l'appelait *pomatium;* il était soumis aux mêmes droits que la bière.

Le poiré qui se fabrique avec des fruits secs date de la même époque ; il se nommait *piratium.*

C'est dans une Ordonnance de 1514, qui en réglemente la fabrication et la vente, qu'il est pour la première fois question de l'eau-de-vie. A l'origine, on ne considérait cette boisson que comme une sorte de panacée et, à ce titre, on ne la trouvait que chez les apothicaires. L'usage s'en étant promptement répandu, elle fut, ainsi que nous le verrons plus loin, soumise aux droits de Quatrième et de Huitième au détail par les Arrêts du Conseil des 28 Mai et 6 Novembre 1659, à ceux de Gros et d'Augmentation par un autre Arrêt du 25 octobre 1665 et enfin à celui de Subvention à l'entrée par l'Ordonnance de 1680.

XXIV. — A la mort de Henri II, en 1560, les finances étaient dans l'état le plus désastreux, les dettes dépassaient 43 millions [1]. Les Etats-généraux furent convoqués à Orléans où ils se réunirent le 14 Décembre ; des subsides leur furent demandés, mais les trois ordres les

1. 160 millions, valeur intrinsèque: 500 millions, valeur relative à celle d'aujourd'hui (HENRI MARTIN, *Histoire de France*, t. IX, p. 72, en note), 350 millions suivant M. BAILLY, *Histoire financière de la France*, t. II, p. 295.

refusèrent en déclarant qu'ils avaient été envoyés pour réformer le gouvernement et non pour voter des impôts. Ils se séparèrent le 31 Janvier 1560 après avoir décidé que les Etats provinciaux s'assembleraient le 20 Mars suivant et que chacun des 13 grands gouvernements dont se composait alors la France élirait, « pour éviter les frais », trois députés, un clerc, un noble et un bourgeois ; ils devaient se réunir à Melun.

Le chancelier l'Hôpital assura que le roi Charles IX ne demandait les nouveaux impôts, aides et subsides que pour six années au plus. La réunion n'eut lieu que le 1er Août, d'abord à Pontoise, puis à Saint-Germain; et elle ne se composa que de 26 membres des deux ordres laïques représentés par leurs commissaires ; les élus du clergé se réunirent à un synode ecclésiastique qui s'était ouvert le 26 Juillet et est connu sous le nom de *Colloque de Poissy*.

La noblesse et le tiers-état accordèrent les impositions demandées : immédiatement après, par des Lettres-patentes du 22 Septembre 1561, le Roi ordonna que « pendant six ans, il serait pris, levé et cueilli sur chaque muy de vin qui entrerait ès-villes closes, soit pour y reposer et séjourner, attendant qu'il soit vendu pour le transporter ailleurs ou bien pour y être bu et débité par le menu, outre et par-dessus tous aides de quatrième, huitième ou vingtième et subsides quelconques, 5 sols tournois sur chaque pipe ou queue, 7 sous 6 deniers par poinçon, demie-queue et barrique, et par charge et asnée 18 deniers » (Art. 1). Cette augmentation de 5 sols fut désignée plus tard sous le nom des *anciens cinq sous*.

Les vendanges et raisins destinés à être convertis en vin furent soumis aux mêmes droits « à raison qu'il serait estimé qu'ils pourraient rendre de vin » (Art. 2)[1]. Personne, de quelque état, condition ou qualité que ce fût, ne fut exempt de cet impôt[2], encore que le vin fût pour l'usage du Roi ou de la Reine (Art. 5). Le produit de ces droits était évalué à 1,200,000 livres.

Une innovation importante fut apportée par cette ordonnance au régime antérieur sur le droit d'entrée. Par l'art. 7 il fut dit que « le vin qui passerait tout debout dans les villes et sans y séjourner ne serait sujet au paiement des droits ». C'était un grand progrès économique, car le droit ne devant être qu'un droit de consommation et non un droit de barrière ou de passage, ne devait pas atteindre le vin qui n'empruntait que pour le traverser le territoire de la ville. Mais ce progrès, ainsi qu'on le verra, ne fut pas de longue durée et succomba plus tard sous l'avidité des fermiers.

Telle est néanmoins l'origine du passe-debout.

« Après le temps de six ans expirés, portait l'art. 9, ce droit demeurera nul, estainct, supprimé et aboli[3]. » Certes les expressions ne manquent pas et pourtant, comme si elles ne suffisaient pas pour rassurer l'opinion publique, le même article ajouta que « dès à présent comme pour lors le droit était supprimé et aboli sans autre déclara-

1. V. *Loi du 28 avril* 1816, art. 29.

2. Même disposition dans l'art. 105 de l'*Ordonnance sur les Octrois* en date du 9 décembre 1814. — Cependant des exemptions furent créées plus tard. (*Ordonnance de* 1680, tit. VII, art. 12, p. 189.)

3. V. *Loi du 28 avril* 1816, art. 28, et *Ordonnance du 9 décembre* 1814, art. 37.

tion — qu'il ne pourrait être continué après les six ans pour quelque cause que ce fût — et que si, au contraire, il s'en faisait aucune expédition, il n'y fût obéi — il fut enjoint enfin aux Avocats et Procureurs du Roi de s'y opposer et défendre à toutes les Cours d'en vérifier, quelque jussion qu'ils reçussent du Roi ».

Tant d'assurances, tant de garanties étaient bien de nature à calmer les défiances des esprits les plus ombrageux ; cependant plusieurs provinces, « aucunes par importunité et autres par surprise, trouvèrent moyen de faire abolir chez elles cet impôt en payant certaine somme de deniers » que plus tard le Roi trouva « beaucoup moindre que celle qu'il devait produire ».

XXV. — La Cour des aides de Paris fit des remontrances verbales et par écrit sur la disposition relative aux raisins et vendanges ; mais par des Lettres-patentes du 1er Avril 1568 « le droit de 5 sous par muy de vin et autres mesures à l'équipollent fut maintenu non-seulement par toutes les villes et autres gros bourgs et bourgades, mais aussi sur le vin sortant par mer ». Une Déclaration du 11 Juin modifia seulement le droit sur les raisins et vendanges en ne permettant l'introduction « à ceux qui avaient des vignes prochaines de leur demeure, pour les faire pressurer en franchise qu'à la charge de les faire enlever dans les six semaines et mener au lieu de leur domicile ».

C'est le premier symptôme de la faculté d'entrepôt.

L'imposition de 5 deniers fut encore prorogée pour six années à partir du 1er Octobre suivant, par un Edit du 8 Juillet 1573, sur l'exposé que fit le Roi « que malgré son désir d'en décharger ses sujets, la nécessité des

finances à laquelle les calamités du temps [1] et les troubles avaient réduit les affaires le contraignaient, à son très grand regret, à faire continuer les subsides ». Mais cette fois, éclairé par l'expérience de ce qui s'était passé en 1561, il fit défense d'admettre « aucune province, ville ou communauté à composition ou accord quelconque pour empêcher que ce subside fût levé ». Enfin la même prorogation pour six années fut successivement renouvelée par des Déclarations des 31 Août 1579, 26 Octobre 1585, 7 Février 1593, etc., si bien que l'imposition des anciens cinq sous subsistait encore en 1789.

XXVI. — Les droits établis en 1561 furent modifiés sous Henri III. Par une Déclaration du 18 Juillet 1581, ce prince remplaça les trois derniers, c'est-à-dire celui de 7 sous 6 deniers sur chaque pipe ou queue, celui de 3 sous sur chaque poinçon ou demi-queue et celui de 18 deniers par charge ou ânée par un droit unique qu'il porta à 20 sous par muid et il abandonna les premiers 5 sous à la ville de Paris, pour le rachat des rentes de l'Hôtel-de-Ville ; mais l'augmentation de 15 sous par muid était trop élevée et, sur les remontrances qui lui furent faites, le Roi par Lettres-patentes du 28 Décembre suivant, la réduisit à cinq sous, qui furent appelés dès lors les *nouveaux cinq sous*, générosité qui ne l'empêcha pas au mois de Novembre de l'année suivante de s'emparer de force, sur les fonds de la ville et malgré leur

1. Ce que Charles IX appelait « les calamités du temps » n'était pas autre chose que la Saint-Barthélemy, les persécutions contre les Huguenots, les sièges de Montauban, de Sancerre et surtout de la Rochelle, qui avaient dévoré toutes les ressources disponibles.

destination spéciale, de 100,000 écus qu'il donna à deux de ses mignons.

XXVII. — Henri IV, qui n'aimait pas les Etats-généraux, assembla à Rouen, le 4 Novembre 1596, « une très-notable compagnie, composée des plus grands et plus dignes personnages », qu'il avait convoqués individuellement : « il avait sauvé la France de sa perte, leur dit-il, il fallait la sauver à cette heure de la ruine. »

Le moyen qui leur parut « le plus tolérable et le plus égal » fut « de faire lever sur toutes les denrées et marchandises lorsqu'elles entreraient ès-villes et faubourgs d'icelles, gros bourgs et bourgades ou lorsqu'elles seraient vendues en gros ès-foires et marchés, un droit d'entrée modéré durant trois années sans diminution des anciens droits qui se pouvaient lever auparavant, les troubles derniers ayant commencé en 1585 ». En conséquence de cet avis, le Roi, par une Déclaration de Mars 1597, « supprima toutes autres impositions mises depuis 1585 sur les vivres, denrées et marchandises (Art. 2); les vins mis ès-gros bourgs et villes en attendant la vente ne furent pas soumis au droit d'entrée ; pourvu qu'ils n'y séjournassent que jusqu'au 1er Janvier après la vendange, moyennant caution en entrant (Art. 7), ce qui était un premier progrès dans l'exercice de la faculté d'entrepôt ; — le passe-debout fut étendu à toutes les denrées et marchandises et les droits exigibles seulement aux lieux où elles seraient portées pour être vendues et consommées (Art. 9) ; — enfin, « les ventes faites en détail, soit aux boutiques des marchands, soit aux marchés ou ailleurs, comme aussi par exécution de justice ou pour les mineurs, ne devaient payer aucune

chose pour le susdit droit d'entrée » (Art. 14). Le tarif imposait le muid de vin pour Paris à 20 sous ; — pour les autres villes de la généralité de Paris [1], à 10 sous la queue ou tonneau ; — pour Orléans, à 25 sous ; — pour les autres villes, à 12 sous 1/2 la pipe ; — pour Tours, à 22 sous ; — pour les autres villes, à 11 sous, etc.

Cet impôt fut appelé *la Pancarte ;* le revenu en avait été évalué à 6 millions, mais il fut en réalité fort peu productif. Il devait être administré par un conseil électif qui avait pris le nom de *Conseil de Raison ;* mais l'inexpérience des membres qui le composaient les jeta dans des embarras tels qu'ils ne tardèrent pas à résigner leurs pouvoirs entre les mains du Roi. La Pancarte dura pourtant pendant quelques années et ne fut supprimée qu'au mois de Novembre 1602, dans tout le royaume, excepté à Paris, où elle fut convertie en un droit de 30 sous sur chaque muid de vin entrant. Il y avait de plus un droit de 10 sous, appelé les *Dix sous de la ville,* mais elle n'en jouit que fort peu de temps.

XXVIII. — Nous avons dit que la loi n'était soumise à aucune forme et que les impôts s'établissaient quelquefois par les baux mêmes qui les concédaient à des fermiers ; deux exemples de cet étrange mode de perception se rencontrent sous le règne de Henri IV : — le premier est le droit dit les *Cinq sols des pauvres* qui se trouve mentionné pour la première fois dans un bail des fermes en 1610 ; la perception en fut légalisée par deux Déclarations des 31 Janvier 1613 et 28 Décembre 1625 qui le prorogèrent ; — le second est le droit des *Cinq*

1. Soissons, Rouen, Caen et Amiens.

sous des bâtardeaux; au moins est-ce dans un bail du 20 Septembre 1630 qu'on le voit apparaître pour la première fois.

Un nouveau droit d'entrée de 10 sous fut établi dans toutes les villes et bourgs du royaume par une Déclaration du 15 Janvier 1629, sous le nom des *Dix sous du canal*[1]. Il fut supprimé en 1632 partout sauf à Paris où la perception en fut continuée.

L'on a vu (p. 35) que les péages exorbitants qui frappaient le transport des vins sur la Seine et ses affluents avaient été supprimés par une Déclaration du 12 Janvier 1633, mais qu'un certain nombre de ces péages étaient entre les mains de leurs détenteurs une propriété légitime. On ne pouvait donc les en déposséder qu'en leur en remboursant la valeur. Ce fut dans ce but que fut créé par la même Déclaration un droit dit les *Quarante-cinq sous des rivières* qui se percevait à l'entrée pour les vins à destination de Paris et à l'arrivée pour les vins à d'autres destinations. Par une mesure attestant un sage esprit économique, qui ne s'est pas retrouvé dans des temps plus éclairés[2], le droit ne fut exigible qu'une seule fois, quoique le vin fût transporté par les différentes rivières.

Les 10 sous par muid qui avaient été attribués à la ville de Paris à titre de droit d'octroi furent réunis à la

1. Le canal de la Briare (V. p. 45).

2. Nous voulons parler du droit de circulation qui, jusqu'à la loi du 25 mars 1817, frappait les boissons à chaque déplacement, à la grande gêne des transactions commerciales. Ce n'est qu'à cette époque que l'on est revenu à l'idée, si simple et si conforme au principe de tout impôt de consommation, de ne les assujettir au droit que lorsqu'elles sont adressées au consommateur.

ferme des entrées par le bail du 31 Décembre 1632, nouvel exemple de la manière abusive dont on disposait des impôts.

XXIX. — L'année 1636 se présenta sous les plus tristes auspices : les Espagnols et les Impériaux s'étaient avancés jusqu'en Picardie ; le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge étaient en pleine insurrection et Paris était prêt à se soulever contre le cardinal de Richelieu. Les hommes et l'argent manquaient pour résister à l'invasion étrangère et arrêter les progrès d'une guerre intestine.

Le cardinal, bravant les haines dont il était l'objet, se rendit en personne à l'Hôtel-de-Ville ; il fit assembler les corps de métiers et leur demanda assistance au nom du Roi. Des hommes s'offrirent en grand nombre, les corps de métiers donnèrent des sommes relativement considérables ; le corps de ville accorda la solde de 2,000 fantassins et, comme le cardinal avait réduit de moitié la taille pour 1637, il fallut, pour compenser cette diminution, recourir à un emprunt qui fut exigé dans les villes et gros bourgs. Pour tenir lieu de la taxe qui incombait dans cet emprunt à la charge de la ville de Paris, une Déclaration du 31 Décembre 1636 lui imposa un droit d'entrée de 3 livres par muid de vin.

XXX. — Louis XII, qui venait d'assujettir une partie de l'Artois que le Roi d'Espagne, Philippe IV, avait possédé si longtemps, eut recours à une imposition qui plus d'une fois déjà[1] avait été essayée et qui toujours avait succombé devant la répulsion générale ou devant les

1. Notamment en 1314, 1337, 1343, 1349, 1355 et 1363. V. p. 86.

difficultés de la perception : c'était le droit à la vente, à la revente et à l'échange de toute espèce de marchandises. Ce droit fut rétabli par un Edit du mois de Novembre 1640, sous le nom de *Subvention générale*, et fixé à un vingtième de la valeur des marchandises ; mais, pour en simplifier la perception, une Déclaration du 8 Janvier 1641 le changea en un droit à l'entrée, à l'exception des marchandises passant debout[1], suivant un tarif d'évaluation qui y fut annexé, puis révoqué par une Déclaration du 19 Avril 1642 qui taxa le vin à raison de 40 sous le muid. Ce nouveau tarif ne fit que déplacer les difficultés et le droit sur toutes les marchandises fut encore supprimé par une Déclaration du 25 Février 1643 qui le convertit en un impôt annuel de 1,500,000 livres sur tout le royaume. Les boissons seules restèrent soumises à la subvention qui, de générale qu'elle était à son origine, fut ainsi restreinte au ressort des aides de Paris et de Rouen ; fixée d'abord par le tarif d'évaluation du 8 Janvier 1641, elle fut plus tard modifiée par les Ordonnances de Paris et de Rouen de 1680.

XXXI. — D'autres droits à l'entrée frappaient encore les boissons :

Le *Droit de domaine* qui était la réunion de plusieurs droits fort anciens dont les titres n'existent plus et qui fut établi par une Déclaration du 8 Février 1651 ; ce droit fut compris, comme nous le verrons plus loin, dans la fixation des droits d'entrée de Paris par l'Ordonnance de 1680 : il était, par muid de vin, de 5 sous ; par muid de cidre et de poiré, de 1 sou ; par muid d'eau-de-vie, de 20 sous.

1. *Arrêt du Conseil* du 23 août 1641.

Le *Barrage*, autre droit fort ancien, qui, dans son origine, avait pour objet l'entretien du pavé de Paris et de la banlieue ; il se percevait sur presque toutes les marchandises en vertu d'un Arrêt du Conseil du 1er Février 1640 ; il était primitivement ainsi fixé :

Vin, le muid. . . .		2 sous.
Cidre et poiré,	—	1 —
Eau-de-vie,	—	10 —

Il fut augmenté par Edit de Mars 1654 de 8 sous, 5 sous et 6 livres et compris, comme le précédent, dans le tarif de 1680.

Les 20 *sous de Sedan*, droit établi par Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1641 pour la levée et l'entretien d'une armée de 8,000 hommes, destinée par le cardinal de Richelieu à la défense des frontières contre le duc de Bouillon qui, d'accord avec le comte de Soissons, détenait Sedan et, cette année même, avait livré un combat contre les troupes du Roi.

Enfin les 20 *sous de l'hôpital général*, qui furent établis sous forme d'aumône universelle par Déclaration du 11 Février 1658 pour l'entretien de cet hôpital.

XXXII. — Au mois d'Octobre 1646, la *Pancarte* établie, comme nous l'avons vu, en 1597, par Henri IV et supprimée en 1602, fut rétablie par le Contrôleur général d'Emery ; il fit dresser, par Arrêt du Conseil, un tarif qui fut vérifié en la Cour des aides, le 15 Décembre, et qui imposait toutes les marchandises entrant dans Paris sans distinction de rangs ni de privilèges. Nous renvoyons au titre *des Octrois* la Déclaration du Roi et le tarif qui l'accompagnait.

Plusieurs grandes villes, particulièrement dans les

pays d'Etats, avaient accepté ce mode d'impôt comme plus équitable et d'une perception plus facile et moins onéreuse. Aussi les habitants ne s'y montrèrent pas d'abord trop opposés, mais ceux qui possédaient des vergers, des champs ou des vignes hors de la ville et qui, depuis des siècles, étaient exemps d'impôts pour l'entrée des fruits de leurs crus firent entendre des plaintes fort vives : la Cour des aides n'accueillit l'Edit qu'à la condition du rétablissement du privilège des bourgeois de Paris ; le Parlement, au contraire, l'enregistra et autorisa la perception d'après le tarif, mais pour deux ans seulement. L'année suivante (1647), une Déclaration du 20 Décembre ordonna que tous les droits autres que les revenus patrimoniaux, que percevaient les communes, seraient portés à l'épargne [1] et elle leur permit de les remplacer par un doublement des mêmes droits à leur profit. L'exécution de cette mesure fut suspendue pendant les troubles de la Fronde qui éclatèrent presque aussitôt et durèrent jusqu'en 1653, époque à laquelle elle fut reprise à la suite d'un Arrêt du Conseil du 28 Juin ; la première moitié des octrois fut réunie à la ferme des aides par le bail du 25 Septembre 1663 ; cette réunion fut confirmée par un Edit du 16 Décembre de cette même année et plus tard par l'Ordonnance de Juillet 1681 pour toutes les fermes ; cette ordonnance l'étendit même à tous les deniers communs et autres des villes, en vertu de quelque titre et usage que ce fût, toujours à l'exception des deniers patrimoniaux, mais en laissant les dettes et charges générales et particulières des villes et communautés

1. Trésor central du royaume, établi en 1523, par François Ier.

à leur compte, la moitié attribuée à l'épargne lui revenant franche et sans aucune déduction ; les droits d'octroi que les villes obtinrent postérieurement l'autorisation de s'imposer ne furent pas accordés à cette condition et leur appartinrent exclusivement.

SECTION II.

RÉGIME DE L'ORDONNANCE DE 1680

SOMMAIRE :

PRÉLIMINAIRES. — I. Désordre de la législation sur les boissons. — II. Intervention de Louis XIV. Ordonnances de Paris et de Rouen. — III. Enumération des divers droits établis sur les boissons. — IV. Formalités édictées pour leur transport. Vins à destination de Paris. — V. Vins à toute autre destination. Les congés de remuage. — VI. Transport de l'eau-de-vie.

§ 1. — DROITS D'ENTRÉE. — VII. Réunion de toutes les anciennes taxes à l'entrée en un droit unique. — VIII. Entrées de Paris. Mesures exceptionnelles. — IX. Droits sur l'eau-de-vie. — X. Droits sur le cidre et le poiré. — XI. Droits de contrôle sur la bière. — XII. Droits à l'entrée dans les provinces : Anciens et Nouveaux Cinq Sols. — XIII. Subvention à l'entrée. — XIV. Subvention par doublement.

§ 2. — DROITS A LA VENTE EN GROS. — XV. Origine des droits à la vente en gros. Le Vingtième et l'Augmentation. — XVI. Innovations de l'Ordonnance. — XVII. Dispositions relatives aux vendanges. — XVIII. Obligations imposées aux vendeurs. De la faculté d'entrepôt. Considérations économiques. — XIX. Des inventaires. Résumé des nombreuses formalités auxquelles ils étaient assujettis. — XX. Des récolements. — XXI. Des contraintes. — XXII. Privilèges accordés aux Ecclésiastiques, aux Nobles, etc..... — XXIII. Des droits de gros sur l'eau-de-vie, le cidre, le poiré et la bière.

§ 3. — DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL. — XXIV. Réunion, sous le nom de *Droit réglé*, des anciens droits de Huitième et d'Augmentation. — XXV. Vente en détail. Formalités imposées aux détaillants. Elles varient avec la forme du débit. — XXVI. Hôteliers, taverniers, cabaretiers et personnes assimilées. — XXVII. Des exercices. Rôle du Fermier général et des commis. — XXVIII. Des contraintes. De leur

délivrance et de leur exécution. — XXIX. Des abonnements. — XXX. Des exemptions. — XXXI. Droit de *Subvention au détail.* — XXXII. Le *Quatrième réglé.* — XXXIII. Droits à la vente en détail sur le cidre, le poiré, l'eau-de-vie et la bière.

§ 4. DROIT ANNUEL.

PRÉLIMINAIRES

I. — Le désordre de la législation sur les sels qui avait motivé l'Edit de Mai 1680, se reproduisait, comme on le voit, dans la législation des droits sur les boissons ; la diversité, le nombre, les affectations différentes de ces droits se compliquaient encore des exemptions, des abonnements et des privilèges qui étaient accordés sur quelques-uns et non sur d'autres, soit à des corporations, soit à des provinces, soit à des villes, quelquefois même à des individus ; de là une confusion qui en rendait impossible une perception régulière.

II. — Louis XIV voulut y pourvoir comme il l'avait fait pour les sels ; il rendit à cet effet, au mois de Juin 1680, deux Ordonnances « *sur le fait des Entrées, Aides et autres droits* », l'une pour le ressort de la Cour des Aides de Paris et l'autre pour le ressort de la Cour de Rouen. « Nous nous sommes expliquez, dit-il au préambule de la première, dans nos Lettres-patentes en forme d'Edit pour nos Gabelles, des justes motifs qui nous ont porté à régler les maximes et les droits de toutes nos Fermes ; le désir que nous avons eu de faire recueillir à nos sujets le fruit d'un si grand travail, qui concilie et réunit en un Corps d'Ordonnance une infinité de réglemens dispersez et la pluspart contraires les uns aux autres[1], nous a obli-

1. Cet aveu du préambule nous justifiera largement du reproche de n'avoir donné qu'un tableau incomplet de la législation antérieure ; nous

gés de rendre public ce qui concerne nos Gabelles, sans attendre que l'ouvrage entier pour toutes nos Fermes eût été achevé, et d'autant que nous avons bien voulu donner les mesmes soins pour nos autres Fermes dont nos sujets pourront recevoir un plus grand soulagement ; particulièrement pour celles de nos droits d'entrée et aydes, il est juste qu'ils profitent sans retardement de la suite de nostre application[1]. »

Nous ne nous occuperons que de l'Ordonnance dite de Paris et seulement pour en extraire les dispositions susceptibles de présenter quelque intérêt pour l'étude de la législation actuelle ; l'Ordonnance dite de Rouen n'y apporte que quelques modifications purement locales et sans importance aucune :

« Après avoir réglé , y déclare en effet le Roi, la levée et perception des droits joints à notre ferme générale des Aides, pour le ressort de la Cour des Aides de Paris par notre Ordonnance du présent mois de juin, il nous reste encore à régler la levée et perception des mêmes droits dans l'étendue de notre Cour des Aides de Normandie ; et quoique nous eussions eu beaucoup de satisfaction si nous avions pu les égaler et rendre la jurisprudence uniforme dans le ressort de nos deux Cours, néanmoins les différents usages qui se pratiquent en notre province de Normandie nous ont obligé de faire un règlement particulier dans lequel nous avons eu pour

n'y avons recherché que l'origine des impôts et non les fluctuations innombrables et quelquefois fort peu intelligibles aujourd'hui dont ils ont été l'objet.

1. On verra au titre *des Octrois* le préambule de l'Ordonnance du 9 Décembre 1814 qui est conçu dans le même esprit que celui-ci.

objet le soulagement de nos peuples que nous voulons leur procurer en toutes occasions [1]. »

III. — Les droits établis sur les boissons par l'Ordonnance de 1680, étaient aussi nombreux que variés dans leur origine ou leur nature.

Il est cependant possible de les faire tous rentrer dans l'une des catégories suivantes :

Droits à l'entrée.

Droits à la vente en gros,

Droits à la vente en détail.

Enfin un droit particulier, l'*Annuel.*

C'est dans cet ordre que nous consacrerons quelques lignes à chacun d'eux. Mais auparavant nous sommes obligés de rappeler brièvement à quel régime compliqué était soumis le transport des boissons.

IV. — Les formalités édictées par l'Ordonnance étaient différentes selon que les vins étaient dirigés sur Paris ou avaient toute autre destination.

Ils devaient, dans le premier cas, être accompagnés d'une lettre de voiture en bonne forme, ou, s'ils étaient conduits par le marchand lui-même, d'une déclaration, faites en double devant notaire, tabellion ou greffier et contenant l'indication du lieu de chargement, le nom du propriétaire, ses demeure et qualités, enfin la destination, la qualité et la quantité de vin expédié ; le conducteur était tenu de faire viser cette lettre de voiture dans tous les bureaux où il passait [2].

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 251.

2. ORDONNANCE DE 1680. — *Droits d'entrée dans la ville et faubourgs de Paris*, tit. V, art. 2 et 3.

V. — Les vins à toute autre destination ne pouvaient être enlevés sans une pièce appelée *congé de remuage;* nous avons eu déjà l'occasion de parler de ces congés au commencement de notre chapitre ; nous savons qu'introduits par des règlements de la Cour des Aides des 4 Juin 1613 et 9 Avril 1651 pour la généralité de Tours, et du 13 Septembre 1651, pour l'Election de Troyes, leur emploi ne devint général que sous l'Ordonnance de 1680. Examinons brièvement à quelle réglementation ils étaient soumis : « Ne pourront nos Sujets, même ceux qui sont exempts de nos droits d'Aydes, lisons-nous au chapitre des droits de Gros, enlever ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers et autres lieux, ny le transporter en autres maisons sans prendre un congé de remuage du Fermier ou de ses Commis à peine de confiscation et de 100 livres d'amende [1]. » Toute vente en gros devait donc être en principe dénoncée au Bureau des Aydes et l'acheteur ne pouvait prendre livraison de la marchandise sans avoir préalablement obtenu un congé par écrit du Fermier ; dans ce congé le vendeur devait faire inscrire, à peine de nullité, les noms, surnoms et demeures des acheteurs, ainsi que le prix du vin ; les mêmes règles étaient applicables aux vendanges vendues en gros. Les Commis étaient tenus à cet effet de se trouver au Bureau de 5 h. du matin à 8 h. du soir d'Avril à Octobre et de 7 h. à 5 h. pendant les autres mois, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, dont le Fermier était responsable, sauf son recours contre eux. Pour faciliter la surveillance, il était interdit

1. ORDONNANCE DE 1680. — *Droits de Gros*, tit. VII, art. 1er

aux Marchands-Tonneliers et autres de quelque qualité qu'ils fussent, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, d'opérer aucun transport pendant la nuit. Les Voituriers tant par terre que par eau devaient avoir en main le congé et le présenter à toute réquisition des Commis. En cas de contravention, ils encouraient, outre les pénalités que nous venons d'indiquer, une amende personnelle de cinquante livres et la confiscation des charrettes, hacquêts, brouettes, bateaux ou chevaux qui avaient servi au transport [1].

En cas de force majeure, d'accidents imprévus ou de nécessité urgente, les vins pouvaient être mis en refuge pour six mois au plus à la charge par les voituriers d'en faire la déclaration au Bureau le plus voisin [2].

VI. — Quant à l'eau-de-vie, ce ne fut que par une Déclaration du 10 Janvier 1717, puis successivement par un grand nombre de Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts du Conseil, Arrêts de la Cour des Aides, dont le dernier est du 25 Juin 1748 que les formalités pour son transport furent établies et réglées. L'acheteur devait donner caution solvable ou le vendeur faire sa soumission au lieu de l'enlèvement d'y rapporter dans un délai de 3 mois un certificat qu'il devait signer, constatant l'arrivée au lieu de la destination déclarée, à peine du double ou du quadruple des droits selon la destination [3].

1. ORDONNANCE DE 1680. — *Droits de Gros*, tit. VII, art. 1, 4, 5, 6.

2. ORDONNANCE DE 1680. — *Droits de Gros*, tit. VIII, art 14. — LETTRES-PATENTES des 10 et 31 octobre 1721. — C'est la faculté de *transit* réglée par la loi du 28 avril 1816 (art. 141).

3. V. les *Droits à l'entrée* et les *Droits à la vente en gros et en détail.*

§ I. — DROITS A L'ENTRÉE.

VII. — Les premiers Cinq sols, les anciens et nouveaux Cinq sols, les Trente sols par muid de Vin, les Cinq sols des Pauvres, les Dix deniers, dits de Ceinture-Reine, les Dix Sols par muid, dits de la Ville, les Dix sols du Canal, les Cinq sols des Batardeaux, les Quarante-Cinq sols des Rivières, les Trois livres par muid, le Domaine, le Barrage, les Vingt sols de Sedan, la Subvention de Vingt et Dix sols, l'augmentation du Barrage de Trois sols, les Deux sols pour livre de ces trois derniers droits, les Vingt sols de l'Hôpital général, le Parisis, sol et six deniers pour livre et autres droits à l'entrée qui, au nombre de 21, s'élevaient en totalité à 18 livres 2 sols 7 deniers pour les vins voiturés par eau et à 15 livres 2 sols 7 deniers pour les vins voiturés par terre, furent compris sous la dénomination unique de *droits d'entrée* et fixés, d'après la même distinction, à 18 ou 15 livres par muid : « Nos droits d'Entrée, y compris les deux sols et les huit sols de l'ancien et du nouveau barrage, les 45 sols des rivières, les cinq sols du Bureau des Pauvres, les vingt sols de l'Hôpital général et l'augmentation, seront levez, sous le seul nom de Droits d'Entrée, à raison de dix-huit livres pour chacun muid de vin entrant par eau et quinze livres pour chacun muid de vin Muscat, Cioutat, Condrieu, d'Arbois, Espagne et autre vin de liqueur, tant par eau que par terre ; et deux sols par chacun muid de Verjus et pour les autres

vaisseaux à proportion, le tout mesure de Paris, en ce non compris nos droits de Gros. »

Une déduction d'un muid par 21 muids fut accordée à raison de 3 lies, coulages et remplages aux Bourgeois et aux Marchands, mais seulement sur le vin entrant par eau (Art. 4). Les vendanges étaient soumises au droit à raison de 2 muids de vin pour 3 de vendange[1]; les Commis purent faire visite chez les particuliers récoltants domiciliés dans les faubourgs sans permission de justice, mais en présence de deux témoins [2].

VIII. — Pour protéger les droits d'entrée de Paris, il fut défendu : — de tenir magasin ou étape de vin « plus près que de trois lieues de notre bonne Ville et Fauxbourgs de Paris à compter des extrémitez des Fauxbourgs», excepté aux hôteliers, taverniers et cabaretiers, mais à la charge pour ceux-ci d'en faire la déclaration aux Commis et sans qu'il leur fût permis de se livrer à la vente en gros[3]; cette défense, qui était sanctionnée par la confiscation des marchandises et une amende, fut étendue à toutes les villes ayant étappe[4]; — de faire arriver du vin en bouteilles, cruches, barils ou en vaisseaux moindres d'un huitième de muid sous peine d'emprisonnement et, en cas de récidive, d'être poursuivi criminellement (Art. 3); — de vendre du vin en gros dans les 3 lieues des environs de Paris en vaisseaux moindres qu'un quart de

1. ORDONNANCE DE 1680. — *Droits d'entrée*, tit. II, art. 1er. — LOI DU 28 AVRIL 1816. — Art. 23.

2. ORDONNANCE DU 9 DÉCEMBRE 1814. — Art. 36.

3. ORDONNANCE DE 1680. — *Droits d'entrée*, tit. IV, art 1er.

4. Place publique où les marchands étaient tenus d'apporter leurs denrées ; à Paris, l'étape était devant l'Hôtel de Ville.

muid sous peine de confiscation et de cent livres d'amende (Art. 6) : l'introduction dans Paris ne pouvait avoir lieu que de 5 h. du matin à 8 h. du soir pendant et y compris les mois d'Avril à Septembre et de 7 h. du matin à 5 h. du soir pendant le reste de l'année [1].

Il fut enjoint aux voituriers de faire leur déclaration à leur arrivée aux barrières, de représenter les congés ou lettres de voiture à peine de 100 livres d'amende [2]; le vin non déclaré, encore qu'il fût en évidence, et tout ce qui excédait la déclaration fut frappé de confiscation [3] ; consacrant un retour fâcheux à de fausses idées que semblait pourtant avoir détruites l'Edit de 1561, mais qu'avaient reproduites plusieurs baux et même une Déclaration du 20 Décembre 1632 contre laquelle avait vainement protesté la Cour des Aides, l'art. 4 soumettait aux droits d'entrée de Paris « tant le vin qui entrait par terre ou par eau pour y être consommé et vendu que celui qui passait debout » sous peine de confiscation et d'une amende de 100 livres [4]. La faculté de passe-debout était accordée moyennant caution aux vins destinés à être exportés par mer : sous peine du payement intégral des droits d'entrée, les marchands et négociants devaient alors justifier de lettres de voiture en bonne forme et fournir caution au Bureau général des Aydes de rappor-

1. Ordonnance de 1680. — *Droits à l'entrée*, tit. VI, art. 2. Nous retrouvons la même disposition dans la *Loi du* 28 *Avril* 1816, art. 26.

2. Ordonnance de 1680. — Tit. VII, art. 1er. — Ordonnance du 9 Décembre 1814. — Art. 28. — Loi du 28 Avril 1816. — Art. 24-46.

3. Ordonnance du 9 Décembre 1814. — Art 29.

4. L'on donnait pour raison de cette mesure que Paris a toujours été considéré comme le lieu de la destination de tous les vins qui y arrivent. (Jacqmin. — *Commentaire de l'Ordonnance de* 1680.)

ter dans un certain délai un certificat des Juges et Officiers des lieux d'embarquement et l'acquit du payement des droits de sortie (Art. 5). Les déclarations à l'entrée devaient être signées sur un registre spécial par l'introducteur (Art. 6). Nul n'était exempt de payer les droits sans aucune exception, sauf cependant les premiers cinq sous dont furent affranchis les officiers des diverses judicatures, les hôpitaux, couvents et communautés (Art. 12)[1].

IX. — L'eau-de-vie, le cidre, le poiré étaient également assujettis au droit d'entrée ; quant à la bière, elle était soumise à un droit spécial dont il sera question plus loin.

C'est par l'Ordonnance de 1680, au titre *des Droits sur l'eau-de-vie*, que ce liquide, qui était déjà passible de droits à la vente en gros et à la vente en détail, fut soumis au droit à l'entrée de Paris. Ce droit fut fixé à 45 livres et comprenait tous les anciens droits : « Seront levez sur l'eau-de-vie entrant dans notre bonne Ville et Fauxbourgs de Paris, lisons-nous en effet à l'art. 1er, nos droits d'entrée que nous avons fixez pour chacun muid, mesure de Paris, à quarante-cinq livres et pour les autres vaisseaux à proportion, tant par eau que par terre, *dans laquelle somme déclarons estre comprise celle de quinze livres dont nous avons ordonné la levée au lieu du Gros et du Huitième.* » Ainsi la réunion des diverses taxes sur le vin en un droit unique à l'entrée qui fut faite en 1719, comme nous le verrons dans quelques instants, existait déjà pour l'eau-de-vie. Plus tard un Edit de Décembre 1686 ajouta la subven-

1. V. les LETTRES-PATENTES *du* 22 *Sept.* 1581, p. 105.

tion qui éleva en totalité le droit d'entrée de Paris à 50 livres 8 sols le muid. En dehors de cette différence qui n'était applicable, remarquons-le, qu'autant qu'il s'agissait de l'entrée dans la ville de Paris, les règlements faits pour le vin devaient être exécutés pour l'eau-de vie[1].

X. — Les droits d'entrée sur le cidre et le poiré, qui furent portés plus tard, par Lettres-patentes du 10 Octobre 1719, à 4 livres et à 2 livres, s'élevaient, aux termes de l'Ordonnance, à 35 sols par muid pour le cidre et à 17 sols 6 deniers pour le poiré[2]. Les fruits servant à la fabrication de ces boissons étaient soumis au même droit dans la proportion d'un muid pour trois muids de fruits[3].

XI. — Il nous reste enfin à parler d'un droit d'une nature particulière que Lefebvre de la Bellande range dans la classe des droits d'entrée, parce que, dit-il, ceux-ci se perçoivent au moment de la fabrication dans les lieux sujets aux inventaires sur les boissons qui y sont soumises. C'est le droit de Contrôle sur la bière, établi par les Edits de Décembre 1625 et Mars 1646.

Aux termes de l'Ordonnance, il se percevait dans les brasseries au moment de la fabrication, à raison de 37 sols 7 deniers par muid pour Paris (où il constituait, nous le savons[4], le seul droit sur la matière), et de 30 sols dans les autres villes, bourgs et paroisses, où

1. ORDONNANCE DE 1680. — *Des Droits sur l'eau-de-vie*, art. 10.

2. ORDONNANCE DE 1680. — *Des Droits sur le cidre et le poiré*, art. 1er.

3. Même disposition, sauf la proportion qui est modifiée, dans la loi du 28 avril 1816.

4. V. p. 100.

existaient en outre les droits de gros et d'augmentation et les droits à la vente au détail. Le droit était dû pour toutes les bières indistinctement, qu'elles aient été façonnées soit par des Brasseurs de profession, pour les vendre, soit par des particuliers ou quelques autres personnes que ce soit, Ecclésiastiques, Nobles, Communautés religieuses, régulières et séculières, Hôpitaux et tous autres privilégiés, même pour leur provision[1].

Des règles sévères, dont on retrouve de nombreuses traces dans la législation actuelle, en assuraient le recouvrement: il était interdit aux Brasseurs, à peine de confiscation des vaisseaux, de se servir des cuves, chaudières et bacs, tant que l'épallement, c'est-à-dire la jauge, n'en avait pas été fait avec le Fermier ou ses Commis qui devaient apposer leurs marques aux cuves et aux bacs en tous les endroits qu'ils jugeaient nécessaires et dresser ensuite procès-verbal de cette opération. A chaque Brassin, ils devaient avertir par écrit le Fermier du jour et de l'heure où ils comptaient mettre le feu sous les chaudières ; ils ne pouvaient entonner la bière qu'à certaines heures, en présence des Commis ou eux dûment appelés. Ceux-ci marquaient les tonneaux à mesure qu'ils étaient remplis et tenaient sur leurs registres un

1. C'était en effet un principe général en fait de Droits d'Aydes qu'il n'y a d'exemptions en faveur des privilégiés que pour les boissons de leur cru et que celles de composition, telles que la bière et l'eau-de-vie, ne sont point de ce nombre, encore qu'elles soient faites avec des matières du cru. Cette distinction était fondée sur ce que les matières qui servent à la fabrication de ces deux dernières boissons sont dénaturées, de façon qu'il n'est plus possible de reconnaître si elles sont réellement du crû et que d'un autre côté la main-d'œuvre qu'exige cette fabrication tient en quelque sorte du commerce, auquel cas il ne devait plus y avoir de privilège.

compte exact de leur nombre et de leur contenance ; ce n'était qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités et qu'autant que les Commis les avaient démarqués qu'il était enfin permis aux fabricants de les faire enlever.

XII. — Dans les provinces, les principaux droits à l'entrée étaient au nombre de trois : les *Anciens* et les *Nouveaux Cinq Sols*, la *Subvention à l'Entrée* et la *Subvention par doublement.*

Nous avons vu plus haut (p. 102) l'origine des *Anciens et des Nouveaux Cinq Sols ;* l'Ordonnance de 1680 les fixa à quatorze sols par muid de vin de toutes sortes, ordinaire et de liqueur, mesure de Paris. Suivant les titres de création des mois de Septembre 1561 et 18 Juillet 1581, les *Anciens et* les *Nouveaux Cinq Sols* avaient été établis dans toutes les provinces du royaume. Les provinces où les Aides n'avaient point cours furent taxées à des sommes qui y tinrent lieu de l'imposition. Une partie de celles où les Aides se percevaient se racheta des Anciens et Nouveaux Cinq Sols et quelques autres des Nouveaux seulement.

Deux états annexés à chacune des Ordonnances de Paris et de Rouen déterminaient exactement les lieux sujets[1]. Les droits se percevaient non seulement dans les Villes, Faubourgs, Bourgs et Paroisses qui y étaient soumis, mais encore dans les Hameaux et Ecarts qui en dépendaient, sur tout le vin qui y était transporté pour

1. Les *Anciens* et les *Nouveaux Cinq Sols* étaient en vigueur dans les Généralités de Paris, d'Amiens, de Soissons, de Châlons, de Rouen, de Caen et d'Alençon. — Les *Anciens* seulement dans les Généralités de Lyon, de Tours et d'Orléans.

être vendu et consommé. Ils devaient être payés à l'entrée du lieu de la destination, aux portes des Villes ou Faubourgs, si le vin était transporté par terre, avant le débarquement, s'il était transporté par eau. Ils étaient dus autant de fois que le vin était transporté d'une paroisse sujette en une autre de même qualité, alors même que les deux paroisses auraient fait partie de la même élection ou que le vin y aurait été conduit pendant le temps des foires franches. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, les droits devaient être restitués, si le vin n'avait pas été vendu, à la charge par le propriétaire, Bourgeois ou Marchand, de justifier du retour au moyen d'un certificat du Fermier du lieu d'où il était sorti ; mais le vin était réputé vendu et par suite le droit définitivement acquis, si, après les foires finies, il y séjournait au delà d'un certain temps.

Le vin passant debout n'était pas en principe soumis au payement des droits ; mais les voituriers étaient tenus de représenter des lettres de voiture en bonne forme contenant l'indication de la véritable destination. Toutefois si le vin séjournait dans un endroit plus de 8 jours ou de 3 jours, selon qu'il venait par terre ou par eau, cet endroit était considéré comme lieu de sa véritable destination et les droits devaient être payés comme s'il y avait été amené pour être consommé ou vendu, à moins qu'il n'y ait été conduit en *refuge*, auquel cas il pouvait rester six mois[1]. Le vin qui séjournait

1. Le refuge, en faveur duquel l'exemption des droits est accordée, ne doit s'entendre que de celui qui se fait en cas de force majeure, d'accidents imprévus et de nécessité urgente, dont la preuve, en cas de contestation, doit être faite par pièces authentiques ou par témoins. L'exemp-

plus de 24 heures dans un lieu autre que celui de sa destination devait être, à peine de confiscation, marqué et démarqué à l'arrivée et au départ ; en cas de refus par les Commis, la sommation écrite qui leur était faite tenait lieu de marque et de démarque.

Les droits étaient encore dus à la sortie des provinces où les Aydes avaient cours sur les vins destinés aux provinces réputées étrangères ou aux pays étrangers. Ils devaient être alors indistinctement acquittés, que le vin fût enlevé dans le temps des foires franches ou qu'il fût transporté par mer d'une province en une autre du Royaume ; peu importait qu'il eût déjà payé les droits.

Suivant la Déclaration du 22 Septembre 1561 et les Lettres-patentes du 18 Juillet 1581, il n'existait en faveur de personne d'exemptions de ces droits ; différents Arrêts du Conseil et de la Cour des Aydes y assujettirent formellement les Ecclésiastiques qui avaient peine à admettre cette nouvelle manière. A la fin cependant, leurs réclamations furent écoutées et ils obtinrent l'exemption des *Nouveaux Cinq Sols* par les Arrêts du Conseil des 30 Octobre 1670 et 18 Juin 1671 et celui de la Cour des Aydes du 16 Septembre 1673.

L'Ordonnance les a maintenus dans cette exemption

tion ne devait avoir lieu qu'à la charge par les voituriers ou propriétaires des boissons de déclarer sur-le-champ, au bureau du lieu et, s'il n'y en avait point, au bureau le plus prochain, l'endroit où ils entendaient les ldéposer, de souffrir les marques, visites et démarques des Commis dans le lieu du refuge et de faire décharger leurs déclarations lorsqu'ils vouaient les en faire sortir pour les conduire au lieu de leur destination, le tout à peine de confiscation des boissons saisies et d'une amende, qui ne pouvait être diminuée par les juges, de 300 livres.

(ARRÊTS DU CONSEIL DES 3 MARS 1722 ET 24 MAI 1723.)

des *Nouveaux Cinq Sols* pour les vendanges et le vin du cru de leurs Bénéfices, mais non de leur titre sacerdotal, à la charge par eux de payer les *Anciens Cinq Sols* à l'entrée pour tous les vins sans distinction. Elle a confirmé en outre l'assujettissement aux *Anciens et Nouveaux Cinq Sols* de tous les Nobles, Officiers des Cours Souveraines, Secrétaires du Roi, Commensaux et tous autres de quelque qualité qu'ils soient.

XIII. — Le droit de *Subvention à l'Entrée* était levé dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris où avait cours le droit de quatrième sur le vin vendu en détail (c'est-à-dire dans la Généralité d'Amiens, dans la Ville et l'Election de Bar-sur-Seine, dans la Ville et l'Election de Pontoise et dans le bas Faubourg de Laumône), à raison de vingt-sept sols par muid pour le vin, treize sols six deniers pour le cidre, six sols neuf deniers pour le poiré[1].

Ce droit devait être payé à l'entrée du lieu de destination, alors même qu'aucun autre droit n'y aurait été en vigueur et sa perception était soumise aux mêmes règles que celle des autres droits d'entrée. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

XIV. — Le droit de *Subvention par doublement* complétait enfin cette organisation compliquée.

D'une nature complexe, tantôt ayant le caractère d'un droit de douane, tantôt celui d'un impôt ordinaire, il se percevait à la frontière sur les boissons entrant dans le royaume ou en sortant et dans l'intérieur sur tout le vin

1. Les vendanges payaient comme toujours sur le pied de deux muids pour trois ; quant aux fruits servant à faire le cidre et le poiré, c'était à raison d'un muid pour trois.

qui passait d'une province où les Aides avaient cours en une autre qui n'y était pas sujette.

Ce droit était fixé à 5 livres 10 sols par muid pour l'eau-de-vie, 54 sols pour le vin, 27 sols pour le cidre et la bière et 13 sols 6 deniers pour le poiré (proportion ordinaire pour les vendanges et les fruits).

Le vin pour lequel le droit de subvention par doublement avait été payé deux fois n'y était plus sujet en quelque endroit qu'il fût transporté.

§ 2. — DROITS A LA VENTE EN GROS

XV. — L'on se rappelle que par un Edit du Roi Jean II du 5 Décembre 1363 l'impôt de 8 deniers pour livre, que les Etats-généraux de 1355 lui avaient accordé sur le vin, avait été porté à 12 deniers, c'est-à-dire à un vingtième du prix, et étendu à tous les breuvages. C'est sous ce nom de *Vingtième* que ce droit fut constamment désigné depuis ; la perception en fut un instant suspendue de 1380 à 1382 ; elle fut reprise au même taux à partir de cette dernière époque. En 1388, il fut augmenté de 6 deniers, mais cette augmentation ne fut que passagère et cessa au bout d'une année.

Des Lettres-patentes du 4 Janvier 1392 permirent « aux nobles issus de race noble, vivant noblement et sans faire le commerce, de vendre en gros à Paris sans être soumis aux droits d'Aides pour leurs vins et autres produits de leurs terres, » exemption qui fut confirmée par Louis XII, en 1497.

Au droit de vingtième s'ajoutaient, sous le nom de *Droit d'Augmentation*, le parisis, c'est-à-dire 5 sous par livre en sus, douze deniers attribués aux Contrôleurs Généraux et six aux Trésoriers des Fermes, droits qui se pressaient successivement et cumulativement les uns sur les autres de manière à former un peu plus du tiers du droit principal[1]. Par une Déclaration du 16 Avril 1663, l'Augmentation avait été fixée sur la vente en gros à un chiffre unique, savoir : par muid de vin, 16 sols 3 deniers ; — de bière, 8 sols ; — de cidre, 5 sols ; — de poiré, 2 sols 6 deniers. Quant à l'eau-de-vie, qui ne fut pour la première fois assujettie aux droits que cette même année, l'Augmentation fut sur le même pied qu'auparavant pour le vin, c'est-à-dire sur le prix de vente.

XVI. — Les droits de Vingtième et d'Augmentation furent maintenus par l'Ordonnance de 1680. « Le Droit de gros, lisons-nous au chapitre des *Droits de Gros sur le vin*, tit. 1, art. 1er, sera payé à raison du vingtième du prix de la vente et les droits de parisis, douze deniers des Controlleurs et six deniers des Trésoriers des Fermes seront payez sous le seul nom d'*Augmentation* que nous avons fixez à seize sols trois deniers pour chacun muid

1. La Bellande nous donne, dans son *Traité des droits d'Aides*, l'exemple suivant de ce mode de perception :

Soit un droit principal de	4 liv.
Parisis, 5 sous par livre	1 liv.
	5 liv.
Sou par livre sur ces 5 livres	0 liv. 5 sous
	5 liv. 5 sous
6 deniers sur ces 5 livres 5 sous	2 sous 7 1/2
Au total...	5 liv. 7 sous 7 1/2

de vin, à raison de trente-six septiers par muid et de huit pintes par septier, mesure de Paris, et pour les autres vaisseaux à proportion. » — Aux termes de l'art. 3, le droit d'Augmentation devait être payé non seulement « dans les Généralitez, Elections, Villes et lieux où le Gros a cours », mais encore « dans les Villes, Bourgs et lieux des mesmes Généralitez et Elections qui sont exemptes du droit de Gros ».

XVII. — Les mêmes droits étaient applicables aux vendanges « à raison de deux muids de vin pour trois muids de vendanges et autre quantité à proportion [1] ». En conséquence, ceux qui avaient acheté, échangé ou pris en payement la dépouille des vignes étaient tenus d'en faire chaque année la déclaration aux Commis du lieu où les vignes étaient situées avant le transport des vendanges, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende (Art. 2); il en résultait nécessairement que les vendanges recueillies en des lieux sujets au droit de Gros et d'Augmentation n'échappaient point au paiement de ces droits par suite de leur transport dans des lieux exempts. L'art. 3 qui consacrait cette règle était donc superflu. La réciproque toutefois n'était point vraie : « les vendanges recueillies en des lieux qui sont seulement sujets à l'Augmentation ne payeront que l'Augmentation, lorsqu'elles seront transportées en des lieux où le Gros n'a point cours, mais elles payeront tant le Gros que l'Augmentation, si, après avoir esté recueillies en des lieux où le droit de Gros a cours, elles sont transportées en d'autres lieux qui sont seulement sujets à l'Augmenta-

1. Ordonnance de 1680. — *Des droits de Gros*, tit. II, art. Ier.

tion » (Art. 4). Une exception toutefois était apportée par l'art. 5 en faveur des propriétaires récoltants qui transportaient les vendanges dans le lieu de leur domicile où le droit de Gros n'avait point cours : la moitié des vendanges leur était délaissée, pour leur provision particulière, franche et quitte de tous droits. En cas de transport des vendanges d'une Paroisse sujette au droit de Gros ou d'Augmentation, où elles auraient été recueillies, en d'autres Paroisses exemptes, une déclaration devait être préalablement faite aux Commis « à peine de confiscation mesme de la moitié que nous avons délaissée par privilège aux propriétaires » (Art. 6).

XVIII. — Le vin revendu en gros, donné en payement ou échangé, encore que l'échange fût de vin à vin, et même celui qui était donné en dot par les pères et mères à leurs enfants était soumis au droit [1]. Le vendeur devait en déclarer le véritable prix et acquitter le droit (Art. 2 et 7) ; la preuve de la fausseté de la déclaration, à quelque somme que pût monter le prix du vin, pouvait être faite par témoins « au nombre desquels pouvait être l'acheteur » (Art. 2). La déclaration devait comprendre le droit de manière que le Vingtième était perçu sur le droit même et le fermier pouvait prendre le vin au prix déclaré, déduction faite des droits [2].

Les bourgeois de Paris ne faisant pas le commerce

1. ORDONNANCE de 1680. — *Des droits de Gros*, tit. IV, art. 1er. — ARRÊT DU CONSEIL du 25 septembre 1742.

2. « Ne sera faite aucune déduction sur le prix pour la valeur de la futaille, frais de voiture, droits de nos Fermes et autres dépenses » (Art. 3).
« Le vin qui aura esté vendu en gros pourra estre pris au profit du Fermier pour le prix déclaré en rendant le mesme prix à l'achepteur déduction faite des droits de Gros et d'Augmentation ; et à cet effet sera

devaient payer à l'entrée le droit en gros (Tit. V, Art. 1er), à l'exception des vins de cru (Art. 2) ; mais il n'en était pas de même des marchands en gros et des taverniers qui étaient tenus « de mettre tout le vin de leur cru ou d'achat à l'étape » (Art. 4 et 5) et ne payaient les droits qu'à mesure de la vente (Art. 4). C'est la première application bien imparfaite encore de la faculté d'entrepôt [1]. Mais en même temps défense leur était faite d'acheter du vin dans un rayon de 20 lieues (Art. 6) et les cabaretiers, aubergistes, etc., ne pouvaient en acheter ailleurs que sur l'étape (Art. 7) [2] ou à la halle aux vins [3]. Enfin pour assurer d'autant mieux la perception des droits dans toutes les villes où il y avait étape, il était expressément défendu de tenir magasin de vin dans un rayon de 3 lieues, aux marchands en gros d'en vendre en détail et aux détaillants d'en vendre en gros (Tit. VI, Art. 1, 2, 3 et 7).

Il n'est pas besoin de démontrer aujourd'hui que ce droit à la vente en gros était contraire à tous les principes d'économie politique : il s'opposait en effet aux transactions commerciales et n'était pas moins contraire

loisible au Fermier, incontinent après la déclaration et avant que de faire l'option, de faire goûter et marquer le vin » (Art. 4).

1. V. néanmoins p. 104.

2. L'étape établie sur le port de la grève, aujourd'hui la place de l'Hôtel de Ville ; elle comprenait les caves et celliers de quelques rues environnantes qui ont fait place à la rue de Rivoli et autres rues voisines.

3. Ces mots ne se trouvaient pas dans l'Arrêt du Conseil du 1er Septembre 1663, d'où est extrait l'art. 7, tit. V, de l'ORDONNANCE de 1680. « On a dans cet article, dit JACQMIN (p. 94), ajouté la halle aux vins « attendu son établissement ». — La halle aux vins, qui plus tard est devenue l'entrepôt du quai Saint-Bernard, a donc été établie entre 1663 et 1680.

au principe spécial de l'impôt indirect qui ne doit atteindre la denrée qu'une seule fois et au moment le plus rapproché de la consommation : nous aurons à signaler la même erreur au sujet des droits sur les objets d'or et d'argent [1] ; elle se reproduisit longtemps encore dans des temps où les progrès de la science économique auraient dû en prévenir le retour.

XIX. — L'inventaire des vendanges et des vins qu'avait introduit la Déclaration de François Ier du 15 Juin 1534, dans le but de mettre le Fermier à même de reconnaître le montant des récoltes et d'en suivre l'emploi, fut conservé par l'Ordonnance de 1680, qui y consacre le titre III de notre chapitre : « Il sera procédé aux inventaires, lisons-nous à l'art. 1er, un mois après les vendanges de chaque année et non plutost. Pourront néanmoins les Commis, durant le mois, se transporter dans les celliers, pressoirs et caves et y faire les visites nécessaires. » Cette disposition n'était pas applicable aux villes fermées où les inventaires n'avaient jamais été faits ; le Fermier trouvait en effet dans le droit à acquitter ou dans les formalités à remplir à l'entrée des moyens de surveillance plus que suffisants. Quant aux villes et faubourgs clos de murs, où jusqu'alors les exercices avaient eu lieu, ils devaient être exempts dès que les brèches en auraient été réparées et qu'il apparaîtrait, par les procès-verbaux dressés en présence des commissaires spéciaux départis par le Roi dans les Généralités, que le vin et les vendanges n'y pouvaient entrer et n'en pouvaient sortir autrement que par les portes.

1. V. chap. VIII.

Le Fermier faisait publier aux Prônes des Paroisses le jour de l'ouverture des Inventaires trois jours avant d'y procéder. L'inventaire devait être fait au moins par deux Commis en présence du propriétaire et du Syndic ou de l'un des Marguilliers de la paroisse; cependant, en cas d'absence de l'un de ces personnages, il était passé outre aux opérations, les publications dont nous venons de parler étant considérées comme tenant lieu de sommation. Les Commis, sur le premier refus des propriétaires ou de leurs domestiques en cas d'absence, avaient le droit « de faire ouvrir les caves, pressoirs et celliers, en présence de deux voisins ou autres témoins, par tous Serruriers, Mareschaux et autres auxquels il était enjoint de ce faire, à peine d'être condamnés au payement des droits et à une amende qui ne pouvait être moindre de dix livres contre les Serruriers, Mareschaux et autres et de cinquante livres contre les propriétaires. » Les propriétaires devaient spontanément déclarer les quantités de vin qu'ils possédaient. En cas de recel, le vin était confisqué et ceux qui s'étaient rendus coupables de la fraude, propriétaires ou autres, condamnés chacun à cinquante livres d'amende. Chaque feuille de l'Inventaire était signée par le Syndic ou Marguiller et le propriétaire intéressé; en cas d'absence de l'un deux, de refus de signer ou de déclaration de ne pas savoir signer, mention devait être faite de cette circonstance. Les Commis étaient tenus de laisser au propriétaire ou à l'un de ses domestiques une copie certifiée des articles particuliers qui le concernaient et devaient faire mention sur l'Inventaire de l'observation de cette formalité. Les Inventaires devaient enfin être paraphés sans frais un mois au plus

tard après leur clôture par le premier Elu requis à cet effet.

XX. — On connaissait ainsi les entrées; pour obtenir le chiffre des quantités vendues et par suite percevoir les droits, il suffisait de constater les manquants à une seconde visite appelée *récolement*. Les Commis ne pouvaient procéder à cette opération que dans le dernier quartier; les Récolements des Inventaires devaient être publiés, faits, signés et paraphés de la même manière que les Inventaires.

Les manquants au temps du récolement étaient passibles du droit sous la déduction de moitié pour une récolte de 2 à 6 muids, du tiers, de 6 à 12 muids, du quart de 12 à 24, du cinquième de 24 à 40 [1], sans que ceux qui n'avaient recueilli que deux muids et au-dessous pussent être compris dans les contraintes, sinon en cas de vente (Art. 12), plus, pour les laboureurs, d'un muid par charrue (Art. 13). Un Edit du mois de Septembre 1684 augmenta cette déduction de deux muids et une Déclaration de 1688 d'un nouveau muid, en tout quatre muids. Le vin aigri, gâté ou perdu accidentellement était aussi déduit moyennant certaines justifications à moins qu'il n'ait été vendu pour être converti en eau-de-vie ou en vinaigre, auxquels cas il était assujetti au payement des droits (Art. 14 et 15).

XXI. — C'est d'après les déclarations des voituriers et les énonciations des procès-verbaux dressés par les Commis à la suite des Inventaires et Récolements que le Fermier décernait les *contraintes*. Nous n'insisterons pas

1. Loi du 28 avril 1816, art. 41.

sur les nombreuses formalités auxquelles était assujettie cette délivrance. L'Ordonnance de 1680 consacre 26 articles à cette procédure assez compliquée, nous y renvoyons le lecteur. Nous aurons du reste l'occasion de revenir sur ce sujet lorsque nous étudierons les droits à la vente en détail.

XXII. — A côté de ces règles sévères, il y avait des exemptions; les Ecclésiastiques n'étaient soumis à aucun droit ni de Gros, ni d'Augmentation pour la vente en gros des vins provenant du cru de leurs Bénéfices. Il en était de même du vin donné en payement par « les Curez primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue ». Quant aux Nobles, Officiers des quatre Cours de Paris, Secrétaires du Roi, de la Maison et de la Couronne de France, Officiers Commensaux actuellement en service, et à ceux qui avaient obtenu des Lettres de Déclaration, ils étaient maintenus dans leurs privilèges de vendre en gros le vin de leur cru en telle saison et en tels lieux qui bons leur semblaient, même hors le lieu du cru (excepté toutefois la ville et les faubourgs de Paris), sans payer aucun autre droit que celui d'Augmentation.

L'art. 11, après avoir déclaré sujets aux Inventaires et Récolements tous ceux qui sont soumis aux droits d'Aydes, soit de Gros, soit d'Augmentation, soit de Détail, y compris les Habitants des villes fermées, pour le vin et les vendanges qu'ils recueillent et font encaver dans les paroisses sujettes aux Inventaires, l'art. 11, disons-nous, consacre une exception quant aux récolements en faveur des Ecclésiastiques, Nobles, Commensaux et autres Privilégiés exempts du droit de Gros, contre lesquels les contraintes pour le gros du vin man-

quant ne pouvaient être décernées. Il leur était seulement enjoint, à peine de déchéance de leur privilège pendant une année, de faire connaître, au moment de l'inventaire, les quantités de vin qu'ils avaient recueillies du cru de leurs bénéfices et celles qui provenaient de leur patrimoine. De tels abus résultèrent de cette inégalité de traitement qu'elle fut supprimée par des Arrêts du Conseil et de la Cour des Aides de 1719, 1722 et 1734 « afin, y est-il dit, que tout en continuant de jouir de l'affranchissement du droit sur les vins de leur cave, les privilégiés ne pussent pas l'étendre aux vins qui n'en provenaient pas ».

XXIII. — Tout ce que nous venons de dire sur la vente en gros du vin était applicable à l'eau-de-vie, à l'exception de celle qui, étant à destination de Paris (Art. 4), n'était assujettie, comme nous l'avons vu, qu'à un droit unique perçu à l'entrée. Remarquons toutefois que les droits de Gros et d'Augmentation, fixés, comme nous le savons, au vingtième du prix, qui devaient être acquittés pour l'eau-de-vie, tant dans les lieux où avaient conjointement cours les droits de Gros et d'Augmentation que dans ceux où l'Augmentation seule était levée, n'étaient pas exigibles pour le cidre et le poiré vendu dans des lieux où il n'y avait en vigueur que l'Augmentation. Ce dernier droit seul qui était fixé à 5 sols par muid, mesure de Paris, pour le cidre et à 2 sols 6 deniers pour le poiré était perçu (Art. 3 et 4).

Les droits de Gros et d'Augmentation étaient levés sur la bière dans tous les lieux (à l'exception de Paris) où ils avaient cours pour le vin. L'Augmentation était fixée par l'Ordonnance de 1680 à 8 sols par muid. Dans

les lieux où le seul droit d'Augmentation avait cours pour le vin, il avait seul cours aussi pour la bière et le Gros n'y pouvait être exigé à peine de concussion [1].

§ 3. — DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL.

XXIV. — Sous le nom de *droit réglé*, l'Ordonnance de 1680 réunit les droits de Huitième et d'Augmentation jusque-là perçus sur le vin vendu en détail et en fixe la quotité à 5 livres 8 sols pour chaque muid de vin, mesure de Paris, vendu à pot, 6 livres 15 sols pour celui qui est vendu à assiette et pour les autres vaisseaux à proportion. Ce droit s'élevait à 15 livres par muid pour les vins Muscat, de Frontignan, Cioutat et autres de même qualité, pour les vins d'Espagne et les autres vins étrangers [2].

XXV. — La vente en détail était en outre soumise à de nombreuses formalités : Il était enjoint en effet à tous ceux qui voulaient vendre du vin de déclarer, avant que d'en commencer le débit, non seulement tout le vin qu'ils avaient dessein de vendre, mais généralement tout le vin qu'ils possédaient dans une ou plusieurs caves. Cette déclaration devait être faite aux Bureaux de la Recette,

1. Tous les règlements concernant le vin, quelle que soit la nature du droit, droit d'entrée, de détail ou de gros sont applicables — à l'eau-de-vie (ORDONNANCE DE 1680. — *Des droits sur l'eau-de-vie* (art. 10), — à la bière (ibid. — *Des droits sur la bière* (art 11), — au cidre et au poiré (ibid. — *Des droits sur le cidre et le poiré* (art. 7).

2. ORDONNANCE DE 1680. — *Des droits de détail*, tit. I, art. 1er et 3.

s'il en existait, sinon aux Commis aux exercices, et indiquer les lieux de la vente, la forme du débit, à pot où à assiette, la provenance du vin, etc. Un acte de cette déclaration était dressé par les Commis qui en devaient délivrer sans frais un accusé de réception aux déclarants. — Les détaillants étaient ensuite obligés de mettre des bouchons et des enseignes à leurs portes et aux autres lieux où ils voulaient faire le débit de leur vin.

Pour faciliter la surveillance, l'Ordonnance interdisait aux débitants de recevoir des boissons dans des vaisseaux d'une contenance moindre d'un demi-muid ; une exception cependant était apportée en faveur des vins de liqueur.

Le vin, quelle que fût sa provenance, vendu partie à pot et partie à assiette était réputé vendu pour le tout à assiette, bien que le débit en ait été fait en différentes caves, maisons ou quartiers ; il était permis à cet effet aux Commis d'entrer dans les maisons de ceux qui vendaient du vin en détail « mesme aux jours de Festes et de Dimanches, hors les heures du service divin ». En cas de refus d'ouverture, les détaillants étaient considérés comme vendant à assiette. En outre, si, après leur déclaration de vendre à pot, ils étaient trouvés vendant à assiette, ils étaient condamnés à 300 livres d'amende pour chaque contravention. Une exception cependant était apportée en faveur des Bourgeois qui vendaient le vin de leur cru : les Commis ne pouvaient, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation en justice, pénétrer dans leur demeure sous prétexte qu'ils vendaient à assiette contrairement à leur déclaration.

Pour prévenir les introductions frauduleuses, il était

interdit à « tous les vendans vin en détail d'avoir, durant le temps de leur débit, aucunes ouvertures dans les murs de séparation des maisons voisines, à peine de confiscation du vin qui y serait trouvé et de 100 livres d'amende » (Art. 16). A cet effet, il était permis aux Commis d'y faire les visites nécessaires et de sceller les portes de communication qui ne pouvaient être ouvertes à l'avenir qu'en leur présence et seulement en cas de nécessité absolue.

Si, après avoir acheté du vin pour le vendre en détail, les débitants voulaient en vendre en gros une certaine quantité, ils devaient, sous peine d'être condamnés au payement du double droit de détail, nonobstant le dépry et la quittance des droits de gros, dont ils ne pouvaient demander la restitution, faire connaître leur intention aux Commis aux exercices afin qu'ils pussent venir démarquer les vaisseaux. Les agents étaient au reste tenus de venir démarquer dans les vingt-quatre heures, sinon la sommation par écrit qui leur était adressée avait toute la valeur d'un congé. Dans le même but, il était interdit aux débitants de « faire aucun remplage de vin sur les tonneaux marquez ou demarquez sans y appeler les Commis, à peine de confiscation du vin qui aurait esté rempli et de 100 livres d'amende » (Art. 8 et 9).

Si une certaine quantité du vin introduit dans les caves devenait impropre à la consommation, les débitants en devaient faire constater la défectuosité *(sic)* par les Commis aux exercices ; ceux-ci étaient libres de le goûter eux-mêmes ou de le faire goûter par des experts, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées ; si les marchands en disposaient, en quelque ma-

nière que ce fût, avant d'avoir rempli ces formalités, ils n'étaient plus admis à prouver la mauvaise qualité de la boisson et étaient par suite tenus de payer intégralement les droits de détail (Art. 13).

L'art. 15, enfin, résumant tous les autres, défendait d'une façon générale, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende, à tous ceux qui vendaient du vin en détail de le cacher ou receler dans leurs maisons ou ailleurs.

XXVI. — Toutes ces dispositions étaient applicables aux Hôteliers, Taverniers et Cabaretiers. Les Taverniers de la Ville et des Faubourgs de Paris qui vendaient partie à pot et partie à assiette étaient tenus de payer, outre les droits de 6 livres 15 sols pour muid, le gros du total, déduction faite du tiers qu'ils avaient payé pour la portion qu'ils étaient tenus de mettre sur l'Etape. — Quant à ceux des provinces, ils devaient déclarer aux Commis, à leur première sommation, s'ils avaient du vin en d'autres lieux dans l'étendue de l'Election, à peine de confiscation du vin dont l'existence aurait été dissimulée et de 100 livres d'amende. A tous enfin il était défendu, à peine de 300 livres d'amende, de loger aucune personne à pied ou à cheval, s'ils n'avaient en leurs caves du vin en perce et en vente, en muids ou demi-muids, et de permettre qu'aucun boive en leur maison sous prétexte qu'il envoie chercher du vin ailleurs.

Les Taverniers ne pouvaient, après avoir ouvert leurs caves, les refermer, pour quelque cause et à quelque occasion que ce fût, tant que tout le vin marqué par les Commis n'avait pas été vendu en détail ; les Hôteliers et Cabaretiers ne pouvaient cesser le commerce sans en

prévenir le Fermier Général trois mois auparavant ; en cas de contravention, ils étaient assujettis au payement intégral du quartier pendant lequel ils avaient discontinué la vente, sur le pied du quartier précédent. Cependant, en cas de décès d'un débitant, il était permis à sa veuve ou à ses héritiers de cesser immédiatement le commerce en notifiant cette décision au Fermier dans la quinzaine à compter du jour du décès ; faute de dénonciation dans la quinzaine, ils ne jouissaient plus d'aucun privilège spécial.

Aux Hôteliers, Taverniers et Cabaretiers, la loi assimilait ceux qui logeaient en chambres garnies, ceux qui tenaient des pensionnaires au jour, à la semaine, au mois ou à l'année, les Traiteurs, Maîtres de jeux de Paume, Vivandiers, Gargotiers, Concierges des Prisons et bâtiments destinés aux Foires, encore qu'elles fussent franches et le vin débité pendant qu'elles se tenaient, et d'une façon générale, tous autres de même qualité. Ils étaient tenus de se fournir sur l'Etape et les places publiques et soumis, quant au payement des droits, aux mêmes règlements que les Hôteliers, à la réserve toutefois de la contrainte par corps.

Nous trouvons cependant une exception en faveur « des Pédagogues et Régents qui tiennent des écoliers étudians actuellement aux Universitez ou dans les Collèges publics, Escuyers qui avec notre permission par écrit tiennent Académie, et Procureurs, Notaires et autres de conditions plus relevées qui tiennent des pensionnaires ».

Il était enjoint aux Pédagogues et Régents de représenter aux Elus, à première réquisition, les livres conte-

nant les noms de leurs pensionnaires et la date de leur entrée dans la maison ; sinon ils étaient considérés comme logeant en chambres garnies et assujettis par suite au payement des droits, à raison de 2 muids par mois. De même si, en même temps que leurs écoliers, ils logeaient d'autres personnes, ils étaient tenus au payement intégral de l'impôt pour tout le vin qui était consommé dans la maison.

XXVII. — Les Commis aux exercices devaient avoir au moins vingt ans, n'être ni parents ni alliés du Fermier, ni intéressés dans la Ferme ; ils étaient nommés par le Fermier, qui demeurait civilement responsable de leur administration, et devaient prêter serment, soit devant les Officiers de l'Election dans le ressort de laquelle ils voulaient être employés, soit devant la Cour des Aydes ; ils pouvaient, dans ce dernier cas, exercer dans toutes les Elections relevant de la Cour sans nouveau serment ; il suffisait de faire enregistrer sans frais le serment une fois prêté dans chaque Election où ils voulaient exercer.

A la première sommation, les débitants étaient tenus d'ouvrir leurs caves, celliers et autres lieux de leurs maisons, afin que le vin pût être inventorié et marqué ; en cas de refus, les Commis avaient le droit de se faire ouvrir par le premier Sergent, Serrurier ou Maréchal requis à cet effet. Il n'était pas besoin d'une autorisation de justice, mais seulement de la présence de deux témoins ordinairement choisis parmi les voisins. Ils devaient indiquer les caves où se trouvait le vin, tant celles où ils en faisaient le débit que celles où ils le tenaient en magasin (le vin non déclaré était confisqué au

profit du Fermier et une amende de 100 livres infligée aux contrevenants), déclarer la provenance de la marchandise, le prix de l'achat et représenter, lorsqu'ils en étaient requis à la première visite, les congés qu'à cet effet les Commis et Gardes étaient tenus de laisser entre les mains des voituriers, afin que ceux-ci pussent les remettre aux Marchands.

Il serait aujourd'hui superflu d'insister sur les nombreuses formalités qui devaient accompagner les constatations des Commis, registres portatifs reliés, cotés et paraphés, signature de deux Commis et du débitant, procédure des contraventions.

Bornons-nous à dire que les énonciations des Commis, les procès-verbaux qu'ils avaient pu dresser et les copies qu'ils en laissaient aux marchands faisaient foi jusqu'à l'inscription de faux que devait accompagner la consignation d'une somme de 50 livres en la Cour des Aydes et de 30 livres dans les Elections.

Les Commis aux exercices contre lesquels il y avait eu décret d'ajournement personnel prêtaient l'interrogatoire en la manière accoutumée, après lequel, sans qu'il fût besoin d'aucun jugement, ils continuaient leurs fonctions, excepté dans les caves et celliers des vendants vin où l'action qui avait donné lieu au décret était arrivée.

XXVIII. — A la fin de chaque mois, il était permis au Fermier de délivrer ses contraintes d'après les états extraits des registres portatifs et des procès-verbaux auxquels nous venons de faire allusion, états qui devaient être signés et certifiés par les Commis.

Les contraintes contre les détaillants qui avaient refusé de souffrir les exercices étaient décernées sur le

pied du plus haut quartier payé par eux l'année précédente. Si à aucune époque ils n'avaient subi d'exercice, ils étaient alors contraints sur les registres des Entrées, s'il y en avait, ou sur les Inventaires pour tout le vin qui s'y trouvait sous leur nom ou, au défaut des registres et des Inventaires, sur le pied du plus haut quartier du détaillant qui faisait le plus grand débit dans la paroisse. On n'avait recours, remarquons-le, à ces mesures extraordinaires et du reste parfaitement justifiées qu'autant que trois sommations de souffrir les exercices avaient été faites aux intéressés à trois jours différents et que par trois fois ils s'étaient refusés à les accueillir.

Les contraintes pour le payement des droits de détail pouvaient être exécutées contre les hôteliers, taverniers et cabaretiers par emprisonnement de leurs personnes, trois jours après le commandement qui leur avait été fait. L'Ordonnance renvoie, quant aux formalités à observer, aux Articles qui règlent cette matière au chapitre de la vente en gros et que nous avons précédemment analysés.

Les habitants et les Paroisses n'étaient point en principe tenus solidairement du payement des Aydes ; il y avait cependant une exception pour le cas où la Communauté tout entière refusait d'acquitter les droits : cette rébellion était jugée en la manière accoutumée par les Officiers des Elections. Après le jugement et nonobstant l'appel auquel il pouvait donner lieu, une « Sentence de Solidité » était rendue à la requête du Fermier contre six des principaux habitants. Ce document devait être signé au moins de trois Elus. En vertu de la Sentence de Solidité, le Fermier pouvait décerner ses contraintes contre

les habitants qui y étaient « dénommés par noms et surnoms », sur le pied du plus haut quartier de tous les détaillants de l'année précédente, et les mettre à exécution, après les avoir fait viser par l'un des Elus, tant sur leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes. Il était aussi défendu à la Cour des Aydes de retarder le cours de l'instruction ou l'exécution des sentences par des Arrêts de défense ou de surséance.

XXIX. — La faculté d'abonnement à laquelle est consacré le Titre VII de notre Chapitre se présentait sous deux formes différentes : aux termes de l'art. 1er, les Fermiers et sous-Fermiers pouvaient, ainsi que bon leur semblait, composer avec les particuliers, soit à raison d'une certaine somme pour chaque muid de vin vendu en détail, soit d'une façon générale pour tout ce qu'ils pourraient vendre par chaque année. Ces conventions devaient être constatées par écrit, la preuve testimoniale n'étant pas admise en semblable matière. — Elles étaient obligatoires et irrévocables tant à l'égard des particuliers que des Fermiers ; toutefois la résolution du Bail général entraînait la résolution de ces conventions particulières, alors même qu'elles auraient été consenties par des sous-Fermiers maintenus dans leurs sous-baux par le nouveau Fermier Général.

Les débitants évincés sans fraude de la jouissance de la maison où ils exerçaient leur commerce étaient déchargés pour l'avenir des compositions en payant seulement le quartier en cours ; le calcul était facile lorsque la composition avait été faite à l'année ; en cas de composition à raison d'une certaine somme pour chaque muid, on calculait sur le pied du quartier précédent. Ces dis-

positions n'étaient pas applicables au cas où les industriels auraient été obligés d'abandonner leurs maisons à la suite d'un incendie, d'une épidémie ou de tout autre accident semblable ; le prix porté dans la composition n'était alors payé que jusqu'au jour de l'abandon des lieux ; mais, le contrat reprenait toute sa force du jour de la rentrée, si cette rentrée avait lieu dans les six mois de la sortie.

En cas de décès du mari ou de la femme, les compositions demeuraient éteintes à l'égard du survivant du jour de la signification qu'il en avait faite au fermier ; si, dans le mois du jour du décès, il n'était intervenu aucune signification, les intéressés étaient considérés comme ayant l'intention de les continuer et ne pouvaient plus invoquer le bénéfice introduit en leur faveur.

Enfin, en cas de cessation volontaire du commerce, il fallait encore distinguer quelle avait été la forme de l'abonnement.

A l'égard de ceux qui avaient composé à une certaine somme pour chaque année, les compositions étaient dues pour l'année entière, encore que la cessation ait été signifiée au Fermier et alors même que le payement de la somme aurait été divisée par quartier ; ils en étaient seulement déchargés pour les années suivantes, pourvu que la signification eût été faite trois mois avant l'expiration de l'année dans laquelle ils s'étaient retirés.

Au contraire, ceux qui avaient composé à raison d'une certaine somme par chaque muid étaient immédiatement déchargés de toute composition, à la seule condition d'avoir prévenu le Fermier de leurs intentions trois mois auparavant.

Les détaillants qui avaient recours à ces compositions au muid ou à l'année n'en étaient pas moins assujettis, remarquons-le bien, aux visites, inventaires et marques des Commis.

XXX. — La tradition n'aurait pas été vraiment observée si, à côté des articles qui consacraient ces règles sévères, il ne s'en était trouvé d'autres pour en suspendre l'application en faveur de certaines personnes. Les exceptions contenues au Titre IX sont de deux sortes : les unes ne s'appliquent qu'aux vins provenant des crus des privilégiés, mais les quantités qu'il leur est permis de débiter n'ont pas d'autres limites ; les autres au contraire s'appliquent aux vins, quelle que soit leur provenance, mais sont restreintes à un nombre de mesures parfaitement déterminé.

Il n'y a au reste qu'à reproduire sur ce point les termes mêmes de l'Ordonnance : « Maintenons, porte l'art. 1er, les Secrétaires de Nous, Maison et Couronne de France, tant ceux qui sont revêtus actuellement de leurs offices que les Vétérans, après un service de vingt années, et leurs veuves, durant leur viduité, dans le privilège de vendre le vin de leur cru dans leur maison d'habitation, à huis coupé et pot renversé, dans les quartiers de Janvier et Juillet de chacune année, sans payer nos droits de détail et d'augmentation ; et à cet effet, seront tenus de fournir par chaque an au Fermier de nos droits les déclarations par tenants et aboutissants des vignes qu'ils font façonner et du vin qu'ils y recueillent ; ensemble de déclarer au Bureau avant que de vendre, le tout à peine de déchéance. »

La maison d'habitation dont parle notre article devait

être située dans la ville ou les faubourgs de Paris, à l'exception de ceux qui servaient aux chancelleries auprès des Parlements ou des Sièges Présidiaux, auxquels il était permis de jouir du privilège dans les villes où ils exerçaient leurs fonctions. Les vétérans et les veuves perdaient leur bénéfice en transportant ailleurs leur domicile (Art. 2).

La solution des contestations qui pouvaient s'élever entre ces diverses catégories de privilégiés et le Fermier des Droits appartenait en première instance aux Elus[1] et en appel à la Cour des Aydes. Il était défendu au grand Conseil et à tous autres juges d'en prendre connaissance à peine de nullité des procédures et des jugements (Art. 3).

Le second ordre d'exceptions auquel nous avons fait allusion comprenait :

— « Les Archers de l'Hôtel de nostre bonne ville de Paris », qui avaient le droit de vendre jusques à la quantité de quatre mille muids de vin, sans payer aucun droit de détail et d'augmentation, à la charge toutefois de demeurer dans Paris, d'y servir actuellement et d'y exercer commerce dans leur maison d'habitation en personne ou par leurs domestiques. La répartition des quatre mille muids devait être faite « par les Prévost des Marchands et Eschevins de la Ville » et signifiée au Fermier avant le 1er Janvier de chaque année ;

— Les Suisses de la Garde Royale au nombre de treize, y compris le Clerc du Guet. Ils pouvaient vendre chacun cent cinquante muids de vin à condition que ce fût dans leur maison d'habitation ; dix d'entre eux, nous

1. Nous avons dit précédemment ce qu'était cette juridiction.

apprend l'Ordonnance, demeuraient dans les rues Montmartre et Montorgueil, deux au Faubourg Saint-Honoré et un au Faubourg Saint-Antoine (Art. 6) ;

— Les Suisses de « nostre très-cher Frère unique le Duc d'Orléans, jusques au nombre de six, deux de nostre très-cher neveu le Duc de Valois, un de nostre cousine d'Orléans, Princesse de Montpensier, et quatre de nostre cousin le Prince de Condé » dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que ceux de la Garde Royale. A tous, il était défendu de céder les uns aux autres leur privilège à peine de déchéance (Art. 7 et 8) ;

— Enfin les Marchands de vin privilégiés: « Jouiront les douze et vingt-cinq Marchands de vin Privilégiez, lisons-nous à l'art. 8, de leur Privilège jusques à concurrence de dix mille muids de vin qu'ils pourront débiter en nostre bonne ville et Fauxbourgs de Paris, mesme durant nostre absence et celle de nostre Conseil; en sorte qu'un tiers soit vendu en gros et un autre tiers vendu à pot par les douze et le tiers restant à assiette et cabaret par les vingt-cinq ; et pour les autres lieux dans lesquels nous passerons et ferons notre séjour, Voulons que les douze et vingt-cinq jouissent pleinement de l'exemption des droits de gros, de détail et d'augmentation. »

Par un juste retour de leur privilège, les Secrétaires de la Maison du Roi, les Archers de l'Hôtel de Ville, les Suisses et les Marchands privilégiés étaient tenus de souffrir durant le temps de leur débit les visites, marques et inventaires des Commis sous peine de déchéance. Si les quantités vendues dépassaient la mesure du privilège, l'excédent était soumis aux droits, au même titre que le vin vendu par les autres marchands.

Là se bornaient les exceptions apportées par l'Ordonnance : « Seront sujets à nos droits de détail et d'augmentation, porte en effet l'art. 11, les Ecclésiastiques, Nobles, Officiers de nos Cours, Commensaux et généralement tous autres vendans vin, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour le vin qu'ils vendront à pot ou à assiette, encore qu'il soit de leur crû, mesme de celui des Bénéfices. »

XXXI. — A côté de ce droit principal, l'Ordonnance établissait, à raison de 27 sols par muid pour le vin, 13 sols 6 deniers pour le cidre et 6 sols 9 deniers pour le poiré, un droit accessoire de Subvention, analogue à celui que nous avons étudié au chapitre des Droits d'Entrée, sur toutes les boissons vendues en détail à assiette ou sans assiette. Ce droit devait être levé, sauf quelques exceptions dont l'énumération ne présenterait aucun intérêt, « dans tous les lieux, Villes, Bourgs et Villages, Hameaux, Escarts » où le Huitième réglé avait cours, nonobstant « tous engagements, abonnements, octroys, privilèges, exemptions et affranchissements ». Les Ecclésiastiques eux-mêmes, les Nobles, les Officiers des Cours souveraines, les Commensaux du Roi et tous les autres privilégiés y étaient soumis, encore que le vin fût du crû de leurs Bénéfices ; seuls, les Secrétaires du Roi, de la Maison et Couronne de France en étaient exempts aux mêmes conditions que pour les autres droits de détail.

La perception du droit de Subvention, les exercices, les contraintes étaient soumis aux mêmes règles que les autres droits de détail.

XXXII. — La perception des droits de détail dans la

Généralité d'Amiens, la Ville et l'Election de Bar-sur-Seine, la Ville et l'Election particulière de Pontoise et le bas-faubourg de Laumône était soumise à des règles spéciales. Les droits y étaient levés à raison du Quatrième du prix de la vente, avec le parisis, sol et six deniers, quelle que fût la forme du débit, à pot ou à assiette[1], sauf déduction d'un cinquième « pour les coulages, remplages, dechets et lies et pour toutes autres diminutions que les vendans vin pourraient prétendre ». — Les marchands de vin pouvaient le vendre à si haut prix que bon leur semblait, nonobstant tous règlements de police : en cas de contestation, la connaissance de l'affaire appartenait en première instance aux Officiers des Elections et en appel à la Cour des Aydes. Dès lors ce qu'il importait aux Commis de connaître c'étaient les prix de vente ; à cet effet, ils avaient le droit d'exiger des marchands la déclaration des tarifs adoptés, déclaration qu'ils leur faisaient signer sur leurs registres.

Il était toutefois permis au Fermier de faire preuve par témoins, au nombre desquels pouvait être l'acheteur, de la fausseté de la déclaration, auquel cas le vin faussement déclaré était confisqué et ceux qui l'avaient vendu condamnés à 10 livres d'amende.

Il était défendu aux détaillants d'avoir en perce plus de deux pièces à la fois, à peine de confiscation des autres ; ils ne pouvaient faire en même temps le commerce du poiré et celui du vin.

1. Les détaillants n'étaient pas tenus par suite de mentionner ce point dans leur déclaration.

En dehors de ces différences les règles que nous avons étudiées étaient en vigueur.

XXXIII. — Ces diverses règles étaient applicables à la vente en détail de l'eau-de-vie, du cidre, du poiré et de la bière, Le droit s'élevait pour l'eau-de-vie à quinze. livres par muid, quelle que fût la forme de la vente, à pot ou à assiette, dans tous les lieux où avait cours le Droit Réglé, à l'exception, rappelons-le encore une fois, de Paris, où les divers droits d'entrée, de gros et de détail étaient remplacés par une taxe unique à l'entrée.

Le cidre payait la moitié des droits sur le vin et le poiré la moitié des droits sur le cidre, quelle que fût aussi la forme de la vente.

Pour la bière enfin, les droit de détail, de subvention et augmentation s'élevaient sans plus de distinctions à 3 livres 10 sols par muid. Ces droits toutefois n'étaient pas applicables à la Ville de Paris, maintenue par l'Ordonnance dans l'exemption des droits de détail, subvention et augmentation et soumise au seul droit de contrôle, à raison de 37 sols 7 deniers par muid, sur lequel nous nous sommes déjà expliqué.

Pour le recouvrement de ces impôts, l'Ordonnance renvoyait, comme nous l'avons vu, aux Règlements qui concernaient le vin.

§ 4. — L'ANNUEL.

A ces divers droits sur les boissons, il faut ajouter l'*Annuel*.

L'Annuel était le prix de la faculté de faire, soit en gros, soit en détail, le commerce des boissons. Un Edit de Henri III, de Mars 1577, et une Déclaration du 30 Décembre 1581 avaient soumis les détaillants et les marchands en gros à l'obligation d'obtenir une permission du Roi qui ne s'accordait que moyennant finances. Au décès du titulaire, ses héritiers étaient, aux termes d'un Edit de Janvier 1627, tenus, pour continuer le commerce de renouveler cette finance. Peu d'années après cette taxe fut remplacée par un droit périodique annuel de 8 livres dans les villes et de 6 livres 10 sols dans les bourgs et villages. Il était de moitié seulement pour les marchands qui avaient obtenu des lettres d'hérédité.

L'Ordonnance de 1680, dans le chapitre qu'elle consacre à ce droit, énumère les diverses catégories de personnes qui y sont soumises : « Sera payé le droit Annuel, lisons-nous à l'art. 1er, par les Marchands de vin en gros, Hôteliers, Taverniers, Cabaretiers, mesmes par les Suisses et Marchands Privilegiez suivants nostre Cour, ceux qui logent en chambres garnies, Aubergistes, Traiteurs, Maistres de jeu de Paume, Vivandiers, Buvetiers qui vendent du vin en détail, Gargotiers, Concierges des Chasteaux, Prisons et Foires et autres de pareille qualité qui font trafic de vin en gros ou en détail, nonobstant les Lettres d'hérédité qu'aucuns d'eux auraient cy-devant obtenues, à raison de 8 livres par chacun an dans les Villes et de six livres dix sols dans les autres lieux. » L'art. 2 soumettait aux mêmes droits ceux qui tenaient des vignes à ferme mais seulement lorsqu'ils vendaient en gros ou en détail le vin recueilli, et non lorsqu'il servait à leur consommation personnelle ou à

celle de leurs domestiques. Enfin une exemption complète était prononcée par l'art. 9 en faveur des propriétaires récoltants, usufruitiers ou preneurs à longues années, qui vendaient des vins, cidres et poirés provenant de leurs vignes ou des pressoirs qu'ils exploitaient par leurs propres mains ; la même faveur était accordée, dans la mesure de leur privilège, aux « Archers de l'Hôtel de nostre bonne ville de Paris » ; s'ils faisaient commerce de vin au delà de leur privilège, en gros, à pot ou à assiette, ils étaient tenus de payer le droit.

Le droit était dû par le même marchand pour chacune des natures de commerce, en gros ou en détail, pour chacun de ses magasins ou boutiques et pour chacune des espèces de boissons. Il devait être acquitté en une seule fois après le 15 Février de chaque année et était dû intégralement à quelque époque que le commerce commençât ou finît (Art. 4 et 6).

Les contraintes pour le payement du droit étaient décernées et exécutées comme pour les droits de détail.

L'Annuel devait être acquitté de la même manière pour les cidres, poirés et autres boissons ; à l'égard des bières, il était payé intégralement par les brasseurs ; les revendeurs étaient en outre, tenus au payement d'un droit supplémentaire équivalent à la moitié du droit principal.

SECTION III.

L'IMPOT SUR LES BOISSONS DE 1680 A 1789

SOMMAIRE

I. L'Ordonnance de 1680 régit en principe jusqu'en 1789 l'impôt sur les boissons. Modifications introduites. — II. Hameaux et Ecarts. Difficultés d'application Déclarations successives. — III. Entrées de Paris ; réunion de tous les droits en un seul à l'entrée. Arrêt du Conseil du 10 octobre 1719. — IV. Entraves apportées dans certaines parties du royaume à la circulation et au libre commerce des vins. — V. Régime des vins dans les pays producteurs. Usurpations consacrées par les coutumes locales. — VI. Origine des privilèges accordés à quelques villes. La société française à l'époque féodale. — VII. Edit de Versailles d'Avril 1776. — VIII. Etat de la législation sur les boissons en 1789.

I. — Telles étaient les principales dispositions de l'Ordonnance de 1680. Nous avons tenu à les reproduire parce que l'on y rencontre en germe la plupart des règles qui forment la base du système actuel. L'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des aides de Rouen réunissait, comme celle de Paris, tous les droits jusqu'alors perçus aux entrées de la ville de Rouen et soumettait aux droits de gros et de détail la vente des boissons. Malgré toutes les modifications partielles introduites par un grand nombre de Règlements généraux ou particuliers et les clauses diverses qui, à chaque renouvellement, se glissèrent dans les baux, ces deux Ordonnances ont en principe régi jusqu'en 1789 l'impôt sur les boissons.

Aussi, sans faire l'histoire, qui serait à la fois fastidieuse et inutile, de tous ces documents, nous bornerons-nous à signaler, avant de quitter la matière, ceux d'entre eux qui ont exercé une réelle influence sur la législation fiscale [1].

II. — C'était, à bien des titres, une erreur que d'avoir, dans l'art. 1er de l'Ordonnance, étendu les droits d'entrée aux hameaux et habitations éparses dans la campagne, d'abord parce que, ne profitant pas des mêmes avantages que les habitations agglomérées, elles ne doivent pas supporter les mêmes charges, ensuite parce que la surveillance étant presque impossible la fraude y est trop facile, enfin parce que la présomption légale étant que tout objet une fois introduit a acquitté le droit, le conducteur des marchandises rencontré entre le hameau et le corps principal de la commune peut prétendre qu'elles sortent de ce hameau.

Aussi de nombreuses contestations s'élevèrent-elles sur cette disposition : une première fois, une Déclaration du 19 Décembre 1682 régla la dépendance des hameaux et écarts d'après les tailles, ce qui les assujettissait au même droit que la population agglomérée ;

1. Les principaux Règlements rendus depuis les Ordonnances de Paris et de Rouen sont les Edits de Septembre 1684 et Décembre 1686 et la Déclaration du 4 Mai 1688 pour le Gros et autres droits ; — celles du 7 Février 1688 au sujet des procédures des Fermes ; — du 10 Octobre 1689, pour les droits de Jauge-Courtage ; — les Edits de Février 1704 et Octobre 1705 pour les Inspecteurs aux Boissons et aux Boucheries ; — la Déclaration du 23 Octobre 1708, pour les droits de Courtiers-Jaugeurs ; — celle du 10 Avril 1714, au sujet des Droits d'entrée ; — celle des 3 Mars 1705 et 7 Mai 1715 pour les 4 sols pour livre ; — les Lettres-patentes du 10 Octobre 1719 pour les Entrées de Paris ; — enfin celles du 25 Mars 1732 sur les Inscriptions de faux.

ensuite vint une Déclaration du 4 Mai 1688 qui ordonna de dresser un état des hameaux et écarts et comprit dans cet état tout ce qui en était séparé par des rues, chemins, ponts, chaussées ou ruisseaux ; enfin une troisième Déclaration du 10 Avril 1714 décida en sens contraire que ce qui n'était séparé que de cette façon serait assujetti au droit. Cela ne fit pas cesser les difficultés ; de nouveaux états furent ordonnés par un Arrêt du Conseil du 5 septembre 1716, dont l'exécution resta suspendue jusqu'en 1727, fut ordonnée de nouveau sans plus de résultat à cette époque et n'eut définitivement lieu qu'à la suite d'un nouvel Arrêt du 19 Octobre 1734 [1].

III. — Les droits à la vente en gros et à la vente en détail, ainsi que le droit dit l'*annuel*, dont nous avons déjà parlé, furent, conformément à l'Ordonnance, perçus à Paris comme dans les autres lieux, mais non sans de sérieuses difficultés : le grand nombre de marchands en gros et surtout de marchands en détail y rendait en effet la surveillance très onéreuse et presque impraticable ; il y avait impossibilité de suivre les ventes par des exercices réguliers. En conséquence, un Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1719 supprima ces droits et les réunit en un seul droit à l'entrée qui se composa ainsi de l'ancien droit d'entrée, des droits à la vente en gros et

1. On peut juger, par cet aperçu, de ce qu'a coûté d'expérience la disposition de l'art. 21 de la loi du 28 Avril 1816 qui affranchissait du droit d'entrée les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal. Nous ne parlons pas de l'art. 26 de l'Ordonnance du 9 Décembre 1814, qui contient la même disposition, puisque les limites de la perception sont laissées à l'appréciation des conseils municipaux.

des droits à la vente en détail[1]. Tout d'abord compris dans la suppression, l'annuel fut rétabli en 1721 pour assurer le paiement d'une indemnité accordée aux fabriques des Paroisses à raison de la réduction de leur rentes sur l'Hôtel-de-Ville[2].

On ne trouvera pas ici sans quelque intérêt les termes de cet Arrêt qui, le premier, a placé la ville de Paris, quant aux impôts de consommation, dans un état d'exception que la législation fiscale a toujours maintenu depuis ; il est ainsi conçu :

« Le Roi, ayant jugé sur la représentation qui lui a été faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes[3], qu'il convenait au bien des habitants de Paris, à la facilité du commerce et aux intérêts de la ferme de supprimer différents droits d'aides imposés sur le vin et de les réduire en un seul droit d'entrée, S. M. s'y est déterminée d'autant plus volontiers qu'au moyen de la suppression qu'elle a faite de plusieurs sortes d'offices et droits créés et établis sur les boissons, la plus grande partie des habitants de Paris qui se fournissent chez les marchands et détailleurs (*sic*) y trouveront un grand avantage par la diminution du prix. Et que ceux desdits habitants qui feront venir du vin pour leur consommation

1. A Paris, le droit de détail et le droit d'entrée auquel sont assujetties toutes les communes de plus de 4,000 âmes (Loi du 12 Décembre 1830, art. 3), sont remplacés de même par une taxe unique à l'introduction (Loi du 28 Avril 1816, art. 92).

2. L'*annuel*, nous l'avons dit, n'est pas autre chose que le droit de licence actuel. Ce droit n'existe pas pour Paris.

3. Ainsi c'est à Law, l'auteur du fameux système, et qui, dès l'année suivante, fut nommé Contrôleur Général, qu'est due l'institution du droit unique dans Paris.

ne paieront pas plus qu'ils ne faisaient avant cette suppression. »

Art. Ier. — « S. M. a éteint et supprimé, éteint et supprime, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les droits de gros et augmentation, tant à l'arrivée qu'à la vente et revente, celui du huitième sur la vente du vin en détail tant à pot qu'à assiette, sur tous les vins, cidres et poirés qui seront amenés, vendus et consommés dans l'intérieur des portes et barrières de Paris, même le droit annuel auquel étaient assujettis tous les vendants vin en gros et en détail. »

Art. 2. — « Veut S. M. que les droits pour l'intérieur de Paris soient dorénavant fixés et réduits à un seul droit d'entrée qui sera perçu à raison de 23 livres par muid de vin entrant par eau, sans diminution du 21 pour 20 [1] — 20 livres pour chaque muid de vin entrant par terre — 42 livres pour chaque muid de vin muscat, de la Ciotat, d'Espagne et autres vins de liqueur — 4 livres pour chaque muid de cidre et 40 sous pour chaque muid de poiré. N'entend S. M. comprendre dans la présente fixation les 4 sous pour livre levés conformément à l'Arrêt du 5 Mars 1718 [2], non plus que les droits des pauvres et les Octrois de la ville qui seront perçus dans les mêmes bureaux et par les mêmes commis de l'administration des fermes [3]. Et lesdits droits seront payés

1. Cette déduction avait été établie par l'art. 4 du Titre Ier de l'Ordonnance de 1680 (V. p. 120).

2. Cet arrêt n'avait fait que proroger des Déclarations antérieures des 3 Mars 1705 et 7 Mai 1715 qui avaient ajouté 4 sous pour livre à tous les droits dépendant de la ferme.

3. V. l'*Ordonnance du 9 Décembre* 1814, art. 154.

par toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient[1]. »

IV. — Sauf ces modifications de détail, l'Ordonnance resta jusqu'en 1789 le véritable code des boissons.

Il nous faut cependant mentionner, dans un ordre d'idées parallèle, un Edit de Louis XVI permettant la circulation et le commerce libre des vins dans le royaume. Il n'est en aucune façon question de supprimer les droits, comme le fera quelques années plus tard l'Assemblée Constituante : « le tout, porte au contraire l'art. 5, en acquittant par lesdits propriétaires et autres à l'entrée, sortie, transport et vente en gros ou en détail tous les droits qui nous sont dus à quelque titre que ce soit, les droits d'octroi par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés et les autres droits généralement quelconques établis par titres valables. » On veut simplement faire tomber les obstacles qui, dans certains pays, s'opposaient à la circulation des vins. — Dans un long préambule qui contient de curieux détails sur l'état de la France à cette époque, le Roi expose les raisons qui le déterminent à agir : « Chargés par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées et leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats. C'est cette liberté seule qui assure

1. V. l'*Ordonnance du 9 Décembre* 1814, art. 105.

aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes industrieux des salaires constants et proportionnés, aux consommateurs les objets de leurs besoins, aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits. »

V. — Abandonnant ces idées générales pour passer à des considérations d'un ordre plus pratique, le Roi rappelle ensuite à grands traits les entraves de toute nature apportées jusqu'alors au libre commerce des boissons.

Nos vins en effet devenus, pour la plupart des pays auxquels cette production avait été refusée, une boisson d'un usage journalier, formaient pour le Royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu et le plus assuré et cependant le transport, la vente et l'achat étaient assujettis dans un très grand nombre de lieux et surtout dans les provinces méridionales à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitants regardaient comme des privilèges établis en leur faveur. C'est ainsi que les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux pouvaient interdire la consommation et la vente dans la ville de Bordeaux de tout vin autre que celui du cru ; il n'était même pas permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'était bourgeois de Bordeaux et s'il ne résidait dans la ville avec sa famille au moins pendant six mois chaque année. Le Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le Querci et toutes les provinces traversées par une multitude de rivières navigables, qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non seulement ne pouvaient vendre leurs vins aux habitants de cette ville qui auraient voulu les ache-

ter, mais n'avaient même pas le droit de profiter de la voie que la nature leur offrait pour communiquer avec toutes les nations commerçantes. — Les vins du Languedoc ne pouvaient descendre la Garonne avant la Saint-Martin, il n'était pas permis de les vendre avant le 1er Décembre, on ne souffrait pas que ceux du Périgord, de l'Agenois, du Querci et de toute la haute Guyenne arrivassent à Bordeaux avant les fêtes de Noël[1].

Les vins du cru n'avaient donc dans ces conditions aucune concurrence à craindre pendant tout l'intervalle qui s'écoulait depuis les vendanges jusqu'au mois de Décembre. Après cette époque, le commerce des vins du haut pays, bien que permis en principe, était rendu presque impraticable, en fait, par suite des entraves multipliées dont il était entouré. Les vins en effet ne pouvaient être vendus à leur arrivée : ils devaient être déchargés dans un faubourg déterminé, renfermés dans des futailles d'une forme spéciale dont la jauge était moins avantageuse pour le commerce étranger, conduits enfin dans des celliers particuliers. — L'exécution de cet assemblage de règlements combinés, on le voit, avec le plus grand art pour assurer aux Bourgeois de Bordeaux, propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avan

1. Il en résultait que les propriétaires des vins du haut pays ne pouvaient profiter pour les vendre de la saison la plus avantageuse pendant laquelle les négociants sont forcés de presser leurs achats pour approvisionner les nations du Nord avant que les glaces en aient fermé les ports. — Ils n'avaient même pas la ressource de laisser leurs vins à Bordeaux pour les y vendre après un an de séjour ; aucun vin étranger à la sénéchaussée de Bordeaux ne pouvait en effet rester dans cette ville passé le 8 Septembre ; le propriétaire qui n'avait pu vendre le sien à cette époque n'avait que le choix de le convertir en eau-de-vie ou de le faire ressortir de la sénéchaussée, en remontant la rivière.

tage de vendre leur vin plus cher au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçants et du peuple de Bordeaux, s'appelait dans cette ville *la police des vins*. Cette police s'exerçait par les *jurats* sous l'autorité du Parlement.

Un très grand nombre de villes, dans les provinces méridionales, s'attribuaient comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux vins des autres localités et de ne laisser vendre dans leur enceinte que le vin produit sur leur territoire ; c'est ainsi que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la Haute-Guyenne, celles-là même qui se plaignaient avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux mettait à leur commerce, prétendaient avoir les mêmes privilèges, chacune dans leur district, et avaient recours, pour les faire consacrer, à l'autorité du Parlement de Bordeaux [1]. En Dauphiné et en Provence on retrouve

1. En 1765, les consuls et jurats de la ville de Belves, en Périgord, demandèrent par une requête au Parlement de Bordeaux qu'il fût défendu, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation des bœufs, chevaux et charrettes, d'introduire dans leur ville et banlieue aucuns vins ni vendanges des lieux voisins et étrangers. Ils voulaient qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville et de la banlieue, d'en requérir l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus et de prononcer eux-mêmes les amendes en cas de contraventions ; toutes ces conclusions leur furent adjugées par arrêt du 12 Août.

Quelques années plus tard, la ville de Monpazier, le 26 Novembre et celle de Badezol, le 7 Décembre 1772, obtinrent de ce même Parlement, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts défendant aux aubergistes de ces villes le débit et la vente de tous vins étrangers jusqu'après la consommation des vins du territoire. A cette époque, la vente

les mêmes abus, mais nulle part peut-être ils ne se sont produits avec autant d'excès qu'à Marseille.

De temps immémorial, lorsque cette ville jouissait d'une entière indépendance, elle avait interdit toute entrée aux vins étrangers. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux par des articles convenus en 1257, sous le nom de *Chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne souffriraient

des vins des territoires voisins, qu'on appellait *étrangers*, n'était tolérée qu'après qu'on en avait obtenu la permission des officiers municipaux.

. Le prétexte invoqué par ces villes pour faire autoriser ce monopole, en faveur des vins de leur territoire était qu'en 1685 elles avaient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de banvin que Louis XIV avait alors aliéné et que ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des vins étrangers à leur territoire, elles devaient avoir le même droit. — Rien n'était plus frivole que cette raison : le droit de banvin, en effet, qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps et les lieux, ne consistait que dans un droit exclusif exercé par le seigneur de faire vendre son vin en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'Etat firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du Roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avaient point cours et où ce droit ne se trouvait pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du vin en détail pendant quarante jours ; ce droit fut mis en vente avec faculté aux seigneurs et aux villes et communautés de l'acquérir par préférence. Or il est évident que ce droit de vendre exclusivement du vin en détail pendant quarante jours ne pouvait s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini aucun vin recueilli hors du territoire ; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquerir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer et non pour en aggraver encore le fardeau ; que surtout après avoir laissé écouler 80 ans, sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devaient plus être autorisés, sur leur seule demande et sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut expliquer la facilité avec laquelle le Parlement de Bordeaux accueillait ces réclamations que par l'habitude qu'à la longue il avait prise de regarder ce genre de prohibitions, si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

qu'on portât dans cette ville du vin ou des raisins nés hors de son territoire, à l'exception du vin qui serait apporté pour être bu par le comte et la comtesse de Provence et leur maison, lorsqu'ils viendraient à Marseille et y demeureraient. En 1294, un statut municipal ordonnait que le vin qui serait apporté en fraude serait répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtiments ou charrettes brûlés et les contrevenants condamnés en différentes amendes. Un Règlement du 4 Septembre 1610 ajouta à la rigueur des peines prononcées, celle du fouet contre les voituriers qui amenaient du vin étranger à Marseille.

Différents Arrêts du Conseil et du Parlement de Provence, des Lettres-patentes émanées des Rois précédents avaient successivement autorisé ces règlements. Un Edit du mois de Mars 1717, portant règlement pour l'administration de la ville de Marseille, confirmait même l'établissement d'un bureau particulier chargé, sous le nom de *bureau de vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions. L'art. 95 de cet Edit faisait défense à tous capitaines de navires qui seraient dans le port de Marseille d'acheter pour la provision de leur équipage du vin autre que celui provenant du territoire de cette ville : « Et pour prévenir, y était-il dit, les contraventions au présent article, les échevins ne signeront aucune patente de santé pour lesdits bâtiments de mer qui seront nolisés dans ladite ville et qui en partiront, qu'il ne leur soit apparu des billets de visite des deux intendants du bureau du vin et de leur certificat, portant que le vin qu'ils auront trouvé dans lesdits bâtiments de mer, pour la provision de leur équipage, a été acheté

dans la ville de Marseille. » Le Corps de ville de Marseille étendit cette disposition jusqu'à vouloir interdire aux équipages des bâtiments qui entraient dans le port la liberté de consommer le vin ou la bière dont ils étaient approvisionnés pour leur route et les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de vin ! La ville de Marseille s'était même crue en droit d'empêcher les vins des autres parties de la Provence d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après de longues discussions qu'une prétention aussi injuste et aussi funeste au commerce général fut proscrite par un Arrêt du Conseil rendu le 16 Août 1740 et le transit des vins par le port de Marseille permis moyennant certaines précautions.

VI. — Telles étaient, à la fin du XVIII[e] siècle, les entraves apportées par certaines coutumes locales au trafic et à la circulation des boissons. Après en avoir attentivement étudié les causes, Louis XVI estime que c'est aux abus du système féodal que l'on en doit faire remonter la responsabilité. L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins prouvent qu'il ne faut point rechercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité royale, à titre de faveur et de grâce, ou accordées sur de faux exposés de justice et d'utilité publique. Ils sont nés et n'ont pu naitre que dans ces temps d'anarchie où le souverain, les vassaux des divers ordres et les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux n'a-

vaient assez de pouvoir pour établir et maintenir un système de police qui embrassât toutes les parties de l'Etat et réprimât les usurpations de la force. Et le Roi trace en ces termes un tableau de la société française à cette époque : « Chacun se faisait alors ses droits à lui-même. Les seigneurs molestaient le commerce dans leurs terres ; les habitants des villes, réunis en communes, cherchaient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire. Les riches propriétaires, toujours dominants dans les assemblées, s'occupaient de vendre seuls à leurs concitoyens les denrées que produisaient leurs champs et d'écarter toute autre concurrence, sans songer que ce genre de monopole devenant général et toutes les bourgades d'un même royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangères et comme ennemies, chacun perdait au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers qu'il gagnait à pouvoir seul vendre à ses concitoyens et que par conséquent cet état de guerre nuisait à tous sans être utile à personne .... Il n'est pas étonnant que dans des temps où les principes de la richesse publique et les véritables intérêts des peuples étaient peu connus, les princes, qui avaient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de privilèges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice due au reste de leurs sujets et avec l'intérêt général de l'Etat. Sous ce double rapport elles n'auraient pu soutenir l'examen d'une politique équitable et éclairée ; elles n'auraient pas même pu lui offrir la matière d'un doute. En effet, les propriétaires et

les cultivateurs étrangers au territoire privilégié sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître. Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition et ceux qui auraient pu s'y approvisionner par la voie du commerce sont injustement privés du droit de choisir et d'acheter au prix réglé par le cours naturel des choses la denrée qui leur convient le mieux. La culture est découragée dans les territoires non privilégiés et même dans ceux où le privilège local est plus que compensé par le privilège semblable des territoires environnants. De telles entraves sont funestes à la nation entière qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes et ceux de l'art de faire les vins, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le royaume de richesses nouvelles..... »

» Ainsi non seulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes qui sont en possession de ces privilèges exigent qu'ils soient anéantis. Si dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des Lettres-patentes et des jugements rendus en faveur des villes intéressées. Mais ces questions nous paraissent d'un ordre plus élevé ; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel et du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser ; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter

leurs denrées et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage ; c'est l'intérêt du corps de l'Etat dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie et de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt privé de quelques villes ou pour mieux dire de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste contre laquelle les provinces, le peuple, l'Etat entier lésé peuvent réclamer en tout temps et qu'en tout état de cause nous pouvons et voulons réparer en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets une liberté dont ils n'auraient jamais dû être privés [1]. »

VII. — C'est à la suite de ces multiples considérations que fut rendu, en Avril 1776, l'Edit de Versailles sur *la circulation et le libre commerce des vins dans le royaume* dont nous reproduisons ci-dessous les principales dispositions :

Art. I. — « Avons révoqué et abrogé, révoquons et abrogeons tous Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts et Règlements accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer ou par les rivières, des vins et eaux-de-vie de notre royaume à

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t XXIII, p. 544.

quelque titre et sous quelque prétexte que lesdits Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts et Règlements aient été rendus. »

Art. 2. — « Avons éteint et aboli, éteignons et abolissons le droit de banvin appartenant à des villes, bourgs, ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, et soit qu'il ait été acquis des Rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs, de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes que pour en procurer aux habitants l'affranchissement. »

Art. 3. — « Et à l'égard du droit de banvin appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à Nous, à cause de nos domaines, voulons que, nonobstant ledit droit, vins et eaux-de-vie puissent en quelque temps que ce soit passer en transit dans l'étendue desdites terres, par les chemins, fleuves et rivières navigables ; que le chargement desdits vins et eaux-de-vie puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passages et chargement et d'y apporter aucun obstacle à peine de répondre personnellement envers les parties de tous dépens, dommages et intérêts. »

Art. 4. — « En conséquence des dispositions portées aux articles précédents, la circulation des vins sera et demeurera libre dans notre royaume ; voulons que tous nos sujets et tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons et généralement toutes personnes, puissent, dans tous les temps et saisons de l'année, faire transporter librement des vins et eaux-de-vie ainsi qu'ils aviseront, même des provinces de l'intérieur dans celles qui seront réputées étrangères, et les faire

entrer ou rentrer de celles-ci dans les provinces de l'intérieur, les entreposer partout où besoin sera et notamment dans les villes de Bordeaux et de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leurs routes d'autres vins que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs vins, à certaines époques, de la ville où ils seront déposés ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres règles ou formalités que *celles qui sont ordonnées pour la sûreté et perception de nos droits, de ceux d'octroi appartenants aux villes et autres droits légitimement établis par Nous ou par les Rois nos prédécesseurs.* »

Art. 5. — « Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons et autres acheter et vendre en toutes saisons lesdits vins, tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille et autres qui auraient ou prétendraient avoir les mêmes privilèges: à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers dans lesquelles ledit droit de boisson serait établi et dans le temps ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit : le tout, *en acquittant par lesdits propriétaires et autres, à l'entrée, sortie, transport et vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dus, à quelque titre que ce soit, les droits d'octroi par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés et les autres droits généralement quelconques établis par titres valables.* »

Art. 6. — « Faisons défense à tous maires, lieutenants de maire, échevins, jurats, consuls et à tous autres officiers composant le bureau des vins établi à Marseille,

et autres administrations semblables qui sont et demeureront supprimées par le présent Edit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation, emmagasinement, achat et vente ; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations pour raison de contraventions aux Edits, Déclarations, Arrêts ou Réglements auxquels il est dérogé par l'art. 1er du présent Edit, ainsi que pour raison de contravention au droit de banvin qu'ils prétendraient appartenir auxdites villes ; et ce, en quelques temps et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages et intérêts qui seront adjugés aux parties, pour lesquels il n'auront aucun recours contre lesdites villes et communautés [1]. »

VIII. — L'Ordonnance de 1680 régissait encore, en 1789, les droits sur les boissons et en particulier le droit d'entrée ; les produits en étaients affectés à différentes destinations : — les uns appartenaient à la ferme générale qui représentait l'Etat ; c'était ce qui constitue aujourd'hui le droit d'entrée proprement dit ; — les autres qui comprenaient les rétributions attribuées à certains officiers de police établis pour la vente des vins, tels qu'Inspecteurs, Contrôleurs, Jaugeurs, etc., appartenaient à la ville ; — d'autres enfin revenaient aux hôpitaux ; ces deux dernières catégories se confondent actuellement dans notre droit d'octroi.

Quant à la quotité des droits, elle a subi plusieurs aug-

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 548.

mentations depuis 1719; le tableau suivant résume bien le tarif tel qu'il était en 1789 :

Vins ordinaires à destination :	du consommateur..... (à l'exception du vin transporté par mer à l'étranger).	par terre.	35 l., 0 s., 4 4/5 d.
		par eau..	38 l., 12 s., 4 4/5 d.
	du marchand en gros ou en détail.	par terre.	42 l., 8 s., 10 4/5 d.
		par eau..	46 l., 0 s., 10 4/5 d.
	des communautés religieuses........		12 l., 4 s., 4 4/5 d.
Vins de liqueur à destination :	du consommateur		61 l., 7 s., 7 4/5 d.
	du marchand		61 l., 10 s., 10 4/5 d.
Eaux-de-vie	simple...........................		103 l., 6 s., 4 4/5 d.
	double ou rectifiée..............		176 l., 12 s., 4 4/5 d.
Esprit de vin et eaux de senteur................			257 l., 17 s., 7 3/5 d.
Cidres..			9 l., 12 s., 10 4/5 d.
Poirés..			6 l., 8 s., 1 1/5 d.

CHAPITRE IV

POUDRES ET SALPÊTRES

SOMMAIRE :

I. Origines de la poudre. Feux grégeois. — II. L'usage de la poudre se répand chez les peuples civilisés. Bataille de Crécy. — III. Le législateur en enlève la fabrication et l'emploi aux particuliers. François Ier et l'Ordonnance du 28 Novembre 1540. — IV. Privilèges accordés aux salpêtriers. Edit du 13 Février 1543. Contributions de salpêtre imposées annuellement aux villes. — V. Fâcheux résultats de ce système. Ordonnance de Charles IX, de Mars 1572. Révocation des commissions accordées. Dispositions pénales. — VI. Edit de Henri III de 1552. Ses conséquences; nouveaux désordres. — VII. Introduction, en 1628 du système des baux à ferme. Création d'un office de Surintendant Général des poudres et salpêtres. Inconvénients de ce système. — VIII. Arrêt du Conseil du 13 Février 1748. Nouveaux privilèges accordés aux salpêtriers. — IX. Retour aux vrais principes. Abolition du système des fermes. Retour de l'exploitation à l'Etat. Arrêt du Conseil du 28 Mai 1775. — X. Heureuses conséquences de ce régime.

I. — A quelle époque remonte l'invention de la poudre et quel en fut l'inventeur? Il est également difficile, sinon impossible, de résoudre ces deux questions.

Sur la foi de quelques textes apocryphes, les Chinois passent pour l'avoir connue plusieurs siècles avant

notre ère, mais cela ne paraît pas suffisamment établi[1]. et c'est bien plutôt aux Arabes que paraît devoir être attribué l'honneur d'en avoir doté l'Europe. Il existe à la Bibliothèque Nationale deux manuscrits fort anciens, où la fabrication de la poudre, les matières qui entrent dans sa composition, la dose de chacune d'elles, ses effets détonants et propulseurs, enfin les fusées et les pétards sont exactement décrits[2]. L'auteur donne d'abord la recette de plusieurs feux propres à détruire l'ennemi, des feux pour brûler les maisons situées sur des hauteurs ou en d'autres lieux semblables[3] ou des maisons plus rapprochées[4] ou les collines elles-mêmes[5], ou enfin l'ennemi partout où il se trouve[6]; mais il ne s'a-

1. Les Chinois attribuent l'invention de la poudre à un chef militaire appelé Magain-Doh. Le prince de Nagato que des évènements presque récents (1864) ont rendu célèbre a fait élever dans une pagode près de Simolosaki un monument à la mémoire de Magain-Doh avec l'inscription suivante : « Il se servit le premier de la poudre et du canon que son génie avait inventés. Il fut obligé de quitter la Chine et se réfugia au Japon où il est mort en 1245. »
(Le *Constitutionnel* du 27 Février 1865.)

2. *Liber ignium ad comburendos hostes*, auctore MARCO GRAECO, imprimé en 1804 ; V. 1888-3. — Cet écrivain est resté absolument inconnu : on conjecture qu'il vécut au XIIIe siècle, mais on ne peut déterminer dans quelle partie de ce siècle. Son ouvrage était connu au commencement du siècle suivant puisque Albert-le-Grand, qui vivait à cette époque, n'a fait, comme on le verra plus loin, que copier Marcus dans la définition de la poudre.

3. « Species ignis qui comburet domos in montibus sitas aut aliis similibus. »

4. « Hostiles domos vicinas »

5. « Ignis quo Aristoteles quando iter cum Alexandro ageret, domos in montibus sitas destruxit incendio, ut et mons ipse subsideret (succenderet). »

Aut hostes ubicumque sitos. »

gissait là que du *feu grégeois*[1], composé de soufre, d'huile, de térébenthine et d'autres matières grasses qui étaient lancées au moyen de flèches évidées et fendues en quatre[2].

L'auteur passe ensuite à un autre genre de feu qui, dit-il, se fait ainsi : « Prenez une livre de soufre vif, deux livres de charbon de tilleul ou de saule, six livres de salpêtre ; broyez très fin dans un mortier de marbre, voilà la poudre ; versez ensuite et foulez avec soin cette poudre dans une enveloppe, qui, pour voler dans l'air, doit être mince, longue et bien remplie, c'est la fusée ; et si vous voulez avoir l'effet du tonnerre, il faut qu'au

1. « Compositio inextinguibilis, facilis et experta. Omnibus simul collectis, sagittam quadrificam faciens, in confectione prædicta replebis. »

2. La même composition du feu grégeois est donnée par le moine Abbou de l'abbaye de Saint-Germain, dans un poème latin sur le siège de Paris par les Normands, en 885, auquel il avait assisté (« vidi equidem, dit-il en effet, liv. 1er, V. 26), dans les deux vers suivants :

Addit oleum ceramque picemque ministrans,
Mixta simul liquefacto foco ferventia valde.

(*Ibid.* V. 100 et 101).

Dans la réalité le feu grégeois n'était pas inextinguible : il est bien prouvé « qu'il ne brûlait pas dans l'eau : il était spécialement destiné à incendier les navires et les tours en bois ; mais ses effets, malgré la terreur qu'il jeta parmi les assiégeants à Damiette, étaient nuls ou à peu près nuls sur les hommes. » On sait ce qu'en dit le sire de Joinville. (*Collection unique des mémoires,* t. I, p. 90.) « Ung soir advin que les Turcs amenèrent un ..... engin terrible à mal faire... . par lequel ils nous gettaient le feu grégeois (*sic*) qui est la plus terrible chose que oncques james se veisse..... Quand le bon chevalier messire Gauthier de Curel vist ce feu, il s'écria : « Nous sommes perdus à jamais sans nul remède..... nul est qui de ce péril puisse nous défendre, si ce n'est Dieu notre créateur. Si vous conseille que toutes et quantes fois qu'ils nous jetteront le feu grégeois, que chacun de nous se jette sur les coudes et à genou et crions merci à Notre Seigneur. »

contraire l'enveloppe serrée et longue ne soit qu'à moitié pleine et fortement liée aux deux bouts par un fil de fer, c'est le pétard [1]. »

Rien n'est omis ; il est encore recommandé de laisser un petit trou à chaque enveloppe pour que le feu se communique facilement à la poudre.

On peut donc regarder comme constant que la poudre était connue bien avant même le XIII[e] siècle, car Marcus ne s'en donne pas plus que ne le fit plus tard Bacon, comme l'inventeur. Le choix qu'il indique du bois dont doit être fait le charbon montre de plus que des charbons provenant d'autres espèces de bois avaient été déjà employés et ces expériences font nécessairement supposer un certain laps de temps. Il ne fait d'ailleurs que décrire la poudre comme il a décrit le feu grégeois ; mais n'est-il pas étrange qu'il la comprenne parmi les moyens propres *ad comburendos hostes* longtemps avant que l'on ait songé à en faire usage dans les guerres européennes ? Pour être restée dans le domaine de la science, cette composition n'était donc pas un secret ; on en retrouve en effet la définition, exactement dans les mêmes termes, au

1. « Reacc. liv. 1, sulphuris vivi, liv. 2 carbonum tilliæ vel salicis, liv. 6 salis petrosi, quæ tria subtilissime terantur in lapide marmoreo ; postea pulverem ad libitum in tunica aponatis volatili vel tonitrum facientur. *Nota*, tunica ad volandum debet esse gracilis et longa et cum prædito pulvere optime conculcata repleta. Tunica autem tonitruum faciens debet esse brevis et longa et prædito pulvere simiplena et ab utraque parte fortissime file ferreo ligata. Nota quod in quâlibet tunica parvum foramen faciendum est ut tenta apposita accendatur........... Ignis volantis in aere triplex est compositio, quorum primus fit de salpetroso et sulphure et oleo lini, quibus insimul destemperatis, et in canna positis et accensis, protinus in aere sublimitur ;.... alius ignis volans in aere fit ex salpetroso et sulphure vivo et ex carbonibus vitis vel salicis, quibus insimul mixtis, et in tenta de papyro facta positis et accensis mox in aerem volat. »

Traité *De Miserabilibus Mundi* [1], attribué à Albert-le-Grand, qui vivait au commencement du XIVe siècle. « C'est que, dit l'auteur *Du passé et de l'avenir de l'Artillerie*, les inventions trop au-dessus de leur époque restent inutiles jusqu'au moment où le niveau des connaissances générales est parvenu à les atteindre. Une idée surgit, elle reste à l'état de problème pendant des années, des siècles même, jusqu'à ce qu'enfin des modifications successives lui permettent d'entrer dans le domaine de la pratique. Depuis plusieurs siècles, selon toute probabilité, la poudre à canon était employée comme artifice avant le jour où sa force motrice fut découverte ; et cette force, une fois reconnue, il fallut bien du temps encore pour rendre son application facile et générale. »

II. — C'est en Italie que commença à apparaître l'emploi de la poudre comme force de projection de masses destructives et non plus seulement comme moyen d'incendie. Dès 1326, on avait à Florence des boulets en fer et des canons de métal [2]. Ce fut vers la même époque que l'on s'en servit en France. C'est à Metz, en 1324, que fut tiré dans notre pays le premier coup de canon, 30 ans avant la bataille de Crécy [3]. Du Cange rapporte un article du compte de Barthélemy du Drach, trésorier des guerres de Philippe VI, pour l'année 1338, ainsi conçu [4]. « A Henry de Flammechon pour avoir poudres et

1. On voit que ce titre n'est pas nouveau.
2. Henri Martin. — *Histoire de France*, t. V, p. 48.
3. Journal « *le Public* » du 28 mai 1869, pag. 3, col. 1.
4. Du Cange. — V. *Bombarda*.

autres choses nécessaires aux canons qui étaient devant Puy-Guillaume[1]. »

Nous ne rechercherons pas si « les grands carreaux que jetaient les canons et bombardes » au siège de Quesnoy, en 1340, n'étaient encore que des « garrots de feu[2], » si les Maures furent les premiers qui se servirent de véritables canons au siège d'Algésiras, en 1343, ni si c'est d'eux que les officiers anglais qui assistaient à ce siège tirèrent l'emploi qu'ils en firent contre nous à la fatale bataille de Crécy, en 1346 [3], questions intéressantes sans doute au point de vue de l'artillerie, mais en dehors de l'objet de cette étude ; nous nous bornerons à dire, surabondamment peut-être, que c'est à tort que l'on attribue l'invention de la poudre, soit à Roger Bacon qui n'a fait qu'en reproduire la formule chimique dans son *Epistola de secretis operibus artis et naturæ et de nullitate magicæ* [4], soit au moine Berthold Schwartz qui ne fit que substituer aux canons composés de pièces de fer reliées

1. M. Lacabanne, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (t. I 2e série), conteste l'exactitude de cette date et place en 1339 la quittanc de Henry de Flammechon ; il relève aussi l'erreur de Du Cange sur l nom de la ville assiégée ; c'était Puy-Guillem en Périgord, sur la frontière de l'Agenais (commune de Villars, Dordogne) et non Puy-Guillaume, qui est une commune du canton de Châteldon..., arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme).

2. Henri Martin. — *Histoire de France*, t. V, p. 47.

3. « Les Anglais firent jouer quatre à cinq pièces de canon qui donnèrent bien de l'épouvante, car c'était la première fois qu'on eût vu ces machines foudroyantes dans nos guerres. »
(Mézeray. — *Histoire de France*, t. IV, p. 56.)

4. M. Emile Chasles, dans *La vie, les ouvrages et les doctrines de Roger Bacon*, dit à ce sujet : « Chacun sait aujourd'hui que la découverte de la poudre à canon est antérieure à Bacon et qu'avant lu elle était en usage chez diverses nations. Bacon se l'attribue si peu... etc. »

entre elles des pièces obtenues par la fusion d'un alliage métallique offrant plus de résistance à l'action du tir [1]. En définitive, on ne connaît d'une manière certaine, dit M. Hoefer [2], ni le nom de l'inventeur des armes à feu, ni l'armée dans laquelle on se servit pour la première fois de la poudre à canon sur un champ de bataille ; elle ne devint d'un usage général qu'à partir du XVIe siècle.

III. — Mais déjà sortie du domaine étroit de la science, elle avait, dès la première moitié du XIVe siècle, commencé, ainsi qu'on l'a vu, à être appliquée aux armes de guerre et si, jusque-là, la fabrication et l'emploi en étaient restés abandonnés aux mains des particuliers, il était urgent, maintenant que sa puissance se révélait, de la faire rentrer et de la concentrer dans celles de l'Etat. C'est au salpêtre, comme principal élément de la poudre, que s'en prit d'abord le législateur ; les Ordonnances rendues à cette époque n'ont pas été conservées, mais on en retrouve les dispositions générales dans une Ordonnance de François Ier, du 28 Novembre 1540, le plus ancien document qui existe « sur le fait du salpêtre » : on y voit qu'antérieurement à cette ordonnance, la recherche en était livrée à des agents munis de commissions du grand-maître des arbalétriers ; que les salpê-

1. Le 17 Mai 1354 « le dit sieur Roi (Jean II) étant acertainé de l'invention de faire artillerie, trouvée en Allemagne par un moine nommé Berthold Schwartz, ordonne aux généraux des monnaies faire diligence d'entendre quelles quantités de cuivre étaient au royaume de France, pour arriver les moyens d'iceux faire artillerie. »

(DUPUY. — *Règlement des monnaies*, Bibliothèque nationale, MSS. n° 353.)

2. HOEFER. — *Histoire de la Chimie*, t. I, p. 284.

triers avaient le droit de requérir de toutes personnes, sous peine de la hart [1] et de confiscation de corps et de biens, l'ouverture et l'entrée des maisons, cavernes, celliers, caves, rochers et autres lieux où il pouvait se trouver du salpêtre et d'y prendre « quittement » les terres et matières qu'ils jugeaient devoir en contenir; ces salpêtres étaient ensuite versés dans les magasins de l'Etat où ils étaient raffinés.

Ces recherches ne manquèrent pas de donner lieu à des fraudes nombreuses et à de criantes vexations. Des plaintes s'élevèrent, mais l'Ordonnance du 28 Novembre 1540, qui s'annonçait comme devant régir le service des salpêtriers, laissa subsister les mêmes abus et, se bornant à ce qui intéressait directement l'Etat, ajouta aux règlements antérieurs la défense de vendre du salpêtre dans l'intérieur du royaume et d'en transporter au dehors :

« Nous avons esté advertis, dit François Ier, par les officiers de nostre artillerie, que comme par les statuts et ordonnances faites sur le faict de nostre artillerie et des salpestres, il soit prohibé et défendu, sous peine de confiscation de corps et de biens, à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soyent, de faire transports et trafficques de marchandises desdits salpestres à quelques personnes que ce soyent, encores qu'elles fussent nos subjects, iceux accumuler ne transporter hors nostre royaume, pays et seigneuries, au moins sans exprès congé et permission de nous; mais

1. C'est-à-dire d'être pendu et étranglé! (CLAUDE FERRIÈRE).. ... N'était-ce pas trop de moitié au moins ?

doivent iceux salpestres estre portez en nos greniers, à Paris, et délivrez à nostre cher et bien amé Jean Maciot, trésorier et receveur de nosdits salpestres es-charges et généralitez d'Outre-Seine et Yonne, Picardie, Normandie et Champagne, ou à ses commis et illec payez par nostredit trésorier, ainsi qu'ils lui seront apportez et essayez au taux et prix de nos ordonnances et par lui délivrez es-mains du trésorier, garde-général de nostre artillerie et munitions. »

« Néantmoins en contrevenans à nosdits édicts, statuts et ordonnances, plusieurs personnes, souz ombre qu'ils disent avoir affaire en leur estat et mestier d'aucune partie et quantité de salpestre, pour ce faire, prennent et achètent des salpestriers et austres, en plusieurs et divers lieux de nostre royaume, grande quantité de salpestres, chose défendüe et prohibée, comme dit est ; et, au lieu de les porter et délivrer aux greniers par nous ordonnez, ainsi que faire se doit, les vendent, distribuent, transportent et marchandent ailleurs : tellement que, par leurs moyens, ils sont transportez hors de nostre royaume et pays de nostre obéyssance, ès-mains de nos ennemis, dont ils sont secourus, et souvent s'en fournissent à l'encontre de nous : qui est un dommage irréparable à la chose publique, à quoy il est requis donner prompte provision. »

« Pour ce est-il que nous voulans pourvoir ausdicts abus et obvier aux transports desdits salpestres et inconvéniens qui en pourraient advenir, vous mandons et commettons par ces présentes, et à chacun de vous sur ce premier requis endroit soy et si comme à luy appartiendra. »

« 1. Que vous faites et faites faire expresses inhibitions et défenses de par nous, à son de trompe et cry public à toutes personnes généralement quelconques, sur peine de la hart et de confiscation de corps et de biens, qu'ils n'ayent à vendre, trafficquer ne marchander lesdits salpestres cueillis et amassez en nosdits royaume, pays et seigneuries à aucuns e trangers ny autres, ny iceux transporter, ne souffrir estre transportez hors nostre dict royaume, sans congé et licence de nous : ny aussi iceux retenir et receler en greniers, boutiques ny autres lieux : ains les portent ou envoyent vendre et distribuer incontinent et sans délay es-greniers par nous establis et ordonnez en nostredite ville de Paris pardevers ledit Maciot, trésorier de nosdits salpestres illec ou à ses commis ; pour y estre essayez, receuz et passez, ainsi que faire se doit et que dessus est dit : en les contraignant et faisant contraindre à ce faire, souffrir et obeyr par ouverture de celliers, boutiques, greniers, magasins et autres lieux où seront lesdits salpestres, saisis-ement de leurs personnes et biens et autres voyes et manières accoustumées réaument et de fait : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre différé. »

« 2. Et néantmoins voulons qu'à la requeste de nos procureurs, chacun en sa jurisdiction, auquel mandons faire poursuitte de ceste matière, vous informez et faictes informer bien et deüement de et sur les recèlements, venditions, trafficques et marchandises desdits salpestres contre et au préjudice de nos ordonnances, prohibitions et défenses. »

« Et contre ceux que par informations ou autrement

vous trouverez chargez, coulpables ou vehementement soupçonnez, procédez ou faites procéder comme infracteurs et contrevenans à nosdites ordonnances et défenses et autrement, selon que trouverez la matière y estre disposée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.... ny aussi quant à faire et parfaire les procez des délinquans, jusques à sentence diffinitive et de torture inclusivement, hors-mis l'exécution, s'il en est appelé. »

« 3. Et pource que cy devant plusieurs désobéissances et refus ont esté faits à nos salpestriers de les laisser entrer ès-maisons, caves, celliers et autres lieux pour besongner de leur estat et mestier, dont sont proveneües les deffaillances desdits salpestres. »

« Pour à quoy pourvoir, voulons qu'il soit par nous ordonné, signifié et enjoint expressément.... de faire ouverture et laisser entrer lesdits salpestriers en leurs maisons, caves, celliers et lieux où ils pourront trouver salpestres, sans leur en faire aucun refus : et de ne jetter eaux à l'encontre des caves, celliers et murailles de leurs maisons, ny empescher lesdits salpestriers de tirer, prendre et emporter les terriers ès-quels sont lesdits salpestres, sans en ce leur mesfaire ne mesdire, ny à leurs gens en besongnant de leur estat, sur les peines que dessus, car ainsi nous plaît-il estre fait....... »

« 4. Et à fin que ces présentes soient plus soigneusement et diligemment exécutées, publiées et ne demeurent illusoires, nous voulons que les publications en soient faites, solicitées et poursuyvies ès lieux où il appartiendra par icelui Jean Maciot, thresorier de nos salpestres dessus nommé, ou ses commis pour luy, et les frais,

mises et dépenses qu'il a convenu et conviendra faire pour cest effet, estre par lui payez et fournis des deniers de sa charge, sur les certifications de nos baillifs, et autres nos justiciers, et officiers, ou leurs lieutenants, rapportans lesquelles en ferons expédier acquit à Jean Maciot des sommes de deniers qu'il en aura payez pour luy servir à la reddition de ses comptes [1]. »

IV. — Le 13 Février 1543, un Edit, dont nous n'avons pu retrouver le texte, mais qui est visé dans un autre Edit de 1572 dont il sera parlé bientôt, « voulant rendre les commissaires plus vigilants, soigneux et attentifs au fait de leur charge, les affranchit de toutes aides, subsides et impositions ».

Henri II, tout en conservant les salpêtriers travaillant directement pour le compte de l'Etat, imposa de plus aux villes et communautés, par un Edit du 21 Décembre 1547, une contribution annuelle de huit cent milliers de livres de salpêtre, dont il les autorisa à faire la recherche pour leur compte, à la charge d'en payer le prix aux propriétaires sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octroi.

V. — Ce concours, ou plutôt cette concurrence, ne fit qu'engendrer de nouvelles fraudes et de nouveaux abus, au point d'amener des résistances aux agents de l'Etat ou des villes et des refus de leur donner accès dans les lieux où ils voulaient faire leurs recherches.

Une Ordonnance de Charles IX, de Mars 1572, essaya de mettre un terme à cet état de choses par les disposi-

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 701.

tions suivantes : « Comme la composition des poudres et salpêtres, est-il dit dans le préambule, est un droit souverain à nous seul appartenant pour la tuition et défense de notre royaume, ce néanmoins plusieurs personnes ont pris licence et liberté de faire façon et composition des salpêtres et poudres, desquels plusieurs gens font trafic et marchandises, et les transportent hors du royaume...... ce qui est cause que le prix du salpêtre depuis dix ans est renchéri d'un tiers...... en conséquence pour obvier aux abus de plusieurs commissions...... obtenues tant de nous que des grands maîtres de notre artillerie et aussi pour l'occasion de troubles survenus èsannées passées », l'Ordonnance révoqua toutes ces commissions et défendit, toujours sous peine de la hart, « à tous pouldriers, salpêtriers et autres de faire aucunes recherches de salpêtres jusqu'à ce qu'ils eussent pris de nouvelles commissions » ; elle défendit aussi de composer de la poudre à canon sous peine de confiscation des ustensiles servant à la fabrication et de 50 livres tournois d'amende par chaque livre de poudre, dont moitié fut attribuée aux dénonciateurs, de transporter et de vendre aucun salpêtre. Elle étendit aux salpêtriers l'exemption que l'Ordonnance de 1543 avait accordée aux commissaires des poudres « de tous péages, gabelles, douanes, subsides, aides, tailles et impositions quelconques ». Elle alloua aux dénonciateurs de toute contravention, autre que la fabrication de la poudre, un tiers du produit des confiscations et des amendes ; elle renouvela l'ordre à toutes personnes d'ouvrir leurs maisons, cavernes, celliers, caves, etc, ; enfin pour protéger les particuliers contre la cupidité et les exactions des

salpêtriers, elle détermina, suivant les contrées et avec le plus grand soin, les instruments que ceux-ci pourraient employer dans leurs recherches.

VI. — Les villes et communautés obligées de fournir gratuitement huit cent milliers de livres de salpêtre, s'occupaient fort peu de la qualité des terres salpêtrées qu'il leur fallait livrer : pour se défendre contre cette fraude et obtenir une plus grande pureté dans les fournitures, un Edit de Henri III de 1552 les divisa en quatre termes. Le salpêtre devait avoir subi deux cuites avant d'être remis dans les magasins de l'Etat. Il devait y être apporté, « franchement et quittement ». Mais l'Edit accorda, pour chaque fourniture, un prix qui fut fixé à quatre sols la livre. A certains jours déterminés de la semaine, la poudre était vendue, sur le pied de 13 sols la livre, la grosse graine 10 sols, et le salpêtre 10 sols, aux maîtres des monnaies, aux orfèvres et aux affineurs.

Pendant quelques temps, cet Edit apporta dans le service de véritables améliorations, mais de nouveaux abus ne tardèrent pas à se faire jour : les gouverneurs, les lieutenants généraux, le Roi lui-même, accordaient avec trop de facilité des commissions de salpêtriers, sans doute à titre d'offices, c'est-à-dire moyennant finances ; il fallut en revenir à la mesure qu'avait déjà prise Charles IX, par l'Edit de 1572, et une Ordonnance de Henri IV, de Décembre 1601, révoqua une seconde fois toutes les commissions et autres permissions, à l'exception de celles que le grand maître de l'artillerie alors en service[1] aurait délivrées depuis qu'il était en charge.

1. Sully.

VII. — A partir de 1628, une ère nouvelle s'ouvrit ; le mode suivi depuis 1601 pour la fourniture du salpêtre fut remplacé par des baux à ferme ; la durée du premier bail fut fixée à 9 ans : comme en 1572 et en 1601, toutes les commissions furent révoquées ; un Surintendant Général des poudres et salpêtres fut créé et plusieurs offices érigés, mais les villes et communautés n'en furent pas moins tenues de fournir 250 milliers de livres de poudre par quartier au lieu de 200 ; — seulement « pour leur épargner une trop grande peine et incommodité de faire cette fourniture en nature, » l'Edit la remplaça par un impôt proportionnel de 10 sous par livre.

Il serait sans intérêt de suivre les transformations successives des baux, qui, à chaque renouvellement, amenaient la révocation des commissions antérieures : qu'il nous suffise de dire que la guerre avec l'Espagne et avec l'Autriche, qui éclata en 1634, ayant rendu nécessaires des fournitures plus considérables de salpêtre, il fallut avoir recours aux salpêtriers ordinaires ; mais tant d'instabilité dans leur institution les avait découragés au point qu'il y eut obligation de s'adresser à l'étranger.

Louis XIII, pourtant, voulant s'affranchir de ce tribut, leur enjoignit par une Ordonnance d'Octobre 1640 d'exécuter leurs commissions sous peine d'interdiction de leurs charges et de punition corporelle. Cette mesure amena le rétablissement du service.

Il fut remis en ferme successivement en 1664, 1669, 1676, 1684, 1688 et 1715 ; mais les fournitures que faisaient les fermiers généraux étaient encore insuffisantes et il fallut de nouveau se pourvoir à l'étranger.

VIII. — Peu de temps après la seconde paix d'Aix-la-

Chapelle, que la France n'obtint qu'au prix de la restitution des conquêtes qu'elle avait faites en Italie, un Edit du 13 Février 1748, pour réveiller le zèle des salpêtriers, les rétablit dans leurs anciens privilèges et, de plus, réduisit, à partir de 1749, à 5 livres leur cote de taille[1] et à pareil taux leur capitation[2]; il les exempta du logement des gens de guerre, du service de la milice, de toute tutelle, curatelle, collecte, guet, garde et autres charges publiques, il exempta aussi du tirage au sort leurs enfants, leurs ouvriers et domestiques, qui auraient commencé depuis 3 mois à travailler à la fabrication du salpêtre : il affranchit les uns et les autres de la corvée et éleva le nombre des salpêtriers à 800.

IX. — Mais on en revint enfin aux véritables principes et un Arrêt du Conseil du 28 Mai 1775, répudiant le régime des Fermes, rendit à l'Etat, à partir du 1er Juillet suivant, l'exploitation et la vente des poudres et salpêtres.

Deux autres Arrêts du Conseil du 30 de ce même mois de Mai et du 24 Juin réglèrent la forme et le mode d'exploitation de la régie nouvelle ; dès ce moment, on entra dans une voie dont la principale amélioration fut la cessation, mais seulement à partir du 1er Janvier 1778, c'est-à-dire de deux ans et demi de là, des fouilles dans les maisons, caves, etc., autrement que de gré à gré entre les propriétaires et les salpêtriers. Ceux-ci continuèrent à prendre, sans en rien payer, les pierres, terres, plâtres et salpêtres, provenant des démolitions, mais quelques-uns de leurs privilèges furent supprimés.

1. Impôt proportionnel sur les biens et revenus.

2. Impôt personnel.

On ne s'arrêta pas là.

Un Arrêt du Conseil du 8 Août 1777 affranchit complètement des recherches les maisons d'habitation, caves et celliers ; elles ne purent plus dès lors se faire que dans les lieux non dépendant des habitations. Les communautés religieuses et laïques furent autorisées par un Arrêté du 24 Janvier 1778 à se rédimer de la servitude des recherches en établissant des nitrières artificielles. Le prix du salpêtre brut, précédemment fixé à 4 sols la livre, fut porté à 8 sols et les salpêtres provenant des démolitions, qui jusqu'alors avaient été pris gratuitement par les salpêtriers, furent taxés. Le prix en fut fixé à 9 sols la livre.

X. — Ce nouveau régime ne tarda pas à produire pour l'Etat et les particuliers des résultats également avantageux, qui furent proclamés par un Arrêt du Conseil du 5 Septembre 1779 [1] ; aussi la régie des poudres et salpêtres fut-elle maintenue par cet Arrêt jusqu'au 31 Décembre 1785. Elle fut composée de quatre régisseurs, placés sous l'autorité de l'administrateur général des finances ; mais ce mode même gardait quelque chose du régime des fermes ; les régisseurs en effet devaient former un fonds de 800,000 francs au moins et d'un million au plus, dont les intérêts étaient payés à raison de 5 p. 0/0 ; leur traitement était fixé de 10 à 12,000 francs ; ils avaient un droit de présence de 4,000 francs par an aux assemblées des bureaux, qui devaient se tenir deux fois par semestre et une remise, savoir : de deux sols par

1. Il est vrai que l'un des régisseurs était Lavoisier que la modération de ses principes et de son administration ne sauva pas des fureurs révolutionnaires ; il périt sur l'échafaud en 1794.

livre de poudre jusqu'à huit cents milliers, et de neuf deniers par livre de salpêtre. L'Arrêt les autorisait de plus à faire débiter le plomb à *giboyer*, mais au prix courant du commerce et en concurrence avec les autres marchands.

Un Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1783, reconnaissant de plus en plus les avantages du système de régie, statua qu'il ne serait plus mis de terme à sa prorogation. Mais une mesure nouvelle fut prise l'année suivante : la récolte du salpêtre s'élevant à des quantités considérables et les sels qui en étaient extraits faisant concurrence à la ferme des gabelles, une Ordonnance de 1786 prescrivit de les lui remettre.

Enfin, comme dernier acte de ce régime, un Arrêt du Conseil du 9 Février 1789, pour mettre une barrière au favoritisme qui présidait seul au choix des régisseurs, ne permit plus de les prendre que parmi les employés supérieurs de la Régie.

CHAPITRE V

LES CARTES A JOUER

SOMMAIRE :

I. Notions historiques sur la découverte des cartes à jouer. — II. Leur importation en France. Compte de l'argentier Poupard. — III. Les cartes de Charles VI à la Bibliothèque Nationale. — IV. Edit du 23 Mai 1369. — V. Ordonnance du Prévôt de Paris, du 22 Janvier 1397. — VI. Description des premières cartes à jouer. — VII. Elles sont pour la première fois soumises à un impôt. Edit du 22 Mai 1583. — VIII. Fondement et nature de ce droit. — IX. Déclaration du 14 Janvier 1605. — X. Arrêt du Conseil du 30 Juin 1607. — XI. Arrêts de la Cour des Aides du 26 Juin 1625. — XII. Intervention de Louis XIV. Lettres patentes en forme d'Edit de 1671. Rétablissement et augmentation du droit tombé en désuétude. — XIII. Edit du 19 Octobre 1701 et Déclaration du 17 Mars 1703. — XIV. Mesures de rigueur. Déclaration des 16 Février 1745 et 21 Octobre 1746. — XV. Résiliation du bail de la ferme des droits. Exploitation directe pour le compte de l'Etat. Arrêt du Conseil du 30 Juin 1748. — XVI. Le produit de l'impôt est destiné à subvenir à la construction de l'Ecole Militaire. — XVII. Prescriptions diverses imposées aux fabricants de cartes. — XVIII. Arrêt du Conseil du 21 Avril 1776. — XIX. Révocation du privilège de l'Ecole Militaire. Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1778.

I. — Après des recherches nombreuses et pleines d'une érudition que ne semblerait pas comporter l'apparente futilité du sujet [1], le problème de l'invention des

1. On peut consulter plusieurs articles de M. MERLIN dans la *Revue*

cartes à jouer n'est pas encore résolu et l'on ne peut dire avec une certitude historique à quelle époque et à quel pays elle appartient. L'on conçoit du reste que l'étrange passion qu'ont les hommes d'interroger le hasard et d'en tenter les chances sous toutes les formes ait, dès les temps les plus reculés, donné naissance à un jeu résultant de la rencontre fortuite de certaines figures ou de certains signes et qui ensuite a été soumis à des combinaisons, où l'esprit trouvait à s'exercer : aussi, dès le XII[e] siècle, voyons-nous les cartes en usage en Chine où elles étaient venues de l'Inde ; mais sans remonter si haut ni aller si loin, il nous suffira de les prendre au moment où, très probablement importées d'Italie, elles firent leur apparition en France.

II. — On croit généralement qu'elles ont été importées sous le règne de Charles VI pour distraire ce prince dans les intervalles lucides que lui laissait l'aliénation mentale dont il avait été frappé en 1392. Cette opinion se fonde sur un article, rapporté par le P. Menestrier, d'un compte de l'argentier Poupart ainsi conçu : « Donné à Jacquemin Gringonneur, peintre, pour trois jeux de cartes à or et à diverses couleurs, ornées de plusieurs devises, pour porter devers le seigneur Roi pour son esbattement..... 56 sols parisis [1] .» L'on a fait remarquer avec raison que, dans ce compte, Jacquemin Gringonneur

Archéologique (1854, 4e et 5e livraisons, 1860, 12e livraison), — les observations sur les cartes à jouer de M. Duchesne aîné dans *l'Annuaire historique* (1837, p. 172), — un article de Paul Delacroix dans *Le Moyen âge et la Renaissance* (Paris, 1842, t. II) et un article de M. Duchesne aîné (ibid., t. V).

1. Le P. Menestrier. — *Bibliothèque curieuse et instructive*, t. II, p. 108. (Trévoux, 1704, in-12°.)

est simplement qualifié de peintre et non d'inventeur et que les termes de l'article ainsi que le nombre des jeux et leur prix même, qui ne représente que 150 à 200 fr. de notre monnaie, prouvent qu'il ne s'agissait pas là d'une invention. L'exactitude de la citation du P. Menestrier ne peut pas être vérifiée aujourd'hui : le compte de Poupart n'existe plus aux archives de l'Etat, si tant est qu'il y ait jamais été. Les cartes de Jacquemin Gringonneur n'étaient d'ailleurs que des jeux de tarocs [1], c'est-à-dire qui ne se composaient que de figures, et n'avaient aucun rapport avec les jeux de cartes proprement dites, ni par le nombre, ni par la valeur, ni par la forme.

III. — La Bibliothèque Nationale possède 15 de ces cartes, cataloguées comme *Cartes de Charles VI* [2], qui ne représentent que des allégories religieuses ou politiques, suivant les habitudes de cette époque. Elles ont 18 centimètres de hauteur et 9 de largeur ; elles sont sur fond d'or guilloché et ressemblent plutôt à des images qu'à des cartes.

IV. — Il est possible que les cartes fussent déjà connues sous Charles V, mais elles étaient alors fort peu répandues ; la gravure sur bois n'offrant en effet rien d'antérieur à 1423 [3] et la gravure sur métal n'ayant été découverte qu'en 1352, elles ne pouvaient être dessinées et peintes qu'à la main et devaient par conséquent valoir

1. Tarocchi.

2. N° 5034, k° ; h. 4. — Cette origine, très controversée, n'est pas admise par les conservateurs de la Bibliothèque.

3. La plus ancienne épreuve comme estampe gravée sur bois avec date est un Saint-Christofle qui porte le millésime de CCCCXX tertio.

un prix qui ne permettait pas que l'usage en fût général. Cela résulterait d'ailleurs au besoin d'un Edit de Charles V, du 23 Mai 1369 [1], qui défendait « tous geux *(sic)* de dez, de tables [2], de palmes [3], de quilles, de palet, de soules [4], de billes et tous autres tels geux qui ne cheent point, disait l'Edit, à exerciter ne habiliter noz diz subjez, à fait et usaige d'armes [5] », mais ne comprenait pas dans cette défense les cartes qui, certes, à titre de jeu de hasard, y auraient dû figurer en première ligne à côté des dez, ainsi que cela a constamment eu lieu dans la suite.

V. — Cependant ce genre de distraction se répandit avec une grande rapidité et des cartes d'une fabrication probablement fort grossière devinrent assez communes pour qu'une Ordonnance du Prévôt de Paris du 22 Janvier 1397 fît défense « aux gens de métier de jouer les jours ouvrables à la paume, à la boule, au dez, aux *cartes* et aux quilles » ; il paraît donc que c'est entre 1369 et 1387 que peut être placée, sinon l'invention, au moins l'introduction en France *de* cartes à jouer.

VI. — Nous ne disons pas *des* cartes à jouer, parce que cette locution représenterait à la pensée des cartes telles que nous les connaissons aujourd'hui, et que rien ne fait soupçonner la configuration qu'elles avaient alors ; mais

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. V, p. 322.
2. De trictrac.
3. De paume.
4. De mail.
5. En 1254, Saint Louis avait proscrit le jeu d'échecs « comme un amusement trop sérieux et jetant le corps en langueur par une trop grande application ».

ce n'étaient déjà plus, au moins dans ces derniers temps, des sujets purement allégoriques et exclusivement à figures, c'étaient probablement déjà des cartes *numérales*, c'est-à-dire des cartes de figures et de points. Il paraît en effet que l'un des premiers emplois qui se firent de la gravure sur le bois fut appliqué aux cartes à jouer ; il en existe à la Bibliothèque Nationale un fragment en feuille dont la date précise n'est pas connue, mais qui est certainement du XVe siècle [1]. Elles sont gravées et coloriées suivant les mêmes procédés que ceux qui sont actuellement employés : les costumes sont ceux du temps de Charles VII ; elles sont de la même dimension que nos cartes actuelles ; seulement les points des figures sont tantôt à gauche, tantôt à droite, et les exergues placés aux angles sont différents ; le roi de trèfle porte ces mots : *faut sou* (manque d'argent) ; la dame de trèfle tient à la main un anneau, symbole du mariage, et porte le mot *tromperie ;* le valet de trèfle le nom de *Rolan (sic) ;* les autres, des noms ou des mots tronqués, incomplets ou incompréhensibles aujourd'hui. Ce qui paraît constant, car on ne saurait trop employer les formules dubitatives, c'est que c'est à Bourges, à la cour de Charles VII, qu'elles ont été disposées ainsi qu'elles le sont encore aujourd'hui, par Lahire, l'un de ses plus vaillants capitaines, qui a donné son nom au valet de cœur. Cette carte manque dans le fragment existant à la bibliothèque [2].

1. Cabinet des estampes, n° 2.

2. Quant au nom d'*Argine*, qui, sur la dame de trèfle, a remplacé le mot de *tromperie*, on sait qu'il n'est que l'anagramme de *Regina*. Lahire, aussi habile courtisan que vaillant capitaine, a voulu désigner par là Agnès Sorel à qui ne manquait que le titre officiel de reine.

Mais revenons à l'impôt.

VII. — Suivant quelques auteurs[1], le premier impôt qui ait été établi sur les cartes remonterait au 21 Février 1581. C'est une erreur ; il ne s'agissait dans l'Edit de Blois du 21 Février 1581 que d'un droit de traite (de douane) à la sortie du royaume « d'aucune sorte de papiers, tarots, cartes ou drapeaux servant à les faire[2] », ce droit était « d'un escu-sol pour chacune quaisse (*sic*) de cartes et tarots pesant deux cents au poids de marc ».

Ce fut un Edit de Henri III, du 22 Mai 1583, qui établit pour la première fois un droit sur les cartes ; il ne sera pas sans quelque intérêt d'en lire le préambule.

« Comme chacun, y est-il dit, voit par expérience que les jeux de cartes, tarots et dez, au lieu de servir de plaisir et de récréation, selon l'intention de ceux qui les ont inventés, ne servent à présent que de dommage notoire et scandale public, estans jeux de hazard, subjets à toute sorte de piperies, fraudes et déceptions, apportans grandes despenses, querelles et blasphèmes, meurtres, desbauches, ruynes et perditions de famille et de ceux qui en font profession ordinaire : mesme de la jeunesse qui y consomme tous ses moyens et biens, de la perte desquels s'ensuit une mauvaise et scandaleuse vie

1. *Dictionnaire encyclopédique*, 1785.
D'Agar. — *Manuel des contributions indirectes* (Paris, 1817).
2. Blanchard. — *Compilation chronologique des Ordonnances*. (Paris, 1715, p. 1110.) Le texte de cet Edit ne se retrouve dans aucun recueil, pas même dans le *Recueil d'Edits, Déclarations, Arrêts et autres pièces concernant la régie des droits sur les cartes*, mais il est rappelé dans l'Edit du 22 Mai 1583.

au grand préjudice du public, ce qui procède de ce qu'aucuns tiennent banque et maison ouverte à tels jeux, pour tirer commodités desdictes piperies à tous jours et heures, singulièrement ès festes et dimanches, au lieu de vacquer au service de Dieu..., à quoy comme en toutes choses concernans la réformation des mœurs de nos subjects et faire cesser telles voyes nous eussions bien désiré pourvoir, mais les choses ayans prins tel train et accroissement, il est très-difficile, ou plustot impossible de ce faire. A l'occasion de quoy, attendant que nous puissions effectuer ceste nostre bonne intention, avons estimé n'estre moins raisonnable et nécessaire de tirer quelque commodité desdites cartes [1]. »

« Et pource de l'advis des gens de nostre conseil, auquel cest affaire a esté à diverses fois traicté et meurement délibéré, et en conséquence de nosdites lettres de déclaration, contenant l'establissement de nosdits droits de traite et imposition sur ledit papier, cartes, tarosts et drapeau, et sans y déroger aucunement pour le regard dudit papier seulement » le Roi créa « sur toute la manufacture et fabrique de cartes un droit d'un sol parisis pour chaque paire de cartes » et abrogea le droit de traite de 1581 [2].

La perception du nouveau droit fut affermée; les « façonniers » et ouvriers furent tenus de remettre au fermier les moules dont ils se servaient pour être rompus, lacérés, à la charge pour celui-ci d'en payer le prix,

1. Ce motif ne rappelle-t-il pas un peu la fable *du chien qui porte au cou le dîner de son maître?*

2. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 550.

et remplacés par des moules « aux armoiries du roi et autres marques ». L'Edit prescrivait en même temps la fabrication de « couvertures pour couvrir et empaqueter les cartes que les façonniers devraient payer [1] ».

VIII.—Le nouvel impôt se justifiait donc par plusieurs considérations, qui peuvent être diversement jugées ; l'intérêt de la morale publique, en tentant d'opposer une digue à la passion du jeu ; l'intérêt de l'Etat, en tirant parti de cette passion, puisqu'elle ne pouvait être anéantie ; mais il en est une qui ne peut être appréciée aujourd'hui que comme elle l'était déjà *dans ce bon vieux temps*, c'est « le droit et l'obligation pour l'Etat de veiller à une fabrication régulière et loyale et de protéger les personnes qui ne recherchent dans le jeu qu'une distraction honnête, contre les « piperies » auxquelles pouvaient donner lieu des cartes frauduleuses ». L'on voit par là que le droit sur les cartes n'a pas seulement un but fiscal, et qu'il a quelque chose du caractère protecteur du droit actuel de garantie sur la fabrication des ouvrages d'or et d'argent.

IX. — Les troubles de la fin du règne de Henry III empêchèrent sans doute l'exécution de l'Edit de 1583 : l'on ne trouve en effet aucune trace de la perception du droit qu'il avait créé. Si elle fut faite, ce ne fut que temporairement, ainsi que l'atteste la Déclaration de Henri IV du 14 Janvier 1605, qui, « estimant expédient de faire revivre ce subside tant pour l'expérience que telles denrées qui ne sont qu'instruments de débauche, se trouvant aucunement augmentées de prix, ne seront si ardemment

1. Ce sont les « bandes de contrôle », rétablies par le décret du 13 Fructidor an 13.

recherchées par le menu peuple » et « regrettant que la corruption du siècle ne lui permette pas d'abolir et défendre cette espèce de marchandises », frappe chaque paire de jeu de cartes d'un droit de 15 deniers, à l'exception de ceux qui seraient exportés : le même Edit limite la fabrication des cartes aux seules villes où il y avait des maîtrises, Rouen, Lyon, Toulouse, Troyes, Limoges et Thiers « et non ailleurs sous peine de faux ».

X. — Malgré ces mesures, la fraude s'exerçait avec une grande activité; un Arrêt du Conseil du 30 Juin 1607 porta le droit à 5 sols et ordonna que les enveloppes, dont l'Edit de 1583 avait laissé l'emploi aux fabricants, seraient « baillées par les Commis [1] » au prix d'un denier [2]; elles devaient être remises par eux aux maîtres cartiers sur récepissé et le prix, ainsi que le droit, n'en était exigible qu'au fur et à mesure de la vente [3]. Les cartes exportées continuèrent à être exemptes de tous droits, mais à condition que les figures et enveloppes seraient différentes de celles qui se vendraient dans le royaume [4]. Enfin la vente des cartes ne put être faite sans la permission du fermier, permission qu'il était tenu de donner gratis [5].

XI. — Pour assurer d'autant mieux l'exécution de ces

1. V. *Loi du 13 Fructidor an XIII* (31 Août 1805, art. 8).
2. Ce qui portait le droit à 6c; 66m par jeu.
3. Cette disposition était conforme aux véritables principes en matières de contributions indirectes qui, ne portant que sur des objets de consommation, ne doivent être acquittées qu'au moment où cette consommation a lieu, de manière à ce que le producteur ou le marchand n'aient point à en faire l'avance.
4. V. *Ordonnance du 7 Juillet* 1831.
5. V. *Décret 9 Février* 1810, art. 9 et *Décision du Conseil d'adm.*, no 226, mem. du cant. T. IX, p. 384.

prescriptions, un arrêt de la Cour des Aides du 26 Juin 1625 défendit « à tous ceux qui tenaient académie, cabaret, etc., de présenter aux joueurs aucunes cartes, sans qu'elles fussent cachetées et marquées »[1]. Mais ces mesures même devinrent insuffisantes pour combattre les fraudes et piperies qui se commettaient dans la fabrication des cartes ; il fallut recourir à des moyens plus énergiques.

XII. — Ces tromperies étaient telles qu'elles attirèrent l'attention de Louis XIV. En 1671, il ordonna au lieutenant général de police, M. de la Reynie, « d'essayer de trouver quelque moyen d'empêcher les tromperies qui se faisaient au jeu ». — M. de la Reynie conseilla d'enjoindre aux fabricants de cartes de les disposer par couleur, afin d'obliger les joueurs à les mêler et de n'employer qu'un même papier dans le même sens. « Il y a des cartiers, ajoutait-il, qui travaillent dans des hôtels et dans quelques autres lieux privilégiés ; c'est un abus considérable et il serait bien à propos de leur défendre de travailler ailleurs que dans leurs maisons et boutiques[2]. » A la suite de ce rapport, des Lettres-patentes en forme d'Edit obligèrent « les maîtres-faiseurs » à aller les fabriquer dans un lieu déterminé ; elles furent soumises au contrôle des Commis et le droit, augmenté de 6 deniers, fut de 2 sous 6 deniers par jeu.

XIII. — Cet Edit ne fut pas, à ce qu'il semble, mieux exécuté que ne l'avait été celui de 1583, ni sans doute

1. La *Loi du 28 Avril* 1816 se borne à défendre dans ces maisons l'emploi des cartes prohibées, même apportées par les joueurs.

2. M. Pierre Clément, de l'Institut. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 Août 1864.

ceux qui l'avaient suivi, car, à près de 40 années de là, lorsque quelques revers dans la guerre de la Succession d'Espagne amenèrent le besoin de nouveaux subsides, « la nécessité, dit le préambule d'un Edit du 19 Octobre 1701, de remplacer par quelques secours extrêmes les aliénations que le Roi était obligé de faire d'une partie de ses revenus, lui donna lieu d'écouter les propositions qui lui étaient faites d'établir un droit modique sur les cartes à jouer pour en faire une ferme à son profit ». Cet Edit établit en effet sur chaque jeu un droit de 18 deniers, tandis que le droit fixé par l'Edit de 1625 avait été de 30. Les termes si mesurés, presque timides, du préambule, la modicité du droit, et bien plus encore une disposition qui prescrivait qu'aussitôt après la publication de l'Edit il serait fait inventaire des cartes « qui se trouveraient chez les fabricants et les marchands pour être les droits payés [1] », semblent prouver que jusque-là les Edits antérieurs étaient restés sans exécution ou tombés en désuétude et qu'il s'agissait d'un nouvel impôt. Le recouvrement présenta sans doute quelques difficultés, car 18 mois s'étaient à peine écoulés que par une Déclaration du 17 Mars 1703, il fut réduit à 12 deniers par jeu ; il ne fut perçu, même à ce taux, que jusqu'en 1719 et cessa tout à fait de l'être alors jusqu'en 1745.

XIV. — A cette époque, une Déclaration du 16 Fé-

1. On trouve ici pour la première fois l'application de ce principe, qui n'est écrit nulle part, mais appliqué partout, et dont on peut dire *non scripta sit nata lex*, que, dès le moment où ils sont établis, les impôts de consommation saisissent les objets existant dans le commerce, sans qu'on puisse leur adresser le reproche de rétroactivité. (Voir *Garantie*, Ordonnance de 1672, — *Cartes*, Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1751.)

vrier prescrivit le rétablissement[1] du droit dont la perception avait été ordonnée par l'Edit d'Octobre 1701, c'est-à-dire de 18 deniers par jeu, et cette perception devint l'objet de mesures d'une exigence outrée et d'une fiscalité maladroite. Après avoir rappelé la défense que, par son arrêt du 26 Juin, la Cour des aides avait faite à tous ceux qui tenaient des maisons publiques de présenter des cartes aux joueurs sans qu'elles fussent marquées et cachetées, une Déclaration du 21 Octobre 1746 étendit cette défense « mêmes à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles fussent, à peine de 500 francs d'amende[2] », ce qui impliquait nécessairement le droit pour les agents du fermier d'entrer dans le domicile des particuliers et d'y faire des recherches ; de plus et contrairement aux principes élémentaires d'économie politique, cette même Déclaration, qui, moins de six mois après, fut reproduite par un Arrêt du Conseil du 4 Avril 1747, soumit au droit les cartes exportées qu'en avaient affranchies la Déclaration de 1605 et l'Arrêt du Conseil de 1607[3].

XV. — Le bail de la ferme des droits fut résilié à partir du 1er Juillet 1748 et, le même jour, la perception et l'exploitation en furent confiées à une régie pour le compte direct de l'Etat (Arrêt du Conseil du 30 Juin).

1. Expressions de la Déclaration.

2. De telle sorte que les cartes ne devaient servir qu'une seule fois, disposition que la législation moderne, qui, sur tant d'autres points, est calquée sur la législation ancienne, ne reproduit pas non plus que celle, qui suit.

3. N'est-il pas étrange de voir la science économique rétrograder ainsi et de trouver Henri IV, qui pourtant n'était pas facile en matière d'impôts, plus avancé en 1605 que Louis XV en 1746 ?

XVI. — Une Déclaration du 13 Janvier 1751 porta le droit, qui depuis 1745 était de 18 deniers par jeu, à un denier par carte [1] et une autre du même jour y ajouta 8 sols par livre [2]. Le produit de cet impôt fut attribué en totalité, « par forme de première dotation, à commencer à pourvoir, tant à la construction et à l'ameublement d'une école militaire [3] qu'à la subsistance et à l'entretien de 500 gentilshommes qui devaient y être admis. »

XVII. — De même que l'avait fait l'Edit de 1701, pour l'établissement du droit, un Arrêt du Conseil du 23 du même mois de Janvier 1751 soumit à l'augmentation les cartes existant chez les fabricants et les marchands [4]. Un autre Arrêt du Conseil du 9 Novembre suivant défendit aux cartiers « d'employer d'autre papier que celui à la marque de la Régie pour la figuer et les points [5] et qui devait être fourni par elle au prix marchand du papier ». Cet Arrêt défendit en même temps la recoupe et la vente des cartes réassorties [6] ; il renouvela la défense de vendre des cartes sans la permission par

1. 13 c. 1/2 par jeu de 32 cartes ; 20 c. par jeu de 52.

2. Ce qui faisait une augmentation d'environ 5 c. par jeu de 32 cartes et de 8 par jeu de 52, soit en totalité un droit de 18 et de 28 centimes.

3. Celle du Champ-de-Mars. Cette allocation était très insuffisante, car, quatre ans après, les travaux avançaient si lentement, faute d'argent, que l'on voit dans une lettre de Mme de Pompadour, du 15 Août 1755, qu'elle chargea l'architecte Gabriel « d'y remettre les ouvriers nécessaires pour achever la besogne » et y employa en entier ses revenus de cette année « pour payer les quinzaines (?) des journaliers ».

4. Nouvelle application du principe de non-rétroactivité des lois fiscales (V. *Edit de* 1701 et note).

5. Création du papier filigrané.

6. Le *Décret du* 16 *Juin* 1808 (art. 6) contient la même prohibition.

écrit du régisseur, comme l'avait fait pour le fermier l'Arrêt du 30 Juin 1607, et il étendit à 32 villes y dénommées la faculté, que la Déclaration avait restreinte à 6, de fabriquer des cartes.

XVIII. — Toutes ces dispositions furent confirmées par un Arrêt du Conseil du 21 Avril 1786, qui, après avoir présenté un tableau assez complet de la législation antérieure, « fait défenses de lever et établir des fabriques de cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans un état annexé au présent arrêt[1], permet à toutes personnes d'en lever et établir dans lesdites villes, à la charge par ceux qui voudront fabriquer des cartes à jouer de se présenter au bureau de la régie des cartes, établi dans la ville où ils voudront fabriquer, à l'effet d'y faire inscrire leurs nom, qualité, demeure et ateliers, à peine, pour les contrevenants de 1,000 livres d'amende et de confiscation des outils et ustensiles[2]. »

Enfin un dernier Arrêt, révoquant l'aliénation ou plutôt l'attribution du droit que la Déclaration de 1751 avait faite au profit de l'Ecole Militaire, en fit rentrer la perception et la recette dans les mains de l'Etat sous un régisseur général dont les fonctions expirèrent le 31 Décembre 1786.

1. De 32 le nombre des villes privilégiées y est porté à 60.
2. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*. t. XXIII, p. 531.

CHAPITRE VI

VOITURES PUBLIQUES

SOMMAIRE :

I. Les premières voitures publiques. Monopole de l'Université de Paris. Chartes des 27 Février 1296 et 2 Juillet 1315. — II. Isabeau de Bavière et les chars suspendus. — III. Etablissement de messageries particulières. Coches de Paris, d'Orléans, de Rouen, etc.... — IV. Abus et malversations. Règlement d'Avril 1594. — V. Service à l'intérieur de Paris. Les *Fiacres*. Origines de cette dénomination. — VI. Lettres-patentes du 5 Mars 1650. Privilèges de Gévry. Les premiers *Omnibus*. — VII. Réunion des messageries au domaine du Roi. Exploitation et ferme pour le compte de l'Etat. — VIII. Voitures de remise et de place. Différents régimes. — IX. Grandes messageries. Réglementation des services.

I. — Le droit d'établir des messageries était autrefois considéré comme un des attributs de la puissance souveraine. Les premières voitures qui firent un service régulier n'étaient que des chars ou chariots qui, par leur solide structure, devaient lutter contre l'état à peu près impraticable des routes. Ce service avait été établi par l'Université de Paris et avait exclusivement pour objet d'y amener « des escholiers de toutes les nations [1] ».

1. On distinguait autrefois par *nations* les écoliers de l'Université de

Il remontait à une époque fort ancienne, car, par des Chartes des 27 Février 1296 et 2 Juillet 1315, Philippe-le-Bel et Louis-le-Hutin ne firent que *confirmer* le monopole qu'elle exerçait déjà. Plus tard, les messagers de l'Université se chargèrent du transport « des paquets » et aussi des personnes qui ne lui appartenaient pas.

L'on trouve dans un Arrêt du Conseil, du 19 Novembre 1644, « en faveur des messagers ordinaires pourvus par l'Université de Paris », des détails intéressants sur ce monopole assez bizarre.

« Entre plusieurs privilèges, y est-il dit, dont ladite Université a été ornée par les rois prédécesseurs de Sa Majesté (Louis XIV), l'un des plus importans à sa splendeur et à la conservation duquel elle a estimé avoir raison de prendre plus d'intérêt est celui de pourvoir à deux sortes de messagers jurez, les uns nommez grands messagers ou diocésains, qui sont établis chacun pour l'un des diocèses, tant de ce royaume que des pays étrangers avec obligation de recevoir les étudians originaires desdits diocèses, leur fournir les choses nécessaires et leur servir de pères et tuteurs en cette ville, faisant venir à cet effet pour lesdits étudians or et argent de leur pays, soit par lettres de change ou par gens envoyés exprès ; lesquels messagers ne peuvent par leur institution faire des voyages ordinaires, d'autant qu'ils doivent être riches bourgeois de Paris, qui ayent moyen d'assister lesdits écoliers et leur avancer les choses nécessaires, ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils étaient simples messagers ordinaires, n'ayant domicile à Paris,

Paris : elles étaient au nombre de 4 : *France*, *Normandie*, *Picardie* et *Angleterre*, remplacée plus tard par *Allemagne*.

à cause desquelles charges, ils jouissent de toutes les immunitez et exemptions accordées à l'Université, suivant l'Edit de l'année 1488 et le rôle qui en est mis de temps en temps au greffe de la cour des aides.

» Les autres sont messagers ordinaires, appelez petits messagers, créés pour certains lieux particuliers, villes et bourgs du royaume, lesquels ont pouvoir de faire voyage de cette ville de Paris aux lieux pour lesquels ils sont pourvus et desdits lieux en cette ville à jours réglez, selon la nécessité et commodité publiques, tenir bureaux ouverts, porter or et argent, lettres et paquets pour toutes sortes de personnes, conduire les voyageurs et généralement faire toutes sortes de fonctions de messagers ordinaires, duquel droit l'Université a joui de temps immémorial, n'y ayant eu d'autres messagers que ceux de ladite Université jusqu'à ce que le roy Henri III créa des messagers royaux, par Edit de l'an 1576, auxquels il ne donna que les mêmes droits et privilèges dont jouissaient les messagers de l'Université de Paris.....[1] »

II. — L'on a dit que le premier char suspendu fut celui dans lequel Isabeau de Bavière fit solennellement sa seconde entrée dans Paris, le 23 Août 1389, mais, avec quelque soin qu'ait été décrit le luxe de ce char, il n'existe aucun document positif sur ce point fort peu historique, d'ailleurs. Ce fut seulement sur la fin du XIVe siècle ou même au commencement du XVe qu'il y eut des chars « suspendus avec des chaînes » et encore étaient-ils à l'usage exclusif « des Reines et des Princesses ». Ce ne fut qu'à son retour à Paris, en 1405,

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 46.

après la réconciliation des ducs d'Orléans et de Bourgogne, que, suivant Juvénal des Ursins, la Reine Isabeau se servit « d'un chariot branlant (suspendu) qui était couvert de drap d'or ».

III. — A cette époque, d'autres messageries furent établies par des particuliers en concurrence avec celles de l'Université, mais les voitures, bien que mieux construites, conservaient leur forme primitive. Sous le règne de François Ier, on leur donna celle d'une caisse couverte et pouvant se fermer par des rideaux de cuir. On les appela du nom italien de *carrosses*[1]; mais ils étaient encore réservés aux Rois et aux Princes.

C'est sous Charles IX que l'usage des *coches* ou des premiers carrosses s'introduisit dans Paris; quelques particuliers en firent construire dans le but de les louer; ils devaient être munis d'une commission du Roi.

En 1575, dès la première année de son règne, Henri III révoqua toutes les commissions qu'avait délivrées son frère et accorda un privilège pour les coches de Paris, Orléans, Troyes, Rouen et Beauvais[2], mais jusqu'en 1587 ceux de Paris à Rouen et à Orléans furent seuls exploités ; une Ordonnance de police fixa le prix des places pour Orléans à 75 sous et pour Rouen à 70[3].

IV. — D'autres entreprises se formèrent encore et des plaintes nombreuses ne tardèrent pas à s'élever sur les abus et malversations qui se commettaient « au fait et conduite des coches générales et publiques » *(sic)*, de sorte que les personnes qui se servaient de ces voitures,

1. Carrozza, de carro (chariot).
2. Delamarre. — *Traité de la police*, t. IV, p. 622.
3. Ibid., p. 608.

« au lieu d'en retirer les utilités et commodités qu'elles en espéraient, se trouvaient fort incommodées et oppressées par le mauvais ordre qui y était et qui pouvait être augmenté par le grand nombre de gens eux-disant (se disant) cochers, voituriers et messagers qui, sans aveu, s'ingéraient en faire la charge qu'ils n'entendaient pas ».

Pour mettre un terme à ces abus, un Edit du mois d'Avril 1594 créa un état et office de Commissaire Général et Superintendant de tous les coches publics du Royaume. Il ne sera pas sans quelque intérêt de connaître les termes de ce règlement, le premier qui ait été fait pour la solidité des voitures et la sûreté des voyageurs :

« Henry, etc... Nous avons reçu et recevons journellement plusieurs plaintes et doléances des facultés, abus et malversations qui se sont ci-devant commises et commettent de jour en autre au fait et conduite des coches générales et publiques, ci-devant établis en nostre royaume et pour le soulagement et commodité des voyages que aulcuns sont contraints et désirent faire par pays, se faisant conduire d'un lieu en autre tant pour le train et traficq de marchandises que autres affaires ; mais au lieu d'en recevoir les utilités et commodités qu'en espèrent, ils se trouvent fort incommodez et oppressez par le mauvais ordre qui y est à présent et pourroit continuer et augmenter par ung très-grand nombre de personnes eux-disans cochers, voituriers et messagers qui sans aveu s'ingèrent de faire ladite charge qu'ils n'entendent, ni l'exercice d'icelui, aux grands périls, pertes, dommages, inconvéniens et frais excessifs de ceulx à eulx ou plus ou pis pourroit advenir s'il n'y étoit par nous

pourvu d'un bon et certain réglement, juste, équitable, faisant cesser tous lesdits désordres, et à cette fin commettre et députer quelque personnage bien entendu et expérimenté au fait dudit exercice pour faire garder ledit réglement et les ordonnances ci-devant faites ou qui seront ci-après par les voyes de justice et faire punir les contrevenans et avoir la superintendance sur tous lesdits coches publiques, ceux qui les tiennent à ferme et autres qui y sont employez et de tout ce qui en dépend ; sur quoi, après avoir été certifiés de la commodité par aucuns nos spéciaulx conseillers à ce par nous commis, y avoir meurement délibéré, nous avons fait mettre cette matière de rechef en délibération en notre conseil d'état, de l'avis duquel nous avons créé et érigé, créons et érigeons en chef et titre d'office formé, de notre pleine puissance et autorité royale, créons et érigeons par ces présentes ung estat et office de commissaire général et superintendant de tous les coches publics de celui nostredit royaume, establies ou qui seront établies, pour faire garder ledit réglement qui en sera fait par notre prévost de Paris ou son lieutenant civil juge de la police, auquel nous donnons et attribuons la connaissance de tenir la main qu'il ne se fasse aucune exaction outre le réglement et taxes qui en seront sur ce faites par nostredit prévôt de Paris ou son lieutenant civil ; et que tous lesdites coches publiques soient attelées bien et duement, comme il appartient, de bons et forts chevaux pour tirer, mener et conduire lesdits coches publiques, par cochers et gens capables et expérimentez pour les conduire ; et que lesdites coches soient maintenuës et entretenuës en bon équipage afin qu'il n'y advienne au-

cun d'estourbier ou empêchement au publicq, tellement qu'ils puissent arriver en lieux propres et accoutumez pour les respuës et gistes ; pour dudit état pourvoir tel que bon nous semblera aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, que nous attribuons, droits et taxe qui en sera faite par nostredit prévost de Paris ou son lieutenant civil juge de la police, auquel nous donnons pouvoir privativement à tous autres d'y faire et dresser tous réglemens et taxes nécessaires. — Si donnons en mandement, etc.[1]. »

V. — En 1633, l'Université afferma des Messageries ; mais, dès l'année suivante, Louis XIII, dans le but de reprendre sur un service aussi important l'action qui appartenait à l'Etat créa « des offices héréditaires d'Intendants et Contrôleurs généraux des Messagers, Voituriers, etc.... ». De son côté, l'Université, voyant là une atteinte à ce qu'elle considérait comme des droits, s'opposa à l'enregistrement de cet Edit et de longues contestations s'ensuivirent ; on en verra le résultat dans quelques instants.

Jusqu'alors les coches n'avaient été employés que pour des voyages ; en 1645, il en fut établi d'autres qui desservaient l'intérieur de Paris. Ces voitures contenaient six places dans le sens de la longueur, comme les petits omnibus actuels de la Compagnie Générale ; elles ne stationnaient pas sur la voie publique ; le prix en était fixé à 5 sous par heure, d'où elles prirent d'abord le nom de *carrosses à 5 sous*, mais elles reçurent bientôt la

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 88.

dénomination de *fiacres* qui leur est définitivement restée.

On attribue généralement la mise en circulation de ces voitures à un nommé Sauvage et leur nom à celui de l'hôtel, à l'enseigne de *l'Image Saint-Fiacre*, où se trouvaient les remises [1]. Quelques auteurs cependant prétendent au contraire que le nom de *Fiacre* était celui du loueur lui-même [2]. Un chercheur aussi consciencieux qu'infatigable, M. Edouard Fournier, est de cet avis et il cite à l'appui une pièce de vers de 1652 où on lit que « Fiacre fut le premier du métier qui loua carrosses au quartier Saint-Thomas du Louvre [3] ». Si Ménage place l'établissement de Sauvage rue Saint-Martin, où il assure l'avoir vu, et Sauval rue Saint-Antoine, c'est que sans doute Sauvage ou tout autre aura formé de nouveaux dépôts dans ces quartiers. Au reste pourquoi *Fiacre* n'aurait-il pas été tout simplement le prénom de Sauvage, de sorte qu'en définitive ce ne serait qu'une seule et même personne ?

VI. — Quoi qu'il en fût, des Lettres-patentes du 5 Mars 1650 autorisèrent l'établissement de carrosses de louage « dans la ville, prévôté et vicomté de Paris pour la commodité du public [4] », mais sans en permettre encore le stationnement sur la voie publique. Ce ne fut qu'en 1657 qu'un sieur Gévry fut autorisé « à établir des fiacres [5] dans les rues, places et carrefours

1. MÉNAGE. — *Les Origines de la Langue française.*
SAUVAL. — *Histoire et recherches des Antiquités de la ville de Paris.*
2. FURETIÈRE. — *Dictionnaire de Trévoux.*
3. EDOUARD FOURNIER. — *Les Enigmes de Paris*, 1860, p. 61.
4. BARNABÉ BRISSON. — *Dictionnaire*, 1727. V. Carrosses.
5. C'est la dénomination même dont se servent les Lettres-patentes : elle n'avait pas tardé, on le voit, à avoir cours.

de la ville de Paris pour y être loués par heure, journée et demi-journée [1]. »

Cinq ans après, au mois de Janvier 1662, la circulation avait pris une telle activité que d'autres Lettres-patentes durent permettre « l'établissement, dans la ville et faubourgs de Paris et autres villes du Royaume, de carrosses qui partiraient à heures réglées pour aller d'un quartier à l'autre [2] ». C'était ce que plus d'un siècle et demi après on a appelé des *omnibus*. Mais cette entreprise ne dura pas et tomba par suite d'une mauvaise administration [3].

VII. — Les procès qui, à travers mille incidents, s'agitaient depuis 40 ans entre l'Etat et l'Université se terminèrent en 1672 par la réunion des Messageries au domaine du Roi. Le fermier des postes, à qui le service en fut remis, fut chargé de payer à l'Université la somme qu'elle en retirait annuellement [4]. Plus tard, en 1678, toutes les autres Messageries furent également réunies aux Messageries Royales et exploitées en ferme pour le compte de l'Etat qui eut ainsi le monopole des transports. Un Arrêt du Conseil du 15 Avril 1710 permit seulement à ceux qui avaient des carrosses de louer des chevaux pour aller jusqu'à 10 lieues de Paris.

VIII. — Les carrosses de remise n'avaient pas échappé à l'impôt ; par des Déclarations de 1702, 1706 et 1711, dont les dispositions furent prorogées pour 4 ans

1. BARNABÉ BRISSON. — *Dictionnaire*. Ce privilège, renouvelé en Décembre 1664 et Décembre 1666, fut confirmé par un Edit d'Août 1698.

2. Ibid.

3. M. DE MONTENESQUE. — *Des carrosses à 5 sous*.

4. Cette indemnité fut portée par un Edit du 14 Avril 1719 au 28e effectif du bail des postes.

par une Déclaration du 27 Mars 1714, ils furent assujettis à une taxe de 2 sous 6 deniers par jour au profit des propriétaires des carrosses de place, mais à la charge par ceux-ci de payer par année 10,000 livres à l'Hôpital Général[1]. Une Ordonnance de police du 23 Octobre 1716 fixa à 25 sous le prix de la première heure et à 20 sous les heures suivantes.

L'entreprise des voitures de place donna lieu de bonne heure à plus d'une spéculation ; en 1759, deux compagnies offrirent 3 millions pour l'aliénation du droit pendant 15 ans[2], mais il ne fut pas donné suite à cette proposition[3]. Cependant le service de ces voitures et celui des Messageries étaient, à ce qu'il paraît, fort mal faits par les fermiers ; en 1776, ils furent mis en régie pour le compte de l'Etat, qui trouva dans ce mode d'exploitation de tels avantages que trois ans après, en 1779, le gouvernement concéda à une compagnie le privilège exclusif des carrosses de place et des petites messageries dans un rayon de 8 à 10 lieues, moyennant 5,500,000 livres, sans intérêts pendant 30 ans, et une augmentation de 6 sous par jour pendant le même espace de temps sur la taxe de 2 sous 6 deniers qui avait été autorisée en dernier lieu pour quatre années par la Déclaration de 1714.

IX. — Quant aux grandes Messageries, l'on voit dans le *Compte rendu* au Roi par M. Necker en 1781 que le dernier bail était de 1,800,000 livres ; mais que les fer-

1. Barnabé Brisson. — *Dictionnaire.*

2. Mémoire présenté au Roi sur la situation des finances par M. de Silhouette (Septembre 1759).

3. Mallet. — *Compte rendu.*

miers n'y avaient pas satisfait et qu'il avait été établi une régie dont on peut évaluer le revenu à 1,500,000 livres.

Un grand nombre d'Ordonnances et d'Arrêts du Conseil avaient strictement réglementé le service des messageries. Nous les résumerons en quelques lignes.

Les diligences devaient être légères, commodes et conduites à jours et heures fixes par la voie des maîtres de postes ou au moyen des relais établis par les fermiers des Messageries dans les lieux où les maîtres de poste se refusaient à ce service ; elles étaient astreintes à parcourir deux lieues par heure moyennant 16 sous par lieue pour les places de l'intérieur et 10 sous seulement pour celles du dehors, à la charge par les fermiers de faire mettre six chevaux en été et huit en hiver sur les voitures à huit places.

Des berlines à 4 places (4 chevaux seulement étaient exigés pour ces voitures) devaient en toute saison être mises à la disposition des voyageurs qui voulaient « aller avec leur compagnie » ou que leurs affaires obligeaient à partir en dehors des heures réglementaires. Le prix était de 23 sous par place et par lieue.

Les maîtres de poste devaient avoir soin de tenir leurs chevaux prêts pour l'heure de l'arrivée des diligences, afin que le service n'éprouve aucun retard ; ils étaient responsables de tous retards et accidents qui auraient pu survenir par leur faute ou celle de leurs postillons.

Ainsi lorsqu'ils faisaient conduire extraordinairement,

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 227.

en berline par exemple, sur les routes où il y avait un service de diligences ordinaires régulièrement établi, ils ne pouvaient expédier leurs voitures qu'à des heures différentes de celles fixées pour la diligence ordinaire de manière à ne pas nuire à son service [1].

Les voitures appartenant à la ferme des Messageries, de quelque espèce qu'elles fussent, étaient visitées aux barrières et aux douanes, à l'exception pourtant des grandes diligences, arrivant à Paris attelées de six ou huit chevaux de poste, qui n'étaient soumises à l'inspection des agents de la ferme générale qu'à leur arrivée au lieu d'établissement des Messageries. Le Roi se réservait de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les fermiers ou entrepreneurs, leurs commis et préposés d'une part et les marchands, voituriers ou voyageurs de l'autre; le lieutenant général de police pour la ville de Paris et les intendants ou commissaires dans les provinces et généralités du royaume en connaissaient en première instance [2].

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXIV. p. 331.

2. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, ibid.

CHAPITRE VII

LES TABACS

SOMMAIRE :

I. Les origines du tabac. — II. Découverte de l'Amérique. Christophe Colomb, Fernand Cortez et Barthélemy de Las-Cases. — III. Introduction du tabac en Europe, puis en France. Ses divers usages. — IV. Mesures préventives en Italie, en Russie, en Perse, en Angleterre. — V. Leur inefficacité. L'usage du tabac est aujourd'hui général. — VI. Le tabac est pour la première fois soumis à un impôt Déclaration du 17 Novembre 1629. — VII. Prohibition de la vente du tabac par les particuliers. Monopole de l'Etat. Déclaration du 27 Septembre 1674. Mise en ferme. — VIII. Prohibition de la culture. Ordonnance de Juillet 1681. Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1710. — IX. Changement de législation. Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1719. — X. Retour à l'ancien système. Déclaration portant Règlement général pour le tabac, du 1er Août 1721. Principales dispositions. Privilèges et obligations des fermiers. — XI. Réunion du tabac à la ferme générale. Principales dispositions législatives jusqu'en 1789. Déclaration du 2 Septembre 1776. Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1777.

I. — Le tabac était complètement inconnnu chez les anciens ; on sait seulement que les Thraces respiraient la fumée du chanvre d'où plus tard on a tiré le haschich. C'est en Amérique que ce produit semble avoir vu le jour : suivant les uns, il serait originaire de Tabago, l'une des Antilles, suivant les autres, de Tabasco, un état du Mexique : quoi qu'il en soit, l'usage du tabac comme symbole d'amitié, comme lien de paix, comme offrande

aux divinités, était général parmi les peuplades américaines et les antiquités de l'Ohio ont prouvé d'une façon indubitable qu'il existait dans la vallée du Mississipi au moins 500 ans avant la découverte du nouveau Continent.

II. — Christophe Colomb est le premier Européen qui ait fumé; lorsque, dans la nuit du 11 au 12 Octobre 1492, il aborda à San-Salvador, l'une des Lucayes, un chef indien lui offrit, en signe de paix et d'amitié, un de ces *tabagos* dont faisaient solennellement usage les délégués des différentes tribus éparses à la surface du territoire, chaque fois qu'il se réunissaient pour délibérer sur leurs intérêts communs.

Bientôt après, à Cuba et à Haïti, l'illustre explorateur put encore observer cette coutume. Elle était en pleine vigueur au Mexique et au Canada lorsque quelques années plus tard Fernand Cortez et Jacques Cartier y abordèrent. L'historien Oviédo y Valdez, qui fut intendant d'Haïti à la même époque, l'appelle « une mauvaise habitude », « une détestable coutume ». Dans ses Mémoires Barthélemy de Las-Cases raconte que « hommes et femmes fumaient des tisons ou espèces de mousquetons en roseaux creux, bourrés d'une feuille sèche que les naturels appelaient *tabagos* ».

C'est encore dans l'île de Cuba que l'on constata pour la première fois l'habitude de prendre le tabac par les narines : l'usage de priser s'y manifeste à côté de l'usage de fumer. On se servait, selon le témoignage d'Oviédo, d'un tube bifurqué: on insérait dans chaque narine une des deux extrémités de la fourche et on humait ainsi le tabac en poudre.

Quant au nom de tabac donné à la plante et qui est l'évidente traduction de *tabacco* ou *tabago*, il serait le résultat d'une erreur. S'il faut en effet en croire ce personnage, les Indiens appelaient le tabac *cohobba* et c'était le roseau percé à travers lequel ils aspiraient soit la fumée, soit la poudre, qui portait le nom de *tabaco*. Ce serait donc par suite d'une confusion que le nom du roseau aurait été transporté à la plante elle-même [1].

III. — Cortez, après avoir conquis le Mexique, avait envoyé à son maître Charles V des graines de la précieuse plante ; on ne sait ce qu'elles devinrent. Mais Philippe II, fils et successeur de Charles V, ayant donné à François Hernandez, de Tolède, son médecin, la mission d'étudier la minéralogie et les sciences naturelles du Mexique, celui-ci, homme fort éclairé, frappé des avantages que pouvait offrir la culture du tabac, en rapporta des graines qui, celles-là, ne furent pas perdues et, le premier, les cultiva dans son pays ; cela se passait il y a plus de trois siècles, en 1558.

Ce ne fut que deux ans plus tard que le tabac fut introduit en France dans les circonstances suivantes : Jean de Nicot, seigneur de Villemain, ambassadeur de François II en Portugal, avait fait à Lisbonne la rencontre d'un marchand flamand qui arrivait d'Amérique : celui-ci lui vante les innombrables vertus d'une plante dont il lui raconte les propriétés et les merveilles et finit par lui en donner quelques graines. De retour en France Nicot les sème dans son jardin : elles lèvent ; la plante

1. J.-J. AMPÈRE. — *Une promenade en Amérique*, Revue des Deux-Mondes du 13 juillet 1853.

se forme ; elle croît de jour en jour. Gentilhomme et courtisan, le diplomate n'a rien de plus pressé que d'offrir à sa souveraine Catherine de Médicis les premières feuilles séchées et réduites en poudre de la précieuse plante de Tabasco. La Reine y prend goût et la Cour l'imite ; le tabac à priser reçoit alors le nom de *poudre à la Reine*, la plante celui d'*herbe à la Reine*. La ville imite la Cour, mais elle appelle la plante du nom de l'importateur, *herbe à Nicot*, *Nicotiane ;* ce dernier nom a prévalu et lui est resté.

Quant à l'usage de fumer, c'est à un gentilhomme anglais, sir Walter Raleigh, que l'on en attribue généralement l'introduction en Europe ; fort répandu parmi les marins et les soldats, il ne se glissa d'abord que par intervalles et passagèrement dans le monde et seulement à titre de débauche et de fantaisie, durant la Fronde par exemple (1648-1653) et sous la Régence (1715-1723).

IV. — Avant de s'implanter d'une façon définitive, le tabac a eu de nombreux obstacles à surmonter. Les Papes Urbain VIII et Innocent XII prononcèrent l'excommunication contre les fumeurs de tabac et contre ceux qui prisaient dans les églises. On raconte qu'un candidat à la canonisation fut privé des honneurs de la sainteté parce que l'avocat du diable parvint à prouver qu'il avait la coutume de priser. Plus indulgent, Clément XI, élu en 1700, restreignit l'interdiction sous cette seconde forme à l'église Saint-Pierre, et, après lui, beaucoup d'autres Papes ont consacré l'usage de la tabatière en y puisant eux-mêmes.

En Suisse, cette vieille terre de la liberté, le Sénat de Berne instituait en 1661 un tribunal spécial sous le nom

de *Chambre de Tabac* pour sévir contre les fumeurs et les priseurs, et, au milieu du décalogue, on voyait figurer cet étrange onzième commandement : « Tu ne feras pas usage du tabac. »

En Russie, le czar Fédor III, frère aîné de Pierre-le-Grand, décrétait l'acte de fumer crime punissable de mort et l'acte de priser délit punissable de l'amputation du nez.

Le schah de Perse proclamait que si on trouvait du tabac sur un soldat, on brûlerait sur le même bûcher le tabac, la pipe et le soldat.

En Angleterre, Jacques Ier, sans aller jusqu'à la persécution, résistait par tous les moyens possibles à l'introduction de cette denrée américaine. « Arrière, écrivait-il, cette habitude dégoûtante à la vue, repoussante à l'odorat, dangereuse pour le cerveau, malfaisante pour la poitrine, qui répand autour des fumeurs des exhalaisons aussi infectes que si elles sortaient des antres infernaux.»

L'accueil qui lui était fait par l'Allemagne et par la France n'était pas beaucoup meilleur [1].....

V. — Le tabac a su triompher de toutes ces attaques : inconnue avant la découverte de l'Amérique, cette coutume a fait, en moins de deux siècles, littéralement le tour du globe et elle est aujourd'hui universellement répandue [2].

1. Nous avons trouvé la plupart de ces renseignements dans la collection du *Journal d'Avranches* (*nos des* 5 *et* 12 *Décembre* 1858).

2. Nous aurions maintenant peine à nous représenter les Orientaux sans chibouck et sans narguileh et cependant il est certain que l'usage de fumer n'est pas très ancien en Orient. Dans *les Mille et une nuits* en effet (traduction de l'arabe par GALLAND, 1704-1708), où les mœurs orientales sont peintes avec une merveilleuse fidélité, il n'est jamais fait mention de la pipe, on n'y voit pas non plus figurer le café.

A Cuba, le tabac est en général cultivé par de petits propriétaires qui se livrent en famille à ce travail minutieux; puis il est acheté par des courtiers qui parcourent l'île et revendu par eux à des négociants de la Havane; ce sont ces derniers qui préparent les cigares si renommés qu'on fume ou que l'on croit fumer dans toutes les parties du monde [1].

Il se produit dans le monde environ 374 millions de livres de tabac, dans lesquels Cuba ne figure que pour 10 millions. Les Etats-Unis en fournissent 219 millions et l'Europe 136. Dans ce chiffre, la Russie figure pour 21 millions, la France pour 20 millions, l'Allemagne pour plus de 40. Quant à la consommation, l'Allemagne tient encore le premier rang parmi les Etats européens. Sa consommation s'élève à une valeur de 45 millions de livres sterling [2], celle de l'Empire britannique à 21 [3]. Chose singulière, il paraît qu'eu égard à la population, c'est la nation anglaise qui fume le plus, *la mas fumadora*, dit la statistique havanaise. La France qui a presque le double d'habitants n'y figure que pour la moitié, c'est-à-dire pour une valeur de 10 millions [4]. A New-York, on dépense moins pour le pain que pour le tabac [5].

1. Il est en effet certain qu'il se fume en Europe beaucoup de cigares qui portent le nom de cette capitale et qui ont une tout autre origine. Cependant il faut reconnaître que des cigares médiocres peuvent venir réellement de Cuba. Il y a pour le tabac, comme pour le vin, des crus, des qualités diverses. Le vin de Suresne est français aussi bien que le vin de Bordeaux.

2. Environ 1 milliard 125 millions de francs.

3. 525 millions de francs.

4. 250 millions de francs.

5. En 1838, on dépensait dans cette ville pour le pain 3,493,050 dollars (17,465,250 fr.), et pour le tabac 3,650,000 dollars (18,250,000 fr.).

VI. — Le tabac fut pour la première fois en France soumis à un impôt le 17 Novembre 1629[1] :

« Sur l'avis qui nous a été donné, disait Louis XIII dans sa Déclaration, que depuis peu de temps on fait venir des pays étrangers quantité de petun et tabac sans payer aucun droit d'entrée sous prétexte qu'il n'a été compris dans les anciens tarifs et pancartes, ce qui aurait donné lieu d'en faire apporter grande quantité en notre royaume, de sorte que nos sujets, à cause du bon marché, en prennent à toutes heures, dont ils reçoivent grand préjudice et altération à leur santé, à quoi voulant pourvoir : A ces causes, voulons et nous plaît que de tout le petun ou tabac qui sera apporté des pays étrangers en notre royaume, il sera dorénavant prélevé trente sous par livre pour le droit d'entrée excepté pour celui qui viendra de l'isle Saint-Christophe, la Barbade et autres isles occidentales qui appartiennent à la Compagnie formée pour habiter lesdites isles, duquel droit nous l'avons déchargé et exempté, déchargeons et exemptons par ces dites présentes, pour favoriser d'autant plus l'établissement et accroissement de la Compagnie qui a été dressée pour le bien général de notre royaume. »

Le but de cette mesure était purement fiscal : la Déclaration fait, il est vrai, allusion aux inconvénients que peut présenter l'usage immodéré du tabac, mais là s'arrête la sollicitude du Roi à l'égard de ses sujets : elle n'a que la valeur d'un simple conseil. L'introduction en France devient plus coûteuse ; mais elle n'est en aucune

1. M. EDOUARD VIGNES, aux quelques lignes qu'il consacre à cette matière dans son savant *Traité des impôts en France*, donne la date du 17 Novembre 1626. Il n'y a évidemment là qu'une erreur de copiste.

façon prohibée et le commerce à l'intérieur est complètement libre.

VII. — En 1635 pourtant, une Ordonnance du lieutenant civil sur la police générale de Paris défendit à toutes personnes de vendre du tabac, sinon aux apothicaires et par ordonnance du médecin, à peine de quatre-vingts livres parisis d'amende.

Mais ce ne fut que longtemps après, le 27 Septembre 1674, qu'une Déclaration généralisant la prohibition, interdit ce genre de commerce aux particuliers et en réserva à l'Etat le privilège exclusif. « L'usage du tabac, lisons-nous dans ce document, étant devenu si commun dans tous les Etats qu'il a donné lieu à la plupart des princes voisins de faire de ce commerce l'un de leurs principaux revenus, nous avons cru que nous pouvions nous en établir un semblable dans nos Etats par le débit du tabac, et nous avons trouvé la proposition qui nous a été faite d'autant plus raisonnable que ce n'est point une denrée nécessaire pour la santé, ni pour l'entretien de la vie et que c'est toujours un moyen de soulager nos peuples d'une partie des dépenses extraordinaires de la présente guerre, par le secours que nous espérons tirer du privilège de vendre cette marchandise, outre que le prix n'en sera point augmenté par la vente en détail et que d'ailleurs le commerce au dehors en demeurant libre, nos sujets seront toujours en état de faire valoir leurs établissements tant dedans que dans les îles françaises de l'Amérique et de tirer par leurs mains l'utilité de ce commerce.

» A ces causes :

» Voulons et nous plaît que tout tabac du crû de notre

royaume, îles françaises de l'Amérique, tabac mastiné du Brésil, et autres venant des pays étrangers, en feuille, rouleau, corde, en poudre, parfumé et non parfumé et autrement, de quelque sorte et manière que ce soit, sera à l'avenir vendu et débité, tant en gros qu'en détail, par ceux qui seront par nous préposés, au prix que nous avons fixé... En conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre ni débiter, trois mois après la publication des présentes, aucun tabac en feuille, poudre, corde ou autrement, soit en gros ou en détail, à peine de mille livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle pour la seconde. Permettons néanmoins à nos sujets marchands et à toutes autres personnes d'apporter dans le royaume toutes sortes de tabacs à condition d'en payer les droits d'entrée et de les vendre à ceux qui seront par nous préposés, à peine de confiscation et de deux mille livres d'amende. Voulons que tous les marchands, tant en gros qu'en détail, qui se trouveront chargés de tabac soient tenus, trois jours après ladite publication, de faire leurs déclarations aux bureaux qui seront établis de leur quantité et qualité, pour être lesdits tabacs marqués, pesés et inventoriés : et passé lesdits trois mois, la quantité qui leur restera dudit tabac en corde et en feuille seulement sera prise par les préposés sur le pied de l'achat sans fraude, moyennant qu'il soit bon, loyal et marchand, à l'exception toutefois du tabac qui se trouvera dans les ports de mer, lors de la publication des présentes, que les marchands seront tenus de vendre de gré à gré aux préposés ou à leurs commis si bon leur semble, sinon leur

sera loisible de le transporter hors du royaume. Révoquons tous les privilèges que nous pourrions avoir ci-devant accordés pour la vente dudit tabac et mastinage d'icelui, même l'imposition de 5 sous pour livre accordée en faveur des hôpitaux d'Aix, Marseille et Toulon, sauf à leur être par nous pourvu pour le temps qu'il leur reste encore à jouir dudit privilège... [1] »

Conformément à cette Déclaration, le tabac fut mis immédiatement en ferme [2].

VIII. — Nous devons remarquer que si la vente et le commerce du tabac avaient été réservés à l'Etat, aucune entrave directe n'avait été du moins jusqu'alors apportée à sa culture ; une Ordonnance de Juillet 1681, dont le but principal semblait être d'établir le règlement des fermes, vint restreindre cette culture à quelques généralités dont il serait trop long de faire l'énumération [3]. Les habitants de ces lieux privilégiés devaient toutefois se soumettre à certaines formalités et observer certaines règles [4].

Ces défenses furent constamment reproduites dans les Déclarations postérieures du 28 Juin 1689, 18 Septembre 1703 et l'Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1719 où, sous les divers noms d'*herbe à la Reine*, d'*herbe Sainte-Catherine*, d'*herbe au grand prieur* et de *Nicotiane*, il est interdit d'ensemencer et cultiver le tabac, à peine de confiscation du tabac et de mille livres d'amende.

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 145.

2. *Lettres-patentes du 20 Novembre* 1674.

3. Signalons encore une erreur matérielle de l'ouvrage de M. VIGNES qui assigne à cette importante innovation la date du 22 Juillet 1781.

4. ISAMBERT. — *Recueil général des Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 274.

Nous ne pouvons résister au désir de citer quelques extraits de cet Arrêt du Conseil qui avait pour but de mettre fin à un grand nombre de fraudes auxquelles avaient donné naissance les diverses dénominations jusqu'alors appliquées au tabac : « La Cour des Aides, lisons-nous dans ce curieux document, a voulu ignorer que tabac, nicotiane, herbe à la Reine et herbe au grand-prieur n'est qu'une même plante sous trois noms différents. Furtière, dans son Dictionnaire, parlant du tabac qu'il appelle aussi petun, dit que c'est une herbe qui fut envoyée en France l'an 1560 ; que de Prades, qui a fait l'histoire du tabac, dit que les Espagnols le connurent premièrement à Tabaco, province du royaume de Jucatan, dont ils lui donnèrent le nom que lui donne Hermandes de Tolède, qui, le premier, l'envoya en Espagne et en Portugal ; que le Président Nicot, ambassadeur du Roi François II auprès du Roi de Portugal, la présenta au grand prieur à son arrivée à Lisbonne et à la Reine Catherine de Médicis en France ; qu'ils la firent appeler chacun de leur nom : nicotiane, l'herbe au grand prieur et l'herbe à la Reine ; et le même Furtière, parlant de la nicotiane en particulier, l'appelle tabac, petun et herbe à la Reine et dit que cette herbe dessèche le cerveau et fait éternuer, qu'on lui donne diverses préparations pour la prendre par le nez ou en mâchicatoire par la bouche et en fumée avec une pipe ; que le Président Nicot l'envoya en France pendant qu'il était ambassadeur en Portugal, en 1560, et qu'il lui a donné son nom, comme il témoigne lui-même dans son Dictionnaire que la Reine Catherine de Médicis la voulut faire appeler de son nom ; et de là vient qu'on l'appelle encore en plu-

sieurs lieux l'herbe à la Reine ; en sorte que soit que Furtière l'appelle tabac, petun, ou soit qu'il l'appelle nicotiane, herbe au grand prieur et herbe à la Reine, il ne lui donne que la même propriété du tabac de dessécher le cerveau et faire éternuer, et la même préparation pour la prendre en poudre par le nez ou en mâchicatoire par la bouche, et en fumée avec une pipe. Il est donc constant que la *nicotiane*, l'*herbe au grand prieur*, et l'*herbe à la Reine* est du tabac ; qu'il a été appelé *nicotiane* à cause du président Nicot ; *herbe au grand prieur*, à cause du grand prieur, *herbe à la Reine*, à cause de la Reine Catherine de Médicis ; aussitôt que S. M. a mis le tabac en ferme et que pour la régie elle a fait l'ordonnance du tabac du mois de Juillet 1681, le Conseil, parfaitement instruit que ces divers noms s'appliquaient à la même matière, les a regardés comme inutiles, et n'en a point parlé dans ladite ordonnance et n'y a employé que celui de *tabac* qui comprend tous les autres et qui est le véritable nom d'origine et connu plus particulièrement en France avant même l'établissement de la ferme [1]. »

IX. — Cette législation fut entièrement modifiée par un Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1719 qui, d'une part, révoquant le privilège de l'Etat, autorisa l'introduction des tabacs étrangers sur le territoire français, moyennant des droits qui variaient suivant la production, et, de l'autre, défendit expressément à toutes personnes, même aux habitants des crus, d'ensemencer et cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers et

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 561.

autres lieux, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende [1].

X. — Ce nouveau régime ne devait pas être longtemps en vigueur : la liberté du commerce à l'intérieur eut pour résultat nécessaire de diminuer dans une mesure considérable les produits de la ferme générale et de multiplier les fraudes au moment de l'introduction. Aussi, après avoir résilié par un Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1721 le bail qui avait été fait de cette ferme à la Compagnie des Indes, connue au moment de la concession sous le nom de Compagnie d'Occident, Louis XV rétablit le privilège de la vente exclusive du tabac, « pour en être l'exploitation faite ainsi et en la manière qu'il ordonnerait et conformément au règlement qu'il entendait faire pour la police et manutention de ladite ferme ».

L'importance du rétablissement de cette ferme exigeait en effet de nouvelles dispositions à cause du désordre dans lequel elle se trouvait par suite des grandes quantités de tabac introduites dans le royaume, le plus souvent en fraude, depuis l'Arrêt du Conseil de 1719 ; l'expérience avait d'ailleurs démontré que les Déclarations antérieures des 27 Septembre 1674 et Juillet 1581, n'avaient pu prévoir tout ce qui était nécessaire pour la régie de la ferme et le jugement des fraudes ; en outre, le grand nombre de Déclarations, Arrêts du Conseil et des Cours supérieures qui étaient intervenus pendant cette période prouvaient avec la plus formelle évidence la né-

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 175.

cessité de réglementer d'une façon définitive cette importante matière. C'est ce que comprit Louis XV, et, après avoir fait examiner dans son Conseil toutes les décisions rendues sur ce sujet, il réalisa sa pensée dans la DÉCLARATION *portant règlement général pour le tabac* du 1[er] Août 1721, qui constitue un véritable Code de la matière [1].

Aux termes de ce document, le fermier de la ferme générale pouvait désormais, seul, à l'exclusion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre et débiter en gros et en détail dans tout le Royaume, à l'exception des provinces de Franche-Comté, Artois, Hainaut, Cambrésis, Flandres et Alsace, toutes sortes de tabacs en feuilles, en corde et en poudre et établir à cet effet des manufactures, magasins, bureaux et entrepôts, commis et gardes en tel nombre, villes et lieux qu'il le voulait ; il était expressément défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue de ladite ferme aucuns tabacs et d'en fabriquer, voiturer ou transporter d'un lieu à un autre, vendre et débiter en gros et en détail, de quelque cru et espèce qu'ils fussent, en feuilles, en corde, en poudre ou autrement, sans la permission écrite du fermier — le tout sous peine de confiscation et en outre de mille livres d'amende.

Les maîtres de navires, barques et autres vaisseaux dans lesquels il y avait du tabac, devaient, dans les 24 heures de leur arrivée dans un des ports du Royaume, qu'ils fussent ou non de relâche, faire leur déclaration

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 194.

au bureau de la ferme le plus rapproché. Il leur était interdit, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende, dont le capitaine et l'équipage étaient solidairement tenus envers le fermier, de décharger ou faire décharger ledit tabac. Une exception cependant était faite pour les ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Lorient, Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Rouen et Dieppe : les marchands français et étrangers pouvaient, sans encourir aucune peine, y introduire des tabacs par mer dans des vaisseaux ou autres bâtiments du port de 50 tonneaux au moins. Il existait dans ces différents ports et sur les rivières affluentes des manufactures pour la fabrication de toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation. Chaque manufacture était chargée d'approvisionner un certain nombre de bureaux généraux auxquels ressortissaient des entrepôts formant autant d'arrondissements composés de plusieurs villes, bourgs et paroisses que desservaient des débitants en nombre proportionné à la population [1]. Les plus grandes facilités étaient accordées au fermier, à ses procureurs et à ses commis pour faire toutes visites, perquisitions ou recherches des tabacs fabriqués ou non fabriqués qu'ils jugeraient nécessaires.

Ils pouvaient se trouver aux bureaux des messagers carrosses, coches et autres voitures publiques, même dans les auberges de la route, à l'arrivée ou au départ. pour visiter et fouiller les conducteurs des voitures, être présents aux déchargements et dresser procès-verbal des tabacs en fraude qui seraient découverts.

1. *Bulletin de Statistique et de Législation Comparée*, t. X, p. 319.

Le fermier était tenu d'avoir une marque ou cachet pour plomber et cacheter les tabacs, tant en corde qu'en poudre. Les empreintes en étaient déposées au greffe des élections ou des juridictions de ferme et il était défendu à toutes personnes, sous les peines les plus sévères, de les imiter ou de s'en servir après qu'elles auraient été contrefaites. La Déclaration prononçait en outre contre les coupables la confiscation du tabac ainsi marqué et une amende de 3,000 livres applicable, un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hôpital le plus voisin du lieu de la confiscation et l'autre tiers au fermier.

Les places, châteaux et maisons royales, les demeures des princes et des seigneurs, les couvents, communautés et autres lieux prétendus privilégiés n'échappaient même pas à leur contrôle et, en cas de refus d'ouverture de portes, l'Ordonnance autorisait les commis à les faire ouvrir par un serrurier ou autre ouvrier en présence du premier juge royal ou subalterne, selon les lieux requis à cet effet. — Bien plus, la compétence des commis et autres employés de la ferme n'était pas limitée au ressort de la cour supérieure ou juridiction subalterne devant laquelle ils avaient prêté serment. Ils pouvaient, en quelque lieu que ce fût, saisir les tabacs qu'ils trouveraient en fraude, ainsi que tous les objets servant à leur transport et conduire le tout au bureau ou entrepôt de la ferme le plus rapproché.

Défense enfin était faite à tous officiers ou autres personnes quelconques d'empêcher ou de troubler dans l'exercice de leurs fonctions le fermier, ses procureurs, commis et préposés à peine de désobéissance et de tous dépens, dommages et intérêts. Il était spécialement re-

commandé aux capitaines des vaisseaux et aux autres officiers de l'équipage de les bien recevoir, de leur accorder aide, faveur et protection et d'empêcher qu'ils rencontrent à bord aucun obstacle, à peine de répondre en leur propre nom de leur personne, de tous dommages-intérêts et de mille livres d'amende.

La prohibition de la culture introduite par l'Ordonnance de Juillet 1681 continuait à être sévèrement sanctionnée ; défense était faite à tous les Français, de quelque qualité et condition que ce fût, dans l'étendue de la ferme, d'avoir ou de garder aucune graine de tabac, à peine de confiscation et de mille livres d'amende [1].

Dans les pays tels que les provinces de Cambrésis, Hainaut et Artois où le régime de la vente exclusive du tabac n'était pas en vigueur, il était expressément interdit aux habitants de faire aucunes plantations ou cultures, d'avoir des manufactures, magasins, amas ou entrepôts de tabac dans l'étendue de trois lieues des limites de la ferme, sous peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende [2]. Bien plus, ils ne pouvaient, pour leur usage personnel, avoir une plus grande provision qu'à raison de deux livres par mois, à peine de confiscation du tabac et de cent livres d'amende (500 en cas de récidive) Les officiers des bourgs, villes et villages situés dans ce rayon devaient se tenir à la disposition du fermier et

1. Nous trouvons encore ces défenses reproduites dans un Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1777.

2. A l'égard du Comtat Venaissin, le Gouvernement français s'était concerté avec la Cour de Rome pour y défendre les plantations de tabacs et y établir au profit du Pape le monopole de la vente dont l'exercice avait été donné au fermier du Roi.

(Bulletin de statistique et de législation comparée, t. X, p. 320.)

de ses commis et se transporter avec eux, à la première réquisition qui leur en était faite, dans les lieux et chez les personnes soupçonnées de contravention.

La connaissance de toutes les contestations qui pouvaient survenir au sujet de la ferme du tabac, soit en matière civile, soit en matière criminelle, appartenait comme autrefois, en première instance, aux officiers des élections et à ceux des juridictions des traites et des ports où il n'y a point d'élection et en appel aux Cours des Aides et aux autres Cours Supérieures où ressortissaient ces juridictions. Il était défendu à toutes les autres Cours et juges d'en connaître à peine de nullité, cassation de la procédure, dépens, dommages et intérêts et mille livres d'amende contre les parties qui se seraient pourvues devant eux.

Par une disposition analogue à celle écrite dans l'article 3 du tit. XVII du faux-saunage, de l'Ordonnance des gabelles du mois de Mai 1680, les nobles « assez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac » étaient déclarés déchus, eux et leur postérité, des avantages de la noblesse. Leurs charges et emplois étaient supprimés et les maisons qui avaient servi à la fraude ou à la retraite des fraudeurs complètement rasées.

XI. — A partir de cette époque les tabacs ne cessèrent pas d'être mis en ferme. Après avoir été d'abord concédé à la Compagnie des Indes, alors qu'elle était chargée de la régie et de la perception des revenus de l'Etat, le privilège de la vente exclusive fut, en 1730, définitivement réuni à la ferme générale aux conditions suivantes : 7 millions et demi pour les quatre premières années, 8 millions pour les exercices suivants. Le prix de la re-

devance augmentait dans une proportion considérable à chaque renouvellement de bail. Celui qui était en vigueur en 1789 avait commencé le 1er Janvier et devait finir le 31 Décembre 1792. Il rapportait à l'Etat environ 32 millions.

Les dispositions législatives sous ce régime uniforme ne présentent pas dès lors un grand intérêt ; elles ont pour la plupart trait à la répression des fraudes commises à l'occasion de la vente des tabacs : — c'est un Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1733 qui cherche à remédier aux abus qu'entraîne la vente des tabacs à diminution de prix sur les frontières des provinces privilégiées ; — ce sont des Lettres-patentes du 29 Août 1775, par lesquelles le Roi établit à Paris une Commission composée du lieutenant général de police et de cinq conseillers de la Cour des Aides pour connaître de la contrebande du tabac et des prévarications des employés ; — c'est une Déclaration du 13 Juin 1777, qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, défend aux débitants de tabac de se servir de vaisseaux et balances en cuivre ; — c'est un Arrêt du Conseil du 30 Mars 1781 qui confirme la préférence accordée à l'adjudicataire de la ferme générale pour les tabacs provenant des prises amenées dans les ports de France ; — c'est enfin un second Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1782 qui édicte certaines règles pour la vente et le débit du tabac.

Signalons cependant dans cette longue période deux dispositions qui appellent l'attention à cause des événements qui les ont rendues nécessaires : nous voulons parler de la Déclaration du 2 Septembre 1776 et de l'Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1777.

« Depuis notre avènement au trône, dit Louis XVI dans le Préambule du premier de ces documents, nous nous sommes constamment occupé du soin de procurer à nos peuples les soulagements que les circonstances pouvaient nous permettre et de chercher dans les ressources d'une sage administration les moyens de leur en accorder de nouveaux. Les témoignages qu'ils ont reçus de notre affection ont dû, en excitant leur reconnaissance, leur faire chérir nos vues bienfaisantes ; nous pensons aussi avec satisfaction que le plus grand nombre de nos sujets est animé de ces sentiments ; mais en même temps nous n'avons pu voir sans surprise que des gens malintentionnés ont cherché à troubler la perception de nos droits en abusant nos peuples de l'espérance de la suppression de plusieurs de ces droits et particulièrement de nos fermes des gabelles, aides et du tabac ; en se permettant, même contre nos fermiers, leurs commis et préposés, des déclamations injurieuses. Cette licence a produit dans nos provinces des effets qui méritent toute notre attention. Des troupes nombreuses de contrebandiers armés ont fait des incursions dans plusieurs parties de notre royaume ; la fraude s'est répandue dans celles de nos provinces qui sont dans l'étendue de nos fermes des gabelles, aides et du tabac ; les employés et préposés de nos fermiers, exposés à des rébellions, spoliations et violences de la part des fraudeurs, quelquefois même de la part des habitants des villes et paroisses, ont souvent succombé aux excès commis envers eux, ou ont été contraints, pour s'y soustraire, d'abandonner leur service. Des désordres si préjudiciables à la perception de nos revenus ne sont pas moins con-

traires aux ordonnances rendues par les rois nos prédécesseurs pour défendre les attroupements, le port d'armes et la violence publique ; la police de notre royaume pourrait même être troublée si nous ne nous empressions de réprimer ces excès. »

C'est à la suite de ces attristantes constatations que le souverain croit devoir rappeler les dispositions antérieures et en particulier : — la Déclaration du 27 Juin 1816 qui édictait des peines sévères [1] contre ceux qui troubleraient les agents de la ferme dans l'exercice de leurs fonctions, publieraient des placards ou libelles contenant des déclamations ou injures contre eux, tendraient en un mot à exciter contre eux et contre la perception des droits la prévention et l'animosité des sujets du royaume ; — les Lettres-patentes du 26 Mars 1620 qui prescrivent aux juges royaux ainsi qu'aux officiers des maréchaussées, prévôts ou autres, de se transporter, en cas d'absence ou de refus des juges spécialement chargés de connaître des droits de la ferme, en tous lieux et à toute heure, sur la réquisition des commis, pour les aider dans leurs exercices et fonctions, sous peine de dommages-intérêts envers le fermier ; — l'art. 29 de la Déclaration du 1er Août 1721 que nous venons d'analyser et qui défendait de donner asile, aide ou secours aux contrebandiers et faux-sauniers ou à leurs marchandises ; — enfin les Lettres-patentes du 3 Mai 1723 qui autorisaient les employés à la perception à arrêter et emprisonner eux-mêmes les contrevenants en

1. 500 livres d'amende, dommages et intérêts envers les fermiers, leurs commis et employés, et punition corporelle, s'il y a lieu.

cas de rébellion et de voies de fait, sans autre permission particulière [1].

L'Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1777 est suivi de Lettres-patentes qui, après avoir rappelé les termes des Déclarations du 17 Octobre 1720 et du 1er Août 1721, renouvellent les défenses qui y étaient contenues de planter du tabac dans les bois qui sont situés dans l'étendue de la vente exclusive ou dans les trois lieues de ses limites [2].

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXIV p. 102.

2. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXV.

CHAPITRE VIII

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

SOMMAIRE :

I. Origines de l'industrie. Corps des orfèvres de la ville de Paris, ses premiers statuts. — II. Ordonnance de Philippe-le-Hardi de Décembre 1275. Organisation et police des différentes corporations. — III. Extension du commerce en France. Conséquences. Ordonnance du 20 Mars 1396. — IV. Henri III et le Droit de remède. Caractères de cet impôt. — V. Etablissement du premier impôt effectif. Déclaration du 31 Mars 1672. Spéculations sur la fonte des monnaies. Leur répression. — VI. Appréciations au point de vue économique. — VII. Modifications diverses apportées par l'Ordonnance de 1680 sur les Aides. Déclaration de Louis XIV de... 1689. — VIII. Dispositions législatives postérieures. Déclarations des 4 Janvier 1724 et 26 Janvier 1749. — IX. Titre de l'or et de l'argent. Usage et signification des poinçons.

I. — L'industrie de la fabrication des ouvrages d'or et d'argent est fort ancienne en France. Pendant longtemps elle fut presque exclusivement consacrée aux ornements d'église et ce ne fut que vers la fin du moyen âge qu'elle s'étendit à des objets de luxe. Les orfèvres formaient un des six corps marchands de la ville de Paris ; leurs statuts remontent à l'année 1360 et paraissent même avoir été rédigés sur d'autres beaucoup plus

anciens encore. Ils ont été homologués par des Lettres-patentes de Jean II, du mois d'Août 1355, qui sont rapportées en entier dans le Recueil d'Isambert. Nous en détachons les quelques articles qui suivent :

1. Il est à Paris orfèvre qui veut et qui faire le scet, pourtant qu'il ait esté aprentis à orfèvre à Paris ou ailleurs aux us et coustumes du mestier ou qu'il soit tel esprouvé par les maistres et bonnes gens du mestier estre souffisant d'estre orfèvre et de tenir et lever forge et d'avoir poinçon à contre-seing.

2. Si celui éprouvé est tel qu'il doive estre orfèvre et avoir poinçon, et il a esté ouvrier d'autres métaux, autres que d'or ni d'argent, et il veut estre orfèvre, il le sera ; mais il n'ouvrera, ne fera ouvrer jamais d'autre métal que de bon or et de bon argent si ce n'est en joyaux d'Eglise, comme tombes (châsses faites en forme de tombeaux), châsses, croix, encensiers ou autres joyaux accoutumez à faire pour servir sainte Eglise ; ou se ce n'est du congié et licence des maistres du mestier et jurra à tenir et ouvrer aux us et coutumes du mestier qui telles sont.

3. Nul orfèvre ne peut ouvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la touche de Paris ou meilleur : laquelle touche passe tous les ors dont l'en euvre en mille terres ; lequel est à dix-neuf carats et un quint.

4. Nul orfèvre ne peut mettre sous amatitre[1] ne sous garnat[2] feuille vermeille ne d'autre couleurs, fors seulement d'argent[3].

1. Améthyste.
2. Grenat.
3. Le principe de la défense portée dans cet article et dans quelques-

5. Nul orfèvre ne peut mettre amatitre avec balais ne emeraudes, rubis d'Orient ne d'Alixandre, si ce n'est en manière d'envoirrement [1], servant comme un cristal senz feuille.

6. Nul ne peut raser, ne teindre amatitre, ne quelconques pierres fausses, parquoy elle se doive montrer autre qu'elle n'est de sa nature.

7. Nul orfèvre ne peut mettre en œuvre d'or, ne d'argent, pelles d'Ecosse avec pelles d'Orient [2], se ce n'est en grans joyaux d'Eglise où multiplication de pierres étranges et pelles se donne.

....

10. Nul ne puet faire ne faire faire tailler diamans de bericle [3], ne mettre en or et en argent.

....

16. Que nulz orfèvres ne pourra tenir ne lever forges, ne ouvrer en chambre secrète, s'il ne s'appert devant les maistres du mestier soy approuvé estre témoigné suffisant de tenir forge et d'avoir poinçon à contre-seing et autrement non.

17. Nul orfèvre ne peut ouvrer de nuyt, se ce n'est en l'euvre du Roy, la Royne, leurs enfans, leurs frères et l'évêque de Paris ; ou se ce n'est du congé et licence des maistres du mestier.

uns des suivants est que, lorsqu'on met en œuvre des pierres précieuses, il ne faut rien y ajouter qui puisse leur donner un éclat trompeur et capable de les faire passer pour plus précieuses qu'elles ne sont.

1. Ouvrages de verre.

2. *Pelles* pour *perles :* les perles d'Ecosse étaient beaucoup moins recherchées que celles d'Orient.

3. Pour *vericle*, c'est-à-dire de *verre*.

. . . .

19. Nul orfèvre ne puet avoir qu'un aprentis estrange[1], mais de son lignaige ou lignaige de sa femme en peut-il avoir de chacun un avec l'estrange, se il li plaist; et l'orfèvre qui n'aurait de son lignaige ni du sa femme, qu'il puisse avoir aprentis estranges deux à tout le plus.

. . . .

25. Nul orfèvre ne doit ouvrir sa forge à dimenche ne à feste d'apostre, se elle n'eschiet au samedy, fors qu'un ouvroier que chascun ouverra à son tour, lequel en doit payer deux sols d'aumosne en la boiste Saint-Eloy, avec les deniers-Dieu que li orfèvres font de leurs marchandises et avec les autres debites et argent de leur bourse, pour faire un disner que les orfèvres donnent d'icelle boiste le jour de Pasques, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris et à tous les prisonniers de Paris qui pour Dieu le veulent prendre.

26. Li orfèvres de Paris sont francs de Guet; mais ils doivent les autres redevances que les bourgeois doivent au Roy.

. . . .[2]

II. — Une Ordonnance de Philippe-le-Hardi, de Décembre 1275, prescrivait que chacune des villes, où il y avait des orfèvres, eût une marque particulière et défendait, sous peine de confiscation, de prendre une marque étrangère. « *Item volumus quod in omnibus villis ubi*

1. Etranger.

2. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, p. 711.

argentarii operabantur de argento quod operantur de argento affinato de calis (sic) scilicet quemadmodum operatur apud turones. Et quod qualilet villa habeat signum suum proprium, et quod nullus faciat signum alterius et quicumque contra hoc fecerit amittet argentum[1]. »

La police de cette corporation était exercée par des officiers de la Cour des monnaies et des gardes-orfèvres; ceux-ci, au nombre de six, composaient la *maison commune* ou *bureau commun;* tous les ans, il en était élu trois dont l'un devait avoir déjà occupé cette charge, les deux autres devaient être nouveaux; ils faisaient l'essai des ouvrages qui leur étaient apportés. Cette police était très rigoureuse; les forges et les fourneaux devaient être scellés dans les boutiques et placés à six pieds de la rue, de manière à être en vue des passants; les orfèvres ne pouvaient travailler passé certaines heures; aussi la pureté du titre avait-elle mis l'orfèvrerie de Paris en grand crédit, et lui avait-elle assuré la supériorité dans tous les marchés du monde.

III. — Le résultat naturel fut une grande extension de ce commerce qui permit aux orfèvres d'acheter à un prix très élevé les matières premières, au grand détriment de l'Etat qui ne trouvait plus d'or ni d'argent pour fabriquer ses monnaies. Pour y remédier, Charles VI rendit le 20 Mars 1396 une Ordonnance aux termes de

1. *De calis* est une mauvaise leçon : il faut lire *de tali.* On trouve au 20e volume des Ordonnances, page 604, art. 11, la traduction *comtemporaine* de ce passage en ces termes : « argent affine *autre tel* comme à Tours » (M. N. DE WAILLY). — DU CANGE, en rapportant l'Ordonnance de 1275, a supprimé les mots *de calis.* — C'est à Tours sans doute que la fabrication était la plus loyale puisqu'elle était donnée en exemple aux autres.

laquelle il était défendu d'acheter l'or et l'argent à un prix plus élevé que celui qui était payé à la Monnaie et enjoint aux changeurs et orfèvres de Paris de déposer dans cet établissement tout le billon qu'ils pouvaient avoir, sauf pourtant celui qui leur était nécessaire pour faire des ouvrages à l'usage des Eglises, du Roy, de la Reine et des Princes du sang [1].

IV. — Le premier droit dont furent frappées les matières d'or et d'argent fut créé en 1579 par Henri III, sous le nom de *droit de remède*, c'est-à-dire d'alliage, « afin, était-il dit, de permettre de travailler les ouvrages plus parfaitement ». Mais lorsqu'on se reporte aux nombreuses lois somptuaires qui avaient été promulguées depuis 1506 et, si l'on consulte l'esprit des lois non moins nombreuses qui furent rendues sur le même sujet jusqu'en 1672, et même longtemps après, on reconnaît que l'établissement d'un droit avait un autre motif. De fréquents Edits avaient défendu la fabrication « d'aucuns ouvrages d'orfèvrerie, comme sceaux, cuvettes, feux et autres instruments d'un poids considérable, comme aussi des étoffes d'or et d'argent » ; ils avaient réglé la richesse de plusieurs espèces de meubles et vêtements et avaient été jusqu'à défendre de dorer les carrosses ; mais ce n'était pas non plus encore, ainsi qu'on l'a cru, pour établir des distinctions entre les diverses classes dont se composait alors la société ; tous ces Edits avaient une autre portée, qui est nettement exposée dans les motifs d'une Déclaration de 1672 que nous rapporterons tout à l'heure.

1. SECOUSSE. — *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 124.

La Déclaration de 1579 resta sans exécution: en 1631, Louis XIII la révoqua cependant, mais, en même temps, il créa un autre droit, dont les premiers produits devaient être affectés au rétablissement de la Sainte-Chapelle ; il ne paraît pas que cet Edit ait eu plus d'effet que le premier, car on ne retrouve pas de vestiges de la perception de l'impôt qu'il avait pour but d'établir.

V. — C'est à la Déclaration du 31 Mars 1672 [1] qu'il faut fixer l'établissement d'un impôt sur les ouvrages d'or et d'argent : « Le soin, est-il dit dans le préambule, qu'ont pris les Rois nos prédécesseurs de faire de temps en temps diverses ordonnances et règlements pour réprimer le luxe, nous a porté plusieurs fois à suivre cet exemple en défendant l'usage de plusieurs ouvrages qui coûtaient beaucoup et particulièrement des dentelles d'or et d'argent, lesquelles consommaient la plus grande partie de l'or et de l'argent, qui sont les véritables richesses de l'Etat ; mais il ne suffit pas d'avoir arrêté le cours de cette dissipation.... si on ne pourvoit à la vaisselle d'argent et autres ouvrages d'orfèvrerie, dont la quantité qui se fabrique et le poids excessif consomment presque toutes les matières qui entrent dans le Royaume, à tel point que les orfèvres non seulement surachètent lesdites matières et empêchent par ce moyen qu'elles ne se portent en nos monnaies, mais même qu'ils fondent impunément les espèces pour employer à leurs ouvrages [2], c'est ce qui nous a obligé de rechercher les moyens

1. Enregistrée le 7 Avril : elle est citée dans les divers recueils sous ces deux dates ; elle ne se trouve pourtant ni dans celui d'Isambert, ni dans celui de Walker.

2. La spéculation de la fonte des monnaies s'est reproduite à certaines

de remédier à ce désordre, parmi lesquels nous n'en avons pas trouvé de plus sûr que celui d'imposer quelque droit, ainsi qu'il a été ordonné par divers Edits, afin que le prix auquel l'or et l'argent reviendront, par cette imposition, aux orfèvres et à tous ceux qui travaillent ces matières en diminue la consommation et que les dites matières retournent par ce moyen en nos monnaies pour y être converties en espèces [1] ».

époques, ou, à certaines époques seulement, a appelé l'attention du gouvernement. Une note de notre éminent confrère, M. Duverdy, insérée dans la *Gazette des tribunaux* du 10 Octobre 1856, contient l'indication d'anciennes ordonnances qui la prohibaient de la façon la plus expresse, sous peines de galères à perpétuité, et qui allaient même jusqu'à défendre d'acheter ou de vendre des matières d'or et d'argent à plus haut prix que celui qui devait être payé à l'hôtel des monnaies, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende (*Déclaration du* 24 *Octobre* 1711. — *Edit de Février* 1718 — *Edit de Février* 1726). La pénurie des finances dans les dernières années du règne de Louis XIV, les désordres de la régence, qui elle-même altérait la valeur des monnaies, les conséquences désastreuses du système de Law, qui n'étaient pas encore effacées dans les premières années du règne de Louis XV, expliquent ces Ordonnances, que l'on peut en définitive considérer comme n'ayant été que des lois de circonstance; l'expression *impunément*, dont se sert l'Ordonnance de 1672, montre qu'en effet, antérieurement à la Déclaration de 1711, la législation était muette sur ce point.

De nos jours cette spéculation s'est réveillée ; elle s'exerça d'abord sur les pièces d'argent du premier empire, du règne de Louis XVIII et du commencement du règne de Charles X, pour en extraire quelques millièmes d'or qu'elles contenaient, mais vers 1854, la rareté de l'argent fut telle dans le commerce que l'on trouva du bénéfice à fondre toutes les pièces indistinctement. Le gouvernement crut voir là un dommage à la fortune publique, constituant un délit, et annonça que des poursuites allaient être dirigées contre ses auteurs. Mais on ne tarda pas à reconnaître qu'aujourd'hui, dans le silence du Code Pénal de 1810, comme de celui de 1791, et comme autrefois dans le silence de l'Ordonnance de 1672, elle ne constituait pas un délit caractérisé, et les poursuites furent abandonnées.

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 10.

VI. — Telle est l'origine du droit actuel de garantie ; la cause, c'était l'emploi excessif dans des objets de luxe de l'or et de l'argent : le but, c'était, en augmentant la valeur de ces objets, d'une part d'en arrêter l'achat par les consommateurs chez les orfèvres et de l'autre de prévenir la fonte par ceux-ci des monnaies de l'Etat pour se procurer les métaux nécessaires à leur fabrication.

C'était donc bien plus une loi d'économie politique qu'une loi somptuaire, mais on verra plus loin que ce caractère ne tarda pas lui-même à s'effacer pour rendre à l'impôt celui qui lui appartient véritablement de loi de protection et de sécurité commerciale, que, dans leur propre intérêt, les orfèvres eux-mêmes lui avaient primitivement donné.

L'Ordonnance prescrivit en conséquence qu'à partir du 1er Avril suivant, c'est-à-dire du lendemain même, il serait perçu non seulement pour chaque objet qui serait mis en œuvre par les orfèvres, mais aussi sur tous les objets fabriqués qu'ils auraient en leur possession en ce moment [1], 20 sols par marc d'argent et 30 sols par once d'or, proportion d'accord avec la valeur relative de ces deux métaux, le marc d'or étant estimé 12 à 13 fois plus que le marc d'argent [2]. Le droit se percevait au moment de l'essai par un agent du fermier attaché au bureau commun des orfèvres.

1. Nouvelle application du principe de non-rétroactivité des impôts de consommation. (Voir CARTES A JOUER, Edit du 29 Octobre 1701.)

2. Le rapport entre l'or et l'argent a été fixé à égalité de poids par la loi du 7 Germinal an XI à 15 1/2, mais on comprend que le rapport entre ces deux métaux ne peut être positif, puisqu'il doit dépendre du plus ou moins d'abondance de l'un et de l'autre.

Il fut doublé par une Déclaration du 17 Février 1674, et maintenu sur ce pied par l'Ordonnance de Juillet 1681 pour toutes les fermes.

VII. — L'Ordonnance de 1680 sur les aides apporta dans l'assiette du droit une innovation contraire au principe même de l'impôt, qui ne doit frapper les choses qu'une seule fois, à la production ou à la consommation : elle y soumit la vieille vaisselle et les autres gros ouvrages à chaque vente et revente, en sorte que ce n'était plus un droit réel, attaché à la chose, mais un impôt sur l'acte de commerce, qui avait pour effet d'en augmenter indéfiniment le prix et de nuire par conséquent à la consommation. Nous avons vu au reste cette même erreur économique se reproduire pendant bien des années dans l'application d'autres impôts [1].

Malgré ces mesures prohibitives, la spéculation de la fonte des monnaies s'exerçait sur une grande échelle. Elle avait pris une telle extension qu'en 1689 Louis XIV dut intervenir de nouveau : « Les Rois nos prédécesseurs, dit-il au Préambule de sa Déclaration, connaissant combien il importe à l'Etat de réprimer le luxe et d'empêcher la dissipation des matières d'or et d'argent qui doivent être converties en espèces, pour être utilement employées à faire fleurir le commerce, ont expressément défendu par leurs Ordonnances qu'il ne fût fait aucuns ouvrages d'or au-dessus du poids de 4 onces ni aucune vaisselle d'argent au-dessus du poids de 3 ou 4 onces. L'abondance de ces précieuses matières, que nos soins et notre application pour le bien de nos sujets

1. *Droits à la circulation et à la vente en gros des boissons.*

ont introduites dans le royaume, a tellement autorisé le luxe que tous les particuliers, sans avoir égard à la bienséance et à leur condition, se sont donné la licence, non seulement d'avoir en abondance toute sorte de vaisselle d'argent d'un poids excessif et même embarrassant pour le service ordinaire des tables, mais encore de faire faire toutes sortes de meubles et ustensiles d'argent inutiles ; ce qui a causé une si prodigieuse consommation d'or et d'argent en ornements superflus que nos monnoies se trouvent quasi sans aliments et que le commerce souffre par la disette d'espèces. Ces considérations nous obligèrent à réprimer par nos Ordonnances des années 1672 et 1687 un abus si préjudiciable à nos sujets et à notre Etat et à défendre l'usage et la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement et de la vaisselle d'argent d'un poids excessif ; mais le luxe ayant prévalu à notre prévoyance, nous nous voyons forcés de recourir à des remèdes plus sévères pour empêcher le tort que les particuliers se font à eux-mêmes par des profusions qui épuisent leur patrimoine et le préjudice que le public souffre par la dissipation des espèces nécessaires pour le maintien du commerce[1]. »

« A ces causes, etc..... [2] »

Le but poursuivi n'aurait pas été atteint, on le conçoit si, à côté de ces défenses, l'exportation des matières d'or et d'argent avait été permise en toute liberté. Aussi voyons-nous, dès le XVe siècle, Charles VI, Dauphin-

1. N'est-il pas curieux de trouver au bas de ce document la signature du grand Roi dont le luxe et la magnificence sont demeurés proverbiaux ?

2. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois Françaises*, t. XX, p. 100.

Régent, proscrire ce commerce par les Lettres-patentes du 24 Août 1420, — en 1483, les Etats-généraux réunis à Tours en faire l'objet de leurs remontrances, — en 1540 et 1548, François Ier et Henri II s'y opposer de toutes leurs forces, — enfin, Louis XIV défendre, en 1687, d'exporter « les espèces d'or et d'argent monnoyées en barres, lingots, etc...., à peine de confiscation desdites espèces », et réitérer, dans un Arrêt du Conseil du 2 Mars 1706, « les défenses touchant le transport des matières d'or, d'argent et de billon hors du Royaume[1] ».

Trois Edits de Janvier 1705, Novembre 1707 et Janvier 1708 érigèrent en titre d'offices des charges d'essayeurs et de contrôleurs en leur attribuant un droit de 24 sols par once d'or et de 16 sols par marc d'argent[2]. Ces offices furent abolis par un autre Edit d'Août 1718, mais les droits attribués aux essayeurs et contrôleurs ne furent pas supprimés pour cela ; ils furent réunis à la ferme des Aides et s'élevèrent ainsi en totalité à 4 livres 4 sols par once d'or et 2 livres 16 sols par marc d'argent.

VIII. — Les matières d'or et d'argent ont été, depuis cette époque, l'objet de nombreuses dispositions législatives, mais, le plus souvent, ces dispositions ont eu seulement pour but d'en réglementer le commerce, l'usage et la fabrication et n'ont apporté aux droits que des modifications sans importance.

Les seules qui soient dignes d'attirer notre attention

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois Françaises*, t. XX, 484.

2. Voir la note de la page 251.

sont : la Déclaration du duc d'Orléans, du 4 Janvier 1724, concernant la marque, et la Déclaration de Louis XV, du 26 Janvier 1749, sur les droits de marque et de contrôle.

« Les Rois nos prédécesseurs, lisons-nous au préambule de la première, ont voulu que le crime de faux fût puni de mort et ils ont toujours porté une attention particulière à régler par leurs ordonnances une bonne police sur le fait des ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent dans notre royaume ; ils ont établi des maistres et gardes des marchands orfèvres dans toutes les villes où il y a jurande pour veiller à ce que ces ouvrages fussent au degré de bonté par les épreuves à la coupelle de chacune pièce d'or ou d'argent qui se fabriquent particulièrement dans notre bonne ville de Paris, le poinçon appelé de la maison commune ne s'appliquant que sur les matières qui se trouvent au titre et dans les remèdes prescrits par les ordonnances ; et lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection, les maistres et gardes, après en avoir fait l'essai en leurs maisons communes, les rompent et difforment, en sorte que c'est ce poinçon qui établit la foi publique et qui est le garant de la bonté intérieure des matières. Une police si sagement établie nous oblige, pour l'intérêt de nos sujets et de ceux des princes et Etats qui commerçent dans notre royaume, non seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter de nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire sur cette matière ; en imposant contre ceux et celles qui seront convaincus d'avoir contrefait, en quelque manière que ce soit, tant le poinçon de Paris que celui des autres villes de notre

royaume, ensemble ceux de charge ou décharge et ceux des menus ouvrages ou cachets de nos fermiers ou de s'être servi des poinçons ou cachets contrefaits et en avoir marqué les ouvrages, des mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux monnoyeurs et régler par qui et en quelles juridictions les poursuites doivent être faites pour la punition de ce crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les maîtres et gardes de l'orfèvrerie et par les fermiers de nos droits[1]. A ces causes, etc..... »

La seconde a pour but de garantir aux propriétaires des matières d'or et d'argent la fidèle restitution des objets qu'ils sont parfois dans la nécessité de confier aux orfèvres pour les réparer et d'obliger ces derniers à acquitter les droits alors même qu'ils n'achètent les matières que pour les revendre, théorie bien contraire, nous ne saurons trop le répéter, au principe de l'impôt indirect :

. . . .

Art. 14. — Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront jour pour jour, par poids et espèces la vaisselle et autres ouvrages vieux ou reputés vieux, — qu'ils achèteront par leur compte ou pour les revendre ; ceux qui leur seront portés pour les raccommoder, ou donnés en nantissement pour modèle ou

(1) ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 258.

dépôt ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être ; et ce à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés ; seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistrements de la nature et qualité des ouvrages et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour les raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres, le tout à peine de confiscation et de 300 livres d'amende [1]. »

. . . .

Art. 16. — « Seront tenus lesdits orfévres et autres de rayer sur les registres les ouvrages qui y auraient été portés en exécution de l'art. 14, à mesure qu'il les rendront ; et où ils ne rendraient pas en même temps tous ceux contenus en un seul article, ils feront mention à la marge des pièces qu'ils auront rendues par espèce, poids et qualités, et représenteront aux commis du fermier, lors de leurs visites, le surplus des pièces restant entre leurs mains ou indiqueront les ouvriers auxquels ils les auront donnés pour les raccommoder, le tout à peine de 100 livres d'amende.

Art. 17. — « Lesdits orfévres et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent seront tenus de faire marquer et de payer les droits des ouvrages qu'ils achèteront pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, et ce dans vingt-quatre heures après qu'ils auront porté lesdits ouvrages sur leurs registres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. A l'égard des

1. V. l'*Ordonnance* du 19 *Septembre* 1821.

ouvrages qu'ils auront achetés et qui ne seront pas en état d'être vendus ou qu'ils ne voudroient pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre et briser dans l'instant, en sorte que lesdits ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage ; le tout à peine de confiscation et de 300 livres d'amende[1]. »

IX. — Le titre était pour l'or fin à 24 karats, mais il était admis à 23 karats $^{31}/_{32}$: le titre commun était de 20 karats ; au-dessous jusqu'à 19, il était considéré comme or bas ; le titre de l'argent était de 11 deniers 12 grains, au remède (à la tolérance) de 2 grains de fin.

Il y avait en 1789 quatre poinçons :

1° Un poinçon *spécial ;* c'était le poinçon de maître, la marque particulière du fabricant ; il s'appliquait par lui sur l'objet encore à l'état d'ébauche. Un Arrêt de la Cour des Monnaies du 12 Janvier 1782 ordonnait « que les maîtres et marchands orfévres seraient tenus de marquer de leur poinçon tous leurs ouvrages d'or et d'argent et ce, tant aux corps et pièces principaux qu'aux pièces d'appliques et garnisons qui en pourront recevoir l'empreinte sans être détériorées et sous peine d'amende ».

2° Un poinçon de *charge*, c'est-à-dire de prise en charge au compte du fabricant ; il s'apposait par le fermier, et obligeait le fabricant à rapporter l'objet après son achèvement pour en acquitter les droits [2].

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 221.

2. C'était un progrès sur la Déclaration de 1749 : en effet l'apposition de ce poinçon, en assurant la rentrée du droit, produisait ce résultat excellent et constitutif de l'impôt de consommation, de ne pas contraindre

3° Le poinçon de la *maison*, connu au bureau commun des orfèvres où se faisait l'essai ; il formait la garantie du titre.

4° Et le poinçon de *décharge*, qui était appliqué par le fermier, et formait la quittance du droit.

le fabricant à en faire l'avance longtemps peut-être avant la vente, ce qui ajoute à la valeur réelle de l'objet les intérêts successifs du droit. Nous reviendrons sur ce point au sujet de la loi du 19 Brumaire an VI qui régit actuellement la garantie.

CHAPITRE IX

LES OCTROIS

SOMMAIRE :

Section Première : Octrois en général. — I. Le droit communal. — II. Les Hanses. Privilèges de la Compagnie Parisienne. Le *Foraticos*. Le *Mestaticos*. Le *Mutaticos* — III. Ordonnances de 1120 et de 1170. Suppression en 1672 du monopole de la Compagnie Française. — IV. Les premiers droits municipaux. Lettres-patentes des 6 Avril 1295 et 27 Décembre 1337. — V. Caractères des droits d'octroi au moyen âge. Ordonnance de Philippe VI du 17 Février 1349. — VI. Jean-le-Bon. Augmentation du nombre des Octrois. — VII. Suppression des impôts. Charles VI et la Sédition des Maillotins. — VIII. Défaite des Flamands. Rentrée du Roi à Paris. Rétablissement des impôts. Edit du 4 Novembre 1463. — IX. Création des contrôleurs. François Ier et l'Edit de Mars 1514. Ordonnance de Fontainebleau du 23 Juillet 1560. — X. Abus et malversations. Ordonnance de Blois de Mai 1579. — XI. Louis XIV. Répartition des deniers d'octroi entre le Roi et les villes. Ordonnance de Juillet 1681. — XII. Suppression des privilèges. Lettres-patentes, en forme de Déclaration, du 2 Août 1777.

Section II : Octroi de paris. — XIII. Variation, selon les localités, des règles de la perception — XIV. Octroi de Paris. Lettres-patentes de Décembre 1337 et du 17 Février 1349. — XV. Déclaration du 26 Avril 1517. Impositions successives — XVI. Ordonnance du 9 Avril 1729. Nombreuses dispositions législatives. Lettres-patentes des 22 Décembre 1782 et 1er Juin 1783. — XVII. Répression des fraudes. Lettres-patentes du 18 Octobre 1787. Arrêt du Conseil du 3 Juin 1788.

1. — Dès le moment où se forme une agglomération d'habitants, des besoins communs naissent pour la cité

nouvelle, il faut la fortifier contre les ennemis du dehors, en assurer la sécurité, l'assainir, pourvoir à ses approvisionnements, élever des églises et des monuments publics, venir au secours des indigents et des malades, puis bientôt l'agrandir et l'embellir... C'est qu'en effet, si la division du territoire en provinces, en gouvernements, en généralités, en bailliages et plus tard en départements, en arrondissements, en cantons, est purement de convention, la commune, au contraire, repose sur un élément réel et positif ; elle a une existence, des intérêts, des besoins qui lui sont propres. Aussi de tout temps en France, les communes ont-elles tendu à établir leur autonomie et, sans rechercher ici si Louis-le-Gros ne fit, en les affranchissant, que reconnaître un fait déjà consommé pour trouver en elles un auxiliaire contre la féodalité dont il voulait réduire la puissance et les prétentions, nous nous bornerons à dire que le droit municipal a toujours été et est resté chez nous une institution essentiellement populaire et vivace.

De ces besoins divers de la commune, résulte nécessairement pour elle le droit d'y subvenir. A l'origine, le produit des biens-fonds dont les villes étaient propriétaires ou usufruitières, c'est-à-dire de leurs biens patrimoniaux, a constitué la seule ressource de la communauté. Ce n'est que lorsque ce produit ne s'est pas trouvé suffisant qu'elles ont demandé au souverain, sans l'autorité et la permission duquel il ne peut être fait aucune levée de deniers, de les autoriser à lever sur elles-mêmes certains droits dont elles le suppliaient d'ordonner l'imposition et qui étaient ainsi *octroyés*.

II. — Il s'en faut de beaucoup pourtant que ces formes

régulières aient toujours été observées : en remontant en effet à l'époque de la domination romaine, nous trouvons ces associations de marchands appelées *hanses* qui, sans autre règle que leur bon plaisir, percevaient différents droits dont les produits étaient affectés à l'entretien de la cité. Nous avons dit comment les Villes de Paris et de Rouen avaient chacune leur *hanse*, qui, sous les noms de *Compagnie Parisienne* et *Compagnie Normande*, exploitaient, dans le seul intérêt de ces deux villes, le cours de la Seine avec une hostilité réciproque et fort nuisible au développement du commerce [1]. La Compagnie Parisienne s'appelait encore indifféremment *Les Marchands de l'Eau* ou plus simplement *la Marchandise*. Au Ve siècle elle avait son siège à Auxerre et elle prélevait sur les denrées transportées par eau entre Villeneuve-Saint-Georges et le pont de Mantes et qui appartenaient à des habitants de Paris non hansés ou à des commerçants étrangers à la ville, un droit en nature ou en espèces qui était de la moitié du bénéfice net de la vente ; au VIIe siècle, il y avait sur les vins venant du dehors un droit appelé *Foraticos*, un autre, fort singulier et véritable droit de mélange, nommé *Mestaticos* ou *Mistaticos*, et enfin un troisième qui subsiste encore, soit de mouvement, soit de vente, le sens du mot permet de s'arrêter à ces deux hypothèses, sous le nom de *Mutaticos*.

III. — Les perceptions ou plutôt les exactions de la hanse n'étaient pourtant pas entachées d'une illégalité absolue et ne profitaient pas tout entières à la ville ; la Royauté en prenait aussi sa part, mais ce ne fut

1. V. p. 28.

que sous Louis VI, en 1120, que fut rendue la première Ordonnance qui y donnât un caractère de légalité, par l'octroi qu'il fit à la hanse d'un droit de 60 sols par bateau qui serait chargé de vin à Paris pendant le temps des vendanges [1]. Les privilèges de la hanse furent confirmés en 1170 par Louis VII.

Celui de la Compagnie Parisienne, dont il serait difficile de préciser l'origine, résista plus longtemps que celui de la Compagnie Normande, retiré en 1450 par Charles VII. Ce ne fut que sous Louis XIV, par un Edit de 1672, que « les droits de la Compagnie Française (c'est ainsi que s'appelait alors la Compagnie Parisienne) furent supprimés sans préjudice, ajoutait l'Edit, du droit de hanse » que le Roi s'attribua.

IV. — A plusieurs siècles de là, on trouve, — et c'est le premier document de ce genre [2], — des Lettres-patentes

1. Paris renfermait alors des vignobles fort estimés, les vignobles de la Cité des Thermes, du Louvre, de Sainte-Geneviève, de l'abbaye Saint-Germain, etc.

2. Dans une brochure récemment publiée et qui a pour titre *les Octrois en France et à l'Etranger*, M. le vicomte G. D'AVENEL admet que dès le règne de Louis-le-Jeune, c'est-à-dire en 1147, plusieurs communes percevaient des droits sur l'arrivage et l'entrée de certaines denrées. « Si l'on n'en trouve aucune trace, dit-il, c'est que l'usage des lettres d'octroi ne s'était pas encore introduit sans doute et que les assemblées de ville devaient dans le principe décider souverainement de l'établissement de ces droits. Il avait été en effet permis aux communes de former un conseil, de rendre ou faire rendre la justice, de battre monnaie, de tenir sur pied une milice réglée où tous les habitants seraient enrôlés Le droit de guerre même leur était reconnu. Si l'on se reporte à l'indépendance quasi absolue des premières communes, on trouvera vraisemblable qu'elles se soient imposées de leur propre autorité et sans recourir à de nouvelles permissions.

De cette hypothèse, que nous avons tenu à reproduire, à raison de son intérêt, nous entendons au reste laisser à l'auteur la pleine et entière responsabilité.

de Philippe-le-Bel du 6 Avril 1205 qui portent « permission à la ville de Lyon de lever un impôt sur les marchandises y vendues pour faire face à ses nécessités » ; — d'autres Lettres-patentes de Philippe de Valois, du 27 Décembre 1337, portant « autorisation à la ville de Paris de mettre un impôt sur les denrées pour contribuer au paiement du subside par elle offert » pour la célèbre guerre de Cent ans contre l'Engleterre *(sic)* ; — d'autres encore du 13 Février 1349 qui ordonnèrent « pour le fait de même guerre qu'il soit levé pendant un an une imposition ou assise sur toutes les marchandises et denrées vendues dans Paris et ez-forbours *(sic)* ».

Mais on ne reconnaît pas dans celles-ci le caractère des droits d'octroi. Ce caractère se retrouve-t-il plus sûrement dans un Edit du 13 Août 1327 « portant imposition d'un *nouveau* droit sur le vin qui entrait par bateau dans Paris » ? N'était-ce pas simplement un droit d'aide au profit du Roi seul plutôt qu'un droit d'octroi comme nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire un droit municipal sur un objet de consommation locale, perceptible à l'introduction dans la ville[1] ?

1. Il ne faudrait pourtant pas restreindre d'une manière absolue les droits d'octroi à cette définition : « Si ces droits sont ordinairement perçus à l'entrée des villes, aucune loi n'a cependant défendu d'en établir autrement la perception ; c'est moins le lieu de la perception que la nature du droit qui est l'objet principal, et les mesures principales pour prévenir la fraude ne sont visiblement que des moyens d'exécution placés dans les attributions de l'autorité administrative. » C'est du moins ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Cassation, Chambre des Requêtes, du 26 Mars 1832, pour la caisse dite de Poissy ; le service consistait à payer directement aux éleveurs, pour le compte des bouchers de Paris, les animaux que ceux-ci achetaient sur les marchés de Sceaux et de Poissy. La caisse de Poissy, qui avait été créée en 1743, a été supprimée par l'art. 8 du Décret du 24 Février 1858.

V. — Au moyen âge le droit d'octroi ne frappait pas seulement les denrées qui se consommaient dans la ville, mais, se transformant en une espèce de péage, il atteignait celles qui ne faisaient que la traverser et bien plus même celles qui en sortaient, quoiqu'elles eussent déjà payé pour entrer[1].

Ce n'était pas au seul profit de la ville que ce droit se percevait ; c'était toujours en partie au profit du Roi et quelquefois aussi de la province tout entière ou d'une communauté religieuse, ou d'un hôpital ; il arrivait enfin parfois qu'il recevait telle ou telle autre affectation spéciale. Le nom seul de cet impôt semble attester qu'il ne pouvait être établi que sur la demande des habitants. Les villes en effet avaient, comme nous l'avons dit, des deniers communs appelés *deniers patrimoniaux* et provenant des biens qui leur appartenaient, et quand ils étaient insuffisants pour pourvoir, soit à leurs propres besoins, soit aux charges de l'Etat, le Prince leur *octroyait* la permission de s'imposer ; et le produit de ces impôts s'appelait deniers-d'octroi[2] et faisait partie des deniers-communs de la ville. C'est par corruption ou, si l'on veut, par une espèce de contraction consacrée par l'usage, que le nom de la concession est devenu le nom même de l'impôt. Philippe VI, à qui l'on devait déjà la gabelle, ne négligea pas celui-ci et, suivant toutes probabilités, ce fut lui qui, le premier, établit un droit d'octroi sur les vins par son Ordonnance du 17 Février 1349.

1. *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, t. XIX, p. 234. *Lettres-patentes des 30 Janvier 1551 et 7 Février 1554* pour Paris.
2. V., au chapitre des POUDRES ET SALPÊTRES, l'*Edit du 21 Décembre 1547*.

VI. — Son fils qui lui succéda dans des circonstances fort difficiles, il est vrai, n'eut qu'à maintenir ce droit. Dès la première année de son règne, en effet, Jean-le-Bon confirma, par Lettres-patentes de Juin 1351, un Edit de Philippe VI[1] qui avait autorisé, moyennant finances, les consuls de Carcassonne à percevoir un droit à l'entrée des vins et des vendanges et à en suspendre la perception lorsqu'ils le jugeraient à propos.

L'année suivante, il concéda un octroi à la ville de Compiègne, à la condition du prélèvement, à son profit, d'un quart des sommes perçues[2]; quelques années après, le paiement de sa rançon, pour le tirer des mains des Anglais qui l'avaient fait prisonnier à la bataille de Poitiers, motiva la généralisation de cette mesure, mais sous une autre forme : au prélèvement sur les recettes, un *Règlement général sur les aides et gabelles*, du 18 Décembre 1360, substitua « une levée de la treizième partie du prix sur les vins et sur tous autres breuvages pour entrée ».

VII. — Ces impôts soulevèrent de si vifs mécontentements que, par Lettres-patentes de 1380, Charles V révoqua « toutes aides et autres impositions levées depuis Philippe de Valois », son aïeul[3]. Mais cette tardive libéralité[4] faite par le Roi, la veille même de sa mort, créait

1. Nous n'avons pu, malgré toutes nos recherches, retrouver ce document.
2. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, p. 114.
3. V. p. 92.
4. Le Chancelier MILES DE DURIVAUX dans son discours au peuple révolté l'appelle « *pia liberalitas* ».
(LE RELIGIEUX DE SAINT-DENIS. — *Chronique*, liv. Ier, ch. IV).

pour son fils mineur, qui lui succédait, de grands embarras. Le peuple en réclama impérieusement l'exécution au point que le conseil de régence de Charles VI, effrayé par les violences des Maillotins, fit de nouvelles concessions que leur exagération même frappait d'avance de stérilité ; il ne se borna pas à confirmer, par Lettres-patentes du 16 Novembre 1380, la libéralité de Charlès V en déclarant de nouveau « quitter, remettre et annuler tous aides et subsides quelconques », mais il ordonna encore que « desdites aides et subsides nos subjez *(sic)* seraient francs, quittes et exempts d'oresnavant et à tous jours *mais* [1] ».

Cette Ordonnance était à peine rendue que l'on tenta de l'anéantir, mais tous les efforts restèrent impuissants ; une espèce d'Assemblée des Notables [2] fut convoquée pour aviser au rétablissement des impôts, mais elle s'y refusa et consentit seulement à l'établissement d'un droit de 12 deniers par livre sur la vente des marchandises de tout genre. Sept fois dans le cours de l'année 1381, ces tentatives furent renouvelées sans plus de succès ; au mois de Février, le Régent dut recourir à de tristes mesures : il rendit subrepticement une Ordonnance dont le texte n'a pas été conservé et dont les historiens n'ont pas parlé, qui avait pour but de remettre en vigueur les anciens impôts et à cet effet, il en fit publier à huis-clos, dans le Châtelet, la mise en ferme. La

1. La suppression de ces droits eut lieu une seconde fois en 1791 *(Décret du 2 Mars)*. On en verra plus loin les effets.

2. Rex ... cum nonnulis summæ auctoritatis civibus nobiles et episcopos congregavit.
(LE RELIGIEUX DE SAINT-DENIS. — *Chronique*, liv. I, ch. X.)

ferme fut même adjugée ; mais il ne se trouva pas un homme assez hardi pour en proclamer l'existence[1]. — Cependant le peuple en ayant eu connaissance, se souleva et l'on sait à quel excès se livrèrent les Maillotins.

VIII. — L'année suivante, en 1382, Charles VI, après avoir défait les Flamands révoltés, revint à Paris avec son armée et ordonna de nouveau la levée des impôts qui, depuis cette époque, ont subsisté jusqu'à nos jours sous des noms différents, mais à très peu de choses près sous les mêmes formes.

La sage administration de Charles VII ne parvint pas de longtemps à effacer les traces de la concession que la gravité des circonstances avait arrachée à son père, mais son fils à son tour y opposa une violente réaction. Au mépris des promesses qu'il avait faites deux ans auparavant en montant sur le trône, Louis XI non seulement rétablit, mais encore augmenta les impôts et en assura la perception par les moyens les plus rigoureux ; c'est ainsi que, maître de la Flandre, il défendit aux habitants de Tournay, par un Edit du 5 Novembre 1463, « qu'il fût personne, aucun des subjects, manans et habitans de Tournay, qui dores en avant, pour frauder ladite ville et l'assis d'icelle, qui est boire, quérir ne acapter en gros ou en détail, cervoise[2], jambours, ne autres ouvrages semblables au dehors de ladicte ville et banlieue, à une lieue près d'icelle, sur peine d'être, pour chaque fois, banni[3] à 100 sous tournois, et mis

1. *Histoire des Etats-généraux et autres assemblées nationales*, 1789, t. I.
2. Bière.
3. Condamné.

ès-prisons de la ville et les pots où on les apporterait être confisquez, dont le rapportant et vérifiant aura dudit bon dix sous tournois à son proufit[1] ».

Aussi s'expliqua-t-on le zèle sans doute fort exagéré qui déjà s'était emparé des agents de la perception et donna lieu à des plaintes très vives dans l'Assemblée des Etats-Généraux tenus à Tours en 1483 ; les cahiers signalèrent « les vexations qui se faisaient aux marchands par les commis à cueillir l'impôt tant à Paris qu'ailleurs dans le royaume et qui devaient cesser », ce qui n'empêcha pas l'établissement d'un Octroi à Caen, le 14 Février 1484.

IX. — Au mois de Mars 1514 pourtant, une demi-satisfaction fut accordée aux légitimes réclamations des représentants de la nation par un Edit de François Ier, renouvelé deux siècles plus tard par Louis XIV, qui ordonnait « qu'en chacune ville, cité et forteresse du royaume ez-quelles il y avait deniers communs, dons et octrois octroyés » il y eût « doresnavant contrerôleur commis pour regarder et contrerôler lesdits officiers de ville et les contraindre d'employer lesdits deniers communs, dons et octrois aux réparations et fortifica- et non ailleurs[2]. »

1. L'Ordonnance de 1680, dont la disposition a été reproduite par un grand nombre d'Arrêts du Conseil, n'accordait pas une protection moins injuste à la ville de Paris et à toutes les autres villes où il y avait *étape* c'est-à-dire halle ou marché au vin, en défendant « de tenir magasin de vin en gros dans un rayon de trois lieues afin d'y assurer la perception des droits qui en était plus facile et plus certaine ».

Mais c'était un progrès sur l'Arrêt de règlement du 15 Août 1577, qui avait étendu cette défense à 20 lieues autour de Paris.

2. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 26

Il n'est peut-être pas sans intérêt de placer sous les yeux de nos lecteurs quelques passages du préambule de cet Edit, qui sont bien de nature à montrer le caractère et le but des droits d'octroi, en même temps que les nombreux abus auxquels leur perception avait donné naissance.

« Comme nos prédécesseurs rois de France, y lisons-nous, ayent pour le bien de nostre royaume, seureté et soulaigement de nos sujets, fait plusieurs grands dons et octrois aux villes, cités et forteresses de nostre royaume montans à grandes sommes de deniers, à la charge de convertir les deniers venans des dits dons et octrois ez réparations et fortifications d'icelles villes, cités et forteresses afin que, au moyen des dites fortifications et réparations, icelles villes, cités et forteresses puissent, le cas échéant, résister, moyennant l'aide de nos dits prédécesseurs et de nous, aux entreprises et envahissemens de nos ennemis, et que nos sujets et leurs biens y puissent être retirés en sûreté ; mais ceux qui ont eu l'entreprise des dites villes, cités et forteresses, ont mal et petitement gouverné et employé l'argent venant des dits dons et octrois et en autres choses que ez dites réparations et fortifications et si sommes deument avertis et bien informés que les maires, échevins et autres officiers des dites villes, cités et forteresses se font par brigues et menées, non pas pour le zèle qu'ils aient à nous, ni à la chose publique, mais pour leur singulier profit et grands acquêts qu'ils connaissent être ez dits offices de ville ez quels n'y a aucuns gaiges en la plus part, et petit ez autres, dont y a eu plusieurs procès en nos dites cours et jurisdictions ; et si prennent les dits

maires, échevins et autres officiers grand et excessif argent quand ils vacquent aux affaires des dites villes, cités et forteresses et se jettent l'un à l'autre telles et semblables frustratoires commissions, où l'argent des dits dons et octrois a été par cy-devant converti et employé contre la teneur des dits dons et octrois, notre vouloir et celui de nos dits prédécesseurs ; au moyen de quelles choses et autre mauvais gouvernement latent des dits officiers de ville, les dites villes, cités et forteresses de nostre royaume ont été par cy-devant très mal réparées et fortifiées, tellement que quand l'affaire dernière (la guerre) survint en nos pays de Guyenne, Picardie, Bourgogne et Champagne, nous vîmes et fut lors rapporté par notoriété évidente et publique à feu notre très-cher seigneur et beau père le roi Louis dernier décédé que les villes, cités et forteresses des dits lieux étaient très mal et petitement réparées et fortifiées pour résister contre nos dits ennemis, eu égard aux grands deniers, dons et octrois que les dites villes, cités et forteresses avoient eu et reçus pour convertir et employer ez dites réparations et fortifications.......... »

« Pour à quoy obvier...... et afin que les deniers communs, dons et octrois par nous et nos prédécesseurs faits soient employés ez dites fortifications et réparations et non ailleurs, chose très expédiente et requise est de créer en chacune des dites villes, cités et forteresses...... un *contreróleur* qui ait et prenne gaiges raisonnables sur les dits deniers communs dons et octroys, pour y garder et faire garder et entretenir les dits dons et octroys et que l'argent provenant d'iceux ne soit employé en autres choses. »

« Et afin, ajoutait l'Edit, que lesdits contrerôleurs soient plus enclins à nous servir loyaument, voulons et nous plaît que pour leurs peines, salaires et gages, ils prennent sur lesdits deniers communs, dons et octrois six deniers pour livre seulement qui leur seront payés par les receveurs ou commis sur iceux deniers communs, dons et octrois, auxquels receveurs, en rapportant quittance d'iceux contrerôleurs avec *vidimus* des lettres de leurs dits offices faits sous scel royal, pour une fois seulement, nous voulons lesdits gages être alloués en leurs comptes sans difficulté [1]. »

L'Ordonnance de Fontainebleau de Juillet 1560 vint compléter cette organisation en prescrivant qu'un compte rendu de la perception des Octrois et des difficultés auxquelles elle pouvait donner lieu serait fait chaque année aux Chambres des Comptes du Royaume[2].

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 26.

2. « Il serait difficile de dire, faute de documents statistiques généraux, en quoi consistaient exactement les octrois, au début du dix-septième siècle, par rapport aux objets soumis aux droits et aux tarifs ; nous savons seulement qu'ils portaient sur un bien plus grand nombre de matières que ceux de nos jours ; mais les droits devaient être assez faibles à en juger par un document qui, bien qu'incomplet, est néanmoins précieux pour notre travail.

» C'est une « *Liste des villes de l'octroy* », sans date, mais qui nous a paru dressée vers 1630. Il y est mentionné 226 villes, dont plus de 100 se trouvent dans le ressort du parlement de Paris, 20 dans celui de Normandie, 15 dans celui de Bretagne, etc... Cette liste n'accuse pour le parlement de Bourgogne que 11 villes, et pour celui du Languedoc que 15. Sur les 226 villes ou bourgs, 76 ne sont suivis d'aucune indication ; on ne fait connaître le produit de l'octroi que pour 149 seulement parmi lesquels 100 ne retiraient de leur octroi qu'un produit inférieur à 1,000 livres. Les chiffres exprimés atteignent à peine au total de 700,000 livres, ce qui, même en tenant compte de la différence du pouvoir de l'argent entre

X. — Malgré cet ensemble de garanties la perception des octrois donna lieu à de graves abus : aussi trouvons-nous dans l'Ordonnance relative à la police générale du mois de Mai 1579, Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des États-généraux assemblés à Blois, en Novembre 1576, et qualifiée, à raison de cette circonstance, *Ordonnance de Blois*, bien qu'en réalité elle ait été promulguée à Paris, une série de dispositions concernant les Octrois. Nous ne relèverons que celles qui ont pour but de déterminer l'emploi des deniers perçus : « Les deniers d'octroy et impositions accordées par les rois nos prédécesseurs et nous (c'est Henri III qui parle) aux villes de ce royaume pour les réparations, garde et entretenement d'icelles, seront employez à l'effet à quoi ils sont destinez par les ordonnances des eschevins et non ailleurs, sur peine de répéter sur eux ce qui aura esté ordonné au contraire ; entendons toutefois estre compris en la dépense desdites réparations celles qui concernent l'entretenement des horloges, gardes des portes et guet. Et pour le regard de l'entretenement des fontaines, prédicateurs et maistres d'écoles, nous entendons estre fait le semblable, pourvu que ladite dépense n'excède la somme de cent livres et qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y satisfaire [1]. »

XI. — Bien que fort modiques, ainsi que nous l'a-

le dix-septième siècle et aujourd'hui, paraît dérisoire, si l'on songe que les octrois donnent actuellement en France un produit de 214,115,000 francs, dans lequel la ville de Paris entre seule pour une somme de 112,312,000 francs. »

(Vte d'AVENEL. — *Les Octrois en France et à l'étranger*, p. 7).

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 458.

vons dit, dans la plupart des villes, les produits des octrois arrivaient pourtant, à cause de leur multiplicité, à former au total une somme relativement considérable : en 1647, le Cardinal Mazarin, pensant qu'ils pouvaient procurer une ressource utile pour le soutien de la guerre, fit rendre une Déclaration portant que tous les deniers communs et d'octroi qui se levaient au profit des villes seraient versés à l'épargne ou trésor royal, sauf permission auxdites villes d'élever les mêmes droits pour leur compte par doublement. Cette mesure draconienne, suspendue pendant les troubles de Paris, reçut, en partie seulement, son exécution sous le ministère de Colbert, aux termes d'un Edit du mois de Décembre 1663 qui ordonna de percevoir, au profit du Roi, la moitié des droits d'octroi levés par les villes, bourgs et communautés pour dettes, rentes et autres charges, lesquelles seraient prises sur l'autre moitié que les officiers municipaux continueraient de recevoir [1].

Le Roi s'exprime en ces termes :

Art. 1er. — « Sera levée à notre profit, à perpétuité, la première moitié de tous les octrois, dons, concessions, deniers communs, tant anciens que nouveaux, et autres impositions qui se lèvent sur les habitans des villes, bourgs et communautés de notre royaume, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent, dans lesquels n'entendons comprendre les deniers patrimoniaux. »

Art. 2. — « Les dettes, subsistances, rentes et autres charges, tant générales que particulières, des villes,

1. MINISTÈRE DES FINANCES. — *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, 1881, p. 309.

bourgs et communautés seront prises sur l'autre moitié, la perception de laquelle les maires, échevins, syndics et leurs procureurs pourront aussi continuer à perpétuité, encore que le temps porté par l'octroi fût limité ou expiré : voulons que nos présentes leur tiennent lieu de lettres de confirmation et de continuation [1] .»

Ainsi les octrois en général, qui n'ont été autrefois et antérieurement à l'Ordonnance de 1681 accordés que pour des temps limités, sont devenus perpétuels suivant les dispositions de cette Ordonnance, la première moitié étant prélevée au profit du Roi, franche et quitte de toute charge [2], la seconde faisant retour aux villes et communautés, mais sous la condition d'acquitter toutes les charges pour lesquelles les concessions leur avaient été faites. Les Octrois que les villes ont obtenus postérieurement à l'Ordonnance de 1681 ne furent pas toutefois soumis à ce partage et appartinrent en entier aux villes [3].

XII. — Les Lettres-patentes en forme de Déclaration du 2 Août 1777, enregistrées à la Cour des Aides le 30 du même mois, sont le dernier document que l'on rencontre sur ce sujet. Elles prorogent pour 10 ans, à compter du 1er Janvier 1778, la perception des octrois muni-

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises,* t. XIX, p. 277.

2. De quelque manière au reste que se levaient les Octrois, soit à l'entrée, soit à la vente en gros, soit à la vente en détail, soit autrement, ils devaient être perçus et exercés, pour la partie appartenant au Roi, à l'instar des droits d'Aide de même nature. Cette moitié faisait partie de la ferme des aides. Les nobles et les ecclésiastiques étaient tenus de la payer, tandis qu'ils étaient exempts de la moitié réservée aux villes.

3. GUYOT. — *Répertoire de jurisprudence,* V. Octrois, t. XII, p. 314.

cipaux après avoir expressément déclaré que cette perception doit avoir lieu à l'égard de toutes personnes, sans distinction d'état ni de condition. Le tarif annexé indique les lieux qui sont soumis à l'impôt et le montant des sommes qui doivent être versées. Le Roi prévoit enfin les contestations auxquelles peut donner lieu la levée des droits ; et il en attribue la connaissance en première instance aux officiers des élections, à leur défaut, aux juges des traites, en appel, à la Cour des Aides[1].

« Les droits y énoncés seront payés, y lisons-nous, tant dans les bourgs et villes y dénommés que dans tous les fauxbourgs, hameaux et écarts en dépendans, qui sont sujets aux charges et impositions desdites villes, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1726, par toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, même par les ecclésiastiques, communautés séculières et régulières pour les boissons et denrées du cru de leurs bénéfices, nobles, commensaux, officiers des Cours Souveraines et autres, privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts, et par tous ceux qui prétendent devoir être compris sous les dites dénominations, nonobstant tous privilèges, immunités, exemptions, passe-ports, de quelque espèce qu'ils soient, édits, déclarations, arrêts et lettres à ce contraires auxquels S. M. a dérogé et déroge à cet égard seulement.

» Enjoint S. M. à tous voituriers et particuliers qui

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXV, p. 77.

voudront faire entrer des denrées, boissons ou autres marchandises sujettes aux droits, dans les villes, faux-bourgs, bourgs et lieux dénommés au présent tarif, hameaux et écarts en dépendans, d'en faire déclaration à l'arrivée et d'en payer les droits comptant aux bureaux des postes et barrières dans les lieux où il y en a d'établis et, dans ceux où il n'y a ni portes ni barrières, aux bureaux pour ce établis dans lesdits lieux; le tout à peine de confiscation des denrées, boissons et marchandises non déclarées, des chevaux, charrettes et harnois et de 200 livres d'amende. Ordonne pareillement que lesdits droits seront perçus sur les vendanges et fruits à faire cidre et poiré, qui entreront et seront amenés dans les villes et bourgs fermés où il ne se fait point d'inventaire, à raison de deux muids de vin pour trois muids de vendanges et d'un muid de boisson pour trois de fruits, et ce à l'instant de l'entrée dans lesdites villes et bourgs. A l'égard des autres villes, fauxbourgs et lieux sujets qui sont ouverts, les droits y seront perçus sur les vins et boissons qui auront été façonnés sur le pied des quantités portées aux inventaires et le recouvrement en sera fait en la même forme et manière que se fait celui des anciens et nouveaux cinq sous et d'inspecteurs aux boissons. Veut S. M. que les vins, demi-vins, boissons et piquettes tirées à clair, soient sujets aux mêmes droits que les vins, excepté néanmoins les piquettes composées de marc de raisin pre suré et enfoncé dans les tonneaux avec de l'eau, lesquelles en demeureront exemptes, conformément à l'Arrêt du Conseil du 9 Février 1858. Déclare S. M. avoir entendu comprendre sous la dénomination de foin, les trèfle, sain-

foin, luzerne, bourgogne, regain et autres herbes qui se fanent et sont employées à la nourriture des chevaux et bestiaux, suivant et ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1769[1]. »

XIII. — Telles sont les principales dispositions législatives qui ont successivement régi les octrois. Ces règles communes n'empêchaient point qu'il y en eût presque autant d'espèces particulières que de localités assujetties ; établis en effet suivant les facultés, le commerce, les productions et le territoire de chaque cité, ils différaient, non seulement par rapport aux marchands qui y étaient assujettis, mais aussi quant à la nature des droits et à la forme de la perception. Dans certains lieux, ils se levaient à l'entrée, dans plusieurs, à la vente en gros, dans d'autres enfin à la vente en détail. Ils différaient encore quant aux dénominations sous lesquelles ils étaient perçus.

Nous n'avons pas la pensée, on le conçoit, de faire l'histoire de chacun d'eux. Il nous a semblé utile de remonter à l'origine de l'institution, d'exposer les principes généraux qui en formaient la base. — Nous nous bornerons maintenant à dire quelques mots, sinon du plus important d'entre eux[2], au moins de celui qui présente

1. GUYOT. — *Répertoire de jurisprudence*, V. Octrois, t. XII, p. 315.

2. Car « l'octroi ou douane de Lyon était le plus considérable de France ; du reste, il avait un bien autre périmètre que l'étendue de la cité elle-même. La douane de Lyon (une des cinq grosses fermes), établie depuis plusieurs siècles au profit de l'Etat, rapportait des sommes considérables ; la plupart des marchandises étrangères, venant d'Espagne, d'Italie ou d'Allemagne, étaient contraintes de passer à Lyon, pour acquitter, aux bureaux de la Douane, le droit de *Traite domaniale*. A une époque où l'on ne pouvait prévoir l'extension immense du commerce et

pour nous le plus d'intérêt, nous voulons parler de l'Octroi de Paris.

XIV. — Les documents les plus anciens que l'on rencontre sur cet octroi sont des Lettres-patentes de Philippe VI, — les premières du mois de Décembre 1337, qui accordent à la ville de Paris l'autorisation de mettre un impôt sur les denrées pour contribuer au payement du subside qu'elle avait offert au Roi [1], — les secondes, du 17 Février 1349, ordonnant qu'il sera levé, pendant un an seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, un impôt sur les marchandises et denrées vendues dans Paris : « Comme nous ayons fait monstrer et exposer à nos amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris, les grans et innumérables fraiz, mises et despens que il nous a convenu faire et soustenir et convient encores de jour en jour, pour le fait des guerres que nous avons eües et avons pour la deffension de nostre royaume et de tout le peuple d'iceluy contre le roy d'Engleterre et plusieurs autres qui se sont assamblez et aliez comme noz ennemis, pour soy efforcier à envair et meffaire à nostre dit royaume et audit peuple, à tort et sans aucune cause raisonnable, si comme à

par conséquent le prodigieux développement des droits, la ville de Lyon avait demandé et obtenu de percevoir, à la douane de l'Etat, un *tiers surtaux* ou le tiers en plus, pour l'appliquer à ses dépenses municipales. Ces produits ayant fort augmenté dans la suite, le Roi ordonna que l'excédant au-dessus de 70,000 livres serait porté à son épargne. Le détail des tarifs de la douane de Lyon nous entraînerait trop loin ; c'était plutôt, du reste, un impôt général qu'une taxe destinée à l'entretien particulier de cette ville, puisqu'elle n'en touchait pas la dixième partie. »
(Vicomte G. d'Avenel. — *Les Octrois en France et à l'étranger*, p. 9.)

1. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois Françaises*, t. IV, p. 429.

chascun est et puet estre notoire chose et manifeste; et eussiens requis et fait requerre à noz diz bourgeois et habitans nous faire subside et aide pour les fraiz, mises et despens dessus diz supporter. Sçavoir faisons que euls consideranz et attendanz les choses dessus dites pour ou nom de subside, ont libéralement voulu et accordé pour toute leur communité, en tant comme il leur touche et appartient et puet toucher et appartenir: eüe sur ce premièrement bonne délibération et advis que par l'espace d'un an entièrement accomply soit levée et à nous payée une imposition ou assise sur toutes les marchandises et denrées qui seront vendues en nostre dite ville de Paris et ez-forbours, en la fourme et manière et sur les conditions qui s'ensuient. »

XV. — Environ deux siècles plus tard, l'on rencontre une Déclaration du 26 Avril 1517 portant concession au Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Paris d'un octroi sur les Aides, mais on n'en connaît que le sommaire [1]. Les termes en restent ainsi incertains ; sur quels objets portait-il ? quels étaient les droits ? pour quelle durée était-il établi ? quelle en était la destination précise ? rien ne nous l'apprend. Il résulte pourtant d'un Edit du 5 Mai 1518 [2], qui accorde une prorogation de cet octroi pour six années, que celui-là aussi était tem-

1. Le recueil d'Isambert qui donne ce sommaire, cite le Mémorial de la Chambre des Comptes, coté A A f° 86, mais le texte n'en existe pas. Les Mémoriaux ont en effet été perdus dans l'incendie de la Chambre des Comptes en 1730. Isambert aura sans doute trouvé le sommaire qu'il en donne dans d'anciens inventaires.

2. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 153.

poraire, et d'un autre Edit du 13 Décembre 1528 [1], qui accorde une aide de 4 sols parisis par muid de vin pour le paiement d'une somme de 16,000 fr., nécessaire pour rendre navigable la rivière d'Ourcq, que le tarif de 1517 s'appliquait aux vins. Ce fut par un Edit du 9 Juin 1539 [2] que les bêtes à pied fourché furent imposées, à raison de 12 deniers par bête, jusqu'à concurrence de 72,000 livres, pour la solde de 3,000 hommes de pied que réclamait l'envahissement de l'Italie par François Ier et, peu de jours après, le 1er Juillet, ce droit fut augmenté, par Lettres-patentes, d'un sol pour livre, non plus par tête, mais proportionellement au prix des bestiaux.

Les droits sur le poisson (le hareng) furent établis par un Edit du 1er Mars 1543 [3]. Les impôts à la charge de la ville de Paris se multipliaient en ce moment : des Lettres-patentes du 17 Août 1544 lui octroyèrent encore « de percevoir 5 sols tournois sur chaque muid de vin entrant dans la ville et faubourgs ou passant par les détroits d'icelle, tant par terre que par eau, pour subvenir aux dépenses des fortifications ».

Un nouvel Octroi lui fut concédé par une Déclaration du 8 Octobre 1547, un autre par des Lettres-patentes du 11 Mai 1548, un troisième par l'Edit du 30 Janvier 1551, dont nous n'avons pu retrouver que le sommaire [4] : il s'appliquait aux vins tant à la sortie qu'à l'entrée. Des

1. ARCHIVES. — *Sect. Leg. et jud.*, X. 8601, f° 120.
2. ARCHIVES. — *Sect. Leg. et jud.*, X. 8602, f° 169.
3. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 807.
4. Ces trois Ordonnances n'existent pas aux Archives. (V. l'explication de cette lacune aux pages précédentes.)

Lettres-patentes rendues en forme de Déclaration, le 7 Février 1554, frappèrent d'un droit de 10 deniers par muid le vin entrant dans Paris et en sortant, sans préjudice des 2 sous 6 deniers mis antérieurement, afin de subvenir à l'emprunt d'une somme de 180,000 livres à laquelle la ville de Paris avait été cotisée pour la solde de 50,000 hommes [1].

XVI. — Personne n'était à l'abri des investigations des commis: une Ordonnance du 9 Avril 1729, confirmée par une Déclaration de Louis XV, du 7 Février 1757, autorisait en effet « la visite aux entrées de Paris de tous carrosses, chaises de poste, surtouts, fourgons et équipages, même des équipages du Roi et de la Reine [2] ».

L'octroi de Paris a été l'objet pendant le cours du XVIIIe siècle d'un grand nombre de dispositions législatives: nous nous bornerons à citer deux Déclarations du 19 Août 1774, ordonnant — l'une, la continuation de la perception de 10 sous d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans la ville et les faubourgs de Paris, pendant six années, à compter du 1er Octobre 1774, augmentation accordée en faveur de l'Hôpital général, — l'autre, la prorogation pendant six années, à dater du 1er Janvier 1775, de la perception du vingtième aux entrées de

1. Vers 1630, l'octroi de Paris était indiqué comme rapportant « 60,000 livres ; celui de Rennes, 50,000 ; celui de Nantes, 60.000 ; celui d'Amiens, 45,000 ; celui de Metz, 100,000 ; celui de Troyes, 12,500 ; celui du Mans, 10,000 ; de Laval, 12,000 ; de Saint-Malo, 40,000 ; d'Orléans, 15,000 ; de Bourges, 12,000 ; de Moulins, 10,500 ; et de Lyon, 70,000 et plus ».

(Vte G. d'Avenel. — *Les Octrois en France et à l'étranger*, p. 9.)

2. Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 320.

Paris, en faveur de l'Hôpital général et de celui des Enfants-Trouvés ; — les Lettres-patentes du 22 juillet 1780 accordant une nouvelle prorogation de 3 ans de ces mêmes droits ; — Les Lettres-patentes rendues à Versailles, le 20 Septembre 1780, et portant prorogation pendant une année, à compter du 1er Octobre suivant, en faveur de l'Hôpital général et de l'Hôtel-Dieu, de l'octroi de 30 sous par chaque muid de vin à l'entrée ; — la Déclaration du 15 Août 1781, permettant la continuation de la perception de 30 sols par muid de vin entrant dans la ville et les faubourgs de Paris pendant cinq années trois mois, à compter du 1er Octobre 1581, en faveur des mêmes établissements ; — la Déclaration du 18 Août 1782 relative aux droits d'entrée sur le bois à brûler et le foin ; — enfin les Lettres-patentes, « concernant les Octrois de Paris » des 22 Décembre 1882 et 1er Juin 1783.

« Les Prévôts des Marchands et Echevins de notre bonne ville de Paris, lisons-nous dans les premières, s'étant pourvus par devers Nous pour Nous supplier d'accorder à nostre dite ville la prorogation des Octrois que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur et Aïeul, leur a permis de recevoir, par Lettres-patentes du 25 Novembre 1762, pendant vingt années, lesquelles expireront au au dernier Décembre présent mois, Nous Nous sommes fait représenter l'état des revenus et des charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, de nostre dite ville et Nous avons reconnu qu'elle avait été privée d'une portion considérable de ses revenus par la suppression de différents droits ; au moyen de quoi, elle ne pourroit subvenir à ses charges, si Nous n'avions pas la bonté de lui per-

mettre de continuer la perception desdits droits ; mais, comme Nous Nous proposons de fixer par un Règlement les dépenses de nostre dite ville et de lui prescrire un plan d'administration qui puisse assurer en peu d'années sa libération, et que le travail que Nous avons donné pour y parvenir ne peut être terminé avant le 1er Janvier prochain, Nous avons bien voulu donner provisoirement à notre bonne ville de Paris une nouvelle marque de notre affection en lui accordant la permission de continuer la perception desdits droits jusqu'au 1er Juillet 1783. — A ces causes, etc. [1]......»

Les secondes se bornent à autoriser une nouvelle prorogation de six mois : « Nous avons reconnu qu'un nouveau délai de six mois pourroit être nécessaire pour porter les recherches à un tel degré de clarté qu'il ne nous reste aucun doute sur le temps pendant lequel la durée devra être définitivement prorogée et sur l'efficacité des mesures que nous prescrirons pour en régler l'emploi. »

XVII. — Enfin le 18 Octobre 1787 furent promulguées des Lettres-patentes pour la répression des fraudes fréquentes qu'engendraient les communications qui existaient entre les maisons situées sur le territoire taillable et celles situées sur le territoire soumis aux droits d'entrée, fraudes nuisibles aux intérêts particuliers de la ville de Paris et aux intérêts généraux des commerçants de bonne foi qui ne pouvaient soutenir la concurrence des marchands approvisionnés par la fraude. Louis XVI, en attendant que l'enceinte de murs dont la construction avait été ordonnée autour de la ville, fût complètement

1. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts*, 1782, p. 388.

terminée, dut prendre les mesures les plus promptes pour remédier à ce désordre.

« Défendons, y est-il dit, à toutes personnes de tenir aucuns magasins ou dépôts pour la vente en gros et en détail dans les maisons situées aux extrémités de notre bonne ville de Paris qui ne seroient point séparés des maisons situées sur le territoire taillable par une rue, chemin ou terrain publics ; ordonnons en conséquence la suppression de ceux qui peuvent exister actuellement. »

« Autorisons les commis des fermes à faire dans les maisons toutes recherches et perquisitions nécessaires, assistés d'un contrôleur et sans qu'il soit besoin de la présence d'aucun juge. »

« Permettons à l'adjudicataire général de nos fermes d'établir sur les passages conduisant auxdites maisons des bureaux où les voituriers qui y amèneront des vins, boissons et autres marchandises de l'intérieur de Paris seront tenus de représenter et faire viser leurs congés, pour les boissons, et leurs factures ou lettres de voiture, pour les marchandises, par les employés qui y sont postés, à peine de confiscation des vins, boissons et marchandises, qui seront trouvés dans lesdites maisons et pour lesquels il ne seroit pas représenté des congés ou factures duement visés, et de 300 livres d'amende. »

« Faisons défenses à toutes les personnes qui habiteront lesdites maisons d'en faire sortir du vin et autres boissons en barils, bouteilles ou vessies, ainsi que des marchandises, sous les peines portées par l'article précédent. Voulons que les dispositions prescrites par les articles ci-dessus soient exécutées pour toutes les mai-

sons des rues dont un côté est sujet à la taille et l'autre aux droits d'entrée, comme dans les rues Saint-Lazare, Coquenard et autres. »

« Permettons à l'adjudicataire de nos fermes, conformément à l'art. 557 du bail de Forceville, de faire planter ou construire telles barrières, clôtures, bureaux et fossés et en tel lieu que bon lui semblera, pour la perception des droits, nonobstant tous arrêts à ce contraires. »

« Voulons que si, par la nouvelle disposition des barrières, il se trouve des maisons réputées intérieures qui soient mises en dehors desdites barrières, de même que pour toutes celles extérieures qui seroient dans le cas prévu par l'art. 1er, les habitants desdites maisons, cabaretiers, marchands ou autres ne puissent faire entrer dans notre bonne ville de Paris aucuns vins, boissons ou marchandises, sans payer les droits ou sans justifier qu'ils l'ont été ; savoir, à l'égard des boissons, par des quittances d'entrée pour celles venant du dehors et par des congés revêtus du *vu sortir* des commis pour celles qu'ils prétendront avoir achetées dans notre bonne ville de Paris et, pour les marchandises et denrées de toute nature, également par des quittances d'entrée ou des factures sur lesquelles les commis auront mis leur *vu sortir*. »

« En exécution de l'art. 3 du Titre IV de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, ainsi que des Lettres patentes du 5 Septembre 1711 et de celles du 30 Mars 1719, avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à tous particuliers, habitants des maisons situées hors de notre bonne ville de Paris, d'y

faire entrer aucuns vins en baril, bouteilles et autres vaisseaux prohibés, à peine de 100 livres d'amende[1]. »

Le dernier acte du pouvoir législatif au sujet de l'octroi de Paris fut l'Arrêt du Conseil du 3 Juin 1788, qui supprima les exemptions des droits d'entrées pour les établissements militaires et les hôpitaux et les convertit en une somme annuelle d'argent[2].

1. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVIII p. 449.
2. ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 582.

DEUXIÈME PARTIE

LES IMPOTS INDIRECTS
SOUS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

INTRODUCTION

Nous entrons ici dans une ère nouvelle : à l'autorité absolue du pouvoir royal, à peine tempérée à de rares intervalles par les timides remontrances des Parlements et les refus d'enregistrer, dont trop souvent le somptueux appareil d'un lit de justice avait facilement raison, va succéder la volonté nationale. Déjà posé sous Philippe-le-Bel, mais constamment entravé dans son application par les efforts de la Monarchie, obligée, parfois, il faut le reconnaître, de céder aux nécessités politiques, le principe de la souveraineté populaire est solennellement consacré dans l'art. 14 de la Déclaration des Droits de l'homme : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la néces-

sité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée[1]. » Il ne s'agit plus là d'une vaine théorie, mais d'une règle positive dont personne désormais ne pourra impunément s'affranchir.

Sous l'influence de ce droit nouveau, un bouleversement général se produit ; désireux de justifier leur intervention dans les affaires du pays, avides de jouir des nouvelles prérogatives qu'ils ont eu tant de peine à conquérir, les représentants de la nation accumulent les lois sur les décrets, les innovations sur les réformes. En quelques années, lés impôts sont, les uns radicalement abolis, les autres supprimés en principe, mais maintenus provisoirement en fait, d'autres transformés, la plupart enfin rétablis sur leurs anciennes bases après de nombreuses vicissitudes. C'est cette révolution qui forme le droit intermédiaire des impôts indirects que nous nous proposons maintenant d'étudier. Elle commence pour tous le jour de la réunion des Etats-généraux ; elle prend fin pour les uns sous la République, pour les autres sous le Consulat, pour quelques-uns seulement sous l'Empire.

A l'ordre par matières que nous avons observé jusqu'ici et qui rendait notre travail à la fois plus simple et plus facile, nous sommes obligés de substituer l'ordre chronologique général. Seul, il nous permettra, au milieu des événements qui se succèdent avec une vertigineuse rapidité, de suivre les impôts dans les phases

1. TRIPIER. — *Constitution française du 3-14 Septembre 1791.*

diverses qu'ils vont avoir à traverser. Nous passerons donc des uns aux autres avec la même facilité que le législateur, mais nous n'abandonnerons définitivement chacun d'eux que lorsque, avec l'assiette sérieuse et la stabilité nécessaires à toute institution sociale, nous verrons apparaître à sa base les principes qui constituent le fondement de la législation actuelle.

Cette époque, toute de transition, se divise en quatre grandes périodes :

La première s'étend du 5 Mai 1789, date de la réunion des Etats-Généraux, jusqu'au 21 Septembre 1792, jour où la Monarchie fait place à la République. — C'est par excellence la période de la suppression. Adoptant le système de la table rase, l'Assemblée Constituante et l'Assemblée législative abolissent successivement tous les impôts.

La seconde a pour objet les travaux législatifs de la Convention Nationale et du Directoire.

La troisième correspond au Consulat.

Toutes deux, elles nous offrent le spectacle de la reconstitution lente, mais progressive, des droits, soit sur de nouvelles bases, soit sur les anciennes appropriées aux besoins de l'époque.

Dans la quatrième enfin, qui comprend seulement les premières années de l'Empire, nous étudierons quelques matières, telles que les boissons et les sels, qui, sans doute plus atteintes que les autres par l'action révolutionnaire ou plus difficiles à réglementer, n'ont pu retrouver qu'à cette époque les éléments du régime normal et réparateur auquel elles sont soumises aujourd'hui.

PREMIÈRE PÉRIODE

ASSEMBLÉES CONSTITUANTE ET LÉGISLATIVE

(5 Mai 1789 — 21 Septembre 1792.)

SOMMAIRE :

I. Réunion des Etats-généraux. L'Assemblée Nationale. Abolition des impôts. Rétablissement provisoire. — II. Difficultés de la perception. Décret du 23 Septembre 1789. Suppression de la gabelle. — III. Octrois, droits d'aides, bacs et voitures d'eau. Prorogation des impôts. Décret du 25 Janvier 1790. — IV. Sels. Mesures provisoires. Décret du 21 Mars 1790. — V. Droits d'octroi. Décret du 11 Avril 1790. Continuation de la perception. — VI. Décret du 4 Mai 1790. Suppression de la Ferme générale des sels. — VII. Droits d'aides et d'octroi. Décret du 4 Août 1790. — VIII. Voitures publiques. Décret du 26 Août 1790. Suppression du monopole de l'Etat. Privilèges de la Ferme générale. — IX. Droits d'aides. Décrets des 22 Septembre et 22 Décembre 1790. Efforts de l'Assemblée Nationale. — X. Voitures publiques. Décret des 6, 7 et 19 Janvier 1761. Rétablissement du monopole. — XI. Décret du 2 Mars 1791. Suppression des droits d'aides. Ils sont remplacés par un impôt sur les patentes. — XII. Décrets du 20 Mars 1791. Suppression de la Ferme et de la Régie générales. Sels. Boissons. Tabacs. Liberté de la culture. — XIII. Maintien du droit de marque sur les objets d'or et d'argent. Son caractère particulier. — XIV. Droits sur la navigation et les passages d'eau. Décret du 25 Août 1792.

I. — Tous ces impôts, créés, comme on l'a vu, à des époques diverses par des Lettres-patentes, des Ordonnances, des Edits, des Déclarations ou des Arrêts du Conseil, étaient, sauf quelques modifications de détail,

régis en 1789, ainsi que nous l'avons dit, par les deux Ordonnances de Juillet 1680, dites de Paris et de Rouen, et par l'Ordonnance de Juillet 1681 pour toutes les Fermes, qui n'étaient, ainsi que l'atteste leur préambule, que « la réunion en un seul corps des réglemens rendus depuis 1613 [1] ».

C'est dans cet état que les trouva l'Assemblée Nationale. Son premier acte fut de proclamer dans la célèbre séance du 17 Juin que « les Contributions, telles qu'elles étaient perçues, n'ayant pas été consenties par la nation, étaient toutes illégales et par conséquent nulles dans leur création, extension et prorogation ». — C'était la Révolution tout entière qui se révélait.

Mais si, dès les premiers pas, l'Assemblée Nationale faisait ainsi acte de sa puissance souveraine en abolissant radicalement tous les impôts, elle en faisait en même temps un autre qui ne témoignait pas moins que le premier des pensées d'ordre dont elle était animée, en les rétablissant à l'instant même. « Voulant, ajoutait en effet le Décret, prévenir les difficultés qui pourraient traverser *(sic)* la perception et l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel à jamais sacré, authentiquement reconnu par le Roi et solennellement proclamé par toutes les Assemblées de la nation, principe qui s'oppose à toute levée de deniers et de contributions dans le Royaume sans le consentement formel des représentants de la nation, l'Assem-

1. Ce préambule se retrouve, à très peu de choses près dans les mêmes termes, dans l'Ordonnance du 9 Décembre 1814.

blée Nationale déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement pour la Nation que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment. Et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

» Passé lequel jour, l'Assemblée nationale entend et décrète que toute levée d'impôts et contributions de toute nature, qui n'aurait pas été nommément, formellement et librement accordée par l'Assemblée, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration[1]. »

II. — (SELS.) Cette seconde disposition fut loin, on le comprend, d'être accueillie avec la même faveur que la première à laquelle le peuple aurait voulu se tenir : le 17 Juillet, les barrières de Paris étaient incendiées et partout on refusait l'impôt. Cela ne pouvait durer ainsi : le 23 Septembre, l'Assemblée Nationale, « considérant que l'exécution du Décret du 17 Juin importait essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagements que la Nation avait pris sous sa sauvegarde, » chargea toutes les autorités administratives et judiciaires de veiller au moyen d'assurer le recouvrement des droits subsistants et supplia le Roi de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et pour le maintien de toutes les perceptions. Donnant encore par le même Décret satisfaction à l'irritation que l'impôt sur le sel avait excitée de tout temps

1. Le *Moniteur Universel* du 17 Juin 1789. t. I, p. 42.

dans les populations, et tenant en même temps compte des nécessités financières, elle déclara supprimer la gabelle, mais seulement lorsque « le remplacement en aurait été concerté et assuré avec les Assemblées Provinciales [1] ». En attendant, elle réduisait le prix du sel dans les trois gabelles ; le sel d'impôt fut radicalement supprimé à partir du 1er Janvier suivant et les consommateurs purent acheter le sel dans tous les greniers ou magasins indistinctement ; les saisies et perquisitions à domicile furent prohibées.

III. — (Octrois, Bacs et Voitures d'eau.) Un second Décret du 25 Janvier 1790 ordonna spécialement la continuation de la perception « de tous les Octrois, droits d'aides de toute nature et autres droits y réunis, sous quelque dénomination qu'ils fussent connus, dans la même forme et sous le même régime précédemment établi, jus-

1. Cet appel qu'à son origine l'Assemblée Nationale fait aux Assemblées Provinciales, dont le nom ne reparaîtra plus dans l'histoire, ne semble-t-il pas, pour ainsi dire, un hommage rendu aux efforts qu'avaient fait Fénelon, Malesherbes, Turgot et Necker pour les introduire dans nos institutions ? Dans leurs plans, la levée et la répartition des impôts devaient être soumises à ces Assemblées : déjà le Berri en avait été doté en 1774 ; l'année suivante, ce fut le Dauphiné où des prétentions rivales n'en permirent pas le maintien ; en 1779, la Haute-Guienne, en 1780, le Bourbonnais (mais le Parlement refusa l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil qui la créait) ; en 1787, la Champagne, la Picardie, le Soissonnais, le Hainaut, l'Ile-de-France (Seine et Seine-et-Oise), l'Orléanais et bien d'autres encore, mais suivant le mot fatal, précurseur des révolutions, il était trop tard... Quelques-unes ne se réunirent qu'une seule fois, d'autres n'eurent pas même le temps de se réunir ; en 1789, il ne restait debout que celles du Berri et de la Haute-Guienne : elles ne furent pas longtemps à succomber sous le coup de la nouvelle division de la France en départements (loi du 26 Février 1790).

Les Assemblées provinciales ont été remplacées par les Conseils généraux, mais avec des attributions restreintes.

qu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'Assemblée Nationale [1] ».

Cette prorogation fut étendue « aux Octrois autorisés, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, des villes, des communautés d'habitans ou des hôpitaux et aux droits de bacs et voitures d'eau » par le Décret du 15 Mars suivant, qui proclamait l'abolition des droits féodaux et la suppression des droits seigneuriaux.

Les Octrois en effet avaient été exceptés de cette suppression et quant aux bacs et voitures d'eau, on sait qu'ils étaient soumis à des droits de péage *de long et de travers* que s'étaient arrogamment concédés les seigneurs et que l'Etat n'avait pas pu parvenir à reprendre.

« Sont abolis, lisons-nous à l'art 13, tit. II, les droits de péage, de long et de travers, passage, halage, pontonnage, barrage, châmage, grande et petite coutume, tonlieu et tous autres droits de ce genre ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent. » Mais en même temps, ce Décret, respectant les droits de la propriété légitimement acquise, exceptait de cette mesure « quant à présent, les droits de bacs et voitures d'eau, les péages qui avaient été concédés pour dédommagement des frais de construction des canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition, et ceux qui avaient été accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtiments

1. Le *Moniteur Universel* du 28 Janvier 1790, t. II, p. 112.

et établissements quelconques supprimés pour cause d'utilité publique ». (Art. 15.)

Mais si l'on pouvait d'un seul coup renverser l'échafaudage d'iniquités et d'abus élevé par les siècles, il n'était pas aussi facile d'y substituer de la même manière un régime nouveau. En conséquence, l'art. 16 de la même Loi maintint provisoirement la perception des droits qui venaient d'être supprimés « suivant les titres et les tarifs de leur création primitive reconnus et vérifiés par les départemens [1] des lieux où ils se percevaient jusqu'à ce que, sur leur avis, il eût été statué définitivement à leur égard ». A cet effet, « les possesseurs des dits furent tenus de représenter dans l'année leurs titres aux départemens, à défaut de quoi les perceptions devaient être suspendues [2] ».

Cet état provisoire dura quelque temps, car alors

De faits plus importants l'on était occupé,

et ce ne fut que par une Loi du 30 Floréal an X [3] que fut établi, comme nous le verrons plus loin, le droit de navigation intérieure sur les fleuves et rivières navigables.

IV. — (Sels.) Le changement de régime sur le sel, promis par le Décret du 23 Septembre 1789, fut fait par un autre Décret du 21 Mars 1790. Les gabelles furent supprimées [4], mais le régime nouveau leur emprunta ce-

1. C'est-à-dire par les *Administrations de département*, créées par Décret du 22 Décembre 1789.

2. Duvergier. — *Collection des lois et Décrets*, t. I (1788-1790), p. 138.

3. 20 Mai 1802.

4. Art. 1er « La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départe-

pendant quelque chose : le droit, au lieu de conserver son véritable caractère, que lui avait rendu le Décret du 23 Septembre en n'en faisant qu'un impôt de consommation, reprit celui de *Tailles*, ou, dans le nouveau langage financier, de *Contribution de répartition*.

Le sel fut frappé d'une contribution de 40 millions, formant les 2/3 seulement du revenu net qu'en retirait le trésor au moyen de la vente exclusive [1] et qui dut être répartie, provisoirement pour l'année 1790, sur tous les contribuables, par addition, au marc le franc, des contributions réelles et personnelles. La vente en détail du sel provenant de la Ferme générale fut libre, dégagée de toute espèce de privilège et faite au prix résultant de la concurrence du commerce : « Une contribution, réglée provisoirement et pour la présente année seulement sur le pied de 40 millions et formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les provinces et districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales et de quart-bouillon en raison de la quantité de sel qui se consommait dans les pro-

ments qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales, le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de *provinces franches* et de *provinces rédimées*, seront supprimés à partir du 1er Avril prochain. »

(DUVERGIER. — *Ibid.*, p. 149.)

1. M. Necker, dans son Compte Rendu, ne portait cependant le produit du sel qu'à 54,000,000 fr. dont les deux tiers formeraient seulement une somme de 36,000,000 de fr.

vinces et du prix auquel il y était débité avant le Décret du 23 Septembre dernier[1]. »

V. — (OCTROIS.) Cependant l'opposition à la perception des droits d'octroi persistait ; sous prétexte de légalité on en réclamait dans quelques villes une nouvelle organisation. Un Décret du 11 Avril fit justice de ces susceptibilités en autorisant les villes à continuer la perception des droits sans avoir besoin de Lettres-patentes ni d'autres titres que le « présent Décret ».

VI. — (SELS.) La Ferme générale des sels n'obtint pas la même faveur et fut supprimée bientôt après par un Décret du 4 Mai qui remit l'Etat en possession de tous les greniers, magasins, objets quelconques servant à l'exploitation des gabelles et de tous les sels qu'elle avait à sa disposition et dont les deux tiers lui appartenaient, l'autre tiers étant la propriété de l'Etat.

VII. — (OCTROIS.) Malgré le Décret du 23 Septembre 1789 et celui du 28 Janvier suivant, la résistance à la perception des droits n'en persistait pas moins : l'Assemblée, de son côté, cherchait à l'assurer à force de décrets. Informée des refus et même de la coalition des contribuables de quelques villes de l'ancienne province de Picardie à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avait été consentie, l'Assemblée décida, le 4 Août, que « spécialement les Octrois de ces villes continueraient d'être perçus tels et de la manière qu'ils l'étaient l'année précédente jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné ».

Ce Décret ne fit pas cesser l'opposition et le refus de

1. Le *Moniteur Universel* du 16 Mars 1790, t. II, p. 308.

ces villes : elles affectaient de n'y voir le maintien que des droits d'octroi ; elles persistèrent à refuser le paiement des aides et autres droits conservés ; c'est alors qu'un second Décret du 10 Août leur enjoignit « d'acquitter ces droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rendait nécessaires, à peine d'être poursuivis, non seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux Décrets les plus positifs de l'Assemblée Nationale ».

Ce Décret fut ensuite déclaré commun à tous les lieux où il se trouvait des Octrois et droits d'aides établis.

VIII. — (Voitures publiques). Le service des messageries et sa distinction d'avec celui de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux furent maintenus par un Décret du 26 Août sur *la Direction et l'Administration générale des Postes ;* un commissaire nommé par le Roi fut chargé de ce service précédemment confié à un intendant des finances. Ce même Décret abolit, à partir du 1er Septembre suivant, le *droit de permis* et celui de transport exclusif des voyageurs et des marchandises et autorisa tout particulier à entreprendre librement ces transports ; mais en même temps, il établit une Ferme générale des Messageries, coches et voitures d'eau à laquelle il accorda des privilèges qui semblaient devoir lui en assurer le monopole : la Ferme eut seule, en effet, « le droit de départs à jours et heures fixes et de l'annonce de ces départs et celui d'établir des relais à des point fixes et déterminés ; ses voitures ne purent être visitées qu'à leur arrivée dans ses bureaux et ne purent être saisies dans aucun cas ni sous aucun prétexte ».

IX. — (Droits d'aides.) Cependant, à l'approche des

vendanges, l'Assemblée Nationale fut informée que malgré les Décrets des 17 Juin 1789 et 28 Janvier 1790, « la perception de certains droits d'aides éprouvait des obstacles dans quelques départemens ». Par un troisième Décret du 22 Septembre, elle confirma les deux premiers et ajouta « que leurs dispositions étaient surtout applicables aux déclarations et inventaires des vendanges, au paiement des droits d'aides et de tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges jusqu'à ce qu'il fût définitivement statué sur le mode des Contributions Publiques ».

Mais ces trois Décrets, auxquels il faut ajouter encore celui du 23 Septembre 1789, ne réussirent pas, malgré leur nombre et leurs injonctions ou leurs promesses, et en dépit même de la popularité et de la puissance de l'autorité dont ils émanaient, à faire cesser les résistances.

Une cinquième fois, l'Assemblée Nationale fit appel à la raison publique : « Les besoins de l'Etat, disait-elle, ne permettaient aucune interruption dans la perception des revenus publics et le remplacement des impositions indirectes ne pouvait avoir lieu que successivement et à mesure qu'elle aurait pu déterminer le régime nouveau. » Elle ordonna, en conséquence, par un Décret du 22 Décembre, « que toutes les impositions indirectes fussent perçues, à compter du 1er Janvier 1791, au nom et au profit de l'Etat jusqu'à l'époque très prochaine où l'Assemblée Nationale aura successivement prononcé leur suppression ou modification, en organisant les diverses parties des contributions publiques et les Octrois au nom et au profit des villes, communautés, hôpitaux,

jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale aura statué sur les dépenses desdites villes, communautés et hôpitaux. »

X. — (Voitures publiques.) Il y avait à peine six mois que la liberté des transports par terre et par eau avait été proclamée, lorsqu'un Décret des 6, 7 et 19 Janvier 1791, abolit tous les droits « de messageries » et fit rentrer dans la Ferme générale toutes les entreprises particulières sans qu'aucun rapport, aucune discussion fasse connaître aujourd'hui les causes de ce changement.

Art. 1er. — « Tous les droits des messageries par terre, ceux de voitures d'eau sur les rivières, possédés par des particuliers, communautés d'habitants ou états des ci-devant provinces, à quelque titre que ce soit, seront abolis à compter du 1er Avril prochain. »

....

Art. 3. — « A compter du 1er Avril prochain, ces exploitations feront partie de la Ferme générale des messageries ; toutes les autres de même nature, dépendant du domaine public et qui ne sont point comprises dans le bail actuel de la Ferme générale des messageries, y seront également réunies [1]. »

XI. — (Droits d'aides et d'octroi.) Mais ni les sages réserves des Décrets précédents, ni les engagements réitérés qu'avait pris l'Assemblée de modifier les impôts, ni les besoins toujours croissants de l'Etat ne purent contenir plus longtemps l'impatience des réformateurs.

Qu'était-il besoin d'impôts d'ailleurs, alors que l'on

1. Duvergier. — *Collection des Lois et Décrets*, t. II (1790-1791), p. 166.

avait la *planche aux assignats?* A ce moment, en quatorze mois, il en avait été déjà émis pour deux milliards et demi.

Cédant sans doute à la pression des circonstances politiques et sans qu'on trouve aucune trace des causes financières d'un changement aussi radical, l'Assemblée, par un Décret du 2 Mars 1791, « supprima, à compter du 1er Avril suivant, les droits connus sous le nom de *droits d'aides* perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail sur les boissons...... et tous autres droits d'aides et perçus à l'exercice..... le droit sur les cartes à jouer et autres dépendant de la Régie générale ».

Les Octrois, bien que n'étant pas nominativement désignés, furent nécessairement compris dans cette suppression, puisque, ainsi qu'on l'a vu, ils faisaient partie des aides.

Tous ces droits cependant ne furent pas si radicalement supprimés que les objets de consommation fussent affranchis de toute charge : le Décret qui venait de les abolir les remplaça par un impôt d'une espèce nouvelle : « Toutes personnes faisant le négoce, exerçant une profession, art ou métier, » furent soumises à l'obligation de se pourvoir préalablement d'une patente dont le taux fut réglé sur le prix des loyers à raison de 10 o/o jusqu'à 400 fr., — de 12 1/2 o/o de 400 fr. à 800 fr. et de 15 o/o sur les loyers supérieurs à ce dernier chiffre, plus le décime qui fut attribué à la commune. Ce taux fut porté pour les marchands de vin, limonadiers, brasseurs, distillateurs, vinaigriers, marchands de bières ou de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger,

traiteurs, restaurateurs, fabricants de cartes à jouer et de tabac à 30 fr. pour les loyers de 200 fr. et au-dessous — 17 1/2 0/0 de 200 fr. à 400 fr. — 20 0/0 de 400 fr. à 600 fr. — 22 1/2 0/0 de 600 fr. à 800 fr. et enfin 25 0/0 au-dessus de 800 fr., toujours avec le décime en sus au profit de la commune ; cette taxe était recouvrée par les percepteurs de la contribution foncière.

XII. — (Boissons. Sels. Tabacs.) Peu de jours après, un Décret du 20 Mars supprima la Ferme et la Régie générales, à l'exception des Employés nécessaires pour la perception des droits d'entrée des villes qui furent conservés jusqu'au 1er Mai suivant et régis, pendant ce temps, par deux administrateurs nommés par le Roi : les fabriques de tabac dépendant de la Ferme générale furent reprises par l'Etat et durent être séparément données à bail, chacune par le directoire du district dans lequel elles étaient situées, et régies de même jusque-là par deux administrateurs.

Les salines de l'intérieur furent réunies à la Régie des domaines.

La *Régie générale* se composait des droits sur les boissons, les cartes et la marque des objets d'or et d'argent ; les autres objets imposés dépendaient de la *Ferme générale :* les uns, tels que le sel des grandes et petites gabelles et des gabelles locales, les tabacs et les entrées de Paris, étaient en ferme ; les autres, tels que la vente du sel de salpêtre et les salines dans les provinces de gabelles locales, étaient en régie ; à ce moment, les baux de la Régie et de la Ferme générales qui avaient commencé, comme le bail de la Ferme des tabacs, le 1er Janvier 1787, devaient, de même, finir le 31 Décembre 1792.

Un second Décret du même jour (20 Mars) proclama en conséquence la liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac ; il maintint la prohibition de l'importation du tabac étranger fabriqué et autorisa celle des tabacs en feuille moyennant une taxe ; mais il resta une régie provisoire des manufactures, appartenant à la nation, qui fut autorisée à vendre du tabac pour l'étranger.

XIII. — (Matières d'or et d'argent.) Le droit de marque des objets d'or et d'argent ne figurait pas nominativement dans l'énumération des droits qu'avait abolis le Décret du 2 Mars 1791, mais il était virtuellement compris dans l'abolition de tous les autres droits dépendant de la Régie générale dont il faisait partie.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés que l'on reconnut que cet impôt avait un caractère particulier de protection pour le commerce tant extérieur qu'intérieur et, en conséquence, un Décret du 21 Mars, sanctionné le 3 Mai suivant, « considérant qu'il était indispensable d'établir pour le commerce d'orfèvrerie et joaillerie des règles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs, inspirassent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche importante de l'industrie nationale, » ordonna « que jusqu'à ce qu'il ait été fait un nouveau règlement général sur la police et l'administration de l'orfèvrerie [1], les lois et règlements existant sur la marque et le contrôle des matières d'or et d'argent continueraient à être exécutés suivant leur forme et teneur.

1. Ce Règlement n'a été fait que par la loi du 19 Brumaire an VI (9 Novembre 1797).

Cet impôt ne tarda pas cependant à se ressentir de l'état général du commerce et le produit en devint à peu près nul. La surveillance en était confiée à la commission des Monnaies, mais les agents n'étaient pas en nombre suffisant et le contrôle était, en somme, absolument illusoire : « Pou tant, disait le Ministre des Finances, Clavières, dans son Compte-rendu du 1er Février 1793, ilétait pressant de remettre ce droit en activité: le publicle demandait et l'envisageait comme le garant de la fidélité du titre. »

XIV. — (NAVIGATION INTÉRIEURE.) Parmi les autres droits qui, maintenus par le Décret du 15 Mars 1790, n'avaient pas été frappés non plus par le Décret du 2 Mars 1791, figuraient, comme nous l'avons vu, les droits sur la navigation et les passages d'eau: ils ne résistèrent pas plus longtemps et furent supprimés par un Décret du 25 Août 1792 ; il fut libre à tout citoyen « de tenir sur les rivières et canaux, des bacs, coches et voitures d'eau, sous les loyers et rétributions à fixer et tarifer par les directeurs de l'enregistrement ».

DEUXIÈME PÉRIODE

CONVENTION NATIONALE ET DIRECTOIRE

(21 Septembre 1792. — 18 Brumaire an VIII 1.)

SOMMAIRE :

I. Impôt de la patente. Décret du 21 Mars 1793. — II. Marque des objets d'or et d'argent. Décret du 18 Fructidor an II. Suppression des droits. — III. Rétablissement de la patente. Décret du 4 Thermidor an III. — IV. Bacs et bateaux. Retour à l'ancienne législation. Décret du 25 Thermidor an III. — V. Marque des objets d'or et d'argent. Réorganisation de la perception. — VI. Poudres et salpêtres. — VII. Navigation intérieure. Lois des 21 Vendémiaire et 16 Brumaire an V. — VIII. Etablissement des premiers budgets. Loi du 16 Brumaire an V. — IX. Droits d'octroi. Loi du 9 Germinal an V. — X. Rétablissement successif des divers droits de navigation. Lois des 27 Nivôse et 25 Fructidor an V. — XI. Poudres et salpêtres. Reconstitution de l'impôt. Loi du 13 Fructidor an V. — XII. Taxe d'entretien des routes. Bacs et bateaux. Lois des 24 Fructidor an V et 8 Floréal an XII. — XIII. Cartes à jouer. Loi du 9 Vendémiaire an VI. Rétablissement des droits. — XIV. Voitures publiques. Suppression définitive du monopole de l'Etat. Base de la législation actuelle. — XV. Droit de garantie (matières d'or et d'argent). Loi du 19 Brumaire an VI. — XVI. Cartes à jouer. Arrêtés des 3 Pluviôse et 19 Floréal an VI. — XVII. Etat des finances en l'an VI. Etablissement d'un Octroi de bienfaisance. Loi du 27 Vendémiaire an VII. Critique des dispositions adoptées. — XVIII. Tabacs. Loi du 22 Brumaire an VII : ils sont pour la première fois frappés d'un droit à la fabrication. Etablissement du monopole. — XIX. Suppression définitive des péages et passages d'eau. Loi du 6 Frimaire an VII. — XX. L'établissement des Octrois devient obligatoire. Loi du 11 Frimaire an VII.

I. — (Impot de la patente.) Le droit de patente, créé

1. 27 Octobre 1795.

par le Décret du 2 Mars 1791, en remplacement des droits d'aides, reposait sur une base trop fausse pour être maintenu : l'importance des opérations d'un commerçant n'est pas, en effet, nécessairement en proportion de celle de son loyer ; c'était d'ailleurs convertir un impôt indirect en une contribution directe. Un Décret du 21 Mars 1793 en changea la base tout en laissant subsister le fond. Il supprima, à partir du 1er Janvier précédent, c'est-à-dire rétroactivement, le droit de patente, mais « les revenus d'industrie et autres qui y étaient soumis durent être pris en considération dans la contribution mobilière », ce qui était, sous une autre forme, exactement la même chose.

II. — (Marque des objets d'or et d'argent.) Quelque pressant que pût être, d'après Clavières, le rétablissement du droit de marque des objets d'or et d'argent, malgré la demande qu'en faisait le public, pour nous servir de ses expressions, ce rétablissement trouvait des contradicteurs. Dans la séance du 22 Fructidor an II [1], le Comité des Finances proposa, par l'organe de Thibault, un projet de Décret pour l'abolition de toutes les procédures existant pour infraction au droit de marque sur les matières d'or et d'argent, « au nom de l'humanité plaintive et attendrie sur le sort de bons citoyens, que l'ignorance ou l'erreur avait rendus plus malheureux que coupables, et dont le sort devait toucher les cœurs sensibles et magnanimes.... de la Convention ». La législation sur la marque était « immorale » ; elle n'avait plus « d'existence que dans les archives incendiées

1. 8 Septembre 1794.

de la Royauté abritée sous les ailes du despotisme » ! il fallait voiler « sa face hideuse » ! ! sans doute on devait être « sévère et inflexible pour ceux qui fabriquaient au-dessous du titre légal, mais ceux qui n'avaient fait que soustraire des objets régulièrement fabriqués à un impôt que, depuis quatre ans, l'on n'avait payé que pendant quelques mois à Paris et qui avait été supprimé de fait dans les départemens, ceux-là, il fallait les rendre à leurs familles éplorées, au commerce et aux arts [1] » ! ! !

La Convention, émue, répondit à cet appel et rendit le Décret qui lui était proposé, mais, en même temps, un peu effrayée sans doute par le ridicule tableau de l'immoralité et des horreurs de la marque sur les objets d'or et d'argent, tant était vraie au contraire la nécessité, signalée par Clavières, de réglementer cette matière, le même Décret enjoignit au Comité des Finances « de préparer, dans le plus bref délai, un rapport sur les moyens d'assurer le titre ».

III. — (Impot de la patente.) La surélévation de la contribution mobilière, par laquelle le Décret du 21 Mars 1793 avait remplacé le droit de patente, amena des plaintes fort vives ; le recouvrement ne s'en faisait en effet qu'avec de grandes difficultés, tant est nécessaire la division des impôts de consommation et tant il est vrai que la même somme, perçue dans des conditions et sous des formes différentes, pèse moins sur le contribuable que perçue sous une forme unique.

Ces plaintes et ces difficultés devinrent telles qu'un Dé-

1. Le *Moniteur Universel* du 18 Fructidor an II (30 Août 1794), t. XI, p. 1406.

cret du 4 Thermidor an III [1] dut rétablir le droit de patente, mais sur une autre base. « Nul ne pourra, lisons-nous à l'art. 1er, exercer un commerce ou négoce quelconque et de quelque genre que ce puisse être, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une patente qui indiquera la nature de son commerce. » Ce ne fut plus le loyer qui en fut la base, mais le chiffre de la population ; il varia pour les marchands en gros de 375 à 1500 fr. et pour les marchands en détail de 75 à 400 fr. ; le recouvrement en fut retiré aux percepteurs de la contribution foncière et remis aux receveurs de l'enregistrement, ce qui semblait un peu en modifier le caractère et en faire une contribution indirecte. Les patentes étaient générales ou particulières : les premières étaient accordées à ceux qui voulaient faire toute espèce de commerces ou de négoces, les secondes à ceux qui voulaient se livrer à un commerce ou négoce particulier et spécialement désigné. Ceux qui voulaient en faire plusieurs étaient tenus de prendre des patentes relatives à chacun de leurs différents commerces [2].

IV. — (Bacs et bateaux.) Un intérêt d'une autre nature, puisqu'en apparence au moins il s'agissait de celui des personnes plutôt que du fisc, appela pour la première fois un retour vers la législation qu'on avait détruite avec tant d'aveuglement et d'imprévoyance.

Un Décret du 25 Thermidor an III [3] ordonna « la mise en location, dans les formes prescrites pour les domaines

1. 22 Juillet 1795.

2. Duvergier. — *Collection des Lois et Décrets*, t. VIII, p. 240 (an III-an IV).

3. 12 Août 1795.

nationaux, du service des passages en bateaux ou en bacs sur la Seine dans toute l'étendue de Paris ». A cet effet, les adjudicataires furent tenus de reprendre sur estimation aux « officiers-passeurs d'eau [1] » les bateaux, agrès et tous autres objets nécessaires à l'exploitation, à la charge de les transmettre en bon état à leurs successeurs lors de l'expiration du bail. Les anciens tarifs qui avaient été accordés aux « maîtres-passeurs » (seule qualification qui leur soit donnée dans les règlements antérieurs) furent portés au triple. Nous ne relevons cette dernière désignation que pour montrer que les péages n'étaient point conférés à titre d'office.

Il était fait « très-expresses défenses aux adjudicataires et aux marins par eux employés de percevoir autres et plus fortes sommes à peine de concussion ». De plus, tous les anciens règlements et ordonnances de police non abrogés, relatifs à la sûreté du service, à la conduite des compagnons mariniers et à la responsabilité de l'adjudicataire, étaient formellement maintenus et la commission des revenus nationaux spécialement chargée d'en surveiller l'exécution.

V. — (Marque des objets d'or et d'argent.) Les instances de Clavières et les injonctions du Décret du 2 Fructidor an II [2], pour le rétablissement du droit de marque, étaient restées sans effet ; le mal s'aggravait chaque jour ; dans le courant de l'an IV [3], on tenta, sans recourir à de nouveaux Décrets, de rétablir ce droit qui, s'il n'avait pas cessé d'exister en principe, n'était plus

1. Nous n'avons pu trouver cette expression dans aucun autre document.
2. 19 Août 1794.
3. 1796.

perçu en fait depuis le Décret du 31 Mars 1791. Les employés furent organisés à Paris et remis en fonctions; ils commencèrent même à faire des recettes [1]. Les paiements durent être effectués en numéraire ou en mandats au cours [2] et s'élevèrent, en l'an V, à 61,073 fr. [3].

VI. — (Poudres et salpêtres.) Les poudres et salpêtres continuaient à être en régie; la fabrication et la vente en étaient faites par l'Etat, mais la licence des temps avait jeté une grande perturbation dans ce service ; les ventes avaient été suspendues par des motifs de sûreté publique et cette suspension avait nécessairement amené des fabrications clandestines [4].

VII. — (Navigation intérieure.) L'affranchissement de tout péage, dont jouissait la navigation depuis le Décret du 2 Mars 1791, avait fait tomber dans l'abandon l'entretien des canaux, des rivières et des fleuves. Il était urgent d'y pourvoir, mais ce ne fut d'abord qu'avec une extrême circonspection que l'on y procéda et une Loi du 21 Vendémiaire an V [5] commença par autoriser la perception d'un droit de navigation au profit de l'Etat sur le canal du Midi : « Il sera perçu sur le canal du Midi un droit de navigation distinct et indépendant de la fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres [6]. »

1. Ramel. — *Compte-rendu du 25 Thermidor an V.*
2. *Arrêté du 25 vendémiaire an V* (16 Octobre 1796).
3. Ramel. — *Compte-rendu du 1er Thermidor an* VII (19 Juillet 1799).
4. Ramel. — *Compte-rendu du 25 Thermidor an* V.
5. 12 Octobre 1796.
6. V. la nature et le montant de ces droits de navigation dans Duvergier, *Collection des Lois et Décrets*, t. IX (an IV-an V), p. 225.

Au moment de la mise en adjudication des passages d'eau dans Paris, prescrite par le Décret du 25 Thermidor an III [1], le prix en avait été réglé en ancienne monnaie, mais il n'était payé qu'en assignats qui, de chute en chute, cessèrent complètement d'avoir cours. Il fallut réformer les tarifs, mais comment revenir sur des traités passés en vertu d'un Décret? On s'en prit au Décret lui-même et il fut purement et simplement rapporté par une Loi du 16 Brumaire [2] : l'annulation des traités en fut la suite nécessaire. Mais comme le mode d'exploitation qu'il avait établi était avantageux, la Loi nouvelle le conserva et l'appliqua aux passages de Passy, de sorte que, d'un même coup, elle abrogea, rétablit et étendit les dispositions du Décret de l'an VIII.

VIII. — (Etablissement des Budgets.) Tel était, à ce moment, l'état des impôts indirects, dont le recouvrement était fait par la Régie de l'Enregistrement : « Dans cette année, les assignats étaient tombés au dernier degré de discrédit : jusqu'ici ils avaient pourvu à tous les besoins [3] ; la facilité avec laquelle on trouvait dans de nouvelles émissions [4] tout ce qu'on pouvait désirer n'a-

1. 12 Août 1795.
2. 6 Novembre 1796.
3. En 1795, le cours était de 0,45 c. pour 100 fr. — En 1796, de 0,18 c.
4. Elles s'étaient élevées savoir :

Sous l'*Assemblée nationale* — du 17 Décembre, date de l'établissement de l'extraordinaire, jusqu'au 28 Septembre 1791, à.....	2,437,656,618
Sous l'*Assemblée législative* — du 1er Novembre au 31 Août 1792, à	1,315,400,000
Sous la *Convention* — du 24 Octobre 1792 au 1er Brumaire an IV (23 Octobre 1795), à........	21,077,425,005
Sous le *Directoire* — du 8 Brumaire an IV (30 Octobre 1795) au 19 Pluviôse an IV (8 Février 1796), à..	20,750,980,000
Total en 6 ans 1 mois et 20 jours.........	45,581,461,623

vait pas même laissé place à l'idée si simple d'évaluer au commencement de l'année les dépenses probables de chaque service et d'assurer les recouvrements nécessaires pour y faire face, en d'autres termes, de disposer un budget[1]. »

Ce fut une seconde Loi du même jour, 16 Brumaire an V[2], qui, la première, établit un budget pour cette même année ; elle le divisa en deux parties : elle affecta 450 millions aux dépenses fixes et 550 aux dépenses extraordinaires de la guerre. « Pour assurer le recouvrement d'une somme égale au montant des dépenses fixes, l'article 7 ordonna qu'il fût établi des impositions indirectes jusqu'à concurrence du déficit que laisseraient les produits des contributions foncière, personnelle et somptuaire, des droits de timbre, d'enregistrement, des douanes et des patentes actuellement établis », en sorte que les impositions indirectes ne furent créées que dans le but de pourvoir au complément des dépenses et fournir le solde du budget.

« La disposition de l'art. 7, ajoutait le Compte-rendu du 1er Thermidor an VII, fait le sujet des espérances de tous ceux qui s'occupent de finances...... Toutes les fois qu'on a proposé au Corps législatif ce principe de l'établissement des contributions indirectes, il y a applaudi, il l'a accueilli avec empressement. »

Après avoir assisté à leur destruction, nous allons

ce qui aux cours sans cesse décroissants représente un peu moins de 12 milliards en numéraire et un budget de près de 2 milliards par an.

1. Ramel — *Compte-rendu du 1er Thermidor an VII* (19 Juillet 1699).

2. 6 Novembre 1796.

donc voir maintenant les phases lentes et progressives de leur reconstitution.

IX. — (Droits d'octroi.) La suppression des droits d'octroi et des divers droits et privilèges dont jouissaient quelques villes avait porté dans leurs finances une perturbation qu'augmentaient encore les événements politiques. L'on sentit la nécessité de leur venir en aide, et, dans ce but, une Loi du 9 Germinal an V [1] autorisa la perception de centimes ou sous additionnels à la contribution personnelle et mobilière, avec affectation aux dépenses des administrations municipales du canton et des administrations communales *(sic)*. Comprenant aussi que cette ressource serait le plus souvent insuffisante, mais n'osant pas revenir ouvertement aux droits d'octroi, la même Loi en autorisa le rétablissement en les déguisant sous le nom de *Contributions indirectes et locales*, au même titre de supplément aux contributions directes que l'avait fait la Loi du 16 Brumaire.

X. — (Navigation intérieure.) L'on continua le rétablissement des droits de navigation qu'avait commencé la Loi du 21 Vendémiaire ; plusieurs Lois rendues les 27 Nivôse [2] et 25 Fructidor [3] an V en autorisèrent la perception sur les canaux d'Orléans et de Loing, du Centre (ci-devant Charolais) et de l'Ourcq.

XI. — (Poudres et salpêtres.) Il était urgent de rendre au service des poudres et salpêtres la sécurité et l'activité que lui avaient enlevées les mesures

1. 29 Mars 1797.
2. 16 Janvier 1797.
3. 11 Septembre 1797.

prises en l'an IV. Ce fut l'objet d'une loi du 7 Fructidor [1].

« Considérant, est-il dit dans le préambule, qu'il importe à la sûreté intérieure de l'Etat et à la tranquillité des citoyens de faire cesser les abus qu'entraînent les fabrications et les ventes clandestines de poudres à tirer ; — que la préparation et la distribution de cette matière, ainsi que des salpêtres, ont été jusqu'à présent réservées au Gouvernement, comme une partie essentielle de la puissance publique ; qu'il ne pourrait en être autrement sans donner lieu à de grands désordres au dedans et sans exposer l'Etat à l'impossibilité de se défendre contre les nations étrangères, en cas de guerre ; que ce serait en même temps renoncer à une branche des revenus de la République dont la perte obligerait à imposer de nouvelles charges aux citoyens [2], »

Le Conseil décide :

Art. 1er. — « L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite pour le compte de la République ou ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement. »

. . . .

Art. 15. — « Tout citoyen qui exploitera sans l'autorisation spéciale du Gouvernement des matériaux salpêtrés naturellement ou par des nitrières artificielles encourra la confiscation des matières et ustensiles qu'il y

1. 30 Août 1797.

2. Ce second motif trouvera son application dans les Lois subséquentes sur les poudres et salpêtres, particulièrement dans la Loi du 24 Mai 1834 et dans les deux arrêts de la Cour de Cassation rendus le même jour, 25 Septembre 1835.

emploie, et, en cas de récidive, il sera condamné à une amende de 300 fr. »

ART. 16. — « Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la République et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie..... »

ART. 17. — « Le Directoire déterminera, au commencement de chaque année, la quantité et l'espèce de poudre qu'il jugera nécessaires aux approvisionnements des arsenaux de terre et de mer.... ».

....

ART. 21. — « La loi du 21 Mars 1793 est rapportée. En conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucune poudre étrangère dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés et d'une amende de 20 fr. 44 c. par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

» Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double en outre de la confiscation de la poudre. »

ART. 22. — « L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées. La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit...... »

....

ART. 24. — « La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres..... »

....

ART. 27. — « Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à 300 fr. d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection seront confisqués et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois et pendant un an en cas de récidive. *Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur* ; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au Trésor public et dans les magasins nationaux. »

. . . .

ART. 33. — « La vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte de la République, soit dans les magasins nationaux, soit par les débitants, pourvus de commissions de l'administration des poudres. Le Directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes afin d'en écarter les abus [1]. »

La loi du 13 Fructidor constitue le point de départ de la législation qui régit aujourd'hui les poudres et salpêtres. C'est pourquoi nous avons tenu à en reproduire les principales dispositions.

XII. — (TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES.) Une Loi du 24 Fructidor an V [2] ordonna la perception d'une taxe d'entretien des routes ; la gêne qui en résulta pour le commerce ne tarda pas à la faire abandonner, mais il en resta cependant quelque chose [3]. Le mode d'administration des produits de cette taxe fut étendu aux bacs et bateaux par une loi du 8 Floréal an XII et le mode de

1. DUVERGIER. — *Collection des Lois et Décrets*, t. X, (an V-an VII). p. 72.
2. 10 Septembre 1797.
3. *Loi du 24 Avril* 1806, art. 60.

constatation et de poursuite des contraventions fut rendu applicable à la navigation. Ces deux modes subsistent encore.

XIII. — (CARTES A JOUER.) Le droit sur les cartes, abrogé par le Décret du 2 Mars 1791, fut rétabli sous une autre forme par une Loi du 9 Vendémiaire an VI [1]; elles furent assujetties à un timbre fixe ou de dimension « Les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance, les *cartes à jouer*, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier musique, toutes les affiches, autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension [2]. » Chaque contravention était punie d'une amende de 100 fr.; les objets soustraits au paiement des droits devaient être lacérés.

XIV. — (VOITURES PUBLIQUES.) La même Loi du 9 Vendémiaire an VI retira de la Régie des Postes l'exploitation des Messageries, qui, cette fois, fut rendue sans restriction à l'industrie privée à qui l'avait reprise, on se le rappelle, le Décret des 6, 7 et 19 Janvier 1791 [3]. Il fut créé, à la place, au profit du trésor, sur les voitures publiques, un droit d'un dixième du prix des places pour les voitures partant à jours et à heures fixes et pour des lieux déterminés; les voitures partant d'occasion ou à volonté furent soumises à un droit fixe basé sur le nombre des roues et des places qui varia de 20 à 75 francs.

1. 30 Septembre 1797.
2. DUVERGIER. — *Collection des Lois et Décrets*, t. X, (an V - an VII) p. 72.
3. V. page 305.

Les lois subséquentes sur ce sujet dérivent toutes de celle-là. Nous nous y arrêterons donc.

XV. — (Marque des objets d'or et d'argent.) La perception des droits de marque sur les objets d'or et d'argent, qu'avait maintenue le Décret du 31 Mars 1791, reposait toujours sur l'Ordonnance de Paris de 1680 qui consacrait un régime de maîtrise, de conditions de fabrication et d'impôt, tout à fait incompatible avec le nouvel ordre de choses. Une Loi du 19 Brumaire an VI [1] vint enfin régulariser et réglementer cette perception en l'appropriant à ce nouvel état sous le nom de *Droit de garantie*. Les fabricants anciens, ainsi que ceux qui voulurent s'établir, et les marchands d'ouvrages d'or et d'argent furent simplement tenus de se faire connaître à l'administration du département ; le droit fut fixé à 20 fr. par hect. d'or et à 1 franc par hect. d'argent, mais il n'atteignit que les ouvrages « fabriqués à neuf » et non plus ceux qui étaient remis dans le commerce sage retour aux véritables principes de tout impôt et plus particulièrement de l'impôt indirect, qui, ne devant jamais s'adresser qu'à la consommation, ne peut frapper l'objet assujetti qu'une seule fois, sous peine d'altérer son caractère en se convertissant en un impôt sur le commerce au lieu d'un impôt sur la chose. On verra plus tard que cette erreur économique s'est reproduite et s'est longtemps conservée au sujet d'un autre droit, mais qu'enfin elle a été abandonnée [2].

D'un autre côté, l'impôt indirect, ainsi qu'on en a fait

1. 9 Novembre 1797.
2. Nous voulons parler du droit de circulation jusqu'à la Loi du 25 Mars 1817.

la remarque, est d'autant mieux établi que la perception se rapproche plus de la consommation ; or cette condition manque au droit de garantie, puisqu'il se perçoit au moment de la fabrication : de telle manière que c'est le producteur qui en fait l'avance et que le prix de l'objet augmente chaque jour de l'intérêt du droit jusqu'au moment où il est livré au consommateur — autre erreur que la législation moderne a su éviter pour tous les droits qui se constatent à la fabrication, mais qui ne s'acquittent qu'à l'expiration de certains délais calculés sur la probabilité de la vente[1].

Quoi qu'il en fût, le droit de garantie avait retrouvé une assiette solide et acquis le caractère éminemment pratique qu'il devait conserver dans les lois postérieures.

XVI. — (CARTES A JOUER.) Le droit de timbre sur les cartes, créé, comme nous venons de le voir, par la Loi du 9 Vendémiaire, fut fixé, par un Arrêté du 3 Pluviôse an VI[2], à raison de 0,20 centimes par jeu de 40 cartes et au-dessous, 0,30 par jeu de 40 à 60 cartes exclusivement, et 0,40 par jeu de 60 cartes et au-dessus. Le timbrage fut fait au moyen d'un filigrane particulier, et le papier filigrané fut fabriqué et fourni par la Régie de l'Enregistrement ; les droits de timbre étaient acquittés par les fabricants au moment de la levée au bureau et les jeux revêtus d'une bande de contrôle apposée sans frais. Les cartes à portraits étrangers et destinées à l'exportation ne furent pas assujetties aux droits de timbre.

1. Les droits sur les sels, les bières, les sucres, etc., pour lesquels il est accordé des crédits de 3 à 9 mois. Pourquoi la même faculté ne serait-elle pas accordée aux fabricants d'objets d'or et d'argent ?

2. 22 Janvier 1798.

On peut faire au mode de perception de ce droit sur les cartes le même reproche qu'au droit de garantie, au sujet de l'avance qu'était tenu d'en faire le fabricant.

Un autre Arrêté du 19 Floréal[1] détermina la dimension des feuilles employées pour les jeux de cartes ordinaires et la fixa à 20 cartes par feuille, dont le droit fut uniformément de 0, 10 c. La bande, dite de contrôle, fut maintenue.

Cette législation, à quelques modifications près, régit encore aujourd'hui les cartes à jouer.

XVII. — (Octroi de bienfaisance.) Les centimes ou sous additionnels, autorisés par la Loi du 9 Germinal an V, ne fournirent aux communes que des ressources hors de proportion avec leurs besoins : leurs dettes allaient toujours en croissant, les services les plus importants étaient sur le point de manquer ; les agents et employés municipaux étaient dans le dernier dénuement.

Un rapport du Directeur-général des Droits-Réunis, à M. le Duc de Gaëte, Ministre des Finances, en date du 21 Janvier 1812, fera un tableau bien plus sombre encore de la situation des communes : « Les hôpitaux, écrira le haut fonctionnaire, étaient sans dotation et sans pain ; dans plusieurs villes on avait été obligé de les évacuer et d'exposer les malades sur les places publiques à la charité des citoyens ;.... les halles, les hôtels de ville, les fontaines, les quais, les ports, privés d'entretien et de réparations...... offraient dans presque toutes les communes des ruines déplorables[2].

1. 8 Mai 1798.

2. *Archives du Conseil d'Etat*, n° 47,940.

La ville de Paris était tombée dans une telle pénurie qu'à l'époque où nous sommes arrivés, elle devait aux divers entrepreneurs qu'elle employait 445,196 fr. pour le pavage, 426,013 fr. 97 pour l'éclairage, 408,349 fr. 80 pour l'enlèvement des boues et (*infandum!*) 16,602 fr. 50 aux malheureux balayeurs de la voie publique!!!

L'Etat qui, en retour de la perception de la totalité des contributions de Paris, tant en principal qu'en sous additionnels, s'était chargé d'acquitter toutes ses dépenses, n'accomplissait que très imparfaitement cet engagement : une Loi du 29 Nivôse an V avait bien ordonné de mettre à sa disposition dans ce but 200,000 fr. par décade, mais la situation du trésor ne lui avait permis de payer que des acomptes, et, à son tour, il devait à la ville, pour un arriéré sur 33 décades, 2,516,855 fr.

L'Etat avait bien encore abandonné à la ville pendant 5 autres décades le cinquième des recouvrements effectifs des diverses contributions, mais ce cinquième n'avait produit que 695,251 fr.

Comment, dans cette position, l'administration centrale de Paris ne recourait-elle pas instantanément aux taxes indirectes qu'avait permis d'établir la loi du 9 Germinal an V? C'est que, d'une part, elles n'offraient que des ressources d'une réalisation éloignée et, de l'autre, que, sans nier l'urgence des besoins, l'utilité de la mesure, la pression même des circonstances, on délibérait!!

L'Etat dut alors prendre l'initiative et un rapport de la Commission des Finances du Conseil des Cinq-Cents, du 27 Fructidor an VI[1] d'où sont extraits

[1] 14 Septembre 1700.

les renseignements qui précèdent, proposa d'office au Directoire l'établissement d'une contribution indirecte sous le nom d'*Octroi de bienfaisance*. Sur ce rapport, fait par Aubert[1], une Loi du 27 Vendémiaire an VII[2] ordonna qu'il serait perçu par la commune de Paris un *Octroi municipal et de bienfaisance* spécialement destiné à l'acquittement de ses dépenses et de préférence à celui des hospices et secours à domicile. L'art. 2 chargeait le Directoire du soin de faire les règlements généraux et locaux.

Bien que la Loi du 27 Vendémiaire an VII eût confié au Directoire le soin de faire les règlements, ce fut peu de temps après (11 Frimaire an VII)[3] une autre Loi qui fit ce règlement. Les dispositions qu'elle contient sont sans intérêt au point de vue que nous traitons, mais on y remarque une importante lacune qui se reproduisit dans les règlements suivants et ne fut comblée que bien des années après : nous voulons parler de la faculté de traverser, en franchise des droits, les villes soumises à l'octroi et d'y laisser séjourner les objets passibles de ces droits pendant un temps plus ou moins long, en d'autres termes du passe-debout, du transit et surtout de l'entrepôt.

Sous le régime des aides, le passe-debout n'existait que pour les vins et les eaux-de-vie transportés par eau et destinés à être transportés, soit par mer à l'étranger, soit par le canal de Picardie. A cette exception près, les

1. Il fut nommé l'un des régisseurs de l'Octroi, le 25 Nivôse an XI (15 Janvier 1803).
2. 18 Octobre 1798.
3. 1er Décembre 1798.

vins et les eaux-de-vie entrant dans Paris, soit pour y être consommés ou vendus, soit pour le traverser seulement, étaient soumis au droit.

Le transit, qui n'est autre chose que la faculté de séjourner pendant plus de 24 heures dans les villes, n'était pas connu non plus que l'entrepôt. Une certaine facilité était pourtant accordée au commerce : il avait été créé, comme nous l'avons vu, par Lettres-patentes de 1656, une halle aux vins, mais elle n'était à l'usage que des marchands forains et encore devaient-ils consigner le droit au moment de l'introduction ; ils n'en obtenaient le remboursement qu'à la sortie pour les quantités non vendues, ce qui les obligeait souvent à en faire l'avance au moyen d'emprunts parfois fort onéreux ou en vendant leurs marchandises à vil prix. Plus tard d'autres facilités non moins onéreuses furent accordées au commerce : des Edits de 1719, 1722 et 1726 autorisèrent des crédits pour le paiement des droits, mais pour les vins seulement et moyennant une commission de 6 deniers par livre ou 2 1/2 o/o destinée à couvrir le fermier de l'avance qu'il faisait de la partie de ces droits attribuée aux hôpitaux, à la ville et aux officiers de police.

Quant à la faculté d'entrepôt, elle était complètement inconnue.

Mais l'administration nouvelle, mieux pénétrée du principe sur lequel reposait le droit d'octroi, qui est essentiellement un impôt de consommation, prit des mesures plus conformes à ce principe : un Arrêté du Directoire, du 20 Nivôse an VII [1], s'occupa du transit et du

1. 18 Janvier 1799.

passe-debout et détermina les dispositions nécessaires pour assurer la franchise du droit dans ces deux cas. Là, néanmoins, s'arrêta l'amélioration et, pas plus que sous les Aides, il ne fut question de l'entrepôt.

XVIII. — (TABACS.) Les Tabacs avaient continué à jouir du régime que leur avaient fait les Décrets des 2 et 20 Mars 1791, — liberté de la culture, de la fabrication et du commerce, avec affranchissement de toute espèce de droits, — prohibition de l'importation des produits similaires fabriqués à l'étranger et admission des tabacs en feuille moyennant une taxe.

Une Loi du 22 Brumaire an VII[1] les frappa pour la première fois d'un droit à la fabrication : il fut fixé à 0,40 c. par kil. de tabac en poudre et en carotte et à 0,44 c. pour le tabac à fumer et en rôle. Tous les débitants de tabac fabriqué en quantité supérieure à 50 kil. furent tenus d'en faire la déclaration à la Régie de l'Enregistrement qui fut dès lors chargée du recouvrement de ce nouveau droit.

Il serait sans intérêt de pousser plus loin l'exposé de la législation sur cette matière : comme nous l'avons fait pour les autres impôts, nous nous arrêterons au moment de la reconstitution d'un droit sur le tabac ; cette réserve nous est ici d'autant plus commandée que, dans quelques années, ce droit sera radicalement supprimé et remplacé par le monopole, au profit de l'Etat, de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs, soit français, soit étrangers[2].

1. 12 Novembre 1798.

2. On peut au reste consulter sur le régime introduit par la Loi du 22 Brumaire qui a ré ces matières jusqu'au moment (29 Dé-

XIX. — (Bacs et bateaux.) Ce que, malgré tous ses efforts et pendant des siècles entiers, n'avait pu faire la Monarchie, le retrait de l'exploitation illégitime des péages et passages d'eau, ce que n'avait essayé que timidement, et pour les seuls passages de Paris et de Passy, le Décret du 25 Thermidor an III[1] et la Loi du 16 Brumaire an V[2], une Loi du 6 Frimaire an VII[3] le réalisa enfin pour toute la France en faisant rentrer tous ces péages dans le domaine de l'Etat.

Le Conseil, « considérant que la sûreté personnelle des citoyens, que le maintien du bon ordre et de la police, que l'intérêt même du Trésor public exigeaient que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs, bateaux, passe-cheval établis ou à établir aux traverses des fleuves, rivières et canaux navigables, soient promptement réglées afin de détruire l'arbitraire et les vexations auxquels donnait lieu le défaut de surveillance active et permanente », le Conseil, disons-nous, abrogea la Loi du 25 Août 1792 et le Décret du 25 Thermidor an III, ainsi que toutes autres lois, usages, concordats, engagements, droits communs et franchises qui pourraient s'y rattacher. Les détenteurs de ces péages furent tenus de faire connaître, en les justifiant, dans le

cembre 1810) où le monopole fut établi : les Lois du 8 Prairial an VII (28 Mai 1799), 29 Floréal an X (10 Mai 1802), 5 Ventôse an XII (25 Février 1804) et les Décrets des 30 Thermidor an XII (18 Août 1804), 24 Fructidor an XII (25 Novembre 1804), 3 Nivôse an XIII (24 Décembre 1804), 1er Germinal an XIII (22 Mai 1805), 8 Messidor an XIII (23 Juin 1805), 3 Mai 1806, 16 Juin et 28 Août 1808.

1. 12 Août 1795.
2. 6 Novembre 1796.
3. 26 Novembre.

délai d'un mois, les titres en vertu desquels ils en jouissaient, soit par la représentation de ces titres, soit au moyen d'une enquête : une indemnité, représentant la valeur contradictoirement estimée du matériel de l'exploitation, devait être payée dans le mois à ceux qui feraient ces déclarations et justifications ; les autres furent considérés « comme rétentionnaires d'objets appartenant à la République et dépossédés sans aucune indemnité ». Les droits de passage furent alors mis en adjudication à son profit exclusif[1].

Ce régime s'est perpétué jusqu'à nos jours.

XX. — (Octrois.) L'on ne tarda pas à étendre la mesure prise pour la Ville de Paris par la Loi du 27 Vendémiaire et à rendre obligatoire l'établissement des Octrois que la Loi du 9 Germinal an V avait abandonné à la discrétion des communes.

Une Loi du 11 Frimaire prescrivit « l'établissement de taxes indirectes et locales dans toute commune formant à elle seule un canton ou considérée comme telle, dont les recettes ordinaires seraient insuffisantes pour fournir en entier à ses dépenses ». Mais elles durent préalablement être soumises à « l'autorisation expresse et spéciale du Corps Législatif ». Des recommandations furent faites aux conseils municipaux « d'avoir égard, dans leurs projets, aux exceptions et franchises qui pourraient être jugées nécessaires au commerce de la commune, et à raison de sa position, et à ce que le mode de la perception entraînât le moins de gêne qu'il se pour-

1. Duvergier. — *Collection des Lois et Décrets*, t. XI, (an VII-an VIII) p. 74.

rait pour la liberté des citoyens, des communications et du commerce ». Rien, en un mot, ne fut négligé pour dissiper les préventions qu'avaient pu laisser les Octrois, sous le régime des Aides et en rendre le rétablissement facilement acceptable, en considération de la destination même qui leur était affectée.

TROISIÈME PÉRIODE

CONSULAT

(18 Brumaire an VII. — 18 Mai 1804.)

SOMMAIRE :

I. Octrois. Lois des 19 et 27 Frimaire an VIII. Attributions du Gouvernement. Loi du 5 Ventôse an VIII. — II. Règlement général sur la navigation intérieure. Loi du 30 Floréal an X. — III. Divers modes de perception des Octrois : paiement à l'entrée, exercices, abonnements. Arrêté du 4 Thermidor an X. — IV Navigation intérieure. Arrêté du 8 Prairial an XI. Division de la France en bassins : les *Octrois de navigation*. — V. Etat des impôts en 1804. Opinion de M. Thiers. — VI. Loi de Finances du 5 Ventôse an XII. Création de la Régie des Droits-Réunis. Ses attributions. — VII. Critique du nouveau système adopté. Appréciations au point de vue économique. — VIII. Les Octrois sont places sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur. Arrêté du 28 Ventôse an XII.

I. — Une Loi du 19 Frimaire an VIII[1], particulière à l'octroi de Paris, et qui constitue le premier acte législatif du Consulat en matière d'impôts, fut plus explicite encore que les précédentes sur la destination des droits : elle attribuait à l'entretien des hospices les produits de l'Octroi. La même disposition ajoutait, il est vrai, deux décimes par franc aux droits déjà existants. Les objets soumis aux droits d'octroi et qui n'étaient point déclarés avant leur introduction dans la commune devaient

1. 10 Décembre 1799.

être saisis. Ils n'étaient restitués à leurs propriétaires ou conducteurs qu'autant que ceux-ci avaient payé, sous forme d'indemnité envers les pauvres, une somme égale à la valeur des objets saisis. En cas de non-paiement et après l'expiration d'une « décade » pour tout délai, les régisseurs de l'octroi faisaient vendre aux enchères les objets saisis et le prix en provenant, déduction faite des frais, était partagé entre les hospices et les employés de l'octroi [1].

Quelques jours après, une autre Loi, rendue à la date du 27 Frimaire [2], établit des octrois dans plusieurs villes; mais les demandes des communes devinrent bientôt si nombreuses, que le Corps Législatif, voyant bien qu'il ne pourrait suffire à leur examen, se borna à indiquer les règles principales d'après lesquelles les Octrois devraient être organisés et chargea le Gouvernement de faire les règlements généraux ou locaux. Cette Loi fut la première qui, revenant aux véritables principes, déclara que l'on ne pouvait assujettir aux droits d'octroi « les objets non destinés à la consommation intérieure des communes et qui n'y entraient que par transit ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure [3] ». (Art. 22.)

1. DUVERGIER. — *Collection des Lois et Décrets*, t. XI (an VIII-an IX), p. 21.

2. 18 Décembre 1799.

3. Le Gouvernement était chargé seulement de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels devaient être assujettis les propriétaires ou conducteurs de ces objets; il pouvait, suivant les localités, ordonner ou non la consignation à l'entrée des droits qui, dans la première hypothèse, étaient restitués à la sortie des objets entreposés.

Peu de temps après, une Loi du 5 Ventôse[1] ordonna la création d'octrois, d'office et sans attendre la demande des Conseils municipaux, dans les villes où les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins et confirma au Gouvernement le droit d'arrêter définitivement ces règlements.

Mais le nombre en devint alors tel[2] que « cet examen aurait entraîné des lenteurs incompatibles avec les besoins auxquels il était urgent de pourvoir » ; en conséquence le Gouvernement, à son tour, délégua ses attributions au Ministre de l'Intérieur, auquel il laissa également l'approbation des règlements et tarifs avec le droit d'y apporter « les modifications qu'il jugerait convenables, d'après les principes déterminés par la loi du 5 Ventôse ».

Ainsi toute ville, ou formant un canton, ou considérée comme telle, ou dont l'hospice n'avait pas de revenus suffisants, fut tenue d'établir un octroi sur la présentation obligée du conseil municipal. C'était sans doute s'écarter des principes de notre vieux droit, qui devaient au reste plus tard recevoir de la loi elle-même une consécration nouvelle, et empiéter sur celui des communes à qui appartient, en théorie, l'initiative de tout impôt de localité ; mais des intérêts d'un ordre bien supérieur,

1. 26 Février 1800.

2. A la fin de 1810, il y avait 6,857 octrois qui avaient produit cette année-là 64,625,000 fr. brut et 58,474,000 fr. net (*Rapport du Directeur général des Droits-Réunis* du 21 Janvier 1812. — Archives du Conseil d'Etat, n° 47,940).

Il y avait alors, il est vrai, 130 départements, mais, si l'on s'en tient à un compte de proportion, il y aurait eu pour les 86 départements 3,871 communes assujetties à l'Octroi.

dont la réalité est attestée par la destination même de l'impôt, ne permettaient pas à ce moment de se renfermer dans une étroite légalité.

II. — (NAVIGATION INTÉRIEURE.) Ce ne fut que plus de cinq ans après avoir autorisé la perception de droits de navigation sur quelques canaux et trois ans après l'organisation du régime des bacs et bateaux que l'on pourvut d'une manière générale à celle du régime de la navigation intérieure. Une loi du 30 Floréal an X[1] établi un droit, dans toute l'étendue du territoire, sur les fleuves et rivières navigables et sur les canaux navigables qui n'y étaient pas encore assujettis. « Il sera perçu dans toute l'étendue de la République, y lisons-nous, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. » Ce droit était aussi établi sur les canaux navigables qui n'y avaient point encore été assujettis et sur ceux où la perception des anciennes taxes était alors suspendue. Le Gouvernement était chargé d'arrêter, dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal : à cet effet, des négociants, marchands ou mariniers devaient être choisis au nombre de douze pour chaque cours d'eau et, réunis en conseil auprès du préfet, donner leur avis sur l'opportunité de la réformation, du maintien ou de la création des droits. Les con-

1. 20 Mai 1802.

testations auxquelles pouvait donner naissance leur perception étaient de la compétence du Conseil de Préfecture [1].

III. — (Octrois.) Les communes étaient cependant loin de trouver dans les produits de leurs Octrois des ressources suffisantes pour les besoins que les circonstances avaient fait naître. Un Arrêté du 4 Thermidor an X [2] ordonna la convocation des Conseils municipaux à l'effet d'indiquer les moyens d'accroître les revenus ordinaires, particulièrement par des octrois sur les consommations. Afin de rassurer les populations sur cette mesure, l'Arrêté ajouta « que tous les revenus appartenant à une commune seraient toujours et exclusivement employés pour son utilité », et, en même temps, pour en faciliter l'adoption, il créa trois modes de perception dont il abandonna le choix aux Conseils municipaux : le *paiement à l'entrée*, l'*exercice* ou l'*abonnement*.

Ces deux derniers modes ne constituaient pas, il faut en convenir, une innovation heureuse : l'exercice, pour le droit d'octroi, c'est en effet l'assujettissement de tous les habitants de la commune à des visites et à des perquisitions domiciliaires, mesure qui, outre ce qu'elle a de vexatoire et de blessant pour les particuliers, présente, à un autre point de vue, le sérieux inconvénient d'entraîner des frais de perception considérables ; aussi ne fut-elle adoptée nulle part.

L'abonnement ne fut d'abord guère mieux accueilli ;

1. Duvergier. — *Collection des Lois et Décrets* (an IX-an X), t. XIII, p. 416.

2. 23 Juillet 1802.

mais le Ministre des Finances le recommanda dans des termes si puissants aux Conseils municipaux, qu'un grand nombre d'entre eux se décidèrent à l'adopter avec une préférence fort marquée : il avait en effet l'avantage, en supprimant toute visite, à l'entrée ou à domicile, d'épargner les frais de perception, puisque, comme nous le savons, l'abonnement était acquitté, de même que les contributions directes, au moyen de rôles ; dans le plus grand nombre des communes les produits étaient tellement modiques que les moindres frais les eussent complètement absorbés ; dans beaucoup en effet ils ne dépassaient pas 300 fr. ; dans quelques-unes ils n'atteignaient pas 50 fr. Dans 1402 communes, formant ensemble une population de 1,481,468 habitants, l'abonnement n'avait produit que 1,285,599 fr. 97 c., c'est-à-dire environ 0,87 centimes par tête [1].

Bientôt cependant les besoins de l'Etat l'obligèrent à s'écarter de la promesse qu'avait faite cet Arrêté d'employer les revenus de chaque commune pour son utilité exclusive. Chaque ville d'une population supérieure à 4,000 âmes et ayant un octroi fut tenue de verser pour l'an XI (c'est-à-dire pour près de trois mois rétroactivement), par douzième et par mois, comme les autres contributions publiques, 5 o/o du produit net de l'Octroi,

1. En 1859, il y avait en France 1461 Octrois, savoir :

En régie simple	795
En ferme	493
Régis par les Contributions indirectes	173

Il n'y en avait pas en régie intéressée. Leur produit total (non compris l'octroi de Paris) s'élevait à 75 millions, ce qui donne un taux moyen de 51,309 fr. par Octroi.

d'après la détermination qui en serait faite par le Ministre de l'Intérieur.

Cette contribution directe ainsi mise sur quelques villes et que l'Arrêté qualifia, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi, de *remboursement*, fut, y est-il dit, uniquement et privativement destinée à fournir du pain de soupe aux troupes, destination fort respectable sans doute, mais qui, en définitive, n'effaçait en aucune façon l'illégalité de l'impôt, car ces dépenses, n'ayant dans leur nature rien de municipal, devaient rester une charge de l'Etat.

IV. — (Navigation intérieure.) Pour assurer l'exécution de la Loi du 30 Floréal an X, la navigation intérieure fut, par un Arrêté du 8 Prairial an XI [1], divisée en bassins dont les limites devaient être déterminées par les montagnes ou coteaux versant leurs eaux dans le fleuvé principal ; chaque bassin fut à son tour subdivisé en arrondissements de navigation et le nouveau droit fut désigné sous le nom d'*Octroi de navigation* pour exprimer la spécialité de l'affectation qu'il devait recevoir. — Cette division fut successivement faite par Arrêtés des 1er Messidor an XI [2], pour le bassin de la Seine ; — 29 Vendémiaire an XII [3], pour le bassin de la Charente ; — 1er Floréal an XIII [4], pour les bassins de la Loire et du Rhône ; — 8 Vendémiaire an XIV [5], pour les bassins de

1. 28 Mai 1803.
2. 20 Juin 1803.
3. 22 Octobre 1803.
4. 20 Avril 1804.
5. 30 Septembre 1805.

la Somme et de l'Orne ; — 10 Brumaire[1] suivant, pour le bassin de la Meuse.

V. — (Considérations générales.) Cependant « les espérances de ceux qui s'occupaient de finances et qui, comme l'avait dit Ramel dans son Compte-rendu du 1er Thermidor an VII[2], applaudissaient au principe du rétablissement des Contributions Indirectes », n'avaient reçu jusqu'ici qu'une satisfaction incomplète. Des divers impôts qu'avait abolis le Décret du 2 Mars 1791, les plus anciens et les plus productifs étaient les seuls qui n'eussent pas été rétablis, le droit sur les boissons et le droit sur les sels. « L'Assemblée Constituante, dit M. Thiers[3], avait commis deux fautes auxquelles on avait paré jusqu'à un certain point au moyen des assignats[4], premièrement la suppression des Contributions Indirectes assises sur les boissons, sur le sel, sur les consommations en général..... Par la suppression des Contributions Indirectes, le trésor avait perdu le tiers de ses revenus. Le produit des domaines de l'Etat était presque annulé par une mauvaise administration ; celui de l'enregistrement par le défaut de transactions particulières, celui de la douane par la guerre, les contributions directes formaient à peu près la seule ressource du trésor. »

VI. — (Boissons.) La Loi de Finances du 15 Ventôse

1. 1er Novembre 1805.
2. 19 Juillet 1799.
3. Thiers. — *Le Consulat et l'Empire.*
4. C'est ce qu'avait dit aussi Ramel dans le Compte-rendu dont nous venons de parler.

an XII[1], répara pour l'avenir, dans son chapitre V, l'une de ces fautes en rétablissant un droit sur les boissons : elle réglementa aussi à nouveau les droits sur les tabacs et les voitures publiques[2].

Jusque alors la Régie de l'Enregistrement avait seule été chargée de la perception des impôts indirects qui avaient été reconstitués, mais elle ne suffisait qu'avec peine à des services si nombreux et si divers. L'accroissement qui devait résulter du nouveau droit ne lui auaurait plus permis d'y pourvoir; une administration particulière pour la perception de tous les droits indirects devenait nécessaire : elle fut créée sous le nom de *Régie des Droits Réunis*. Elle était composée du Directeur général et d'un certain nombre d'administrateurs et d'employés dont les attributions devaient être déterminées par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique.

Cette loi frappa la bière d'un droit de 0,40 c. par hectolitre à la fabrication ; elle mit sur les vins un droit semblable de 0,40 c. par hectolitre à la vente en détail et un droit de 0,16 c. sur les cidres et poirés. Elle soumit les distillations, de quelques subtances que ce fût, à un droit fixe et annuel de licence de 10 fr. et y ajouta, pour la distillation de grains de toute espèce et de ce-

1. 25 Février 1804.

2. Il est inutile, par les motifs que nous avons donnés au sujet de la Loi du 22 Brumaire an VII (12 Novembre 1798), de parler des dispositions relatives aux tabacs (V. p. 330).

Quant aux voitures publiques, la loi nouvelle avait pour but d'étendre le droit de 10 o/o sur le prix des places des voyageurs dans les voitures de terre et d'eau au prix du transport des marchandises par les voitures de terre.

rises, un droit proportionnel de 0,40 c. par hectolitre de substances employées.

Le mode de constatation des droits sur les vins, cidres et poirés consista dans un inventaire qui devait être fait chez le propriétaire récoltant, chaque année, dans les six semaines de la récolte, avec faculté pour le Gouvernement, et sur la demande des Conseils municipaux, de remplacer l'inventaire dans les villes fermées en faisant constater la qualité des vendanges et fruits ou celle des vins et cidres nouvellement fabriqués.

Enfin la Loi nouvelle détermina la forme de procéder, tant sur les contestations qui avaient pour objet le fond du droit que sur les contraventions auxquelles ces nouveaux impôts pouvaient donner naissance. Les contestations sur le fond du droit restèrent soumises aux formalités prescrites en matière d'enregistrement par la Loi du 22 Frimaire an VII [1] et de la compétence des tribunaux civils. Les contraventions durent être constatées par des procès-verbaux pour la validité desquels il ne fut requis d'autres conditions que d'être signées par deux employés ; foi en justice fut donnée à ces actes jusqu'à inscription de faux et la connaissance en fut attribuée aux tribunaux de police correctionnelle — juridiction assez étrange sous l'empire du Code du 3 Brumaire an IV, qui, nous le savons, ne reconnaissait que des *délits* et des *crimes*, pour l'examen de faits qui n'étaient qualifiés que de *contravention* [2].

1. 12 Décembre 1798.
2. Cette juridiction n'est du reste pas moins étrange aujourd'hui, sous l'empire du Code Pénal de 1810, qui a érigé la contravention en « infrac-

VII. — Le mode d'impôt sur les boissons, que la Loi du 5 Ventôse substituait à l'ancien régime des aides qui avait soulevé tant de plaintes, était loin à son tour d'être à l'abri de toute critique, ce qui n'a pas empêché, de nos jours, des économistes qui croyaient innover d'en demander le rétablissement ; plusieurs reproches en effet pouvaient lui être adressés :

Au lieu de 300,000 marchands en détail qui existent aujourd'hui (combien y en avait-il alors ?), 2,800,000 propriétaires récoltants que l'on comptait à cette époque (on en trouve 4,000,000 actuellement) étaient soumis aux exercices ; deux fois chaque année, ces exercices avaient lieu presque simultanément, la première fois, avant la récolte, pour constater les quantités restant de la récolte précédente et s'assurer du paiement des droits sur les quantités sorties ; la seconde, après la récolte, pour constater les quantités nouvellement entrées — double opération dont les détails infinis et très délicats exigeaient un immense développement d'agents pris presque au hasard et de qui on exigeait pourtant une grande intelligence, à cause des difficultés de leurs fonctions, et une probité plus grande encore, car le sort de l'impôt résidait dans leurs mains.

Le propriétaire était obligé de conserver d'une année à l'autre les quittances des droits afin de les produire

tion à la loi » et en a confié la répression aux tribunaux de simple police.

Il ne faudrait pas toutefois conclure de là, que, sous la Loi de l'an IV, les contraventions en matière fiscale fussent des délits ni que, sous le Code Pénal de 1810, elles rentrent dans la compétence des tribunaux de simple police. Il s'agit ici d'une loi spéciale et il est de principe que la loi générale ne saurait y porter aucune atteinte.

au moment du premier inventaire, soin difficile pour lui et source de discussions avec les employés.

Enfin, — et ce dernier reproche que nous avons adressé déjà à d'autres impôts a ici bien plus de gravité, en raison de la multiplicité des transactions, — l'acheteur ou, à son défaut, le propriétaire récoltant était tenu de faire l'avance des droits, obligation qui avait pour résultat d'augmenter le prix de la marchandise, jusqu'au moment de la consommation, des intérêts mêmes de ces avances et tendait dès lors à supprimer l'intermédiaire des marchands en gros sans pour cela rapprocher le consommateur du producteur. Ce système ne résista pas longtemps à l'expérience, mais il servit de transition entre l'abolition et le rétablissement de l'ancien régime auquel un peu plus tard il fallut bien revenir.

VIII. — (Octrois.) L'établissement et la surveillance des Octrois qui jusqu'alors avaient fait partie des attributions du Ministère de l'Intérieur furent placés par un Arrêté du 28 Ventôse XII [1] dans celles du Ministre des Finances. Une confusion, à peu près inévitable, s'était glissée à l'origine dans l'examen des tarifs : les anciennes mesures y avaient été employées sans que leur rapport avec les mesures nouvelles eût été établi ; la population de la commune, les produits présumés de l'Octroi, les frais de perception n'avaient point été indiqués ; ils ne présentaient pas en un mot l'uniformité et la régularité nécessaires : en conséquence, un Arrêté du 29 Germinal [2] prescrivit de soumettre à la sanction du

1. 19 Mars 1804.
2. 19 Avril 1804.

Gouvernement les tarifs qui avaient été arrêtés avant le 1er Vendémiaire précédent [1]. A cette mesure transitoire, ce même Arrêté en ajouta une autre, aussi impraticable qu'inutile au fond : il ordonna qu'au mois de Fructidor [2] de chaque année, les tarifs seraient régularisés et arrêtés en Conseil d'Etat. Or si l'on veut bien se rappeler que, dès l'an VIII [3], le nombre des propositions tendant à l'établissement d'Octrois était tel que le Corps Législatif, qui d'abord s'en était réservé l'examen avait dû l'abandonner au Gouvernement qui l'avait confié à son tour au Ministre de l'Intérieur; si l'on considère en outre que, dès l'an X [4], il y avait, sans parler des autres, 1402 Octrois dont les produits n'atteignaient pas 300 fr., l'on reconnaîtra avec nous que la seconde disposition de l'Arrêté était inexécutable; aussi resta-t-elle sans exécution.

Un Décret du 26 Vendémiaire chargea la Régie du recouvrement des droits de 5 o/o sur le produit net des Octrois des villes au-dessus de 4000 âmes qu'avait établis l'Arrêté du 24 Frimaire an XI [5].

1. 23 Septembre 1803.
2. Août.
3. 1799.
4. 1802.
5. 15 Décembre 1802.

QUATRIÈME PÉRIODE

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

(18 MAI 1804. — 24 AVRIL 1806.)

SOMMAIRE :

I. Loi de finances du 2 Ventôse an XIII et Décret du 1er Germinal. Réglementation de la perception des droits. — II. Disposition de l'art. 39. Son origine : juridiction des Elus. — III, Navigation intérieure. Affectation particulière des droits. Décret du 4e jour complémentaire, an XIII. — IV. Rétablissement des droits sur les sels. Décrets des 16 et 27 Mars 1806. — V. Boissons. Loi du 24 Avril 1806. Congés ou passavants. Exercices. Abonnements. — VI. Exécution des contraintes. Prohibition des exercices dans l'intérieur de Paris, leur remplacement par un droit unique à l'entrée. — VII. Suppression de la taxe d'entretien des routes. — VIII. Octrois. Boissons. Examen des principales dispositions et critique de la Loi de 1806. — IX. Inconvénients des droits successifs et multiples qui frappaient les boissons. — X. Formalités du transport. Déclaration préalable. Congé. Passavant. — XI. Timbre de la Régie. Droit de préemption. — XII. Rétablissement des visites et exercices. Leur nécessité. — XIII. Tentatives de suppression dont ils ont été l'objet Enquête législative de 1851. — XIV. De la faculté d'abonnement. — XV. Sels. Rétablissement de l'impôt. Exposé des motifs. — XVI. Taxes somptuaires, leur suppression.

I. — (OCTROIS.) La loi du 5 Ventôse an XII [1] n'avait qu'imparfaitement réglementé la perception des divers impôts qu'elle créait, spécialement le mode de constatation des contraventions et la procédure à laquelle elles devaient donner lieu ; des points importants restaient à régler. La Loi de finances du 2 Ventôse an XIII [2] remit

1 25 Février 1804

2. 21 Février 1805.

ce soin à des règlements d'administration publique qui devaient être basés sur les dispositions de la loi du 5 Ventôse an XII, mais toutefois à la charge de les proposer en forme de Loi à la plus prochaine session [1].

Un Décret du 1er Germinal [2] combla en effet les lacunes qu'avait laissées la loi du 5 Ventôse an XII [3]. Il prit d'abord, pour assurer la perception des droits, diverses mesures d'exécution inutiles à rappeler aujourd'hui, puisqu'elles ne durèrent pas plus que la Loi. Mais il ne se borna pas là : la Loi avait donné aux employés le droit de dresser des procès-verbaux, en cas de contravention, le Décret traça les formes dans lesquelles ces actes devraient être dressés ; la Loi en avait renvoyé la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle, le Décret régla les formes spéciales de la procédure. L'art. 2098 du Code Napoléon, qui venait d'être promulgué [4], avait dit que « les privilèges, à raison des droits du trésor, et l'ordre dans lequel ils s'exerceraient seraient réglés par les lois qui les concernent, » le Décret donna privilège à la Régie et régla les conditions et le rang de ce privilège; le Code avait posé les règles et déterminé les délais de

1. ART. 44. — « Les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis pourront être prises par des règlements d'administration publique, en se conformant, tant pour la nature et la quotité des droits que pour les peines contre les contraventions, aux dispositions portées au titre V de la Loi du 5 Ventôse an XII, concernant l'établissement de la régie des droits réunis : et les règlements seront proposés en forme de Loi, au Corps Législatif, à la session la plus prochaine. »
(DUVERGIER. — *Collection des Lois et Décrets*, t. XV, p. 172.)

2. 22 Mars.

3. 25 Février 1804.

4. Liv. III, tit. 18, promulgué le 20 Mars 1804.
DUVERGIER. — *Collection des Lois et Décrets*, t. XV (an XII-1806), p. 194.

la prescription suivant la nature des obligations, le Décret établit pour les droits une prescription particulière; la Loi du 5 Ventôse était muette sur le mode de recouvrement des droits, le Décret créa la contrainte, il en régla les formes et les effets qui durent s'arrêter devant une opposition formée à leur exécution par le redevable, en un mot, il constitua et, à quelques modifications près, il est resté le Code spécial de la procédure civile et correctionnelle en matière de contributions indirectes, tantôt par adjonction, tantôt par dérogation au droit commun [1].

II. — Ces dispositions étaient loin d'être nouvelles; réunies par les soins d'un ancien employé supérieur des aides de Lyon [2], elles reproduisaient, avec une fidélité parfois littérale, les dispositions de l'Ordonnance de 1680. Aussi se ressentirent-elles un peu trop souvent de cette origine : comme exemple, nous ne citerons que l'art. 39 du Décret qui défend aux juges de modérer les amendes et confiscations, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Cette étrange défense faite par l'Ordonnance de 1680 et reproduite dans l'Ordonnance de 1681 et la Déclaration du 30 Janvier 1714, s'adressait alors aux Elus, sorte de juridiction d'où ressortissaient, comme nous l'avons dit [3], les causes du fisc : elle tirait son nom, suivant les uns, de ce que, sous Saint-Louis, les Elus étaient nommés par les assemblées des communes, et, suivant d'autres, de ce qu'ils étaient nommés

1. DUVERGIER. — *Collection des Lois et Décrets*, t. XV (an XII-1806), p. 194.
2. M. CAYAUX, qui, à la création de la régie, fut chef de la division du Contentieux.
3. V. *Introduction*, p. 15.

par les Etats ; aucune condition de travaux ou d'études préalables n'était exigée d'eux ; il n'était même pas nécessaire qu'ils eussent pris leurs degrés en droit. Bien plus, « ils avaient entrepris de mettre et établir, de leur autorité, des commis ou lieutenants à qui ils vendaient ces charges, sans aucunement regarder si ceux qui les prenaient étaient de service *(sic)* et capables desdites charges ou non [1] ».

Pourtant il faut dire que cet abus avait été toléré pendant longtemps et en quelque sorte légitimé par une Déclaration de Charles VII, du 23 Mars 1451, qui avait pour objet « de régler un plus ample établissement des » commis ou lieutenants des Elus en chef ». L'on comprend alors la défense faite à de pareils juges de modérer les peines à leur gré et la responsabilité qui leur était infligée. — Par le même Edit de 1543, François I[er] fit non seulement cesser un semblable scandale, mais « il se réserva encore la création d'offices pour connaître, juger, décider et terminer du fait des aides ». La juridiction des Elus fut ainsi érigée en juridiction royale, mais le nom leur resta « jaçoit, dit Coquille, qu'ils ne fussent plus élus ni choisis par le peuple ».

Si l'on a le droit d'être surpris de retrouver une semblable disposition en 1789, on a bien plus encore lieu de l'être en la voyant reproduite dans une loi contemporaine de nos Codes et adressée à nos juges ! Aussi n'a-t-elle jamais été qu'une lettre morte. Si, comme l'avait prescrit la Loi du 2 Ventôse, le Décret eût été présenté à la session suivante de la législature pour y

1. François I[er]. — *Edit du 12 Décembre 1543.*

être converti en Loi, cette erreur eût sans doute été évitée, reproche au reste qui, s'il eût pu être fait alors, ne peut plus l'être depuis longtemps, la jurisprudence ayant décidé, dans des termes dictés par une sage politique, que les Décrets Impériaux qui n'avaient pas été attaqués par le Sénat pour cause d'inconstitutionnalité avaient par cela seul acquis force de loi [1].

III. — (Navigation intérieure.) L'affectation spéciale des droits de navigation, que la Loi du 30 Floréal an X avait limitée aux fleuves, rivières et canaux sur lesquels la perception avait été faite, fut restreinte par un Décret du 4e jour complémentaire an XIII [2], aux fleuves, rivières et canaux compris dans les arrondissements du bassin dont ils dépendaient, d'après la répartition qui en serait faite par le Ministre de l'Intérieur pour chaque département. Ces produits devaient être versés au Trésor public comme fonds spéciaux, avec la même distinction, et administrés d'après les mêmes règles que ceux de la taxe d'entretien des routes, des droits de bac et autres taxes spéciales [3].

IV. — (Sels.) Si la Loi du 5 Ventôse an XII [4] avait, en rétablissant, bien que d'une façon imparfaite, un droit sur les boissons, réparé la faute commise en 1791 par l'abolition de tous les impôts indirects,

1. Consulter — pour les poursuites correctionnelles, l'Ordonnance du 22 Mai 1816 et la Loi du 15 Juin 1835 — pour les contraintes, la Loi du 24 Avril 1806, art. 39, et la Loi du 28 Avril 1816, art. 239, — pour les instances civiles, la Loi du 22 Frimaire an VII et la Loi du 27 Ventôse an IX et enfin la Loi du 5 Ventôse an XII.

2. 21 Septembre 1805.

3. Duvergier. — *Collection des Lois et Décrets*, t. XV (an XII-1806), p. 322.

4. 25 Février 1804.

elle s'y associait d'autre part en laissant subsister l'affranchissement absolu des sels.

Mais deux Décrets rendus coup sur coup, comme si l'on eût voulu réparer le temps perdu, et bientôt après suivis d'une Loi, attestèrent que le législateur de 1806 possédait trop la science des principes économiques pour négliger un impôt sur une matière qui s'y prêtait si bien et qui était indiquée par la pratique de tous les temps et de tous les pays.

Un premier Décret du 16 Mars frappa d'un droit de 0,10 c. par kilogramme les sels provenant, soit des marais salants, soit des salines et fabriques de l'intérieur.

Un rapport, dont la date a été omise, du Ministre des Finances à l'Empereur, avait précédé ce Décret. Le Ministre y proposait la suppression de la taxe d'entretien des routes et, pour la remplacer, l'établissement « d'un droit, qui pourrait être fixé à 7 fr. 50 c. par myriagramme (environ 0,15 c. par kilog.), sur les sels, transportés par mer ou sur les rivières, et à 5 fr. seulement sur les sels extraits des salines de la Méditerranée, des salines de l'Est et des marais de l'Océan pour l'intérieur (?). — On pouvait en retirer, ajoutait le Ministre, un produit net de 25 à 26 millions. »

Malgré l'ignorance où nous sommes de la date exacte de ce document, il n'en est pas moins certain qu'il est le point de départ du Décret, quelque différence qu'il y ait entre eux, car on voit, par une annotation mise en marge, qu'il a été renvoyé au Conseil d'Etat le 8 Mars. Mais ce que l'on ne voit pas, ce sont les motifs du changement apporté au mode de perception des tarifs proposés par le rapport ; aucun document ne les indique.

Le projet du Ministre portait : « Il est rétabli un droit de 7 fr. 50 c., etc... » La section des Finances, dans la pensée sans doute de sauvegarder le principe constitutionnel, le modifia ainsi : « A compter du..... il sera perçu, etc... » C'est en ces termes que, dans la séance du 20 Mars, il fut adopté par le Conseil d'Etat et avec cette annotation « pour être compris dans le budget général [1]. »

Mais quelques jours s'étaient à peine écoulés que, sans attendre le budget, un second Décret, en date du 27 Mars, élevait le droit à 0,20 c. par kilogramme et prescrivait un inventaire de tous les sels existant dans les magasins, fabriques et entrepôts ; cet inventaire, toutefois, ne s'étendait pas aux approvisionnements de famille faits par des particuliers dont le domicile ne pût être soumis à l'examen que dans les cas où il aurait été reconnu qu'ils avaient prêté leurs maisons pour soustraire les sels à l'inventaire.

Aucun document n'existe non plus sur l'origine et les causes de ce Décret si rapproché du premier.

La légalité de l'un et de l'autre ne laissait pas que d'être au moins contestable, mais ils ne tardèrent pas à être sanctionnés par la Loi elle-même.

V. — (Boissons.) Le droit sur les boissons, établi par la Loi du 5 Ventôse an XII, n'avait donné que des produits insignifiants ; il devenait nécessaire d'en protéger la perception d'une manière plus efficace, ce fut le principal objet de la Loi du 24 Avril 1806.

1. Archives du Conseil d'Etat, D. nº 16,618.

2. 25 Février 1804.

Cette Loi maintint d'abord le droit fixe d'inventaire, de 0,40c. par hectolitre de vin et de 0,16c. par hectolitre de cidre ou poiré vendu, et mit ce droit à la charge de l'acheteur au moment de l'enlèvement des boissons ou à celle des propriétaires récoltants, lorsque le transport serait fait pour leur compte, hors de la commune. Puis elle établit deux droits en sus, l'un à chaque vente et revente en gros, l'autre à la vente en détail des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits et liqueurs, le premier de 5 o/o et le second de 10 o/o du prix de vente d'après la déclaration du vendeur.

Le transport fut assujetti à la formalité d'un congé ou d'un passavant dont le coût ne put excéder 0, 05 c., quelle que fût la quantité transportée ; ces expéditions durent être marquées du timbre spécial de la régie et les conducteurs furent tenus de les représenter à toute réquisition des Employés. Enfin, comme moyen de contrôle de la déclaration du prix de vente de la part, soit du propriétaire, soit du marchand en gros ou de l'acheteur, le droit de préemption fut donné à la Régie, à la condition d'effectuer le paiement comptant avec augmentation de 20 o/o sur le prix déclaré.

Les marchands en gros, les distillateurs et bouilleurs et les débitants furent soumis aux visites et exercices des Employés, avec faculté pour la Régie de les recevoir à abonnement de gré à gré.

VI. — (Boissons.) La Loi nouvelle ne s'en tint pas là et traita de quelques autres sujets non moins importants. L'opposition aux contraintes que le Décret du 1er Germinal an XIII, s'écartant en ce point de l'Ordonnance de 1680, avait déclarée suspensive, était, pour ainsi dire,

passée en pratique et la prompte rentrée des deniers de l'Etat était ainsi systématiquement entravée : par un sage retour aux principes de l'ancienne législation, la Loi du 24 Avril fit cesser cet abus en rendant les contraintes exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Les exercices dans l'intérieur de Paris furent prohibés et les droits de vente en gros et en détail y furent remplacés par un droit unique à l'entrée, de 4 fr. par hectolitre de vin ou d'eau-de-vie et de 2 fr. par hectolitre de bière, à l'introduction ou à la fabrication, de cidre ou de poiré. La nécessité de ce remplacement avait été reconnue depuis longtemps ; il avait en effet pour origine l'Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1819, dont nous avons reproduit, au chapitre des boissons, les principales dispositions[1] : « Le grand nombre de marchands en gros, disait Le ebvre de la Bellande, faisant le commerce des boissons soit en gros, soit en détail, et surtout de ceux de cette dernière espèce, occasionnait une Régie également difficile et dispendieuse pour le Fermier et à charge au public. L'impossibilité de suivre et d'exercer ce nombre de trafiquants laissait ouverture à une fraude continuelle qu'on ne pouvait espérer de détruire. Ces considérations déterminèrent Sa Majesté à supprimer dans Paris les droits qui s'y percevaient à la vente en gros et à la vente en détail et à les convertir en un droit d'entrée[2].... » Ainsi ces droits sont composés : 1° des anciens droits d'entrée ; 2° des droits de gros ; 3° des droits de

1. V. page 160.
2. La Bellande. — *Traité des droits d'Aides.*

détail. — Quant à l'annuel, il avait d'abord été compris dans la suppression, prononcée par l'Arrêt du 10 Octobre 1719, des droits à la vente en gros et à la vente en détail dans Paris; mais il fut rétabli par un autre Arrêt du 29 Mars 1721 et par des Lettres-patentes du 3 Avril suivant. Le rétablissement de ce droit avait pour objet d'assurer le paiement d'une somme de 88,121 fr. accordée aux fabriques des paroisses pour les indemniser de la réduction de leurs rentes sur la ville.

Le Gouvernement fut chargé de pourvoir par des règlements d'administration publique, qui trois ans après furent soumis au Corps Législatif, aux mesures nécessaires pour assurer les perceptions et réprimer les fraudes ou contraventions.

Les droits sur les tabacs furent aussi l'objet de quelques dispositions sans intérêt aujourd'hui.

VII. — (Taxe d'entretien des routes.) La taxe d'entretien des routes, connue aussi sous le nom de *droit de passe*, qu'avait créée la Loi du 24 Fructidor an V [1], fut supprimée à partir du 21 Septembre 1806: « Ce droit, disait le Ministre des Finances dans le rapport sans date, dont nous avons déjà parlé au sujet du Décret du 16 Mars 1806, n'a pu parvenir à se naturaliser en France et excite partout des rixes fréquentes ; il produit à peine 15 millions applicables à sa destination et l'opinion générale est frappée de l'idée qu'une somme infiniment supérieure est effectivement perçue et qu'elle tourne tout entière au profit du fermier. »

En retour de cette suppression, le Ministre proposait,

1. 10 Septembre 1797.

ainsi qu'on l'a vu, l'établissement d'un droit sur les sels, « lequel droit, ajoutait-il, conserverait la spécialité actuellement affectée au droit de passe, qui n'était pas confondu au trésor avec les autres revenus publics, et serait exclusivement destiné aux dépenses des ouvrages des ponts et chaussées. »

On se rappelle que le projet de Loi renvoyé le 20 Mars par le Conseil d'Etat pour être compris dans le budjet portait « qu'à compter du... il serait perçu etc... » ; mais cette formule fut effacée et remplacée dans la Loi par les mots « Il est établi un droit... », comme pour confirmer le droit créé par les Décrets des 16 et 27 Mars[1].

VIII. — (Octrois). Le prélèvement de 5 o/o, autorisé par l'Arrêté du 24 Frimaire an XI sur le produit des Octrois des villes de plus de 4,000 âmes, fut étendu aux villes ayant plus de 20,000 fr. de revenu et porté à 10 o/o, à compter du 1er Janvier 1806. Enfin, à compter de 1807, « il ne fut plus fait de taxe somptuaire (*sic*) ». Cette taxe, ainsi que la taxe mobilière, put être remplacée dans les villes ayant un Octroi par une perception sur les consommations.

L'importance de cette Loi, qui modifie si profondément et sur tant de points le système suivi jusque-là et constitue le point de départ de celui qui est encore aujourd'hui en vigueur, réclame un examen sérieux et approfondi.

Si bien des reproches lui peuvent être adressés, nous devons ajouter cependant que, grâce aux modifications qui y ont été successivement apportées, aucun de ces reproches ne saurait atteindre la législation actuelle.

1. Archives du Conseil d'Etat, D. nº 16, 896.

IX. — Nous ne parlerons pas de la disposition qui met le droit à la charge de l'acheteur ou du vendeur, selon que la marchandise reste dans la commune ou en sort ; la loi fiscale n'a pas à intervenir dans ces conventions particulières et il est clair, dans tous les cas, que le vendeur comprend dans le prix de sa marchandise le droit qu'il devra payer ; on s'explique encore moins dans quel but le droit était mis à la charge de l'un ou de l'autre, suivant sa destination à l'intérieur ou à l'extérieur de la commune ; il y a encore de plus graves erreurs économiques à relever : tandis que par sa nature, par son essence, cet impôt est exclusivement un impôt de consommation qui, par conséquent, ne peut et ne doit atteindre qu'une seule fois l'objet imposé, la Loi créait trois droits successifs dont deux pouvaient être évités et dont l'un pouvait au contraire se multiplier jusqu'à l'infini : en effet si le droit d'inventaire était toujours dû (peu importe, en ce moment, par qui, du vendeur ou de l'acheteur), le droit de vente en gros échappait lorsque la vente était faite directement par le propriétaire-récoltant, soit au débitant, soit au consommateur, et qu'ainsi l'intermédiaire du marchand en gros était évité ; quant au droit de vente en détail, il n'était supporté que par les débitants et rien ne le remplaçait de la part du consommateur qui achetait en gros.

Ainsi le particulier, assez aisé pour se procurer du vin chez le propriétaire-récoltant, ne payait qu'un seul droit, celui d'inventaire, tandis que le consommateur qui achetait en détail en payait trois. L'égalité de l'impôt était donc absolument rompue.

Nous avons dit en outre que l'un de ces impôts pou-

vait se multiplier : le droit de vente en gros était dû en effet à chaque revente, en sorte que le droit n'était plus un impôt sur la consommation, mais bien sur l'acte de commerce. Inutile d'insister sur la gêne qui en résultait pour les transactions commerciales et de signaler cette étrange conséquence que le prix de la marchandise s'augmentait sans cesse et des droits successifs, qu'elle était obligée de subir, et de l'intérêt de ces droits. C'était un vestige suranné des anciens principes des Aides.

X. — Un emprunt plus heureux, quoique encore incomplet, leur avait été fait ; l'on a vu [1] qu'il existait alors un droit de remuage à chaque déplacement de la boisson et qu'elle ne pouvait être transportée, savoir : les vins que par congé, les eaux-de-vie que par acquit à caution. Sous le régime de l'inventaire qui frappait la marchandise à son origine d'un droit unique, les formalités à sa circulation étaient inutiles, mais le rétablissement du droit de vente au détail les rendait indispensables : la Loi soumit en conséquence tout enlèvement de boissons à une déclaration préalable et à l'obtention d'un congé ou d'un passavant. Mais ces deux genres d'expéditions étaient loin d'offrir au nouvel impôt les garanties nécessaires : si elles étaient suffisantes pour assurer la surveillance pendant le trajet, au cours du transport, elles cessaient de l'être pour assurer l'arrivée à la destination déclarée et il était dès lors facile au débitant qui voulait se soustraire au paiement du droit de détail de prendre des congés ou des passavants sous un nom imaginaire ou sous celui d'un voisin complaisant. L'on

1. V. Boissons, p. 117.

sait que la Loi mieux éclairée prit plus tard les mesures nécessaires pour prévenir ces fraudes, en rétablissant le régime des acquits à caution et en le généralisant pour toutes les boissons à destination des marchands en gros et des débitants.

Mais, qu'on le remarque bien, les formalités auxquelles la circulation des boissons fut assujettie n'eurent plus d'autre but et d'autre effet que d'assurer le recouvrement des droits de consommation sur les alcools et de détail sur les vins ; quant aux boissons à destination des consommateurs, les alcools sont également affranchis du droit de circulation et sont soumis seulement au droit général de consommation, et les vins, cidres, poirés et hydromels sont soumis à un droit, non pas *de* circulation, mais *à* la circulation. Ce n'est pas un impôt sur le transport comme celui qui est perçu sur le prix du transport des marchandises par les voitures publiques, ce n'est pas le fait de la circulation sur la voie publique que la Loi veut atteindre, mais le fait de la consommation, et le droit, ne pouvant être perçu au domicile du consommateur au fur et à mesure de la consommation comme chez les débitants, est tout simplement perceptible au moment même de la livraison. Il a pour objet de remplacer, dans une mesure commandée par les nécessités de la pratique, le droit de détail dont sont frappés les vins vendus en détail ; il constitue donc un droit de consommation perceptible à l'enlèvement ; c'est ce que proclamait du reste le Ministre des Finances, à la Chambre des Députés, dans le discours qui accompagna la présentation de la Loi du 25 Mars 1817 (*Moniteur du* 15 *Novembre* 1816).

Pour ne pas donner par elles-mêmes ouverture au paiement d'une taxe, ces formalités n'en ont pas moins, on le voit, le plus grand intérêt ; elles constituent la clef de voûte de tout l'impôt sur les boissons : elles seules assurent en effet tous les droits auxquels elles devront plus tard être soumises : de leur accomplissement dépend tout le sort de la perception et cet accomplissement exige, de la part des redevables, une exactitude mathématique dans leurs opérations, de la part des employés de la Régie, une surveillance, rigoureuse sans doute, mais en même temps intelligente et courtoise.

Aussi nous permettra-t-on, en consacrant quelques lignes à chacune d'elles, de faire au besoin, en leur faveur, une incursion dans la législation actuelle.

C'est particulièrement aux *acquits à caution* qu'est réservé ce rôle si important ; les autres genres d'expéditions, savoir les *passavants* et les *congés*, sont insuffisants, nous l'avons dit, parce qu'ils ne s'attachent à la boisson que pendant le cours du transport, sans en garantir l'arrivée à la destination déclarée, tandis que les acquits à caution la suivent à cette destination même. Il nous faut tout d'abord définir ces trois termes sacramentels qui se retrouvent à chaque pas dans la législation fiscale. Passavant, congé, acquit à caution, ce ne sont, au fond, en quelque sorte, que des lettres de voitures formant contrat, non entre l'expéditeur et le destinataire, mais entre l'expéditeur et la Régie.

Le *passavant* est un permis de circuler sans paiement de droits et le *congé*, un permis de circuler moyennant le paiement du droit au départ. La production ne peut

en être réclamée par la Régie que durant le transport et le destinataire peut en disposer à son gré après l'introduction des boissons dans son domicile ; ces deux expéditions sont plus spécialement applicables aux vins, cidres et poirés.

L'*acquit à caution* est un permis de circuler sans paiement de droits, applicable aux vins, cidres, poirés et aux alcools, mais moyennant un cautionnement qui consiste dans la consignation faite par l'expéditeur des droits de détail ou de consommation, suivant l'espèce des boissons, cautionnement dont il n'est déchargé que par la constatation de l'arrivée des boissons à destination.

Mais il ne faut pas croire que l'expéditeur puisse, à son gré, prendre l'un de ces permis : c'est la Loi qui en a déterminé l'emploi, d'après la qualité du destinaire, et si scrupuleusement, que l'usage de l'un au lieu de l'autre peut constituer une contravention. On va voir quels sont ceux qui doivent être pris selon les cas.

Pour procéder logiquement, il faut prendre la boisson au moment même où elle est produite et la suivre dans les diverses destinations qui peuvent lui être données.

Les vendanges et les fruits à cidre et à poiré arrivent au pressoir, soit public, soit appartenant au propriétaire-récoltant, sans expéditions d'aucun genre [1].

A la sortie du pressoir, les vins, cidres et poirés vont, ou chez le propriétaire-récoltant, ou chez un marchand en gros ou débitant, ou directement chez un consommateur. Ceux qui sont conduits dans les caves ou celliers

1. *Loi du* 28 *Avril* 1816, art. 11.

du propriétaire-récoltant doivent être accompagnés d'un passavant. Il en est de même des boissons de cette espèce qui passent de ces caves ou celliers dans une autre du même propriétaire et de celles qui sont envoyées au propriétaire par un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique, à rente, et réciproquement par le propriétaire [1]. Mais cet affranchissement est soumis à quatre conditions : — la première, c'est que, lors du premier envoi qui suit la récolte, l'expéditeur justifie des droits qu'il y peut avoir ; — la seconde, qu'il déclare la quantité totale récoltée ; — la troisième, que cette quantité ne soit pas dépassée par de précédents envois [2] ; — la dernière, enfin, que le lieu de destination soit situé dans l'étendue du canton où la récolte a été faite ou des communes limitrophes de ce canton, qu'elles soient ou non du même département [3]. Hors de ces limites, les boissons doivent être accompagnées d'un acquit à caution en franchise du droit, mais à la condition que le propriétaire se sera soumis à toutes les obligations des marchands en gros [4].

Des caves ou celliers des propriétaires-récoltants, ces boissons ne peuvent recevoir que l'une des cinq destinations suivantes :

1° Chez un marchand de vin en gros ;

2° Chez un débitant ;

3° Chez un distillateur pour être converties en alcool ;

1. *Lois du* 28 *Avril* 1846, art. 7, et *du* 26 *Juin* 1841, art. 15.
2. *Loi du* 4 *Août* 1844, art. 11.
3. *Décret du* 17 *Mars* 1852, art. 20.
4. *Loi du* 25 *Juin* 1841, art. 16.

4° A l'étranger ou aux colonies françaises ;

5° Chez le consommateur.

Pour les quatre premières de ces destinations, le boissons doivent être accompagnées d'un acquit à caution dont le coût est uniformément fixé à 0,25 c., quelle que soit la quantité transportée [1].

Le législateur rentrait pour la première fois dans les véritables principes de l'impôt indirect, qui ne doit jamais entraver les libres mouvements du commerce par des droits successifs sur la même denrée, dont le caractère consiste au contraire à ne l'atteindre qu'au moment de la consommation.

C'est ce qui a été reconnu enfin et réalisé par l'affranchissement du droit de circulation sur les boissons à l'une de ces destinations, parce que, chez les marchands en gros, elles ne font que passer, chez les distillateurs, que subir une transformation, chez les débitants, qu'attendre le consommateur, et que, partout, les droits dont elles deviendront passibles, suivant leur emploi ou leur destination définitifs, sont assurés par le fait seul de la constatation de leur arrivée, qui en rend le nouveau détenteur responsable envers la Régie.

Il n'y a pas sans doute à expliquer la même exemption pour les boissons à destination de l'étranger ou des colonies ; elle se justifie d'elle-même. — Quant à celles qui sont adressées directement au consommateur, elles doivent être accompagnées d'un congé, si ce sont des vins,

1. *Loi du* 28 *Avril* 1816, pour l'étranger et les colonies. — *Loi du* 25 *Mars* 1817, art. 82, pour les marchands en gros, les débitants et les distillateurs.

cidres ou poirés, et, si ce sont des alcools, soit d'un congé avec acquittement des droits de consommation au départ, soit d'un acquit à caution avec acquittement des droits à l'arrivée ; dans l'un et l'autre cas, elles sont passibles des droits afférents à ces deux espèces d'expéditions et qui, sous des noms différents, ne sont qu'un droit de consommation. Ce pouvait être, malgré l'exemption accordée aux boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies, un droit de circulation, sous l'empire des lois antérieures qui y assujettissaient *tout* enlèvement de boissons [1], mais ce n'est plus qu'un droit de consommation maintenant qu'il n'est plus dû que pour les boissons adressées directement aux consommateurs.

De chez le consommateur, les boissons peuvent encore être transportées, soit dans un autre domicile à lui, soit chez un autre particulier. Dans ce cas, il faut distinguer : si le lieu d'où est fait l'envoi est sujet au droit d'entrée, il y a présomption légale que les boissons ont été soumises à ce droit et partant au droit de circulation ; elles doivent alors être accompagnées d'un acquit à caution en franchise de ce droit [2], mais, par argument du même article, si le lieu du départ n'est pas sujet au droit d'entrée, elles doivent être accompagnées d'un congé avec acquittement du droit.

Les vins, cidres et poirés transportés chez le consommateur ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un congé [3] qui implique paiement du droit. La quotité en est fixée

1. *Loi du* 28 *Avril* 1816, art. 1er.
2. *Loi du* 15 *Mai* 1818, art. 84.
3. *Loi du* 28 *Avril* 1816, art. 6.

par un tarif joint à la Loi du 12 Octobre 1830 (Art. 3), suivant une classification déterminée par département.

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables à l'hydromel qui est imposé dans tous les cas comme le cidre [1].

La base fondamentale de tout impôt, en matière de contributions indirectes, est la déclaration du contribuable. Partout nous retrouverons l'obligation d'une déclaration, quelle que soit la nature du droit à payer. C'est un point important de la législation qui doit être signalé. La délivrance d'un acquit à caution, d'un congé ou d'un passavant doit donc être précédée d'une déclaration, faite par l'expéditeur ou par l'acheteur, et l'enlèvement des boissons ne peut avoir lieu qu'après cette délivrance [2].

Elle doit énoncer : 1° les quantités, espèces et qualités des boissons ; 2° le lieu de l'enlèvement ; 3° le lieu de la destination ; 4° enfin, les noms, prénoms, demeure et profession des expéditeurs, des voituriers et des acheteurs ou destinataires [3].

XI. — Ces différentes expéditions sont toutes assujetties au timbre spécial de la Régie. C'est dans la Loi de 1806, à laquelle il est temps que nous revenions, qu'il en est pour la première fois question ; il ne s'applique alors qu'aux deux expéditions qui viennent d'être créées, mais l'on verra l'usage s'en étendre à tous les genres d'expéditions ou de quittances qui plus tard seront délivrées, soit par la Régie, soit par les Octrois.

1. *Loi du 25 Mars* 1817, art. 85.
2. *Loi du 28 Avril* 1816, art. 6 et 10.
3. *Ibid.*, art. 10.

Le droit de préemption des boissons, comme moyen de contrôle de la déclaration du prix de vente chez les débitants, présentait, dans la pratique, les inconvénients les plus graves : c'était en effet convertir les employés en dégustateurs et la Régie elle-même en marchande de vins ; or particulièrement en cette matière l'erreur est si facile et les sophistications si habiles que c'était exposer le Trésor à des acquisitions fort dangereuses. Il y avait d'ailleurs entre le prix déclaré et le prix fixé pour la préemption un écart (suivant l'expression moderne) considérable ; dans les douanes, où la préemption a lieu, l'augmentation de ce dernier prix n'est que de 10 o/o tandis qu'il était fixé pour la Régie à 20 o/o. — Plus tard un Décret, allant, cette fois, bien au delà de ce qui se pratique pour les Douanes, autorisera la Régie à prendre, chez les débitants, les boissons au prix même de vente déclaré.

XII. — Le rétablissement des visites et exercices chez les débitants était une conséquence inévitable du rétablissement du droit de détail. La Loi nouvelle avait le tort de ne pas définir ces termes : sans doute l'expression de *visites* se comprenait bien d'elle-même, mais pour déterminer le sens et la portée du mot *exercices*, il fallait remonter à la législation des Aides, comme si l'on avait voulu y rattacher la législation nouvelle. Un Décret, rendu pour l'exécution de la Loi, en conformité de la délégation qu'elle avait faite au Gouvernement, ne tarda pas à combler cette lacune.

Les exercices étaient-ils bien une conséquence nécessaire du rétablissement du droit de détail ? En d'autres termes, les exercices constituent-ils le seul moyen de

perception d'un droit de consommation sur le vin ? Il faut bien s'entendre sur ce point : non, sans doute, ce n'est pas le seul moyen, on peut en imaginer d'autres, mais pas un qui résiste à un examen sérieux, pas un qui puisse supporter la pratique. Frapper la boisson au moment où elle est créée et la laisser ensuite en toute liberté, mais c'est le droit à l'inventaire, et l'on a été dans l'obligation d'y renoncer, après une expérience de quatre années ! — Un droit uniforme, quel que soit le destinataire, consommateur ou débitant ? mais à quel moment sera-t-il dû et par quelle mesure assuré ? Qu'il soit dû par le consommateur au moment de l'achat, c'est chose toute simple, puisque, dès ce moment, la chose est livrée à la consommation, mais pour le débitant, obligé de faire des approvisionnements considérables, qui ne les vendra que plus tard, qui les vendra à des prix encore incertains, dont les marchandises pourront se détériorer ou se perdre, il faudrait qu'il fit au trésor l'avance du droit, de manière que le prix d'acquisition s'accroîtrait de l'intérêt même de ces avances et des chances qui y sont attachées. — Quel sera dans tous les cas, le taux du droit ? — Quelle en sera la base ? La valeur du vin... ? mais qui la déterminera ?... Ce serait retomber dans le droit de préemption qu'avait créé la Loi dont nous nous occupons, que tenta vainement de rétablir, pour les vins existants chez les débitants, un Décret du 21 Décembre 1808 (Art. 21), mais auquel l'expérience obligea également de renoncer. A la difficulté d'asseoir l'impôt, il faut ajouter la difficulté non moins grande de le percevoir. La surveillance, dans ce système, ne pourrait s'exercer que pendant le transport et cette surveillance quelque active qu'elle pût être, serait

néanmoins illusoire : il serait en effet trop facile de s'y soustraire, facile à ce point que, si modéré que soit depuis longtemps le droit que l'on appelait, sous les Aides, *droit de remuage*, sous l'empire de la Loi de 1806, *droit de mouvement*, et, depuis la Loi du 28 Avril 1816, si improprement *droit de circulation*, puisque la Loi du 25 Mars 1817 l'a ramené à son véritable caractère de *droit de consommation*, si modéré, disons-nous, que soit le droit, il tente encore la fraude, que serait-ce donc si un droit unique à la circulation remplaçait le droit de détail qui a varié de 10 à 18 o/o du prix de vente de la marchandise ?

Sous le régime des exercices, au contraire, les débitants ne payent le droit qu'après l'avoir reçu des consommateurs, de sorte que c'est pour eux surtout qu'il est vrai de dire, qu'en matière de contributions indirectes, les recevables sont les premiers percepteurs de l'impôt !

XIII. — Nous ne pouvons parcourir les divers systèmes qui ont été, les uns proposés, quelques autres essayés, pour la suppression des exercices ; bien que l'examen de ces derniers entre dans l'étude de la législation ultérieure, nous ne pouvons cependant passer sous silence l'enquête législative sur l'impôt des boissons, qu'avait ordonnée une Loi du 20 Décembre 1829 et qui fut faite, en 1851, sous la présidence de M. Thiers. Là se produisirent tous les intérêts, toutes les plaintes contre l'exercice et tous les projets de réforme ; des marchands en gros, des débitants de toutes les classes et de tous les pays furent entendus, des employés supérieurs de l'administration, non moins animés que les contribuables du désir de supprimer les exercices, exposèrent des plans divers ; tous ces efforts n'abouti-

rent qu'à convaincre la Commission et la Chambre que les exercices étaient le mode le plus juste, le plus sûr et le plus praticable. Après cette grande et solennelle épreuve, il ne peut plus subsister de doute sur ce point[1].

XIV. — La Loi cependant, s'inspirant encore en cela de l'ancienne législation des Aides, autorisa l'abonnement en remplacement des exercices et elle laissa au Règlement d'administration publique qui devait assurer son exécution le soin d'en poser les règles et les conditions. Il faut seulement signaler dès ce moment une différence notable dans la disposition de la Loi et celle du Règlement: dans la rédaction de la Loi, les débitants *pouvaient* être reçus à l'abonnement; dans la rédaction du Règlement, ils *devaient* y être admis lorsqu'ils remplissaient certaines conditions; l'abonnement, dans le

1. Dans cette enquête, M. Thiers, Président de la Commission, demanda « quelle était la raison morale qui avait fait songer à frapper d'un droit d'entrée dans les villes une denrée qui était déjà atteinte par l'impôt...? » La raison morale, s'il en faut une, ce sont les avantages de la cité, la protection plus active et plus immédiate de l'autorité, l'aisance plus grande des habitants, mais la raison vraie, ce sont les besoins du trésor, c'est la nécessité d'y pourvoir par des droits que leur diffusion rend en apparence et même dans la réalité moins onéreux que s'ils retombaient d'un seul coup sur l'objet imposé et qui offrent ainsi un moindre appât à la fraude. Au moment de la création du droit d'entrée — ou plutôt de son rétablissement, car il existait sous les aides — les boissons étaient déjà soumises à un droit de circulation : n'eût il pas été plus simple d'en élever le taux que d'établir un autre droit sous une nouvelle forme? Non sans doute, car le taux en aurait dû être porté à un chiffre qui eût été une véritable incitation à la fraude ; il valait bien mieux diviser l'impôt, d'autant plus que les deux droits se contrôlent l'un par l'autre ; les formalites à la circulation assurent dans un grand nombre de cas le droit d'entrée, qui, à son tour, assure le droit de circulation par les vérifications à l'entrée des villes.

premier cas, était facultatif pour la Régie et obligatoire dans le second; il y avait déplacement du droit. On verra ce droit se déplacer encore et la faculté d'abonnement appartenir, tantôt aux débitants (*Décret du* 8 *Avril* 1814, art. 7), tantôt à l'Administration (*Loi du* 8 *Décembre* 1814, art. 75), puis revenir définitivement au débitant (*Loi du* 28 *Avril* 1816, art. 70. — *Loi du* 17 *Octobre* 1830, art. Ier. — *Loi du* 12 *Octobre* 1830, art. 4).

XV. — (SELS.) Mais l'impôt sur les boissons n'était pas le seul que la Loi de 1806 eût pour objet de régler.

L'on a vu en effet que deux Décrets, des 16 et 27 Mars 1806, avaient établi un droit de 2 décimes par kilogramme de sel et en avaient prescrit l'inventaire dans les magasins, fabriques et entrepôts. Ces Décrets, dont la légalité était au moins contestable, n'avaient fait en définitive que devancer la Loi de quelques jours; il n'y a donc pas à s'arrêter à cette illégalité, quelque regrettable qu'elle puisse être en théorie. Mais il ne sera pas sans intérêt de lire les motifs qui furent présentés à l'appui du rétablissement de cet impôt : « L'impôt sur le sel, disait le conseiller d'Etat Cretet, dans l'Exposé des motifs, produit à la vérité une augmentation sur une denrée de première nécessité, mais cette denrée n'est pas la seule qui éprouve un sort pareil pour des causes quelconques. Dans ce cas, l'effet des accroissements produit un surhaussement de la main-d'œuvre dans lequel la classe laborieuse trouve son indemnité. Ce même impôt est presque généralement établi même chez les nations les plus éloignées de la civilisation. Il formait en France une des principales branches du revenu public; il fut, dans un temps dont la mémoire se perd, presque la seule

contribution ; elle fut connue sous le nom redouté de *gabelles*. Les différents Etats, dont l'agrégation successive a composé la Monarchie française, n'étaient pas, lors de leur réunion, tous soumis aux gabelles et moins encore aux mêmes droits : chacun de ces Etats avait conservé son régime et des exceptions que l'on appelait ses privilèges et la France se trouva bientôt couverte d'une inextricable variété de gabelles. Les gabelles furent justement odieuses parce qu'elles étaient un impôt sans égalité et sans discrétion : sans égalité, puisque tel Français payait 14 sous pour une livre de sel, alors que tel autre ne payait rien ou était seulement taxé d'un sou à huit ; sans discrétion, parce qu'en élevant la livre de sel jusqu'à 14 sous, on exigeait jusqu'à vingt fois la valeur intrinsèque. Les gabelles étaient odieuses par le monopole de la vente exclusive réservée au Gouvernement, par la contrainte, imposée aux consommateurs, d'acheter des quantités déterminées de sel, sans égard pour leurs convenances ou leurs facultés, par les précautions qu'il fallait opposer aux versements frauduleux, par la présence d'une multitude d'Employés, par l'exercice intolérable qu'ils étaient obligés de faire et par les peines exorbitantes infligées à la fraude. — L'abolition des gabelles fut donc justement considérée comme l'un des plus précieux bienfaits de la Révolution et puissent les destinées de la nation la préserver à jamais du retour d'une pareille institution ! Mais combien est différente des anciennes gabelles une contribution légère, uniforme, perçue sur les lieux de fabrication, exempte de toutes visites, de tout exercice, de tout monopole, et laissant au commerce la libre vente du sel ! »

XVI. — (Taxes somptuaires.) Un dernier mot nous reste à dire sur la Loi du 24 Avril au sujet des taxes somptuaires.

La taxe somptuaire avait été créée, en même temps que la taxe mobilière, par une Loi du 7 Thermidor an III[1]. Elle portait sur les cheminées, les poêles, les domestiques mâles, les chevaux et mulets de luxe et les voitures suspendues. Mais elle fut loin de produire les avantages qu'on en avait attendus pour le trésor et elle nuisit d'un autre côté au développement du bien-être et du luxe. Déjà la ville de Paris et la ville de Lyon, l'une en l'an XI[2], l'autre en l'an XII[3], s'en étaient rachetées; la Loi du 24 Avril la supprima tout à fait. Mais comme les communes — villes, bourgs et villages — percevaient, par addition aux taxes somptuaire et mobilière, un certain nombre de centimes pour leurs dépenses municipales, celles d'entre elles qui avaient un Octroi furent autorisées à remplacer ces centimes par une perception, dit la Loi, sur les consommations ; rédaction vicieuse, il faut le reconnaître, puisque les communes qui avaient un octroi étaient déjà, par cela même, assujetties à un droit sur les consommations[4].

1. 25 Juillet 1795.

2. 1803.

3 1804

4. A près de 30 ans de là, en 1832, le Gouvernement a eu la pensée de rétablir, au moins en partie, la taxe somptuaire. Cet impôt est entaché d'une telle impopularité que le projet de loi fut retiré, sans avoir été même l'objet d'un rapport de la commission. Un second projet, qui autorisait spécialement la ville de Paris à établir une taxe municipale sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes, fut présenté en 1855 ; cette fois, il eut les honneurs du rapport de la commission ; le ca-

Telle est l'économie de cette Loi de 1806 qui avait pour base l'Ordonnance de 1680 sur les Aides et qui forme à son tour la base de la législation actuelle.

Ici s'arrêtent les manuscrits de M. Rousset : avec la Loi du 24 avril 1806 prend fin, en effet, le droit intermédiaire des Contributions Indirectes. La transformation est désormais complète : après une brutale suppression, que ne justifiait en aucune façon l'état de la législation en 1789, tous les impôts ont été successivement reconstitués sur de nouvelles bases appropriées aux exigences de l'époque. Elles sont bien grandes déjà, elles vont le devenir davantage encore, et, le 22 Décembre 1815, le Directeur Général de l'Administration, M. de Barante, lisant l'Exposé des motifs de la Loi de 1816, pourra dire sans exagération à la Chambre des Députés : « Nous avons été condamnés à une cruelle fiscalité et, en effet, ce sont des tributs, non des impôts, que nous avons la douleur de proposer. Aussi, loin de pouvoir réduire le taux des Contributions Indirectes, il a fallu

ractère d'impôt somptuaire fut énergiquement contesté par le Gouvernement, mais « le projet, dit le rapporteur, a, à l'insu de ses auteurs et malgré eux, le caractère d'impôt somptuaire. . C'est, ajouta-t-il, entrer dans une voie que votre commission considère comme funeste » (Séance du 13 Avril 1855) ; elle en proposa le rejet à la majorité de six voix contre une. La clôture de la session de 1855 ne permit pas d'entamer la discussion du projet qui fut repris et adopté dans la session de 1856 par 179 voix contre 55. Mais le Sénat, sur l'avis rendu par sa commission, à la majorité de trois voix contre deux, s'opposa à la promulgation d'une Loi « ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une taxe sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris ». (Séance du 17 Juin 1856).

rechercher soigneusement toutes les matières imposables et atteindre partout la consommation, en courant sans cesse le risque de décourager l'industrie[1]. »

Le rôle de l'historien est terminé, celui du commentateur va commencer, redoutable toujours, singulièrement facilité pourtant par le travail de M. Rousset. Si, comme nous l'espérons, les circonstances nous permettent un jour de le remplir, nous n'oublierons pas le maître respecté qui nous a tracé la route et les salutaires enseignements que nous avons puisés dans cette collaboration posthume.

1. Le *Moniteur Universel* du 23 Décembre 1815.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

PREMIÈRE PARTIE

LES IMPOTS INDIRECTS SOUS LA MONARCHIE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

NAVIGATION INTÉRIEURE

CHAPITRE II

LES SELS

CHAPITRE III

LES BOISSONS

SECTION PREMIÈRE

LES DROITS SUR LES BOISSONS AVANT L'ORDONNANCE DE 1680

SECTION II

RÉGIME DE L'ORDONNANCE DE 1680

SECTION III

L'IMPOT SUR LES BOISSONS DE 1680 A 1789

CHAPITRE IV

POUDRES ET SALPÊTRES

CHAPITRE V

LES CARTES A JOUER

CHAPITRE VI

VOITURES PUBLIQUES

CHAPITRE VII

LES TABACS

CHAPITRE VIII

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

CHAPITRE IX

LES OCTROIS

DEUXIÈME PARTIE

LES IMPOTS INDIRECTS SOUS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PÉRIODE

ASSEMBLÉES CONSTITUANTE ET LÉGISLATIVE

DEUXIÈME PÉRIODE

CONVENTION NATIONALE ET DIRECTOIRE

TROISIÈME PÉRIODE

CONSULAT

QUATRIÈME PÉRIODE

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

CHATEAUROUX — TYPOGRAPHIE ET STÉRÉOTYPIE A. MAJESTÉ.